

Sommaire :

- I - PRÉFECTURE	13
CABINET DU PREFET	13
BUREAU DU CABINET	13
ARRÊTE N° 2005-15094 du 13 décembre 2006	13
Accordant la médaille d'honneur agricole à l'occasion de la promotion du 01 janvier 2006.....	13
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE.....	16
ARRÊTÉ N°2005-14630 du 05 décembre 2005	16
Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par la croix rouge française le 29/10/2005 à GRENOBLE	16
ARRÊTÉ N°2005-14764 du 06 décembre 2005	17
Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par la fédération française de sauvetage et de secourisme le 11/11/2005 à PONT DE CLAIX	17
ARRÊTÉ N°2005-14765 du 06 décembre 2005	17
Liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de moniteur des premiers secours organisé par la fédération française de sauvetage et de secourisme le 13/11/2005 à SASSENAGE	17
ARRÊTÉ N°2005-15215 du 13 décembre 2005	18
Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 08/10/2005 à VIENNE	18
ARRÊTÉ N°2005-15216 du 13 décembre 2005	18
Liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de moniteur des premiers secours organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 09/04/2005 à MOIRANS	18
ARRÊTÉ N°2005-15496 du 19 décembre 2005	19
Relatif à la destruction d'un chapiteau	19
ARRÊTÉ N°2005-15497 du 19 décembre 2005	19
Portant changement de propriétaire d'un chapiteau	19
ARRÊTÉ N°2005-15879 du 28 décembre 2005	20
Portant agrément d'un chapiteau	20
ARRÊTÉ N°2005-15880 du 28 décembre 2005	20
Portant changement de propriétaire et modification d'un chapiteau	20
DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS.....	21
ELECTIONS ET ADMINISTRATION GENERALE.....	21
ARRÊTÉ N° 2005-15371 du 15 DECEMBRE 2005	21
AGRÉMENT RELATIF À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	21
ARRÊTÉ N° 2005-15372 du 15 décembre 2005	22
AGRÉMENT RELATIF À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	22
ARRÊTÉ N° 2005-15570 du 20 décembre 2005	22
Tableau des opérations de sectionnement électoral.....	22
ARRÊTE N° 2005-15815 du 26 DECEMBRE 2005	23
Liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2006	23
REGLEMENTATION.....	24
ARRÊTÉ N° 2005 – 14066 du 02 Décembre 2005	24
Autorisation d'ouverture tardive	24
ARRÊTÉ N° 2005 – 14067 du 02 Décembre 2005	24
Autorisation d'ouverture tardive	24
ARRÊTÉ N° 2005 – 14068 du 02 Décembre 2005	24
Autorisation d'ouverture tardive	24
ARRÊTE N° 2005 – 14362 du 1 ^{er} décembre 2005.....	25
Portant modification des activités privées de surveillance et de gardiennage : Européenne de Sécurité et de Protection Privée – ES2P à ST BUEIL.....	25

ARRÊTÉ N° 2005 – 14781 du 06 Décembre 2005.....	25
Autorisation d'ouverture tardive.....	25
ARRETE N° 2005 – 15018 du 9 décembre 2005.....	25
Portant modification des activités privées de surveillance et de gardiennage : ATRAL SERVICES à CROLLES.....	25
ARRETE N° 2005 – 15019 du 9 décembre 2005.....	26
Portant modification des activités privées de surveillance et de gardiennage : ATRAL SYSTEM à CROLLES.....	26
ARRÊTÉ N° 2005 – 15020 du 12 décembre 2005.....	26
Portant modification du système de vidéosurveillance pour : Rue des Allobroges – Avenue du collège – Hôtel de Ville à CHARVIEU CHAVAGNEUX.....	26
ARRÊTÉ N° 2005 – 15021 du 15 décembre 2005.....	26
Autorisant un système de vidéo surveillance pour : STMICROELECTRONICS – site de GRENOBLE.....	26
ARRÊTÉ N° 2005 – 15022 du 15 décembre 2005.....	27
Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Tabac Presse « LA PASSERELLE » à Grenoble.....	27
ARRETE N° 2005- 15320 du 15 décembre 2005.....	28
Fixant la date des soldes d'hiver dans le département de l'Isère pour l'année 2006.....	28
ARRÊTÉ N° 2005 - 15331 du 15 décembre 2005.....	28
Autorisant un système de vidéo surveillance pour : « FRANCE QUICK S.A.S. » à Grenoble.....	28
ARRÊTÉ N° 2005 – 15336 du 15 Décembre 2005.....	29
Autorisation d'ouverture tardive.....	29
ARRETE N° 2005-15427 du 19 décembre 2005.....	29
Excluant des terrains de l'ACCA de LA CHAPELLE DE SURIEU au nom de convictions personnes opposées à la pratique de la chasse suite à l'application de l'article R422-55 du Code de l'Environnement.....	29
ARRETE REGLEMENTAIRE PERMANENT 2005-15492 du 21 décembre 2005.....	30
Relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le Département de l'ISERE.....	30
ARRETE n° 2005 – 15723 du 22 décembre 2005.....	34
Calendrier des ouvertures dominicales possibles pour les établissements dans lesquels s'effectue la vente au détail de meubles neufs de cuisine, de literie à l'état neuf.....	34
ARRÊTÉ N° 2005 – 15932 du 30 décembre 2005.....	35
Autorisant un système de vidéo surveillance pour : SNCF – Gare d'Echirolles et Gare de Grenoble Université à Gières.....	35
ARRÊTÉ N° 2005 – 15933 du 30 Décembre 2005.....	35
Autorisation d'ouverture tardive.....	35
ARRÊTÉ N° 2005 – 15934 du 30 Décembre 2005.....	36
Autorisation d'ouverture tardive.....	36
ARRÊTÉ N° 2005 – 15935 du 30 Décembre 2005.....	36
Autorisation d'ouverture tardive.....	36
ARRÊTÉ N° 2005 – 15936 du 30 Décembre 2005.....	36
Autorisation d'ouverture tardive.....	36
DROITS DE CONDUIRE ET DE LA CIRCULATION.....	37
ARRETE N° 2005-15761 du 23 Décembre 2005.....	37
Cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière.....	37
CARTES GRISES.....	37
ARRETE n° : 2005-14791 du 06 décembre 2005.....	37
La société NORISKO EQUIPEMENTS – Les Courrières 87170 ISLE est désigné comme expert pour procéder à la visite technique annuelle obligatoire des ensembles routiers dénommés « petits trains routiers ».....	37
ARRETE n° : 2005-15493 du 16 décembre 2005.....	38
La société APAVE sudeurope 8 rue Jean-Jacques Vernazza – ZAC Saumaty Séon, 13322 MARSEILLE est désigné comme expert pour procéder à la visite technique annuelle obligatoire des ensembles routiers dénommés « petits trains routiers ».....	38
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES.....	38
ACTION ECONOMIQUE ET EMPLOI.....	38
ARRETE N° 2005 - 13740 du 1 ^{er} décembre 2005.....	38
Licence d'agent de voyages - S.A.R.L « VLV ANVOL VOYAGES » sise à Meylan - Modification.....	38

ARRÊTE N° 2005 – 15930 du 30 DÉCEMBRE 2005	39
L'arrêté préfectoral n° 2003-05612 du 2 juin 2003 délivrant la licence d'agent de voyages n° LI.038.03 0002 à la SARL « GORIZONT VOYAGES » à Cheyssieu, est abrogé.....	39
ENVIRONNEMENT.....	39
ARRÊTE N°2005-13301 du 10 NOVEMBRE 2005.....	39
DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE TRAITEMENT DE MATÉRIAUX - STE. C.G.N.I. - Commune de CREYS-MEPIEU - ENQUÊTE PUBLIQUE.....	39
ARRETE N°2005-13303 du 9 décembre 2005	40
Autorisant la Communauté de Communes des VALLONS de LA TOUR DU PIN à créer un bassin de rétention sur le ruisseau St Jean	40
ARRETE N° 2005-14037 du 5 décembre 2005	43
Portant modification de l'arrêté 2005-10363 du 7 septembre 2005 fixant la composition de la Commission consultative de l'environnement de l'Aérodrome de GRENOBLE-LE VERSOUD.....	43
ARRETE N° 2005 – 14648 du 6 DECEMBRE 2005	43
Extension du périmètre de la zone d'aménagement différé (ZAD) de APPRIEU COLOMBE	43
ARRETE N°2005-14817 du 7 décembre 2005	44
STE. CARRIERE &VOIRIE - Modification de l'arrêté d'autorisation - I.T.M. - Commune d'ARTAS.....	44
ARRETE n° 2005-14959 du 8 décembre 2005	49
Déclaration d'Utilité Publique des travaux de prélèvement d'eau - Mise en Conformité et Création des Périmètres de Protection - Commune de SILLANS - Captage des DAVIDS - Situé sur les Communes de Sillans et du Plan	49
ARRETE n° 2005-14960 du 8 décembre 2005	52
Déclaration d'Utilité Publique des travaux de prélèvement d'eau - Mise en Conformité et Création des Périmètres de Protection - Commune de SILLANS - Captage du BARRAGE SOUTERRAIN (anciennement dénommé "le barrage souterrain des Combes")	52
ARRETE N° 2005-15167 du 12 décembre 2005	56
Constitution de la commission locale d'information et de surveillance de l'usine d'incinération des ordures ménagères de Pontcharra	56
ARRETE N°2005-15172 du 12 décembre 2005	57
STE. GACHET - Commune de GILLONNAY - I.T.M - Modification de l'autorisation	57
ARRETE N° 2005-15252 du 14 DÉCEMBRE 2005.....	62
Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Rhône-Alpes est désigné comme expert chargé du contrôle des épreuves (appareils à pression de gaz).....	62
ARRETE N°2005-15379 du 30 décembre 2005	62
Autorisant la vidange du GRAND ETANG de MEPIEU sur le territoire communal de CREYS-MEPIEU	62
ARRETE N°2005-15539 du 19 décembre 2005	63
STE GRAVIERES DU VENEON - Carrière de BOURG-D'OISANS –« Ile du Buclet » - Modification de l'arrêté d'autorisation d'exploitation.....	63
ARRÊTE N°2005-15545 du 20 décembre 2005	64
STE. PERRIN - Demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation et extension d'une carrière de matériaux alluvionnaires - Station de transit de produits minéraux solides - Commune d'ARANDON – lieudit « Bois de Palenge » - ENQUÊTE PUBLIQUE	64
ARRETE N°2005-15549 du 20 décembre 2005	65
STE C.G.N.I. - Carrière de CREYS-MEPIEU "Faverges" - Abandon partiel de la superficie d'exploitation - Modification de phasage - Modification de la cote de fond de fouille	65
DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE.....	66
FINANCES DE L'ETAT ET CONSEIL JURIDIQUE.....	66
ARRETE N° 2005-15579 du 21 décembre 2005	66
Il est institué auprès de la commune de Saint Laurent du Pont une régie de recettes de l'Etat.....	66
ARRETE N° 2005-15666 du 22 décembre 2005	67
Monsieur Marcel Audino, agent de surveillance de la voie publique de la commune de Saint Laurent est nommé régisseur.....	67
ARRETE N° 2005-15667 du 22 décembre 2005	67
Monsieur Jacques Serve, agent de la police municipale de la commune de Salaise sur Sanne est nommé régisseur	67
PROGRAMMATION ET SUIVI DES SUBVENTIONS.....	67
ARRETE N° 2005-15804 du 26 décembre 2006	67
Relatif à la modification des membres de la Commission d'élus D.G.E.....	67

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES..... 68**CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET DES AFFAIRES JURIDIQUES 68**

ARRETE N° 2005-14795 du 6 décembre 2005	68
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA ZONE VERTE DU GRESIVAUDAN (SIZOV) - Modification des statuts	68
ARRETE N° 2005-14956 du 7 décembre 2005	72
Syndicat Intercommunal de l'itinéraire nordique Vercors Trièves - DISSOLUTION.....	72
ARRETE N° 2005-14957 du 8 décembre 2005	73
SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE POUR LA ROUTE DU JEU DE PAUME - DISSOLUTION.....	73
ARRETE N°2005-14964 du 7 décembre 2005	73
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD GRENOBLOIS - Modifications statutaires - Compétence bâtiments.....	73
ARRETE N° 2005-15649 du 21 décembre 2005	74
Syndicat Intercommunal du collège 900 de La Mure - DISSOLUTION	74
ARRETE N° 2005-15722 du 30 décembre 2005	74
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT GRESIVAUDAN - Modification statutaire - Ajout de la compétence Enfance	74
ARRETE N° 2005-15882 du 28 décembre 2005	75
Communauté de Communes du Sud-Grenoblois - Modification de la décision institutive	75
ARRETE N° 2005-15883 du 28 décembre 2005	79
Syndicat Intercommunal du Réémetteur de Télévision de Saint Hilaire du Touvet - DISSOLUTION	79

URBANISME 80

ARRETE N° 2005-14086 du 25 novembre 2005	80
AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PRIVEES POUR PROCEDER A L'ETUDE : « Liaison RD 165 - RD 523 – Reconnaissances géotechniques » - Commune de LE VERSOUD	80
ARRETE N ° 2005-14515 du 1 ^{er} Décembre 2005	81
Relatif à la réalisation de tests et essais sur le prolongement de la ligne B et d'une partie de la ligne C du réseau de tramway de l'agglomération grenobloise.	81
ARRETE N ° 2005-15029 du 9 décembre 2005	82
Le dossier de sécurité, relatif à la réalisation du programme complémentaire/accessibilité du projet de troisième ligne de tramway de l'agglomération grenobloise, intégrant la circulation des rames CITADIS 402 sur la ligne B, est approuvé	82
ARRETE N° 2005 – 15212 du 13 décembre 2005	82
APPROBATION DE LA CARTE COMMUNALE DE LA SALLE EN BEAUMONT	82
ARRETE N °2005-15373 du 16 décembre 2005	83
prescrivant la révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Grenoble-Le Versoud.....	83
ARRETE N °2005-15405 du 16 décembre 2005	84
Prescrivant la révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Grenoble-Saint Geoirs	84
ARRETE N° 2005 – 15423 du 16 décembre 2005	84
Instauration d'une servitude de passage pour pose d'une canalisation d'assainissement sur les communes de LE GRAND LEMPS et COLOMBE.....	84
ARRETE N° 2005-15591 du 20 décembre 2005	85
Prescrivant un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de MONTBONNOT ST MARTIN	85
ARRETE N° 2005-15673 du 19 décembre 2005	86
Portant déclassement de la voirie nationale et reclassement dans la voirie communale des bretelles de l'échangeur des Sablons (RN 90) sur le territoire de la commune de Grenoble	86
ARRETE N° 2005-15742 du 22 décembre 2005	86
AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PRIVEES POUR PROCEDER A L'ETUDE : « RD 529 - établissement de plans topographiques et études géotechniques » - Communes de Notre Dame de Commiers et Saint Georges de Commiers	86
ARRETE N° 2005-15747 du 22 décembre 2005	87
AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PRIVEES POUR PROCÉDER À L'ÉTUDE DU PROJET D'AMÉNAGEMENTS DE LA RD 105 F : liaison nouvelle par le pont barrage entre l'A 48 et la Route Nationale 532 - Commune de NOYAREY	87
ARRETE N° 2005 – 15834 du 27 décembre 2005	88
APPROBATION DE LA CARTE COMMUNALE DE MURINAIS.....	88

PRÉFECTURE N°2005-15867 du 27 décembre 2005.....	88
Liste départementale (Isère) d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur - Année 2006	88
DIRECTION DES RESSOURCES ET DE LA MODERNISATION.....	95
BUDGET, MODERNISATION ET COORDINATION.....	95
PRÉFECTURE N° 2005-15211 du 1 ^{er} septembre 2005.....	95
Délégation de signature donnée à Mme Claude LAURENT, Mme Sandrine DECIS, Mme Pascale BOUFFARD ROUPE, Me MC DUBROCA-CORTESI, Mme Maryvonne CURIALLET, Julien PASCUAL, Françoise CHAMPIGNEUL-JOUBERT , Eliane BONNAIRE Directeurs d'ANPE	95
ARRETE N°2005-15259 du 14 décembre 2005	97
Délégation de signature donnée à M. Gérard GONDRAN, Chef du Bureau de la Réglementation	97
ARRETÉ n°2005-15905 du 23 décembre 2005	98
Composition de la Commission Départementale de Surendettement de GRENOBLE	98
- II – SOUS-PRÉFECTURE.....	99
VIENNE	99
ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2005-15432 du 14 décembre 2005	99
Portant retrait de l'arrêté inter préfectoral n° 2004-16050 relatif à l'extension du périmètre du Syndicat Mixte Nord- Dauphiné, et adhésion de Bourgoin-Jallieu au Syndicat Mixte Nord-Dauphiné	99
et EPCI	100
ARRETE N° 2005-15916 du 29 décembre 2005	100
Portant modification des statuts du Syndicat intercommunal d'Assainissement de la Plaine de Lafayette.....	100
ARRETE N°2006-00123 du 16 décembre 2005	101
Tenue du registre des délibérations et des arrêtés - MAIRIE D'ESTRABLIN	101
LA TOUR DU PIN	101
ARRETE N° 2005-14811 du 6 décembre 2005	101
Portant transformation du SYNDICAT de L'ECOLE DE MUSIQUE INTERCOMMUNALE - "E.M.I." en syndicat mixte à la carte	101
ARRETE N° 2005-15540 du 20 décembre 2005	102
PORTANT CREATION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL SIVU « Petite Enfance »	102
ARRETE N°2005-15542 du 20 décembre 2005	103
Portant modification des statuts du SIVU à vocation culturelle	103
ARRETE N° 2005-15675 du 21 décembre 2005	104
PORTANT EXTENSION DU PERIMETRE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA GESTION MIXTE DE L'ANIMATION SOCIALE (S.I.G.M.A.S) ET MODIFICATION DES STATUTS	104
ARRETE N°2005-15816 du 27 décembre 2005	104
Portant dissolution du Syndicat de Gestion des Eaux des Deux Vallées	104
- III – SERVICES DE L'ÉTAT.....	105
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	105
ARRETE n° 2005- 06393 du 10 juin 2005	105
Relatif à une demande de création d'un Centre de cure ambulatoire en alcoologie (CCAA) à Varcès.....	105
ARRETE n° 2005-10957 du 4 novembre 2005	105
Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2005	105
ARRETE n° 2005-10958 du 4 novembre 2005.....	106
Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2005	106
ARRETE n° 2005-10959 du 4 novembre 2005.....	107
Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2005	107
ARRETE n° 2005-10960 du 4 novembre 2005.....	108
Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2005F	108
ARRETE n° 2005-10961 du 4 novembre 2005.....	109
Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2005	109

ARRETE n° 2005-10962 du 4 novembre 2005.....	110
Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2005.....	110
ARRETE n° 2005-10963 du 4 novembre 2005.....	111
Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2005.....	111
ARRETE n° 2005-10964 du 8 novembre 2005.....	112
Autorisant l'extension de capacité du CAT "ATELIERS DE L'ISERE RHODANIENNE " à VIENNE (Isère).....	112
ARRETE n° 2005-10965 du 8 novembre 2005.....	113
Autorisant l'extension de capacité du CAT "ATELIERS ACT'ISERE " à VOIRON (Isère).....	113
ARRETE n° 2005-10966 du 8 novembre 2005.....	114
Autorisant la régularisation de capacité du CAT "ATELIERS DE LA MONTA" à GRENOBLE (Isère).....	114
ARRETE n° 2005-10967 du 8 novembre 2005.....	115
Autorisant la régularisation de capacité du CAT "SUD ISERE" à LA MURE (Isère).....	115
ARRETE n° 2005-10968 du 8 novembre 2005.....	117
Autorisant la régularisation de capacité du CAT "ATELIERS DE NORD ISERE" à St Clair de la Tour (Isère).....	117
ARRETE : N° 2005-10969 du 21 novembre 2005 D : N° 2005-6941	118
Fixant la composition du conseil départemental consultatif des personnes handicapées	118
ARRETE n° 2005-10970 du 5 décembre 2005.....	120
Autorisant la création 20 places de Maison d'Accueil Spécialisé externalisée pour personnes adultes lourdement handicapées dénommé " Handi Service 2 " par les Mutuelles de France Réseau	120
ARRETE n° 2005-12570 du 27 octobre 2005.....	121
Portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires	121
ARRETE n° 2005-14120 du 2 décembre 2005.....	121
Fixant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe " Service de Soins Infirmiers à Domicile" du centre hospitalier de Tullins.....	121
ARRETE n° 2005-14121 du 2 décembre 2005.....	122
Fixant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe E.H.P.A.D. (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) du centre hospitalier de Pont-de-Beauvoisin.....	122
ARRETE n°2005-14249 du 7 décembre 2005.....	123
Relatif à une demande de création d'un Centre de cure ambulatoire en alcoologie (CCAA) à Varcès	123
ARRETE n° 2005 – 14467 du 2 décembre 2005.....	123
Portant modification d'agrément d'une entreprise privée de transports sanitaires terrestres	123
ARRETE n° 2005 – 14468 du 2 décembre 2005.....	124
Portant modification d'agrément d'une entreprise privée de transports sanitaires terrestres	124
ARRETE n° 2005 – 14469 du 2 décembre 2005.....	125
Portant modification d'agrément d'une entreprise privée de transports sanitaires terrestres	125
ARRETE n° 2005-14504 du 2 décembre 2005.....	125
Définissant la dotation globale de financement du Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile SONACOTRA à PEAGE DE ROUSSILLON	125
ARRETE n° 2005-14505 du 2 décembre 2005.....	126
Définissant la dotation globale de financement du Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile SONACOTRA à PONT DE CHERUY	126
ARRETE n° 2005-14506 du 2 décembre 2005.....	127
Complétant la dotation globale de financement du Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile Le Cèdre à GRENOBLE	127
ARRETE n° 2005-14507 du 2 décembre 2005.....	127
Complétant la dotation globale de financement du Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile L'Artois à LA VERPILLERE	127
ARRETE n° 2005-14508 du 2 décembre 2005.....	128
Fixant la dotation annuelle de financement "soins" des budgets annexes, établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD de Saint Marcellin et EHPAD de Chatte) et Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) du Centre Hospitalier de Saint Marcellin, après décision modificative n°1 au budget 2005	128
ARRETE N° 2005 –14636 du 12 décembre 2005	129
Fixant la dotation globale de financement pour 2005 d'un service d'appartements de coordination thérapeutique " Point-Virgule " de Grenoble	129

ARRETE N° 2005-14639 du 12 décembre 2005	129
Fixant la dotation globale de financement pour 2005 du centre de cure ambulatoire en alcoologie “ Contact ” de Grenoble	129
ARRETE N° 2005-14640 du 12 décembre 2005	130
Fixant la dotation globale de financement pour 2005 du centre de cure ambulatoire en alcoologie “ Gisme ” de Saint-Martin d’Hères	130
ARRETE N° 2005-14641 du 12 décembre 2005	130
Fixant la dotation globale de financement pour 2005 du centre spécialisé de soins aux toxicomanes “ Point-Virgule ” de Grenoble	130
ARRETE N° 2005-14770 du 15 décembre 2005	131
Fixant la dotation globale de financement pour 2005 du centre de cure ambulatoire en alcoologie de Varcès	131
ARRETE N° 2005-14772 du 15 décembre 2005	131
Fixant la dotation globale de financement pour 2005 d’un service d’appartements de coordination thérapeutique “ AIDES ” de Grenoble	131
ARRETE n° 2005-14912 du 14 décembre 2005	132
Autorisant le fonctionnement d’un dépôt de produits sanguins labiles au Centre Hospitalier de la Mure	132
ARRETE n° 2005-14948 du 16 décembre 2005	132
Portant sur le régime applicable au contrôle de la qualité des eaux des piscines autres que celles réservées à l’usage personnel d’une famille	132
ARRETE n° 2005 – 15082 du 12 décembre 2005	134
Portant modification d’agrément d’une entreprise privée de transports sanitaires terrestres	134
ARRETE n° 2005- 15198 du 20 décembre 2005	135
Fixant la dotation annuelle de financement "soins" des budgets annexes, établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD de Saint Marcellin et EHPAD de Chatte) et Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) du Centre Hospitalier de Saint Marcellin, après décision modificative n°3 au budget 2005.....	135
ARRETE n° 2005-15337 du 16 décembre 2005	136
Modifiant la tarification de l’I.T.E.P C.M.F.P à Varcès (UDMI)	136
ARRETE n° 2005-15338 du 5 décembre 2005	137
De refus d’extension du Service de Soutien à l’Education Familiale et à l’Intégration Scolaire (SSEFIS) de l’Association Départementale des Pupilles de l’Enseignement Public de l’Isère	137
ARRETE n° 2005-15339 du 16 décembre 2005	137
Modifiant la tarification de l’IMP pour IMC "Ninon Vallin" à Grenoble	137
ARRETE n° 2005-15340 du 16 décembre 2005	138
Modifiant la tarification du C.M.P.P Bergès-Ferrié à Grenoble	138
ARRETE n° 2005-15341 du 16 décembre 2005	139
Modifiant la tarification du SESSAD ARIST à Poisat	139
ARRETE n° 2005-15342 du 27 décembre 2005	139
Modifiant la tarification de l’I.E.M.F.P "le Chevalon" à Voreppe (APF)	139
ARRETE n° 2005-15343 du 27 décembre 2005	140
Modifiant la tarification de l’IEM APF d’Eybens	140
ARRETE n° 2005-15344 du 23 décembre 2005	141
Modifiant la tarification de l’ITEP la Terrasse	141
ARRETE n° 2005-15345 du 23 décembre 2005	141
Modifiant la tarification du F.A.M le Tréry à Vinay	141
ARRETE n° 2005-15346 du 23 décembre 2005	142
Modifiant la tarification de l’IME "les Magnolias" à St Maurice l’Exil	142
ARRETE n° 2005-15347 du 23 décembre 2005	142
Modifiant la tarification de l’IME "les Sources" à Meylan	142
ARRETE n° 2005-15348 du 23 décembre 2005	143
Modifiant la tarification du F.A.M de la Tour du Pin	143
ARRETE n° 2005-15349 du 21 décembre 2005	144
Modifiant la tarification de l’IMP "le Barioz" à Theys (ADSEA 38)	144
ARRETE n° 2005-15350 du 23 décembre 2005	144
Modifiant la tarification de l’UEROS CMUDD de Grenoble	144
ARRETE n° 2005-15351 du 23 décembre 2005	145
Modifiant la tarification du SESSAD du CMPP à Grenoble	145

ARRETE n° 2005-15352 du 23 décembre 2005.....	146
Modifiant la tarification de l'IMPRO de Meyrieu les Etangs (OSITAAV).....	146
ARRETE n° 2005-15353 du 28 décembre 2005.....	146
Modifiant la tarification de l'IME " La Petite Butte " à Echirrolles (MFR).....	146
ARRETE n° 2005-15354 du 28 décembre 2005.....	147
Modifiant la tarification de l'IME " Jules Cazeneuve " à Tullins (ASEAI).....	147
ARRETE n° 2005-15355 du 28 décembre 2005.....	147
Modifiant la tarification de l'ITEP " Château de Franquières " à Biviers (OVE).....	147
ARRETE n° 2005-15356 du 28 décembre 2005.....	148
Modifiant la tarification du FAM " La Maison des Isles " à St Jean de Moirans (MFR).....	148
ARRETE n° 2005-15357 du 28 décembre 2005.....	149
Modifiant la tarification du FAM " Le Vallon de Sésame " à St Pierre d'Alleverd (SADS).....	149
ARRETE n° 2005-15358 du 28 décembre 2005.....	149
Modifiant la tarification de l'IME "Centre Isère" à Voreppe.....	149
ARRETE n° 2005-15359 du 28 décembre 2005.....	150
Modifiant la tarification du F.A.M "Céres" au Centre Hospitalier de St Laurent du Pont.....	150
ARRETE : N° 2005-15360 du 27 décembre 2005 (D : N° 2005-7968).....	151
Autorisant l'extension de capacité du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce "la P'tite Cabane" à Vienne (APAJH).....	151
ARRETE: n° 2005-15361 du 27 décembre 2005 (D : n° 2005-7967).....	152
Relatif à l'extension du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce de Saint Martin d'Hères et la création d'une antenne de 10 places sur Voiron (APF).....	152
ARRETE : N° 2005-15363 du 27 décembre 2005 (D : N° 2005-8037).....	153
Autorisant l'extension de la capacité de la maison de retraite EHPAD de 20 lits à 84 lits par suppression de 64 lits d'USLD de l'Hôpital local de BEAUREPAIRE.....	153
ARRETE n° 2005- 15384 du 16 décembre 2005.....	154
Portant retrait de l'agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres.....	154
ARRETE n° 2005 – 15385 du 16 décembre 2005.....	155
Portant retrait d'agrément d'une entreprise privée de transports sanitaires terrestres.....	155
ARRETE n° 2005 – 15386 du 16 décembre 2005.....	155
Portant modification d'agrément d'une entreprise privée de transports sanitaires terrestres.....	155
ARRETE n° 2005- 15387 du 22 décembre 2005.....	156
Fixant la dotation annuelle de financement "soins" des budgets annexes " maisons de retraite" du Centre Hospitalier de Saint Laurent du Pont.....	156
ARRETE n° 2005 – 15388 du 20 décembre 2005.....	157
Portant modification d'agrément d'une entreprise privée de transports sanitaires terrestres.....	157
ARRETE n° 2005- 15389 du 16 décembre 2005.....	157
Portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires.....	157
ARRETE n° 2005 – 15390 du 16 décembre 2005.....	158
Portant modification d'agrément d'une entreprise privée de transports sanitaires terrestres.....	158
ARRETE n° 2005-15553 du 26 décembre 2005 (D : n° 2005-7402).....	159
Relatif à l'autorisation d'extension du foyer d'accueil médicalisé La Maison des Isles à Saint Jean de Moirans.....	159

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET 160

ARRETE n° 2005 – 10523 du 22 septembre 2005.....	160
Relatif au transport de bois ronds.....	160
ARRETE N° 2005-14129 du 14 décembre 2005.....	165
PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE MARCILLOLES.....	165
ARRETE N° 2005 – 15218 du 13 décembre 2005.....	165
EXTENSION DU REGIME FORESTIER sur LA FORET - COMMUNALE du CHEYLAS.....	165
ARRETE N° 2005-15475 du 19 décembre 2005.....	166
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER PARTIELLE.....	166
ARRETE N° 2005-15476 du 19 décembre 2005.....	166
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER PARTIELLE.....	166

ARRETE N° 2005-15477 du 19 décembre 2005	167
PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER	167
ARRETE N° 2005-15478 du 20 décembre 2005	168
ACCORDANT DES AUTORISATIONS D'EXPLOITER	168
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES.....	169
ARRETE N°2005-14389 du 1er décembre 2005	169
Le Mandat Sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural est octroyé pour une durée d'un an à Monsieur Lionel CHAVASSE-FRETTE	169
ARRETE N°2005-14390 du 1er décembre 2005	169
Le Mandat Sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural est octroyé pour une durée d'un an à Madame Carène CHAVASSE-FRETTE	169
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	170
ARRETE n° 2005-15325 du 15 décembre 2005	170
L'accord collectif relatif à l'emploi des travailleurs handicapés, conclu par la direction et les organisations syndicales de l'entreprise ROCHE DIAGNOSTICS, en date du 23 septembre 2005 est agréé pour les années 2005, 2006 et 2007	170
DECISION N° 2005-15738 du 21 décembre 2005.....	170
Monsieur Lionel GROLEAS est chargé de l'intérim de la huitième section d'inspection du travail de l'Isère à compter du 15 décembre 2005	170
RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE GRENOBLE.....	171
PRÉFECTURE N° 2005-15796 du 16 décembre 2005 ARRETE SG n°2005-20.....	171
DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE - ARRETE MODIFICATIF	171
SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS	171
ARRETE N° 2005-13067 du 4 novembre 2005	171
Brevet national de jeunes sapeurs-pompiers.....	171
ARRETE N° 2005-13913 du 07 décembre 2005	172
Le centre d'incendie et de secours de Chirens est dissous juridiquement à compter du 1 ^{er} janvier 2006.	172
- IV – SERVICES RÉGIONAUX	172
AGENCE RÉGIONALE DE L' HOSPITALISATION RHÔNE-ALPES	172
PRÉFECTURE N° 2005-15034 du 4 novembre 2005 ARRETE N° 2005-38-193	172
Portant nomination d'un chef de service provisoire.....	172
PRÉFECTURE N°2005-15035 du 4 novembre 2005 ARRETE N° 2005-38-194	172
Portant nomination d'un chef de service provisoire.....	172
PRÉFECTURE N°2005-15036 du 17 novembre 2005 Arrêté n° : 2005-38-196	173
Montant dû à l'établissement « CH BOURGOIN JALLIEU » au titre de la valorisation de l'activité déclarée au troisième trimestre 2005	173
PRÉFECTURE N°2005-15037 du 17 novembre 2005 Arrêté n° : 2005-38-197	173
Montant dû à l'établissement « CH LA MURE » au titre de la valorisation de l'activité déclarée au troisième trimestre 2005.....	173
PRÉFECTURE N°23005-15038 du 17 novembre 2005 Arrêté n° : 2005-38-198	174
Montant dû à l'établissement «CH DE PONT DE BEAUVOISIN » au titre de la valorisation de l'activité déclarée au troisième trimestre 2005	174
PRÉFECTURE N°2005-15039 du 17 novembre 2005 Arrêté n° : 2005-38-199	175
Montant dû à l'établissement « CH DE RIVES » au titre de la valorisation de l'activité déclarée au troisième trimestre 2005.....	175
PRÉFECTURE N°2005-15040 du 17 novembre 2005 Arrêté n° : 2005-38-200	176
Montant dû à l'établissement « CENTRE HOSPITALIER TULLINS » au titre de la valorisation de l'activité déclarée au troisième trimestre 2005	176
PRÉFECTURE N°2005-15041 du 17 novembre 2005 Arrêté n° : 2005-38-201	176
Montant dû à l'établissement « CH DE VIENNE LUCIEN HUSSEL » au titre de la valorisation de l'activité déclarée au troisième trimestre 2005	176

PRÉFECTURE N°2005-15042 du 17 novembre 2005 Arrêté n° : 2005-38-202	177
Montant dû à l'établissement « CH VOIRON » au titre de la valorisation de l'activité déclarée au troisième trimestre 2005	177
PRÉFECTURE N°2005-15043 du 17 novembre 2005 Arrêté n° : 2005-38-203	178
Montant dû à l'établissement « CLINIQUE MUTUALISTE DES EAUX CLAIRES » au titre de la valorisation de l'activité déclarée au troisième trimestre 2005	178
PRÉFECTURE N°2005-15044 du 17 novembre 2005 Arrêté n° : 2005-38-204	178
Montant dû à l'établissement « CH DE SAINT-MARCELLIN » au titre de la valorisation de l'activité déclarée au troisième trimestre 2005	178
PRÉFECTURE N°2005-15045 du 17 novembre 2005 Arrêté n° : 2005-38-205	179
Montant dû à l'établissement « CH RHUMATOLOGIQUE D'URIAGE » au titre de la valorisation de l'activité déclarée au troisième trimestre 2005	179
PRÉFECTURE N°2005-15046 du 17 novembre 2005 Arrêté n° : 2005-38-206	180
Montant dû à l'établissement « CH DE ST-LAURENT-DU-PONT » au titre de la valorisation de l'activité déclarée au troisième trimestre 2005	180
PRÉFECTURE N°2005-15047 du 16 novembre 2005 ARRETE n° 2005-38-207	181
Montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation et de forfait annuel du centre hospitalier " Pierre Oudot " de Bourgoin-Jallieu	181
PRÉFECTURE N°2005-15048 du 16 novembre 2005 ARRETE n° 2005-38-208	181
Montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation et de forfait annuel du centre hospitalier de La Mure	181
PRÉFECTURE N°2005-15049 du 16 novembre 2005 ARRETE n° 2005-38-209	183
Montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation et de forfait annuel du centre hospitalier de Pont-de-Beauvoisin	183
PRÉFECTURE N°2005-15050 du 16 novembre 2005 ARRETE n° 2005-38-210	183
Montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du centre hospitalier de Rives.....	183
PRÉFECTURE N°2005-15051 du 16 novembre 2005 ARRETE n° 2005-38-211	184
Montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du centre hospitalier de Tullins	184
PRÉFECTURE N°2005-15052 du 16 novembre 2005 ARRETE n° 2005-38-2120	185
Montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation et de forfait annuel du centre hospitalier " Lucien Hussel " de Vienne	185
PRÉFECTURE N°2005-15053 du 16 novembre 2005 ARRETE n° 2005-38-213	186
Montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation et de forfait annuel du centre hospitalier "Pierre Bazin" de Voiron	186
PRÉFECTURE N°2005-15054 du 22 novembre 2005 Arrêté n° : 2005-RA-349	187
Montant dû à l'établissement « CHU GRENOBLE » au titre de la valorisation de l'activité déclarée au troisième trimestre 2005.....	187
PRÉFECTURE N°2005-15055 du 24 novembre 2005 ARRETE n° 2005-38-223	188
Montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation de l'Association "Recherche et Rencontres"	188
PRÉFECTURE N°2005-15056 du 24 novembre 2005 ARRETE n° 2005-38-224	189
Montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation de l'association de santé mentale de l'Isère pour l'office médico-social et de réadaptation, service "gestions des biens et aide à la personne"	189
PRÉFECTURE N°2005-15057 du 24 novembre 2005 ARRETE n° 2005-38-225	189
Montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du centre médico psycho-pédagogique de l'académie de Grenoble	189
PRÉFECTURE N°2005-15058 du 24 novembre 2005 ARRETE n° 2005-38-226	190
Montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation de l'Association de Gestion des Centres de Santé de Grenoble	190
PRÉFECTURE n°2005-15059 du 24 novembre 2005 ARRETE n° 2005-38-227	191
Montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre Médico-Universitaire Georges Dumas	191
PRÉFECTURE N°2005-15060 du 24 novembre 2005 ARRETE n° 2005-38-228	191
Montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre de Traitement de la M.G.E.N.....	191
PRÉFECTURE N°2005-15061 du 24 novembre 2005 ARRETE n° 2005-38-229	192
Montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation de la MECS " Le Foyer " à Méaudre	192

PRÉFECTURE N°2005-15062 du 24 novembre 2005 ARRETE n° 2005-38-230.....	193
Montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement du Centre de pneumologie Henri Bazire.....	193
PRÉFECTURE N°2005-15063 du 24 novembre 2005 ARRETE n° 2005-38-231.....	193
Montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du " Centre de soins de Virieu " à Virieu sur Bourbre.....	193
PRÉFECTURE N°2005-15064 du 24 novembre 2005 ARRETE n° 2005-38-232.....	194
Montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre de soins de suite et de Réadaptation " Le Mas des Champs " à Saint Prim.....	194
PRÉFECTURE N°2005-15065 du 24 novembre 2005 ARRETE n° 2005-38-233.....	195
Montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre Médico-Universitaire Daniel Douady.....	195
PRÉFECTURE N°2005-15066 du 24 novembre 2005 ARRETE n° 2005-38-234.....	196
Montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre Psychothérapique du Vion.....	196
PRÉFECTURE N°2005-15067 du 24 novembre 2005 ARRETE n° 2005-38-235.....	196
Montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation et de forfait annuel de la Clinique Mutualiste " Les Eaux-Claires.....	196
PRÉFECTURE N° 2005-15068 du 25 novembre 2005 ARRETE n° 2005-38-236.....	197
Montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait dotation du Centre Hospitalier de Saint-Égrève.....	197
PRÉFECTURE N°2005-15069 du 25 novembre 2005 ARRETE n° 2005-38-237.....	198
Montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations de l'Hôpital Rhumatologique d'URIAGE.....	198
PRÉFECTURE N°2005-15070 du 25 novembre 2005 ARRETE n° 2005-38-238.....	199
Montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre de Soins de suite et de réadaptation " Les Anguisses.....	199
PRÉFECTURE N°2005-15071 du 25 novembre 2005 ARRETE N°2005-38-239.....	200
Fixant la composition du Conseil d'Administration de l'Hôpital Rhumatologique d'Uriage.....	200
PRÉFECTURE N°2005-15072 du 25 novembre 2005 ARRETE n° 2005-38-240.....	201
Montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre Médical Rocheplane.....	201
PRÉFECTURE N°2005-15073 du 28 novembre 2005 ARRETE n° 2005-RA-372.....	202
Montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble.....	202
PRÉFECTURE N° 2005-15803 du 14 décembre 2005 ARRETE N° 2005-RA-433.....	203
Fixant le montant de la dotation de financement MIGAC - enveloppe cancérologie dans les établissements de santé privés.....	203
SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES.....	203
PRÉFECTURE N°2005-15790 du 24 NOVEMBRE 2005 ARRETE N°05-455.....	203
Arrêté fixant pour l'année 2006 la liste des organismes participant à la protection complémentaire en matière de santé, instituée par la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle.....	203
AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI – RHONE-ALPES.....	205
PRÉFECTURE N° 2005-15791 du 29 novembre 2005.....	205
Modificatif n° 8 de la décision n° 690 / 2005 (Portant délégation de signature).....	205
- V - AUTRES.....	207
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE GRENOBLE.....	207
PRÉFECTURE N°2005-15220 du 7 décembre 2005 ARRETE N° 2005-031.....	207
Un concours interne sur épreuves pour l'accès au grade de Contremaître est ouvert au C.H.U. de Grenoble à partir du 30 janvier 2006 en vue de pourvoir 5 postes vacants dans l'Établissement, à la Direction des Affaires Économiques.....	207
PRÉFECTURE N°2005-15221 du 7 décembre 2005 ARRETE N° 2005-032.....	208
Un concours externe sur titres est ouvert au C.H.U. de Grenoble à partir du 2 février 2006 en vue de pourvoir 2 postes de Maîtres-Ouvriers vacants au Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble à la Direction des Affaires Economiques spécialité :.....	208

PRÉFECTURE N°2005-15222 du 7 décembre 2005 ARRETE N° 2005-033.....	209
Un concours externe sur titres est ouvert au C.H.U. de Grenoble à partir du 1 ^{er} février 2006 en vue de pourvoir 3 postes d'Ouvriers Professionnels Spécialisés à la Direction des Affaires Economiques vacants dans l'Etablissement, - 3 postes en restauration (UCP)	209
CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-EGREVE	210
PRÉFECTURE N°2005-15224	210
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES	210
HOPITAL LOCAL INTERCOMMUNAL (MENS)	210
PRÉFECTURE N°2005-13514 du 08 décembre 2005	210
CONCOURS SUR TITRE POUR LE RECRUTEMENT D'UN(E) INFIRMIER(E) DIPLOME(E) D'ETAT	210
MAISON DE RETRAITE – VIZILLE	210
PRÉFECTURE N°2005-13003	210
CONCOURS SUR TITRE POUR LE RECRUTEMENT D'UN(E) INFIRMIER(R) DIPLOME(E) D'ETAT	210
E.H.P.A.D. DE CREMIEU - RÉSIDENCE JEANNE DE CHANTAL	211
PRÉFECTURE N°2005-15328 du 9 Décembre 2006.....	211
AVIS DE CONCOURS SUR TITRE POUR LE RECRUTEMENT D'UN ERGOTHERAPEUTE.....	211
MAISON DE RETRAITE - SAINT-CHEF	211
PRÉFECTURE N°2005-15329 du 16 décembre 2005	211
AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES DE MAITRE OUVRIER (CUISINE).....	211
CENTRE HOSPITALIER DE TULLINS	211
PRÉFECTURE N°2005-15223 du 08 décembre 2005	211
AVIS DE CONCOURS	211

- I - PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET

BUREAU DU CABINET

ARRETE N° 2005-15094 du 13 décembre 2006

Accordant la médaille d'honneur agricole à l'occasion de la promotion du 01 janvier 2006

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret n° 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à la médaille d'honneur agricole;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture du 8 juillet 1976 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur agricole;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Article 1. - La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- Monsieur ARCHINARD Claude

Directeur de secteur, CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES, GRENOBLE.
demeurant à LA COTE ST ANDRE

- Madame BOUFFARD Véronique

Employée de banque, CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES, GRENOBLE.
demeurant à CORDEAC

- Madame CHANABERT Catherine née GONZALEZ

Assistante logistique, YOPLAIT, VIENNE CEDEX.
demeurant à SAINT ALBAN DE ROCHE

- Mademoiselle CHAVANIS Emmanuelle

Employée de Banque, CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES, GRENOBLE.
demeurant à CROLLES

- Madame DI LELLA Nicole née NUTI

Employée de banque, CREDIT AGRICOLE CENTRE EST, CHAMPAGNE AU MONT D'OR.
demeurant à JANNEYRIAS

- Monsieur GACON Jean-Pierre

Assistant technique produits frais, YOPLAIT, VIENNE CEDEX.
demeurant à VIENNE

- Monsieur GOUIN Jean-Pierre

Fabricant, YOPLAIT FRANCE, VIENNE CEDEX.
demeurant à ST CLAIR DU RHONE

- Monsieur INFUSO François

Employé de banque, CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES, GRENOBLE.
demeurant à ECHIROLLES

- Madame JACQUIN Pascale

Employée de banque, CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES, GRENOBLE.
demeurant à VIF

- Monsieur JURADO Alain

Pilote palettiseur auto, YOPLAIT, VIENNE CEDEX.
demeurant à VIENNE

- Madame MAGNAT-LARDY Sylvie née LARDY

Responsable service administratif, YOPLAIT, VIENNE CEDEX.
demeurant à VIENNE

- Monsieur MALEGUE Christophe

Employé de banque, CREDIT AGRICOLE CENTRE EST, CHAMPAGNE AU MONT D'OR.
demeurant à BEAUREPAIRE

- Madame MARY Francine

Employée de Banque, CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES, GRENOBLE.
demeurant à CLAIX

- Monsieur METAY Patrick

Responsable relations commerciales, YOPLAIT FRANCE, VIENNE CEDEX.
demeurant à LUZINAY

- Madame MONIN Nicole

Employée, CREDIT AGRICOLE CENTRE EST, CHAMPAGNE AU MONT D'OR.
demeurant à VILLE SOUS ANJOU

- Monsieur MORALES Javier

Coordinateur ligne empires, YOPLAIT FRANCE, VIENNE CEDEX.

demeurant à VIENNE

- Madame PANISSET Mireille

Télé-assistante, CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES, GRENOBLE.

demeurant à GRENOBLE

Article 2. - La médaille d'honneur du travail VERMEIL est décernée à :

- Madame AVALLET Michèle

Employée de banque, CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES, GRENOBLE.

demeurant à PRIMARETTE

- Madame BEJIUS Geneviève née PÉCOUD

Directrice d'agence bancaire, CREDIT AGRICOLE CENTRE EST, CHAMPAGNE AU MONT D'OR.

demeurant à SOLEYMIEU

- Monsieur BERGER Daniel

Receptionnaire lait, CEDILLAC, VIENNE.

demeurant à VIENNE

- Madame BONNEFOY Martine

Employée de Banque, CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES, GRENOBLE.

demeurant à RIVES SUR FURE

- Madame BOSSY Martine

Employée, CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES, GRENOBLE.

demeurant à MEYRIEU LES ETANGS

- Monsieur BULLY Jean-Pierre

Coordinateur entrepôt, YOPLAIT, VIENNE CEDEX.

demeurant à MOIDIEU DETOURBE

- Madame BURDET Dominique

Employée de Banque, CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES, GRENOBLE.

demeurant à TULLINS

- Madame BURDET Dominique

Employée de banque, CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES, GRENOBLE.

demeurant à TULLINS

- Monsieur CHABERT Jean-Paul

Chargé de clientèle, CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES, GRENOBLE.

demeurant à MENS

- Monsieur CHEVALIER Denis

Employée de Banque, CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES, GRENOBLE.

demeurant à HERBEYS

- Madame ESCUDE Martine

Employée de banque, CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES, GRENOBLE.

demeurant à MEYLAN

- Monsieur GACON Jean-Pierre

Assistant technique produits frais, YOPLAIT, VIENNE CEDEX.

demeurant à VIENNE

- Madame GIAUX Evelyne

Responsable du Service Action Sociale, Mutualité Sociale Agricole du Rhône, LYON.

demeurant à LES ROCHES DE CONDRIEU

- Monsieur M'HAMDI Hedi

Cariste, YOPLAIT FRANCE, VIENNE CEDEX.

demeurant à PONT EVEQUE

- Monsieur MAZET Roger

Chef d'unité, COOPERATIVE FRUITIERE DU CANTON DE ROUSSILLON, ST MAURICE L'EXIL CEDEX.

demeurant à CHANAS

- Monsieur METAY Patrick

Responsable relations commerciales, YOPLAIT FRANCE, VIENNE CEDEX.

demeurant à LUZINAY

- Madame MONIN Nicole

Employée, CREDIT AGRICOLE CENTRE EST, CHAMPAGNE AU MONT D'OR.

demeurant à VILLE SOUS ANJOU

- Monsieur PIANEA Jacques

Conseiller de clientèle, CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES, GRENOBLE.

demeurant à VILLEFONTAINE

- Monsieur PICOT Christian

Chargé d'affaires spéciales, CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES, GRENOBLE.
demeurant à MOIRANS

- Madame ROSTAING Josette

Téléassistante, CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES, GRENOBLE.
demeurant à ST ISMIER

- Monsieur ROUBEAU-DUMONT Fabien

Employé de Banque, CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES, GRENOBLE.
demeurant à CLAIX

- Monsieur ZANETTI André

Assistante de Clientèle, CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES, GRENOBLE.
demeurant à LA MURE D'ISERE

Article 3. - La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

- Monsieur BESSON Jean-Claude

Salarié, CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES, GRENOBLE.
demeurant à GRENOBLE

- Monsieur BONNEAU Gérard

Employé, CREDIT AGRICOLE CENTRE EST, CHAMPAGNE AU MONT D'OR.
demeurant à BOURGOIN JALLIEU

- Mademoiselle BRUN-BELLUT Marie-Noëlle

Employée de Banque, CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES, GRENOBLE.
demeurant à DOMENE

- Madame DEBEAUMONT Monique

Employée de banque, CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES, GRENOBLE.
demeurant à SAINT EGRÈVE

- Monsieur GACON Jean-Pierre

Assistant technique produits frais, YOPLAIT, VIENNE CEDEX.
demeurant à VIENNE

- Madame GRILLET Annick

Employée de banque, CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES, GRENOBLE.
demeurant à PONTCHARRA

- Madame HERITIER Josiane

Assistante Commerciale, CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES, GRENOBLE.
demeurant à SASSENAGE

- Monsieur LAMBERT Max

Directeur d'agence, CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES, GRENOBLE.
demeurant à ST MARCELLIN

- Madame LANHERS Viviane

Employée de Banque, CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES, GRENOBLE.
demeurant à LE PONT DE CLAIX

- Monsieur MANGIN Jean-Michel

Employé de banque, CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES, GRENOBLE.
demeurant à VILLETTE D'ANTHON

- Monsieur MAZET Roger

Chef d'unité, COOPERATIVE FRUITIERE DU CANTON DE ROUSSILLON, ST MAURICE L'EXIL CEDEX.
demeurant à CHANAS

- Monsieur MONTIGON Philippe

Cadre Bancaire, CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES, GRENOBLE.
demeurant à LE TOUVET

- Monsieur NASRI Allaoua

Pilote palettiseur, YOPLAIT FRANCE, VIENNE CEDEX.
demeurant à VIENNE

- Monsieur PICASSI Michel

Employé de banque, CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES, GRENOBLE.
demeurant à ECHIROLLES

- Madame RUFFIEUX Marie-Christine

Technicienne de banque, CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES, GRENOBLE.
demeurant à BERNIN

- Monsieur SAMUEL Daniel

Employé de banque, CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES, GRENOBLE.

demeurant à MEYLAN

- Monsieur SMANIOTTO Louis

Informaticien, AMT, ANNECY LE VIEUX.

demeurant à VILLARD DE LANS

- Monsieur THOMAS René

Salarié, Mutualité Sociale Agricole du Rhône, LYON.

demeurant à VALENCIN

Article 4. - La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

- Monsieur COURBIS Michel

Salarié, CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES, GRENOBLE.

demeurant à EYBENS

- Monsieur GACON Jean-Pierre

Assistant technique produits frais, YOPLAIT, VIENNE CEDEX.

demeurant à VIENNE

- Monsieur GAUTHIER Bernard

Gestion palettier, YOPLAIT, VIENNE CEDEX.

demeurant à VIENNE

- Monsieur JOUFFREY Philippe

Responsable d'Unité, CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES, GRENOBLE.

demeurant à VIZILLE

- Monsieur MABILON Michel

Employé crédit agricole sud rhône-alpes, CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES, GRENOBLE.

demeurant à VILLE SOUS ANJOU

- Monsieur MAZET Roger

Chef d'unité, COOPERATIVE FRUITIERE DU CANTON DE ROUSSILLON, ST MAURICE L'EXIL CEDEX.

demeurant à CHANAS

- Monsieur QUICHANTE Michel

Employé de banque, CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES, GRENOBLE.

demeurant à LA MURETTE

- Monsieur TIGNEL Louis

Directeur d'Agence, CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES, GRENOBLE.

demeurant à VOIRON

Article 5. - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet
Michel BART

Recours contre le présent arrêté peut-être formé devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ N°2005-14630 du 05 décembre 2005

Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par la croix rouge française le 29/10/2005 à GRENOBLE

- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
VU l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;
VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
VU l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2005-03540 du 5 avril 2005 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère ;
VU le procès-verbal de la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par la croix rouge française le 29/10/2005 à GRENOBLE .

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Article 1^{er} . - La liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe est la suivante :

Jérémy	GUILMEAU
Sylvain	BRET
Hervé	CLAUDE
Emmanuel	COMBALOT
Frédéric	GANRY

Thibault	BECK
Maxime	GRANIER
Roland	LEROY
Richard	MILLAN
Morgan	POULAIN
Jérémy	ROBERT
Matthieu	GOLLE
Clotilde	BUFFIN
Brigitte	WENNER
Marie-Odile	RE
Aline	PERONNARD-PERROT

Article 2. - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARRÊTÉ N°2005-14764 du 06 décembre 2005

Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par la fédération française de sauvetage et de secourisme le 11/11/2005 à PONT DE CLAIX

- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU** l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU** l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-03540 du 5 avril 2005 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère ;
- VU** le procès-verbal de la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par la fédération française de sauvetage et de secourisme le 11/11/2005 à PONT DE CLAIX .

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Article 1^{er} . - La liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe est la suivante :

Thibaut	BOREL
Julien	BOUCHIER
François	OLLIER
Jeanine	GUERIN
Geneviève	COLONEL
Cécile	BAYLE
Randja	HANAFI

Article 2. - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARRÊTÉ N°2005-14765 du 06 décembre 2005

Liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de moniteur des premiers secours organisé par la fédération française de sauvetage et de secourisme le 13/11/2005 à SASSENAGE

- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours, notamment son article 5 et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 ;
- VU** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU** l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU** l'arrêté interministériel du 22 octobre 2003 relatif à la formation des premiers secours ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-03540 du 5 avril 2005 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère ;

VU le procès-verbal de la session d'examen du brevet national de moniteur des premiers secours organisée par la fédération française de sauvetage et de secourisme le 13/11/2005 à SASSENAGE .

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Article 1^{er} . - La liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de moniteur des premiers secours est la suivante :

Aymeric	FONTAINE
Laurent	DUDART
Jimmy	CHUNG SHIN MAN
Jérôme	CHOMAT
Christophe	BRIHOUM
Karim	BENMILOUD
Hassen	BELGACEM
Karine	TESCONI
Sandrine	SUIZE
Sylvie	RIBEAUCOURT

Article 2 . - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'isère.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARRÊTÉ N°2005-15215 du 13 décembre 2005

Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 08/10/2005 à VIENNE

- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
VU l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;
VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
VU l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2005-03540 du 5 avril 2005 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère ;
VU le procès-verbal de la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 08/10/2005 à VIENNE .

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Article 1^{er} . - La liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe est la suivante :

Stéphane	SKOVRON
Cédric	REVILLARD
Arnaud	DEVILLE
Pierrick	CLERC
Xavier	BRADU

Article 2 . - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARRÊTÉ N°2005-15216 du 13 décembre 2005

Liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de moniteur des premiers secours organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 09/04/2005 à MOIRANS

- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours, notamment son article 5 et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 ;
VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
VU l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;
VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
VU l'arrêté interministériel du 22 octobre 2003 relatif à la formation des premiers secours ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2005-03540 du 5 avril 2005 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère ;

VU le procès-verbal de la session d'examen du brevet national de moniteur des premiers secours organisée par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 09/04/2005 à MOIRANS ;

VU l'arrêté n° 2005-09910 du 26 août 2005 dressant la liste des candidats reçus à cet examen ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2005-09910 du 26 août 2005 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : La liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de moniteur des premiers secours est la suivante :

Frédéric	PIOT
Anthony	MAIA
Christophe	HINDERSCHID
Sébastien	GROFF
Alexandre	GORBATCHEW
Philippe	CORNET
Nicolas	BLASER
Marion	WALLEZ
Audrey	TABARDEL

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARRÊTÉ N°2005-15496 du 19 décembre 2005

Relatif à la destruction d'un chapiteau

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment le chapitre III relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.) ;

VU le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, Titre VII modifié et complété par l'arrêté du 23 Janvier 1985 relatif aux chapiteaux et tentes (Chapiteaux, Tentes et Structures) ;

VU l'arrêté préfectoral n°79-3660 du 25 avril 1979, portant agrément n°38-05 d'un chapiteau type cirque appartenant à la société MONIN PLANTIER domiciliée 38260 – COMMELLE ;

VU le courrier du B.V.C.T.S. MERVIL (Bureau de Vérification des Chapiteaux, Tentes et Structures) , en date du 23 novembre 2005, concernant la destruction du chapiteau ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Article 1er – l'attestation de conformité n°38-05 délivrée au chapiteau type cirque de couleur rouge/blanc, pouvant se monter en 30x52,50 m, 30 x 67,50 m ou 30 x 75 m, appartenant à la société MONIN PLANTIER de COMMELLE, est annulée.

Article 2 – l'arrêté préfectoral n° 79-3660 du 25 avril 1979 est abrogé.

Article 6 Le sous-préfet directeur de cabinet et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Paul BAUDOIN.

ARRÊTÉ N°2005-15497 du 19 décembre 2005

Portant changement de propriétaire d'un chapiteau

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment le chapitre III relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.) ;

VU le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, Titre VII modifié et complété par l'arrêté du 23 Janvier 1985 relatif aux chapiteaux et tentes, et notamment les articles CTS 3 et CTS 9 (Chapiteaux, Tentes et Structures);

VU l'arrêté préfectoral n° 98-7553 du 5 novembre 1998, portant agrément n° 38-45 d'un chapiteau type cirque, appartenant à la mairie de BIVIERS ;

VU les courriers des 2 octobre 2003 et 7 novembre 2005, du B.V.C.T.S. MERVIL (Bureau de Vérification des Chapiteaux, Tentes et Structures), concernant le changement de propriétaire du chapiteau appartenant initialement à la mairie de BIVIERS puis à l'association « Le Cirque ABSENT » dont le siège social est situé à La Landette – 85000 – LA ROCHE-SUR-YON ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Article 1er - Le visa préfectoral relatif au procès-verbal de conformité

➤ du chapiteau type cirque composé d'une structure de 11 x 15 m de couleur rouge et jaune

➤ appartenant à l'association « D'ICI ON VOIT LES ETOILES » , dont le siège sociale est situé chez M. JOURD'HEUIL Mathieu – 19, Rue A. Briand – 90300 - OFFEMONT

est délivré sous le numéro **38-45**.

Article 2 – Conformément à l'article CTS 9 (alinéa 2) du règlement de sécurité susvisé, ce numéro devra être porté de manière visible et indélébile à l'intérieur et sur chaque panneau formant la couverture, la double couverture éventuelle et la ceinture de l'établissement.

Les conditions d'exploitation du chapiteau devront se faire selon les modalités indiquées au registre de sécurité, notamment en ce qui concerne les conditions climatiques.

Article 3- Les dispositions du décret n°73-1007 codifié (articles R 123-1 à R 123-55 du code de la construction et de l'habitation) seront observées. Il en est de même des dispositions du livre I de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ainsi que celles de l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié, contenant les dispositions spéciales applicables aux établissements de type CTS, en particulier :

- ➔ prévoir l'évacuation de l'établissement (article CTS 7) :
- si la précipitation de neige dépasse 4 cm dans la mesure où l'accumulation n'a pu être évitée sur la couverture (par chauffage, déblaiement,...)
- si le vent dépasse 100 km/heure
- en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité du public.
- ➔ Les équipements techniques (chauffage, gradins, électricité...) ne pourront être utilisés dans cet établissement que munis de leurs vignettes respectives en cours de validité (article CTS36).

Article 5- Toute modification du chapiteau devra être signalée dans les meilleurs délais à la préfecture de l'Isère – service interministériel de défense et de protection civile.

Article 6 Le sous-préfet directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'isère.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Paul BAUDOIN.

ARRÊTÉ N°2005-15879 du 28 décembre 2005

Portant agrément d'un chapiteau

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment le chapitre III relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.) ;

VU le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, Titre VII modifié et complété par l'arrêté du 23 Janvier 1985 relatif aux chapiteaux et tentes, et notamment les articles CTS 3 et CTS 9 (Chapiteaux, Tentes et Structures);

VU la demande de visite de réception du chapiteau appartenant à la Fédération Chimilinoise du 13 juillet, formulée le 4 octobre 2005 par le cabinet d'architecte Alain THERIAUX, en vue de la délivrance de l'attestation de conformité ;

VU l'avis favorable à la délivrance de l'attestation de conformité du chapiteau émis par la sous-commission départementale de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, lors de sa séance du 1^{er} décembre 2005 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Article 1er - Le visa préfectoral relatif au procès-verbal de conformité

- du chapiteau composé de 8 modules de 4.00 ml x 3.00 ml, d'une superficie totale de 96 m² de couleur jaune (toile intérieure et extérieure de couverture et d'entourage)
- appartenant à la Fédération Chimilinoise du 13 juillet, dont le siège social est situé 214, rue du Centre – 38490 – CHIMILIN

est délivré sous le numéro **38-82**.

Article 2 – Conformément à l'article CTS 9 (alinéa 2) du règlement de sécurité susvisé, ce numéro devra être porté de manière visible et indélébile à l'intérieur et sur chaque panneau formant la couverture, la double couverture éventuelle et la ceinture de l'établissement.

Article 3 - Le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité E.R.P. - I.G.H. du 1^{er} décembre 2005 - affaire n° 3, est joint au registre de sécurité du chapiteau.

Les conditions d'exploitation du chapiteau devront se faire selon les modalités indiquées au registre de sécurité, notamment en ce qui concerne les conditions climatiques.

Article 4- Les dispositions du décret n°73-1007 codifié (articles R 123-1 à R 123-55 du code de la construction et de l'habitation) seront observées. Il en est de même des dispositions du livre I de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ainsi que celles de l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié, contenant les dispositions spéciales applicables aux établissements de type CTS, en particulier :

- ➔ prévoir l'évacuation de l'établissement (article CTS 7) :
- si la précipitation de neige dépasse 4 cm dans la mesure où l'accumulation n'a pu être évitée sur la couverture (par chauffage, déblaiement,...)
- si le vent dépasse 100 km/heure
- en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité du public.
- ➔ Les équipements techniques (chauffage, gradins, électricité...) ne pourront être utilisés dans cet établissement que munis de leurs vignettes respectives en cours de validité (article CTS36).

Article 5- Toute modification du chapiteau devra être signalée dans les meilleurs délais à la préfecture de l'Isère – service interministériel de défense et de protection civile.

Article 6 Le sous-préfet directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'isère.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Paul BAUDOIN.

ARRÊTÉ N°2005-15880 du 28 décembre 2005

Portant changement de propriétaire et modification d'un chapiteau

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment le chapitre III relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.) ;

VU le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, Titre VII modifié et complété par l'arrêté du 23 janvier 1985 relatif aux chapiteaux et tentes, et notamment les articles CTS 3 et CTS 9 (chapiteaux, tentes et structures) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 88-731 du 29 février 1988, portant agrément n° 38-15 d'une structure type cirque de 35 x 45 m de couleur bleu et rouge, appartenant à l'association intercommunale de ST-AGNIN, CRACHIER, CULIN et CHEZENEUVE, dont le siège social est situé chez M. VINCENT à CHEZENEUVE ;

VU le courrier du Bureau de Vérification des Chapiteaux, Tentes et Structures MERVIL du 7 mai 2001, portant changement de propriétaire du chapiteau au profit du Cirque BOBOF – M. Pascal BOFFY – 90200 GIROMAGNY ;

VU le courrier du cabinet conseils Jean GOTLIBOWICZ du 15 septembre 2005, portant modification de la structure et changement de propriétaire ;

VU l'avis favorable à la délivrance de l'attestation de conformité du chapiteau émis par la sous-commission départementale de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, lors de sa séance du 17 novembre 2005 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Article 1er - le visa préfectoral relatif au procès-verbal de conformité

- du chapiteau de couleur bleu et rouge, dont le montage de la structure peut être effectué en rond avec un mât et dans ce cas le diamètre est de 15,50 m soit une surface de 190 m². Par adjonction d'une travée de 5,70 m, le montage est à deux mâts et, dans ce cas, il est constitué avec deux demi-cercles reliés par une partie droite ce qui porte la longueur à 21,20 m, soit une surface de 280 m².
- appartenant à l'association territoire de musique dont le siège social est : 30 A, Grande rue François Mitterrand – 90800 – BAVILLIERS

est délivré sous le numéro **38-15**.

Article 2 – Conformément à l'article CTS 9 (alinéa 2) du règlement de sécurité susvisé, ce numéro devra être porté de manière visible et indélébile à l'intérieur et sur chaque panneau formant la couverture, la double couverture éventuelle et la ceinture de l'établissement.

Article 3 – Le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité E.R.P. –I.G.H. du 17 novembre 2005 – affaire n° 1, est joint au registre de sécurité du chapiteau.

Les conditions d'exploitation du chapiteau devront se faire selon les modalités indiquées au registre de sécurité, notamment en ce qui concerne les conditions climatiques.

Article 4 – Les dispositions du décret n°73-1007 codifié (articles R 123-1 à R 123-55 du code de la construction et de l'habitation) seront observées. Il en est de même des dispositions du livre I de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ainsi que celles de l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié, contenant les dispositions spéciales applicables aux établissements de type CTS, particulier :

- Prévoir l'évacuation de l'établissement (article CTS 7) :
 - si la précipitation de neige dépasse 4 cm dans la mesure où l'accumulation n'a pu être évitée sur la couverture (par chauffage, déblaiement, ...)
 - si le vent dépasse 100 km/heure
 - en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité du public.
 - Les équipements techniques (chauffage, gradins, électricité, ...) susceptibles d'être employés dans cette structure, ne pourront être utilisés dans cet établissement que munis de leurs vignettes respectives en cours de validité (article CTS 36)

Article 5 – Toute modification du chapiteau devra être signalée dans les meilleurs délais à la préfecture de l'Isère – service interministériel de défense et de protection civile.

Article 6 – L'arrêté préfectoral n° 88-731 du 29 février 1988 est abrogé.

Article 7 - Le sous-préfet directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS

ELECTIONS ET ADMINISTRATION GENERALE

ARRÊTÉ N° 2005-15371 du 15 DECEMBRE 2005

AGRÉMENT RELATIF À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

VU les articles L.141-1 et R.141-1 à R.141-20 du Code de l'Environnement ;

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée ;

VU la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature ;

VU la demande déposée à la Préfecture de l'Isère par l'Association GRESIVAUDAN SUD ECOLOGIE, siège social chez Catherine ROVEDA 9 rue de la Liberté, 38160 ST MARCELLIN;

VU les avis favorables recueillis après consultations prévues à l'article R.141-9 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1^{er} - L'Association Loi 1901 dite : GRESIVAUDAN SUD ECOLOGIE, dont le siège social est : chez Catherine ROVEDA 9 rue de la Liberté, 38160 ST MARCELLIN, est agréée au titre de l'article L.141-1 et R. 141-1 à R.141-20 du Code de l'environnement dans un cadre intercommunal : toutes les communes des cantons de SAINT MARCELLIN (Beaulieu, Bessins, Chatte, Chevrières, Dionay, Montagne, Murinais, La Sône, St Antoine, St Appolinard, St Bonnet de Chavagne, St Hilaire du Rosier, St Lattier, St Marcellin, St Sauveur, St Verand, Têche), et de PONT EN ROYANS (Auberives en Royans, Beauvoir en Royans, Chatelus, Choranche, Izeron, Pont en Royans, Presles, Rencurel, St André en Royans, St Just de Claix, St Pierre de Chérennes, St Romans).

ARTICLE 2 - L'Association adressera chaque année au Préfet, en deux exemplaires, son rapport moral et son rapport financier établis conformément à l'article R.141-19 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - Lorsque l'association ne respectera pas l'obligation mentionnée à l'article précédent ou ne remplira plus l'une des conditions ayant justifié l'agrément, celui-ci pourra être suspendu ou il pourra être mis fin à ses effets.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, les Maires des communes des cantons de SAINT MARCELLIN et de PONT EN ROYANS, Le Procureur Général près la Cour d'Appel de GRENOBLE, le Délégué Régional à l'Environnement, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet et par délégation
LE SECRETAIRE GENERAL
Dominique BLAIS

ARRÊTÉ N° 2005-15372 du 15 décembre 2005

AGRÈMENT RELATIF À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

VU les articles L.141-1 et R.141-1 à R.141-20 du Code de l'Environnement ;

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée ;

VU la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature ;

VU la demande déposée à la Préfecture de l'Isère par l'Association intercommunale des Usagers et Riverains d'Athanor et Vitalvert (AURA), siège social 5 rue Doyen Gosse, Villa des Alpes, 38700 LA TRONCHE ;

VU les avis favorables recueillis après consultations prévues à l'article R.141-9 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1^{er} - L'Association Loi 1901 dite : Association intercommunale des Usagers et Riverains d'Athanor et Vitalvert (AURA), dont le siège social est : 5 rue Doyen Gosse, Villa des Alpes, 38700 LA TRONCHE, est agréée au titre de l'article L.141-1 et R.141-1 à R.141-20 du Code de l'environnement.

ARTICLE 2 - L'Association adressera chaque année au Préfet, en deux exemplaires, son rapport moral et son rapport financier établis conformément à l'article R.141-19 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - Lorsque l'association ne respectera pas l'obligation mentionnée à l'article précédent ou ne remplira plus l'une des conditions ayant justifié l'agrément, celui-ci pourra être suspendu ou il pourra être mis fin à ses effets.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de LA TRONCHE, le Maire de CORENC, le Maire de MEYLAN, le Maire de ST MARTIN D'HERES, le Maire de GRENOBLE, Le Procureur Général près la Cour d'Appel de GRENOBLE, le Délégué Régional à l'Environnement, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet et par délégation
LE SECRETAIRE GENERAL
Dominique BLAIS

ARRÊTÉ N° 2005-15570 du 20 décembre 2005

Tableau des opérations de sectionnement électoral

VU le code électoral et notamment les articles L.254, L.255 et L.255-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les délibérations du Conseil Général de l'Isère, en date du 9 juillet 2001, concernant le tableau des opérations de sectionnement électoral, et du 8 juillet 2002, portant suppression du sectionnement électoral dans la commune d'Eyzin-Pinet ;

VU l'article L. 255 du code électoral, modifié par l'article 136-1 de la loi 2004-809 du 13 août 2004 entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005, qui prévoit que le sectionnement électoral est fait par le préfet, à son initiative, sur celle du conseil municipal ou d'électeurs de la commune intéressée. Les sectionnements ainsi opérés subsistent jusqu'à une nouvelle décision. Le tableau de ces opérations est dressé chaque année par le préfet au cours du dernier trimestre et sert pour les élections intégrales qui doivent avoir lieu dans l'année.

ARTICLE 1^{er} : Le tableau des opérations de sectionnement électoral, ci-après, est arrêté pour **l'année 2006**, et servira pour les élections intégrales qui auront lieu dans l'année :

Communes	Intitulé des sections
ALLEMONT	Allemont
	Le Rivier
BOUGE-CHAMBALUD	Bougé
	Chambalud
VIF	Vif
	Le Genevrey
RUY	Ruy
	Montceau

Les plans de sectionnement peuvent être consultés en mairie.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Dominique BLAIS

ARRETE N° 2005-15815 du 26 DECEMBRE 2005

Liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2006

VU la loi n° 55.4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée notamment par l'article 7 de l'ordonnance n°2004-637 du 1^{er} juillet 2004 ;

VU le décret n° 55.1650 du 17 décembre 1955 fixant le minimum de diffusions dont les journaux doivent justifier pour être admis sur la liste des publications susceptibles de recevoir les annonces légales ;

VU les instructions ministérielles et notamment la circulaire n° 4320 du 7 décembre 1981 modifiée du ministre de la communication ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-15813 fixant la composition de la Commission Consultative chargée d'établir la liste des journaux habilités ;

VU le procès-verbal de la réunion du 13 décembre 2005 de la Commission Consultative Départementale instituée par l'article 2 de la loi du 4 Janvier 1955 modifiée, susvisée ;

ARTICLE 1^{er} – Est rendue publique par le présent arrêté la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales, pour l'année 2006, établie par la commission susvisée, à savoir :

Pour le département de l'ISERE :

- Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné,
9 Rue de New York – 38000 GRENOBLE
- Terre Dauphinoise,
44 Avenue Marcellin Berthelot – 38036 GRENOBLE CEDEX 02
- l'Essor de l'Isère
2 Rue des Alliés BP 186 - 42005 ST ETIENNE CEDEX 01
- le Dauphiné Libéré,
Les Iles Cordées – 38113 VEUREY VOROIZE

Pour l'arrondissement de GRENOBLE :

- Le Mémorial
2 Rue Lafontaine BP 100 – 38163 ST MARCELLIN CEDEX

Pour l'arrondissement de VIENNE et de la TOUR du PIN:

- le Courrier – Liberté
10 Rue des Frères Lumières – 38308 BOURGOIN JALLIEU CEDEX

Pour l'arrondissement de VIENNE :

- Vienne Journal
23 Quai Jean Jaurès – 38200 VIENNE
- La Tribune de Vienne
58 Cours Romestang – 38200 VIENNE

ARTICLE 2 – Pour l'année 2006, le tarif des insertions d'annonces judiciaires et légales dans tous les journaux habilités pour le département de l'Isère est fixé à **3.68 €** taxes non comprises pour une ligne de 40 lettres ou signes, en corps 6 ou supérieur,

Les lignes sont comptées au lignomètre du corps de filet à filet, titre et blancs compris. Lorsque les lignes d'insertion comportent un nombre de lettres ou signes inférieur ou supérieur à celui de la ligne type, il y a lieu à augmentation ou réduction au prorata du prix ci-dessus fixé. Les signes tels que les virgules, points, guillemets, etc... et les intervalles entre les mots seront comptés pour une lettre. L'interligne devra être équivalent au corps utilisé.

ARTICLE 3 - En cas de facturation de l'annonce au millimètre-colonne, avec la même définition d'une ligne de 40 lettres ou signes, le prix du millimètre sera, pour l'année 2006, de :

- **1.63 €** en corps 6
- **1.42 €** en corps 7
- **1.33 €** en corps 7,5
- **1.22€** en corps 8
- **1.10 €** en corps 9

ARTICLE 4 – Pour le titre principal, composé sur une ou deux colonnes, la ligne du corps employé ne devra pas dépasser la valeur de deux lignes du corps de base employé pour le texte.

Les titres et sous-titres pourront être en caractères gras et séparés au maximum par un blanc de la valeur d'une ligne du corps employé.

Les titres pourront également être suivis d'un filet séparé par le même blanc.

ARTICLE 5 - Il ne pourra être dérogé aux prescriptions de l'article 4 ci-dessus que sur la demande expresse de l'annonceur.

ARTICLE 6 - Les remises sont interdites et le remboursement forfaitaire des frais engagés par les intermédiaires agréés (officiers ministériels, cabinets juridiques et fiscaux, agents d'affaires, experts comptables agréés) ne devra pas dépasser 10 % du prix de l'annonce.

ARTICLE 7 - Sont taxées à la moitié du tarif indiqué à l'article 3 ci-dessus, les annonces et publications qui seraient nécessaires pour la validité et la publicité des contrats et procédures dans les affaires suivies par application de la loi du 3 janvier 1972 instituant l'aide judiciaire.

ARTICLE 8 - Le prix d'un exemplaire certifié conforme, destiné à servir de pièce justificative de l'insertion, est fixé au tarif normal du journal auquel s'ajoutera le droit d'enregistrement et de timbre.

ARTICLE 9 - L'habilitation donnée pourra être retirée, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée, susvisée, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, à tout journal qui ne se conformerait pas aux prescriptions édictées ci-dessus.

ARTICLE 10 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et dont ampliation sera adressée aux Directeurs des journaux habilités.

Pour le préfet et par délégation
LE SECRETAIRE GENERAL
Dominique BLAIS

REGLEMENTATION

ARRÊTÉ N° 2005 – 14066 du 02 Décembre 2005

Autorisation d'ouverture tardive

VU l'article L. 2215 – 1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses titres II, III et IV ;

VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, portant règlement général de police sur les cafés, cabarets et autres débits de boissons dans le département de l'Isère ;

VU la demande présentée le 22 Septembre 2005 par Monsieur Philippe DIBILIO, exploitant du débit de boissons « L'AGAPE » situé 6 Boulevard Paul Langevin – 38600 FONTAINE, en vue de laisser son établissement ouvert tardivement ;

VU l'avis favorable du 12 Octobre 2005 du Maire de Fontaine ;

VU l'avis favorable du 09 Novembre 2005 du Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Philippe DIBILIO, exploitant du débit de boissons « L'AGAPE » situé 6 Boulevard Paul Langevin – 38600 FONTAINE est autorisé à laisser son établissement ouvert jusqu'à 2 h, pendant un an, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Fontaine et le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARRÊTÉ N° 2005 – 14067 du 02 Décembre 2005

Autorisation d'ouverture tardive

VU l'article L. 2215 – 1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses titres II, III et IV ;

VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, portant règlement général de police sur les cafés, cabarets et autres débits de boissons dans le département de l'Isère ;

VU la demande présentée le 12 Août 2005 par Monsieur Jean-Baptiste MIRA, exploitant du débit de boissons « LE DAYA » situé 105 Rue des Alliés – 38000 GRENOBLE, en vue de laisser son établissement ouvert tardivement ;

VU l'avis favorable du 20 Octobre 2005 du Maire de Grenoble ;

VU l'avis favorable du 09 Novembre 2005 du Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jean-Baptiste MIRA, exploitant du débit de boissons « LE DAYA » situé 105 Rue des Alliés – 38000 GRENOBLE est autorisé à laisser son établissement ouvert jusqu'à 2 h, pendant un an, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Grenoble et le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARRÊTÉ N° 2005 – 14068 du 02 Décembre 2005

Autorisation d'ouverture tardive

VU l'article L. 2215 – 1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses titres II, III et IV ;

VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, portant règlement général de police sur les cafés, cabarets et autres débits de boissons dans le département de l'Isère ;

VU la demande présentée le 29 Août 2005 par Monsieur Antonio RUSSO, exploitant du débit de boissons « LE FAMILY'S PUB » situé 3 Rue St Joseph – 38000 GRENOBLE, en vue de laisser son établissement ouvert tardivement ;

VU l'avis favorable du 25 Octobre 2005 du Maire de Grenoble ;

VU l'avis favorable du 09 Novembre 2005 du Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Antonio RUSSO, exploitant du débit de boissons « LE FAMILY'S PUB » situé 3 Rue St Joseph – 38000 GRENOBLE est autorisé à laisser son établissement ouvert jusqu'à 2 h, pendant un an, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Grenoble et le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARRETE N° 2005 – 14362 du 1^{er} décembre 2005

Portant modification des activités privées de surveillance et de gardiennage : Européenne de Sécurité et de Protection Privée – ES2P à ST BUEIL

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU l'arrêté n° 2004-03016 du 12 mars 2004 autorisant Madame Joséphine GOMEZ à exercer des activités de surveillance et de gardiennage sous la dénomination « Européenne de Sécurité et de Protection Privée – ES2P » ;

VU l'extrait du registre du commerce et des sociétés du greffe du Tribunal de Commerce de Bourgoin Jallieu en date du 17 octobre 2005 portant modification de l'adresse de la société susvisée ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1 – L'entreprise dénommée « Européenne de Sécurité et de Protection Privée – ES2P », est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage, à la nouvelle adresse du siège social situé La Roche – 38620 ST BUEIL.

ARTICLE 2 - L'arrêté susvisé n° 2004-03016 du 12 mars 2004 est abrogé.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET ,
Pour le Préfet,
le Chef de Bureau délégué,
Gérard GONDRAN

ARRÊTÉ N° 2005 – 14781 du 06 Décembre 2005

Autorisation d'ouverture tardive

VU l'article L. 2215 – 1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses titres II, III et IV ;

VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, portant règlement général de police sur les cafés, cabarets et autres débits de boissons dans le département de l'Isère ;

VU la demande présentée le 25 Septembre 2005 par Monsieur Jean-Pierre PEYSSELIER, exploitant du débit de boissons « LES ARCHERS » situé 2 Rue Docteur Bailly – 38000 GRENOBLE, en vue de laisser son établissement ouvert tardivement ;

VU l'avis favorable du 13 Octobre 2005 du Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère ;

VU l'avis favorable du 30 Novembre 2005 du Maire de Grenoble ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jean-Pierre PEYSSELIER, exploitant du débit de boissons « LES ARCHERS » situé 2 Rue Docteur Bailly – 38000 GRENOBLE est autorisé à laisser son établissement ouvert jusqu'à 2 h, pendant un an, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Grenoble et le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARRETE N° 2005 – 15018 du 9 décembre 2005

Portant modification des activités privées de surveillance et de gardiennage : ATRAL SERVICES à CROLLES

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU l'arrêté n° 2005-01882 du 23 février 2005 autorisant les nouvelles instances dirigeantes de la société « ATRAL SYSTEM » à exercer des activités de surveillance et de gardiennage ;

VU l'arrêté n°2005-14085 du 28 novembre 2005 autorisant la société « ATRAL SERVICES » à exercer des activités de surveillance et de gardiennage ;

VU l'extrait du registre du commerce et des sociétés du greffe du Tribunal de Commerce de Grenoble en date du 15 septembre 2005 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de l'Isère ;

ARTICLE 1 – L'entreprise dénommée « ATRAL SERVICES », est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage, à compter du présent arrêté.

ARTICLE 2 - L'arrêté n° 2005-01882 du 23 février 2005 susvisé est abrogé.

ARTICLE 3 - L'arrêté n° 2005-14085 du 28 novembre 2005 susvisé est abrogé.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
le Chef de Bureau délégué,
Gérard GONDRAN

ARRETE N° 2005 – 15019 du 9 décembre 2005

Portant modification des activités privées de surveillance et de gardiennage : ATRAL SYSTEM à CROLLES

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU l'arrêté n° 2000-2261 du 3 avril 2000 autorisant la société « DAITEM » à exercer des activités de surveillance et de gardiennage ;

VU l'arrêté n° 2005-01882 du 23 février 2005 autorisant les nouvelles instances dirigeantes de la société « ATRAL SYSTEM » à exercer des activités de surveillance et de gardiennage ;

VU l'extrait du registre du commerce et des sociétés du greffe du Tribunal de Commerce de Grenoble en date du 15 septembre 2005 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de l'Isère ;

ARTICLE 1 – L'entreprise dénommée « ATRAL SYSTEM », est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage, à compter du présent arrêté.

ARTICLE 2 - L'arrêté n° 2000-2261 du 3 avril 2000 susvisé est abrogé.

ARTICLE 3 - L'arrêté n° 2005-01882 du 23 février 2005 susvisé est abrogé.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

ARRÊTÉ N° 2005 – 15020 du 12 décembre 2005

Portant modification du système de vidéosurveillance pour : Rue des Allobroges – Avenue du collège – Hôtel de Ville à CHARVIEU CHAVAGNEUX

VU la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté n° 2005-10473 du 06 octobre 2005 autorisant la poursuite des systèmes de vidéo surveillance pour la rue des Allobroges, l'avenue du collège et l'hôtel de ville de Charvieu Chavagneux ayant pour objectif la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection incendie-accidents et la protection des bâtiments publics ;

VU l'arrêté n° 2005-12241 du 13 octobre 2005 modifiant l'arrêté susvisé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1^{er} : l'article 3 de l'arrêté n° 2005-10473 du 06 octobre 2005 susvisé est ainsi modifié :

« Les personnes habilitées à accéder aux images du système de vidéosurveillance sont celles désignées ci-après :

Monsieur BARQUERO Jean – Brigadier Chef – Police municipale

Monsieur TRONET Teddy – Gardien Principal – Police municipale

Monsieur CARBONNE René – Agent de surveillance de la Voie Publique

Monsieur GUILLERMARD Hubert – Agent de surveillance de la Voie Publique

Monsieur VIALON William – Agent de surveillance de la Voie Publique »

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : l'arrêté n° 2005-12241 du 13 octobre 2005 susvisé est abrogé.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

ARRÊTÉ N° 2005 – 15021 du 15 décembre 2005

Autorisant un système de vidéo surveillance pour : STMICROELECTRONICS – site de GRENOBLE

VU la loi N° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU la demande formulée par Bernard FONTAN, directeur de STMICROELECTRONICS Site de Grenoble, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son site situé 12 rue Jules Horowitz à Grenoble, ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue, la protection contre les incendies et accidents, et le contrôle restrictif d'accès au site compte tenu du caractère confidentiel des produits traités par la société ;

VU le récépissé N° 05-95 du 8 septembre 2005 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en préfecture le 2 décembre 2005 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour le site STMICROELECTRONICS situé 12 rue Jules Horowitz à Grenoble, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

STMICROELECTRONICS – Site de Grenoble
Direction du service Sûreté, Sécurité et Environnement
12 rue Jules Horowitz
BP 217
38019 GRENOBLE CEDEX

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

Monsieur Bernard FONTAN – Directeur du site de Grenoble
Monsieur Bruno PAYRE – Manager Sécurité, Sûreté et Environnement
Monsieur Guy DE RUBIA – Chef de Poste de Garde – Société SECURITAS

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **3 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **1 mois**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 7 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Grenoble.

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

ARRÊTÉ N° 2005 – 15022 du 15 décembre 2005

Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Tabac Presse « LA PASSERELLE » à Grenoble

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret N° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU la demande formulée par Monsieur Salim BELLIL, Gérant du tabac presse « LA PASSERELLE », relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéo surveillance concernant son établissement situé 67 cours Berriat à Grenoble (38000), ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

VU le récépissé N° 05-131 du 21 novembre 2005 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéo-surveillance qui s'est tenue en Préfecture le 2 décembre 2005 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour le tabac presse « LA PASSERELLE » situé 67 cours Berriat à Grenoble (38000), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

Monsieur Salim BELLIL – Gérant
Tabac Presse « LA PASSERELLE »
67 cours Berriat
38000 GRENOBLE

ARTICLE 3 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont désignées ci-après :

Monsieur Salim BELLIL – Gérant
Madame Evelyne BELLIL – Suppléante au Gérant
Madame Soraya BELLIL – Vendeuse

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée **pour une durée de 3 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Grenoble.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

ARRETE N° 2005- 15320 du 15 décembre 2005

Fixant la date des soldes d'hiver dans le département de l'Isère pour l'année 2006

VU le code de commerce et notamment le livre III, titre 1^{er}, articles L 310-1 et suivants ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III, chapitre 1^{er}, de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les résultats de la consultation organisée auprès des chambres consulaires et des organisations professionnelles concernées représentées dans le département ;

VU l'avis du Comité Départemental de la Consommation ;

SUR proposition de M. le secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1^{er} :

La date du début des soldes dans le département de l'Isère pour l'année 2006 est fixée au :

mercredi 11 janvier 2006 à partir de 8 heures pour une durée de 6 semaines,

soit jusqu'au mardi 21 février 2006 inclus.

ARTICLE 2 :

La période de solde ne saurait déroger aux règles relatives au repos hebdomadaire ou au travail de nuit.

ARTICLE 3 :

Les ventes en soldes ne peuvent porter que sur des marchandises proposées à la vente et payées depuis au moins un mois à la date de début de la période de soldes considérée.

ARTICLE 4 :

Le fait de réaliser des soldes en dehors des périodes prévues par le présent arrêté est sanctionné par les dispositions de l'article 310-5 du nouveau code de commerce.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes de l'Isère, M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Michel BART

ARRÊTÉ N° 2005 - 15331 du 15 décembre 2005

Autorisant un système de vidéo surveillance pour : « FRANCE QUICK S.A.S. » à Grenoble

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU la demande formulée par Monsieur Patrick HUSSON, Directeur des travaux et de la maintenance de la société « FRANCE QUICK S.A.S. » relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant le restaurant situé 2 place Victor Hugo à Grenoble (38000), ayant pour objectif la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

VU le récépissé N° 05-130 du 21 novembre 2005 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéo surveillance qui s'est tenue en Préfecture le 2 décembre 2005 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour le restaurant de la société « FRANCE QUICK S.A.S. » situé 2 place Victor Hugo à Grenoble (38000), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, est désigné ci-après :

**QUICK GRENOBLE n°206
FRANCE QUICK S.A.S.
2 place Victor Hugo
38000 GRENOBLE**

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

**Responsable du site en poste
Monsieur Patrick HUSSON – Directeur des Travaux et de la Maintenance
Madame Emmanuelle CHEVALIER – Directrice en poste**

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée **pour une durée de 3 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Grenoble.

LE PREFET ,
Pour le Préfet,
le Chef de Bureau délégué,
Gérard GONDRAN

ARRÊTÉ N° 2005 – 15336 du 15 Décembre 2005

Autorisation d'ouverture tardive

VU l'article L. 2215 – 1 du code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la santé publique, et notamment ses titres II, III et IV ;
VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;
VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, portant règlement général de police sur les cafés, cabarets et autres débits de boissons dans le département de l'Isère ;
VU la demande présentée le 24 Août 2005 par Monsieur Michel COQUAND, exploitant du débit de boissons « LA MALADIERE » situé RN 90 - 38530 LA BUISSIÈRE, en vue de laisser son établissement ouvert tardivement ;
VU l'avis favorable du 29 Septembre 2005 du Maire de La Buisserie ;
VU l'avis favorable du 22 Octobre 2005 du Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère ;
SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Michel COQUAND, exploitant du débit de boissons « LA MALADIERE » situé RN 90 - 38530 LA BUISSIÈRE est autorisé à laisser son établissement ouvert jusqu'à 4 h, pendant un an, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquable.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de La Buisserie et le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
 Le Sous-Préfet, directeur de cabinet,
 Paul BAUDOIN

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARRETE N° 2005-15427 du 19 décembre 2005

Excluant des terrains de l'ACCA de LA CHAPELLE DE SURIEU au nom de convictions personnes opposées à la pratique de la chasse suite à l'application de l'article R422-55 du Code de l'Environnement

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L422-10.5°, L422-15, L422-18, L422-19, L423-11, L423-15, R422-48, R422-52 et R422-55 ;

VU les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 7 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaires des départements où des associations communales de chasse agréées (ACCA) doivent être créées dans toutes les communes ;

VU l'arrêté préfectoral modifié en date du 2 mars 1971 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de LA CHAPELLE DE SURIEU ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 février 1972 portant agrément de l'ACCA de LA CHAPELLE DE SURIEU ;

VU la demande présentée par le Président de l'ACCA de LA CHAPELLE DE SURIEU en date du 19 février 2005 de réintégrer des parcelles qui avaient fait l'objet d'un retrait suite à leur morcellement ;

VU la lettre recommandée avec accusé réception adressée le 10 mai 2005 et parvenue le 13 mai 2005, à M. et Mme André FROISSARD, propriétaires actuels des parcelles de la section AK n°112, 113 et 114 les informant de cette demande de réintégration ;

VU la demande de retrait parvenue le 3 août 2005, complétée le 19 août 2005, présentée par M. et Mme André FROISSARD, pour les terrains dont ils sont propriétaires sur le territoire de LA CHAPELLE DE SURIEU ;

VU la lettre recommandée avec accusé réception adressée le 3 octobre 2005 et parvenue le 6 octobre 2005 au Président de l'ACCA de LA CHAPELLE DE SURIEU ;

CONSIDERANT que la demande de retrait au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse présentée par M. et Mme André FROISSARD, a été effectuée selon la procédure prévue à l'article R422-55 du Code de l'Environnement, et que cette opposition porte sur l'ensemble des terrains appartenant aux intéressés ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Sont mis en opposition au territoire de l'ACCA de LA CHAPELLE DE SURIEU, les terrains appartenant à M. et Mme André FROISSARD, d'une superficie totale de 15 ha 05 a 13 ca, ainsi désignés :

SECTIONS	PARCELLES CADASTRALES
AK	112 – 113 – 114.
AL	223 – 243.

ARTICLE 2 – En ce qui concerne les terrains désignés ci-dessus, les propriétaires devront se conformer aux prescriptions de l'article L422-15 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché pendant un minimum de dix jours par les soins du Maire de LA CHAPELLE DE SURIEU

ARTICLE 4 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 – La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 6 – MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de LA CHAPELLE DE SURIEU et le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié au Président de l'ACCA de LA CHAPELLE DE SURIEU ainsi qu'à M. et Mme Marc MABILLON, et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet
 Le Secrétaire Général
 Dominique BLAIS

ARRETE REGLEMENTAIRE PERMANENT 2005-15492 du 21 décembre 2005

Relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le Département de l'ISERE

VU le Code de l'Environnement, notamment le Titre III du Livre IV concernant les dispositions législatives et le titre III du livre IV concernant les dispositions réglementaires relatives à l'exercice de la pêche en eau douce,

VU l'arrêté ministériel du 23 Novembre 1990 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories, en particulier, dans le département de l'Isère,

VU l'avis favorable de la Commission Technique Départementale de Pêche en date du 9 novembre 2005,

VU l'avis de Monsieur le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche,

VU l'avis de Monsieur le Président de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Isère,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARTICLE PREMIER - Réglementation :

Outre les dispositions directement applicables du Code de l'Environnement visées ci-dessus, la réglementation de la pêche dans le département de l'Isère est fixée conformément aux articles suivants :

I – TEMPS et HEURES d'INTERDICTION

ARTICLE DEUX - Temps d'interdiction dans les lieux de la première catégorie :

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

1°) Ouverture Générale

. du 2^{ème} samedi de Mars au 2^{ème} dimanche d'Octobre

2°) Ouvertures Particulières

- a) dans la rivière le Vénéon, en amont du barrage du Plan du Lac
. du 1^{er} Mai au 2^{ème} dimanche d'Octobre
- b) dans les lacs de montagne situés à plus de 1 500 m d'altitude, y compris les lacs de retenue des barrages EDF de Grand-Maison et du Chambon,
. du dernier samedi de Mai au 2^{ème} dimanche d'Octobre
- c) dans le lac de retenue du barrage du Verney (Commune d'ALLEMONT)
. du 1^{er} avril au 2^{ème} dimanche d'Octobre

3°) Ouvertures Spécifiques

- Ombre commun :
. du 3^{ème} samedi de Mai au 2^{ème} dimanche d'Octobre
- Ecrevisses autres qu'Ecrevisses Américaines :
. 10 jours consécutifs à compter du 4^{ème} samedi de Juillet
- Grenouilles Vertes et Rousses :
. du 1^{er} samedi de Juillet au 2^{ème} dimanche d'Octobre

Les jours inclus dans les temps fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture.

ARTICLE TROIS - Temps d'interdiction dans les eaux de la deuxième catégorie :

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

1°) Ouverture Générale

- pêche aux lignes, aux engins et aux filets :
. du 1^{er} Janvier au 31 Décembre

2°) Ouvertures Spécifiques

- Brochet et Sandre :
. du 1^{er} Janvier au dernier dimanche de Janvier et
du 2^{ème} samedi de Mai au 31 Décembre
(pour toutes les eaux de 2^{ème} catégorie piscicole)
- Traites Fario, Omble ou Saumon de fontaine, Omble Chevalier, Cristivomer ou Omble du Canada
. du 2^{ème} samedi de Mars au 2^{ème} dimanche d'Octobre
- Ombre commun :
. du 3^{ème} samedi de Mai au 31 Décembre
- Ecrevisses autres qu'Ecrevisses Américaines :
. 10 jours consécutifs à compter du 4^{ème} samedi de Juillet
- Grenouilles Vertes et Rousses :
. du 1^{er} samedi de Juillet au 31 Décembre

Les jours inclus dans les temps fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture.

ARTICLE QUATRE - Protection particulière de certaines espèces :

La pêche de toute espèce de Lamproie est interdite, en particulier : Lamproie de Planer.

La pêche en marchant dans l'eau est interdite : de l'ouverture au 30 Avril inclus, dans tout le bassin hydraulique de la Gère (affluents et sous-affluents inclus) dans le but de protéger les frayères de truites.

ARTICLE CINQ - Heures d'interdiction :

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Sous réserve de l'accord du titulaire du droit de pêche, la pêche de la Carpe est autorisée à toute heure et toute l'année dans les plans d'eau et cours d'eau suivants :

- Etang des Marais à COURTENAY,
- Lac de retenue du barrage EDF de NOTRE DAME DE COMMIERS,
- Lac Mort à LAFFREY,
- Lac de PIERRE CHATEL sur la partie nord délimitée par une ligne droite joignant la limite des communes Pierre-Châtel et St Théoffrey à l'Est et la maison Galiazzi à l'Ouest,
- Etang n° 1 des canaux et plans d'eau EDF à VOREPPE,
- Etang n° 4 de la base de loisirs "du Bois Français" à ST ISMIER et LE VERSOUD,
- Plan d'eau de la Taillat à MEYLAN,
- Etang n° 1 de " Manon " à LA PIERRE.
- Plan d'eau de la Grande Lône à Pontcharra,
- Partie Sud du Lac de Laffrey, comprise entre "le Moulin Troussier" et le mur en T du camping des Pêcheurs,
- Tronçon du fleuve Rhône en amont de LYON entre le pK 40 et le pK 45 (lot B 15),
- Tronçon du fleuve Rhône en amont de LYON (totalité du lot B 9) entre l'embouchure de la Pernaz (correspondant au pK 71,25) et le barrage de Villebois,
- Tronçon du fleuve Rhône en amont de LYON du pK 25 jusqu'à l'aplomb du gazoduc (1,8 km) sur le lot C1 loué par l'AAPPMA de PONT DE CHERUY,
- Tronçon du fleuve Rhône en aval de LYON (lot D 9 partie) entre l'axe du pont de Serrières et une ligne située 50 m en amont du seuil de SABLONS soit sur environ 1600m.

Des autorisations temporaires peuvent être accordées dans la mesure où la demande est présentée avant le 1^{er} mars de chaque année et sous réserve de l'avis favorable du Conseil Supérieur de la Pêche et de la Fédération Départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Isère.

Les membres des associations agréées départementales ou interdépartementales de pêcheurs professionnels ne peuvent placer, manœuvrer et relever leurs filets plus de deux heures avant le lever du soleil ni plus de deux heures après son coucher.

Durée de la relève hebdomadaire : samedi 18 heures au lundi 6 heures (sauf dérogations pour les engins et filets indiqués à l'article R. 436-16 du Code Environnement)

II – TAILLE MINIMUM des POISSONS et des ECREVISSES

ARTICLE SIX - Taille minimum des espèces :

Conformément aux dispositions de l'article R. 436-18 du Code de l'Environnement, la taille minimum des Truites Fario et Arc en Ciel ainsi que de l'Omble ou Saumon de fontaine est fixée à :

. **0,23 m** pour tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau.

Il est rappelé que : la longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue,

celle des Ecrevisses, de la pointe de la tête, pinces et antennes non comprises, à l'extrémité de la queue déployée.

- Dispositions particulières pour le tronçon de la Bourne et ses affluents entre le barrage de Choranche et le pont Picard en application de l'article R 436-19 du Code de l'Environnement : la taille de capture des truites est fixée à 0,18 m pour la période de 2006 à 2010 (5ans).

III – NOMBRE de CAPTURES AUTORISEES – CONDITIONS de CAPTURES

ARTICLE SEPT - Limitation des captures de salmonidés :

Le nombre de captures de salmonidés, autres que le Saumon et la Truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour, est fixé à :

. **10** pour les pêcheurs amateurs,

. **10** pour les pêcheurs professionnels,

pour un nombre maximum de **6** ombres communs dans tous les cas.

Dans la rivière le Vénéon et ses affluents, en amont du lieu-dit "Plan du Lac", le nombre total de captures est limité à **5**, toutes espèces confondues.

ARTICLE HUIT - Concours de pêche dans les eaux de la première catégorie piscicole :

L'organisation de concours de pêche dans les eaux de 1^{ère} catégorie piscicole est autorisée dans les conditions suivantes : dans les contextes à gestion patrimoniale définis par le plan départemental pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles (PDPG), tout déversement de poissons surdensitaires est proscrit. Dans les autres contextes du PDPG les concours de pêche sont possibles sans restriction.

Il est rappelé que ces concours ne dispensent pas le pêcheur de respecter les obligations réglementaires relatives à l'exercice de la pêche dans les eaux de 1^{ère} catégorie piscicole.

IV – PROCEDES et MODES de PECHE AUTORISES

ARTICLE NEUF -

1°) Dans les eaux de la 1^{ère} catégorie :

Les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ne peuvent pêcher qu'au moyen d'une ligne montée sur une canne munie de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus.

Toutefois, l'emploi de deux lignes montées sur canne munies de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus, est autorisé dans les cours d'eau suivants :

⇒ l'Isère, en amont du confluent avec le Drac,

⇒ la Bourne, en aval du confluent avec la Vernaison,
ainsi que dans les plans d'eau suivants :

- ⇒ lac de retenue EDF du Chambon,
- ⇒ bassin du Cheylas,
- ⇒ bassin du Flumet,
- ⇒ lac de retenue EDF de Grand'Maison
- ⇒ lac de retenue EDF du Sautet,
- ⇒ lac de retenue EDF du Verney,
- ⇒ lac de retenue EDF de Choranche.

2°) Dans les eaux de 2^{ème} catégorie :

Le nombre de lignes autorisé par membre d'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique est fixé à quatre lignes montées sur canne, munies de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus.

Il est rappelé que dans tous les cas, les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur.

3°) L'emploi de la bouteille ou de la carafe en verre de 2 litres maximum pour la pêche des vairons servant d'amorces est autorisé dans les lacs de montagne.

4°) Pour la pêche de l'Ecrevisse Américaine :

Les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur le Domaine Public de l'Etat ainsi que les pêcheurs professionnels peuvent utiliser des engins ou des filets comportant des mailles ou des espacements de verges de 10 mm au minimum dans les conditions fixées à l'article R. 436-26 du Code de l'Environnement.

5°) Pour la pêche de l'Anguille d'avalaison :

Les membres des associations agréées de pêcheurs professionnels peuvent utiliser les engins et les filets de type nasse ou bosselle. Ces engins et filets sont dispensés de la relève hebdomadaire dans les conditions prévues par l'article R. 436-15 du Code de l'Environnement.

V – PROCÉDES et MODES de PECHE PROHIBES

ARTICLE DIX -

1°) Pendant la période d'interdiction de la pêche au Brochet définie à l'article TROIS ci-dessus, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuillère et autres leurres, est autorisée dans les cours d'eau et plans d'eau suivants :

- . l'Isère classée en 2^{ème} catégorie piscicole, (en aval de la confluence avec le DRAC),
- . partie Sud du Grand Lac de LAFFREY,
- . plan d'eau de NOTRE DAME DE COMMIERS,
- . plan d'eau de ST PIERRE DE MEAROTZ-COGNET.

2°) L'emploi des asticots et autres larves de diptères est **strictement interdit** dans les eaux de la première catégorie.

3°) Dans les eaux domaniales de la rivière la Bourne, il est interdit de fixer des hameçons au-dessus du plomb ou du lest immergé.

**VI – REGLEMENTATION SPECIALE des LACS et des COURS d'EAU
ou PLANS d'EAU MITOYENS entre PLUSIEURS DEPARTEMENTS**

ARTICLE ONZE - Réglementation des lacs :

Le présent arrêté n'est pas applicable au Lac de PALADRU, celui-ci faisant l'objet d'une réglementation particulière (arrêté préfectoral n° 2005-08987 en date du 29 juillet 2005), ni au Lac de MONTEYNARD-AVIGNONNET (arrêté préfectoral n° 2003-13963 du 17 Décembre 2003).

Ces arrêtés préfectoraux peuvent être réactualisés sur proposition des commissions consultatives compétentes.

ARTICLE DOUZE – Capture et relâche des poissons (NO KILL)

L'exercice de la pêche selon la technique de " capture et relâche des poissons " (NO KILL) est seule autorisée sur les tronçons de cours d'eau suivants

- **SUR** l'Oron à BEAUREPAIRE entre le pont de l'Avenue J.Jaurès et la confluence avec le ruisseau de la Maladière,
- **SUR** la Rive à Bourg d'Oisans, du pont Paradis à la maison Argentier,
- **SUR** la Gère à Vienne, du seuil " la Champignonière " au lieu-dit " chute Dyant ",
- **SUR** la Sévenne à Vienne, du seuil du moulin de Leveau au passage à gué, 850 m en aval.

Il est rappelé que cette technique ne dispense pas le pêcheur de satisfaire aux obligations réglementaires habituelles pour pouvoir pêcher.

ARTICLE TREIZE - Cours d'eau et plans d'eau mitoyens entre plusieurs départements :

Dans les parties de cours d'eau ou plans d'eau mitoyens suivants :

- | | | |
|---------------|------------------|---------------------------------------|
| - le Bens, | - le Drac, | - le Rhône, |
| - le Bréda, | - le Guiers, | - la Vernaison |
| - la Bourne, | - le Guiers-Vif, | - le lac de retenue EDF du barrage de |
| - le Glandon, | - l'Oron | Grand'Maison. |

il est fait application des dispositions les moins restrictives prévues dans les arrêtés permanents des départements concernés :

- | | | |
|--------------|---------------------|--------------|
| - l'Ain, | - les Hautes-Alpes, | - la Savoie. |
| - l'Ardèche, | - la Loire, | |
| - la Drôme, | - le Rhône, | |

VII – RESERVES et INTERDICTIONS PERMANENTES de PECHE

ARTICLE QUATORZE - Interdictions permanentes de pêche :

- 1) Il est interdit de pêcher dans le lac de retenue EDF du Verney (Communes d'ALLEMONT et OZ en OISANS) lorsque le niveau s'abaisse en dessous de la cote NGF 749 m matérialisée par l'apparition de deux bouées.
- 2) Il est interdit de pêcher à partir de la digue Nord du lac Mort ainsi qu'au droit de la prise d'eau sur une zone délimitée en rouge sur le site.
- 3) Il est interdit de pêcher sur le plan d'eau de la Rivoire, situé sur la Commune de VIF, à l'Est du lit principal du Drac et en amont du pont routier du CD 63 dit "pont de la Rivoire".
- 4) Il est interdit de pêcher sur le plan d'eau EDF du Flumet (Communes d'ALLEVARD et ST PIERRE d'ALLEVARD) à partir des deux secteurs ci-après :
 - **1^{er} secteur** : s'étendant d'un point situé à 100 m à l'Ouest de l'ouvrage terminal de la galerie Belledonne, jusqu'à un point situé à 100 m à l'Est du déversoir de sécurité.
 - **2^{ème} secteur** : s'étendant d'un point situé à 100 m à l'Ouest de la prise d'eau (entonnement de la galerie de Bramefarine) jusqu'à un point situé à 100 m à l'Est de cette prise.
- 5) Il est interdit de pêcher sur le plan d'eau EDF du Cheylas (Commune du CHEYLAS) à partir des deux secteurs ci-après :
 - **1^{er} secteur** : 100 m de part et d'autre de l'axe de la conduite venant de l'usine.
 - **2^{ème} secteur** : 100 m de part et d'autre du pont enjambant le canal de fuite, côté bassin et côté aval.
- 6) Il est interdit de pêcher sur l'Isère en aval du barrage de ST EGREVE-NOYAREY (lot B2) sur un tronçon de 250 m, délimité en rive gauche par la confluence avec le Furon et en rive droite par la clôture de la propriété EDF.
- 7) Il est interdit de pêcher dans le contre canal (rive droite) du barrage de ST EGREVE-NOYAREY (lot B 1) depuis le franchissement avec la Vence jusqu'à la confluence avec l'Isère.
- 8) Il est interdit de pêcher sur 25 m à l'aval des ouvrages de franchissement (passe à poissons) pour la faune piscicole.
- 9) Il est interdit de pêcher dans le plan d'eau du grand plan du Sautet, situé sur la commune de MONT DE LANS

RAPPEL : Il est interdit de pêcher sur tous les tronçons de cours d'eau définis comme dangereux pour la sécurité des pêcheurs en aval des ouvrages hydroélectriques ou hydrauliques, ces interdictions étant définies par des arrêtés municipaux ou préfectoraux pris à cet effet.

ARTICLE QUINZE - Réserves temporaires de pêche :

Des réserves annuelles et pluriannuelles de pêche peuvent être instituées et renouvelées. Elles font alors l'objet d'un arrêté préfectoral les énumérant et fixant les conditions de leur application.

**VIII – CLASSEMENT des PLANS d'EAU visés à l'article L. 431-5
du Code de l'Environnement**

ARTICLE SEIZE - :

Les plans d'eau suivants, classés en 2^{ème} catégorie piscicole en application de l'article L. 431-5 du Code de l'Environnement, deviennent soumis à la législation de pêche en eau douce dans les conditions de durée définies ci-après pour chacun d'eux.

- 1) **Le plan d'eau de Fallavier**, situé sur le territoire des Communes de ST QUENTIN FALLAVIER et de VILLEFONTAINE, où l'AAPPMA de VILLEFONTAINE est détentrice du droit de pêche, pour une durée de 15 ans à compter de la date d'arrêt de prolongation du classement en plan d'eau de 2^{ème} catégorie piscicole.
- 2) **Le plan d'eau de Vaugelas**, situé sur le territoire de la Commune de VILLEFONTAINE, où l'AAPPMA de VILLEFONTAINE est détentrice du droit de pêche, pour une durée de 15 ans à compter de la date d'arrêt de prolongation du classement en plan d'eau de 2^{ème} catégorie piscicole.
- 3) **L'étang de Chatelard**, situé sur le territoire de la Commune de ST BONNET DE CHAVAGNE, où l'AAPPMA de ST MARCELLIN est détentrice du droit de pêche, pour une durée de 15 ans à compter du 14 Février 1994 soit jusqu'au 14 Février 2009.
- 4) **L'étang Neuf**, situé sur le territoire de la Commune de VILLEFONTAINE, où l'AAPPMA de VILLEFONTAINE est détentrice du droit de pêche, pour une durée de 15 ans à compter de la date d'arrêt de prolongation du classement en plan d'eau de 2^{ème} catégorie piscicole.
- 5) **La partie Sud du Grand Lac de LAFFREY**, appartenant à ELECTRICITE DE FRANCE, située sur le territoire des Communes de CHOLONGE et ST THEOFFREY et où la Fédération des AAPPMA de l'Isère est détentrice du droit de pêche, pour une durée de 15 ans à compter du 9 Février 1993, soit jusqu'au 9 Février 2008.
- 6) **Le Plan d'eau des Marais**, situé sur le territoire de la Commune de MENS où l'AAPPMA de MENS est détentrice du droit de pêche, pour une durée de 15 ans à compter de la date d'arrêt de classement du plan d'eau en 2^{ème} catégorie piscicole.
- 7) **Le Plan d'eau du Grand Plan**, situé sur le territoire de la Commune de VIZILLE où l'AAPPMA de VIZILLE est détentrice du droit de pêche, pour une durée de 15 ans à compter de la date d'arrêt de classement du plan d'eau en 2^{ème} catégorie piscicole.
- 8) **L'étang du Vivier**, situé sur le territoire de la Commune de VALENCOGNE où l'AAPPMA de PONT DE CHERUY est détentrice du droit de pêche, pour une durée de 15 ans à compter de la date d'arrêt de classement du plan d'eau en 2^{ème} catégorie piscicole.
- 9) **Le Plan d'eau Chanclau**, situé sur le territoire de la Commune de ST ETIENNE DE ST GEOIRS où l'AAPPMA de LA COTE ST ANDRE est détentrice du droit de pêche, pour une durée de 15 ans à compter de la date d'arrêt de classement du plan d'eau en 2^{ème} catégorie piscicole.

- 10) **Le Plan d'eau de la Mirande**, situé sur le territoire de la Commune d'ALLEVARD où l'AAPPMA d'ALLEVARD est détentrice du droit de pêche, pour une durée de 9 ans à compter de la date d'arrêté de classement du plan d'eau en 2^{ème} catégorie piscicole.
- 11) **Le Plan d'eau du Grand Glairon**, situé sur le territoire de la Commune de ST VINCENT DE MERCUZE où l'AAPPMA du CHEYLAS est détentrice du droit de pêche, pour une durée de 15 ans à compter de la date d'arrêté de classement du plan d'eau en 2^{ème} catégorie piscicole.
- 12) **Les deux étangs des Chaussées Courbes**, situés sur le territoire de la Commune de POMMIER DE BEAUREPAIRE où l'AAPPMA de VIENNE est détentrice du droit de pêche, pour une durée de 5 ans à compter de la date d'arrêté de classement des deux étangs en 2^{ème} catégorie piscicole.
- 13) **Le Plan d'eau des Canards**, situé sur le territoire des Communes de CHAMPAGNIER et de VARGES ALLIERES ET RISSET où l'AAPPMA de PONT DE CLAIX est détentrice du droit de pêche, pour une durée de 5 ans à compter de la date d'arrêté de classement du plan d'eau en 2^{ème} catégorie piscicole.
- 14) **Le Plan d'eau Mayoussard**, situé sur le territoire de la Commune de MOIRANS où l'AAPPMA de MOIRANS est détentrice du droit de pêche, pour une durée de 5 ans à compter de la date d'arrêté de classement du plan d'eau en 2^{ème} catégorie piscicole.
- 15) **L'étang de Mèpieu**, situé sur le territoire de la Commune de CREYS-MEPIEU où la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique est détentrice du droit de pêche, pour une durée de 5 ans à compter de la date d'arrêté de classement du plan d'eau en 2^{ème} catégorie piscicole.
- 16) **L'étang de la Digonne**, situé en forêt domaniale des Chambarands sur le territoire de la Commune de ROYBON où la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique est détentrice du droit de pêche, pour une durée de 4 ans à compter de la date d'arrêté de classement de l'étang en 2^{ème} catégorie piscicole.
- 17) **Les étangs Manon 1 et Manon 2**, situés dans le Grésivaudan sur le territoire de la Commune de la PIERRE où la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique est détentrice du droit de pêche pour une durée de 5 ans à compter du 16 janvier 2004 date de l'arrêté n° 2004/00704 classant les étangs en 2^{ème} catégorie piscicole.
- 18) **L'Étang de Tencin**, situé dans le Grésivaudan sur les territoires communaux de LA PIERRE et TENCIN où la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique est détentrice du droit de pêche pour une durée de 5 ans à compter du 16 janvier 2004 date de l'arrêté n° 2004/00704 classant l'étang en 2^{ème} catégorie piscicole.
- 19) **Le plan d'Eau de la Terrasse** (partie Sud y compris le chenal central) situé dans le Grésivaudan sur le territoire communal de la Terrasse, où la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique est détentrice du droit de pêche pour une durée de 8 ans à compter de la date d'arrêté de classement du plan d'eau en 2^{ème} catégorie piscicole.
- 20) **Le plan d'eau de la Grande Lône** situé dans le Grésivaudan sur le territoire communal de Pontcharra où l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Pontcharra est détentrice du droit de pêche pour une durée de 15 ans à compter de la date d'arrêté de classement du plan d'eau en 2^{ème} catégorie piscicole.
- 21) **Le plan d'eau de la Taillat** situé sur la commune de MEYLAN où la Fédération départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Isère est détentrice du droit de pêche pour une durée de 5 ans à compter de la date d'arrêté de classement du plan d'eau en 2^{ème} catégorie piscicole.
- 22) **Les étangs 2 et 3 de Salonique** situés sur la commune de JANNEYRIAS où la Fédération départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Isère est détentrice du droit de pêche pour une durée de 15 ans à compter de la date d'arrêté de classement du plan d'eau en 2^{ème} catégorie piscicole.

ARTICLE DIX SEPT -

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2004-15975 du 23 Décembre 2004.

ARTICLE DIX HUIT -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, les Sous Préfets de LA TOUR DU PIN et de VIENNE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Chef du Service de la Navigation Rhône-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRETE n° 2005 – 15723 du 22 décembre 2005

Calendrier des ouvertures dominicales possibles pour les établissements dans lesquels s'effectue la vente au détail de meubles neufs de cuisine, de literie à l'état neuf

VU le Code du Travail, et notamment les articles L 221-6, L 221-17, L 221-19,

VU l'accord conclu le 6 décembre 1995 entre la Chambre Syndicale de l'Ameublement et les Unions Départementales des Syndicats,

VU l'arrêté préfectoral n° 95-7965 du 12 décembre 1995, relatif à la fermeture dominicale des établissements ou parties d'établissements dans lesquels s'effectue la vente au détail de meubles neufs de cuisine, de literie à l'état neuf à titre principal ou accessoire,

VU la proposition de la Chambre Syndicale de l'Ameublement de l'Isère relative au calendrier des ouvertures dominicales possibles pour les commerces susvisés en date du 6 décembre 2005,

VU l'avis favorable de M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère en date du 15 décembre 2005,

CONSIDERANT que les dates proposées pour l'année 2006 par la Chambre Syndicale de l'Ameublement de l'Isère respectent les dispositions de l'arrêté du 12 décembre 1995 susvisé,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARTICLE 1ER :

Le calendrier prévu à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 95-7965 du 12 décembre 1995 est établi comme suit pour l'année 2006 :

- dimanche 15 janvier 2006
- dimanche 22 janvier 2006
- dimanche 24 septembre 2006
- dimanche 1^{er} octobre 2006
- dimanche 17 décembre 2006
- dimanche 24 décembre 2006

ARTICLE 2 :

Les employeurs devront retenir 5 dates parmi les 6 proposées à l'article 1^{er} et communiquer à l'Inspecteur du Travail le choix qu'ils ont effectué.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général de l'Isère, Mesdames et Messieurs les Maires du département de l'Isère, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Isère, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Dominique BLAIS

ARRÊTÉ N° 2005 – 15932 du 30 décembre 2005

Autorisant un système de vidéo surveillance pour : SNCF – Gare d'Echirolles et Gare de Grenoble Université à Gières

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU la demande formulée par Alain CALVAS, Animateur local Sûreté à la SNCF Etablissement Exploitation de l'ISERE, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant la gare d'Echirolles située rue de Provence à Echirolles (38130) et la gare de Grenoble Université située sur le Campus de Gières (38610). Cette demande ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics ;

VU le récépissé n° 05-92 du 28 septembre 2005 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 2 décembre 2005 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour les gares de la SNCF d'Echirolles et de Gières situées aux adresses susvisées, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La personne auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisée et habilitée à accéder aux images, est désignée ci-après :

Monsieur Michel ARDITO
SNCF – Gare de Grenoble
1 place de la Gare
38000 GRENOBLE

ARTICLE 3 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affiche dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **3 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Grenoble.

LE PRÉFET
Pour le Préfet,
L'attaché principal, Chargé de mission,
Yves DELMAS

ARRÊTÉ N° 2005 – 15933 du 30 Décembre 2005

Autorisation d'ouverture tardive

VU l'article L. 2215 – 1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses titres II, III et IV ;

VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, portant règlement général de police sur les cafés, cabarets et autres débits de boissons dans le département de l'Isère ;

VU la demande présentée le 12 Août 2005 par Monsieur Jean-Baptiste MIRA, exploitant du débit de boissons « LE DAYA » situé 105 Rue des Alliés – 38000 GRENOBLE, en vue de laisser son établissement ouvert tardivement ;

VU l'avis du 20 Octobre 2005 du Maire de Grenoble ;

VU l'avis favorable du 09 Novembre 2005 du Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

ARTICLE 1er : Monsieur Jean-Baptiste MIRA, exploitant du débit de boissons « LE DAYA » situé 105 Rue des Alliés – 38000 GRENOBLE est autorisé à laisser son établissement ouvert jusqu'à 2 h, pendant un an, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Grenoble et le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint
Gilles PRIETO

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARRÊTÉ N° 2005 – 15934 du 30 Décembre 2005

Autorisation d'ouverture tardive

VU l'article L. 2215 – 1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses titres II, III et IV ;

VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, portant règlement général de police sur les cafés, cabarets et autres débits de boissons dans le département de l'Isère ;

VU la demande présentée le 17 Octobre 2005 par Monsieur Lahcène BOULHAIA, exploitant du débit de boissons « LE SAINT ARNAUD » situé 1 Place St Arnaud – 38000 GRENOBLE, en vue de laisser son établissement ouvert tardivement ;

VU l'avis favorable du 04 Novembre 2005 du Maire de Grenoble ;

VU l'avis favorable du 14 Décembre 2005 du Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Lahcène BOULHAIA, exploitant du débit de boissons « LE SAINT ARNAUD » situé 1 Place St Arnaud – 38000 GRENOBLE est autorisé à laisser son établissement ouvert jusqu'à 2 h, pendant un an, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Grenoble et le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint
Gilles PRIETO

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARRÊTÉ N° 2005 – 15935 du 30 Décembre 2005

Autorisation d'ouverture tardive

VU l'article L. 2215 – 1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses titres II, III et IV ;

VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, portant règlement général de police sur les cafés, cabarets et autres débits de boissons dans le département de l'Isère ;

VU la demande présentée le 04 Octobre 2005 par Monsieur Cambiz BAHRI, exploitant du débit de boissons « LE VERTIGO » situé 18 Grande Rue – 38000 GRENOBLE, en vue de laisser son établissement ouvert tardivement ;

VU l'avis favorable du 30 Novembre 2005 du Maire de Grenoble ;

VU l'avis favorable du 14 Décembre 2005 du Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Cambiz BAHRI, exploitant du débit de boissons « LE VERTIGO » situé 18 Grande Rue – 38000 GRENOBLE est autorisé à laisser son établissement ouvert jusqu'à 5 h 30, pendant un an, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Grenoble et le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint
Gilles PRIETO

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARRÊTÉ N° 2005 – 15936 du 30 Décembre 2005

Autorisation d'ouverture tardive

VU l'article L. 2215 – 1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses titres II, III et IV ;

VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, portant règlement général de police sur les cafés, cabarets et autres débits de boissons dans le département de l'Isère ;

VU la demande présentée le 29 Septembre 2005 par Monsieur Pierre MARION, exploitant du débit de boissons « LOU HAPCHOT » situé 14 Rue Brocherie – 38000 GRENOBLE, en vue de laisser son établissement ouvert tardivement ;

VU l'avis favorable du 22 Novembre 2005 du Maire de Grenoble ;

VU l'avis favorable du 14 Décembre 2005 du Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Pierre MARION, exploitant du débit de boissons « LOU HAPCHOT » situé 14 Rue Brocherie – 38000 GRENOBLE est autorisé à laisser son établissement ouvert jusqu'à 2 h, pendant un an, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Grenoble et le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint
Gilles PRIETO

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DROITS DE CONDUIRE ET DE LA CIRCULATION

ARRETE N° 2005-15761 du 23 Décembre 2005

Cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-09763 du 6.09.2002 agréant, pour une durée de cinq ans, sous le n° **E 02 038 0010 0**, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO-ECOLE CHABRIER-AGERON, situé 11, Place du Château à 38690 LE GRAND LEMPS, exploité par Mme Carole AGERON ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 2003-00470 du 20.01.2003 modifiant, pour des raisons d'informatisation du système de la répartition des places d'examen, le numéro d'agrément (**nouveau numéro : E 02 038 0650 0**) ;

CONSIDERANT l'information du 30 novembre 2005 reçue de Mme Carole AGERON faisant état de la fermeture de son établissement à compter du 31 décembre 2005 au soir ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

Article 1er – Les arrêtés préfectoraux n° 2002-09763 du 6.09.2002, n° 2003-00470 du 20.01.2003, autorisant Mme Carole AGERON à exploiter, sous le n° E 02 038 0650 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO-ECOLE CHABRIER-AGERON, situé 11, Place du Château à 38690 LE GRAND LEMPS, sont abrogés, à compter du 31 décembre 2005.

Article 2 – Le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'exploitant.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Dominique BLAIS

CARTES GRISES

ARRETE n° : 2005-14791 du 06 décembre 2005

La société NORISKO EQUIPEMENTS – Les Courrières 87170 ISLE est désigné comme expert pour procéder à la visite technique annuelle obligatoire des ensembles routiers dénommés « petits trains routiers »

VU le Code de la route et notamment ses articles R323-1, R323-2 et R323-7 à R323-26,

VU le décret n°85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes,

VU l'arrêté ministériel du 18 juin 1991 modifié, relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes,

VU l'arrêté du 2 juillet 1997 modifié du Ministre de l'Equipement, du Logement, de l'Aménagement du Territoire et des Transports, définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et autobus destinés à des usages de tourisme et de loisirs,

VU la circulaire du Ministère de l'Equipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer en date du 12 février 2004

VU l'avis de la DRIRE en date du 28 novembre 2005

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARTICLE 1^{er} :

La société NORISKO EQUIPEMENTS – Les Courrières 87170 ISLE est désigné comme expert pour procéder à la visite technique annuelle obligatoire des ensembles routiers dénommés « petits trains routiers » dans le département de l'Isère conformément, à l'article 4 et les annexes II.a et II.b de l'arrêté ministériel du 2 juillet 1997 précité.

ARTICLE 2:

Les dispositions de l'article 1 du présent arrêté entrera en vigueur à compter du 8 décembre 2005

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à :

Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur
Patricia JALLON

ARRETE n° : 2005-15493 du 16 décembre 2005

La société APAVE sudeurope 8 rue Jean-Jacques Vernazza – ZAC Saumaty Séon, 13322 MARSEILLE est désigné comme expert pour procéder à la visite technique annuelle obligatoire des ensembles routiers dénommés « petits trains routiers »

VU le Code de la route et notamment ses articles R323-1, R323-2 et R323-7 à R323-26,
VU le décret n°85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes,
VU l'arrêté ministériel du 18 juin 1991 modifié, relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes,
VU l'arrêté du 2 juillet 1997 modifié du Ministre de l'Équipement, du Logement, de l'Aménagement du Territoire et des Transports, définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et autobus destinés à des usages de tourisme et de loisirs,
VU la circulaire du Ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer en date du 12 février 2004
VU l'avis de la DRIRE en date du 30 novembre 2005

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARTICLE 1^{er} :

La société APAVE sudeurope 8 rue Jean-Jacques Vernazza – ZAC Saumaty Séon, 13322 MARSEILLE est désigné comme expert pour procéder à la visite technique annuelle obligatoire des ensembles routiers dénommés « petits trains routiers » dans le département de l'Isère conformément, à l'article 4 et les annexes II.a et II.b de l'arrêté ministériel du 2 juillet 1997 précité.

ARTICLE 2:

Les dispositions de l'article 1 du présent arrêté entrera en vigueur à compter du 19 décembre 2005

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à :

Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur, Patricia JALLON

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

ACTION ECONOMIQUE ET EMPLOI

ARRETE N° 2005 - 13740 du 1^{er} décembre 2005

Licence d'agent de voyages - S.A.R.L « VLV ANVOL VOYAGES » sise à Meylan - Modification

VU la Loi n° 92.645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages et de séjours ;
VU le décret n° 94.490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la Loi n° 92.645 du 13 juillet 1992 ;
VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié et complété par l'arrêté du 23 juillet 1996 relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2000 - 8001 du 10 novembre 2000, accordant la licence d'agent de voyages n°038.00.0004 à la S.A.R.L « VLV ANVOL VOYAGES » sise à Meylan ;
VU l'extrait du registre du Commerce et des Sociétés en date du 25 octobre 2005 informant du changement de gérant de la société ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARTICLE 1 : l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2001-4161 du 31 mai 2001 est modifié comme suit :

« Gérant : Monsieur Dominique COUTURIER »

Le reste sans changement

ARTICLE 2: M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRÊTE N° 2005 – 15930 du 30 DÉCEMBRE 2005

L'arrêté préfectoral n° 2003-05612 du 2 juin 2003 délivrant la licence d'agent de voyages n° LI.038.03 0002 à la SARL « GORIZONT VOYAGES » à Cheyssieu, est abrogé

VU la Loi n° 92.645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages de séjours ;

VU le décret n° 94.490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la Loi n° 92.645 du 13 juillet 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-05612 du 2 juin 2003 délivrant la licence d'agent de voyages n° LI.038.03.0002 à la SARL « GORIZONT VOYAGES » située La Brula 38550 - CHEYSSIEU ;

VU le transfert du siège social de l'agence « GORIZONT VOYAGES » dans le département du Rhône ;

ARTICLE 1 - l'arrêté préfectoral n° 2003-05612 du 2 juin 2003 délivrant la licence d'agent de voyages n° LI.038.03 0002 à la SARL « GORIZONT VOYAGES » à Cheyssieu, est abrogé ; en conséquence, la licence LI 38 03 0002 est radiée.

ARTICLE 2 - le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Isère.

Le Préfet,
Pour le Préfet, le SGA
Gilles PRIETO

ENVIRONNEMENT

ARRÊTE N°2005-13301 du 10 NOVEMBRE 2005

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE TRAITEMENT DE MATÉRIAUX - STE. C.G.N.I. - Commune de CREYS-MEPIEU - ENQUÊTE PUBLIQUE

VU le Code de l'Environnement, partie législative, annexé à l'ordonnance n° 2000.914 du 18 septembre 2000 et notamment son Livre 1^{er}, Titre II, Chapitre III, concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ainsi que son Livre V, Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992, dite « loi sur l'eau » ;

VU le décret n° 53.578 du 20 mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 et du titre 1er de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifié,

VU le décret n° 85.453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'Environnement, et notamment sa section IX (Installations Classées),

VU la demande déposée par la Société C.G.N.I. en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une Installation de Traitement de Matériaux,

VU l'avis en date du 27 juillet 2005 du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, concernant ce dossier,

VU la décision, en date du 30 août 2005, parvenue en Préfecture le 12 septembre 2005, par laquelle la Présidente du Tribunal Administratif de GRENOBLE a désigné Monsieur Fernand VANONI, Ingénieur C.E.A. en retraite, en qualité de commissaire enquêteur,

CONSIDÉRANT que le projet concernant l'Installation de Traitement de Matériaux est soumis à la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation visé 2515-1 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

ARTICLE 1er - La demande susvisée sera soumise à une enquête publique d'une durée de trente trois jours du lundi 5 décembre 2005 au 6 janvier 2006 inclus.

ARTICLE 2 - : Pendant toute la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés en mairie de CREYS-MEPIEU ; chacun pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public et consigner ses observations éventuelles dans le registre d'enquête ouvert à cet effet. Ces observations pourront également être adressées, par écrit, au Commissaire Enquêteur, en mairie de CREYS-MEPIEU ; elles seront annexées au registre d'enquête par ses soins.

ARTICLE 3 - Monsieur Fernand VANONI, désigné en qualité de commissaire-enquêteur, se tiendra à la disposition du public, en mairie de CREYS-MEPIEU lors des permanences suivantes ::

Lundi 5 décembre 2005 de 14 H à 17 H

Mardi 13 décembre 2005 de 14 H à 17 H

Mercredi 21 décembre 2005 de 14 H à 17 H

Jeudi 29 décembre 2005 de 14 H à 17 H

Vendredi 6 janvier 2006 de 15 H à 18 H

ARTICLE 4 : Le registre d'enquête, ouvert par le maire de CREYS-MEPIEU sera coté et paraphé par le commissaire enquêteur ; à l'expiration du délai prescrit, il sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Au terme de l'enquête, le Commissaire Enquêteur convoquera le demandeur sous huitaine, et lui communiquera, sur place, les observations écrites et orales consignées dans le registre d'enquête, en l'invitant à produire un mémoire en réponse, dans un délai de douze jours.

Après avoir visé toutes les pièces du dossier, le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et rédigera des conclusions motivées et transmettra en Préfecture- Direction des Actions Interministérielles – Bureau de l'Environnement - le dossier complet, accompagné de ses conclusions et de son rapport dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner sa réponse.

ARTICLE 5 – Les Conseils Municipaux des communes de ARANDON, BOUVESSE-QUIRIEU, BRIORD, MONTAGNIEU, atteintes par le rayons d'affichage, seront appelés à délibérer et à formuler un avis motivé sur ce dossier, dès l'ouverture de l'enquête publique et **au plus tard dans les quarante cinq jours à compter du 5 décembre 2005**. Les délibérations, qui devront préciser le nom du pétitionnaire, l'objet de la demande ainsi que la commune du lieu de l'établissement, **seront centralisées à la Mairie de CREYS-MEPIEU**.

ARTICLE 6 - En matière de publicité, des affiches annonçant l'enquête publique et son objet seront apposées, quinze jours au moins avant l'ouverture de celle-ci, aux frais du demandeur et par les soins du Maire, à la porte des mairies des communes concernées et dans le

voisinage des travaux projetés, de manière à assurer une bonne information du public. Cet affichage fera l'objet d'un certificat établi par le Maire et adressé à la Préfecture à l'issue de l'enquête publique.

En outre, un avis sera inséré, par les soins du Préfet, aux frais de l'exploitant, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Isère, quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, en vue de l'information du public.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, les Maires des communes de CREYS-MEPIEU, ARANDON, BOUVESSE-QUIRIEU, BRIORD et MONTAGNIEU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée notamment au Commissaire-Enquêteur ainsi qu'au demandeur.

P/LE PREFET
Le Secrétaire Général,
Dominique BLAIS

ARRETE N°2005-13303 du 9 décembre 2005

Autorisant la Communauté de Communes des VALLONS de LA TOUR DU PIN à créer un bassin de rétention sur le ruisseau St Jean

- VU** le Code Rural et notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40,
- VU** le Code de l'Environnement tel qu'il résulte de l'ordonnance n° 2000-914 du 18 Septembre 2000, et notamment ses articles L. 214-1 à 11 relatifs aux régimes d'autorisation ou des déclaration des activités, installations, usage de l'eau et des milieux aquatiques,
- VU** la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau modifiée,
- VU** le décret n° 93-742 du 29 Mars 1993, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 susvisée,
- VU** le décret n° 93-743 modifié du 29 Mars 1993, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration, en application de l'ex-article 10 de la loi n° 92-3 susvisée,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-11768 du 30 Octobre 2003 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques en Isère,
- VU** la demande en date du 30 Septembre 2004 présentée par la Communauté de Communes des VALLONS de LA TOUR DU PIN, en vue d'obtenir l'autorisation d'effectuer les travaux de création d'un bassin de rétention sur le ruisseau St Jean, pour retenir les eaux pluviales, afin de délester le canal Mouturier,
- VU** le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 3 Novembre 2004 proposant la mise à l'enquête publique,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-00328 du 13 Janvier 2005, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique,
- VU** le procès-verbal de l'enquête publique ouverte à compter du 31 Janvier au 16 Février 2005 inclus en Mairies de ST JEAN DE SOUDAIN et de LA TOUR DU PIN,
- VU** le rapport et les conclusions motivées de Monsieur Louis-René GROS, désigné en qualité de commissaire enquêteur, en date du 22 Avril 2005,
- VU** l'avis de Monsieur le Chef du Service Départemental de la Garderie du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 16 Novembre 2004,
- VU** la délibération du Conseil Municipal de ST JEAN DE SOUDAIN en date du 3 Mars 2005,
- VU** la délibération du Conseil Municipal de LA TOUR DU PIN en date du 1^{er} Mars 2005,
- VU** le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 1^{er} Juin 2005,
- VU** la lettre en date du 1er juillet 2005 invitant le pétitionnaire à être entendu par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques,
- VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 11 juillet 2005
- VU** la lettre en date du 20 juillet 2005 transmettant à Monsieur le Président de la Communauté de Communes des VALLONS de LA TOUR DU PIN, le projet d'arrêté statuant sur sa demande,
- VU** la réponse du pétitionnaire en date du 4 août 2005 ;
- VU** le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 11 octobre 2005 ;
- VU** la lettre en date du 15 novembre 2005 transmettant à Monsieur le Président de la Communauté de Communes des VALLONS de LA TOUR DU PIN, un nouveau projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT que l'opération projetée est soumise à autorisation pour les activités visées sous les rubriques 2.5.0., 2.5.3 et 2.7.0 de la nomenclature instituée par le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 modifié par les diverses opérations mentionnées à l'article L. 214 du Code de l'Environnement,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARTICLE PREMIER -

La Communauté de Communes des VALLONS de LA TOUR DU PIN est autorisée, dans un délai de TROIS ANS à compter de la notification du présent arrêté, à réaliser les travaux de création d'un bassin de rétention sur le ruisseau St Jean, situé sur les Communes de ST JEAN DE SOUDAIN et LA TOUR DU PIN, afin de limiter les impacts de l'urbanisation en matière de rejets d'eaux pluviales. Les eaux rejetées dans ce bassin permettront de délester le canal Mouturier et limiter les inondations des agglomérations à l'aval. Ce délai de TROIS ANS pourra être prorogé à la demande du maître d'ouvrage.

Sauf précision dans le présent arrêté, ces aménagements et opérations sont ceux décrits dans le dossier présenté par la Communauté de Communes des VALLONS de LA TOUR DU PIN.

Ils comprennent :

- ⇒ création d'un bassin de rétention de 4 800 m³. Les eaux seront retenues par une digue de 3 m de hauteur et 38 m de long rendue étanche par une géomembrane ou un noyau d'argile,
- ⇒ l'arrivée des eaux et la surverse seront aménagées afin de limiter l'érosion, en réalisant un seuil bétonné ou des enrochements,
- ⇒ le débit de fuite sera évacué par une canalisation calibrée de 300 mm de diamètre,

- ⇒ un déversoir de crue sera aménagé sur la digue, afin d'évacuer les débits jusqu'à la crue centennale. Les dimensions du déversoir seront de 2 m de large, 0,45 m de hauteur et la longueur du coursier sera de 4 m. Le coursier sera enroché jusqu'en pied de digue.

ARTICLE DEUX - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES -

Les prescriptions techniques particulières applicables à cette opération sont celles annexées au présent arrêté et devront être strictement respectées par le permissionnaire, ainsi que par les personnes physiques et morales agissant pour son compte ou dans le cadre d'une relation contractuelle.

L'avant projet détaillé du bassin et de sa digue devra faire l'objet d'une validation par arrêté préfectoral complémentaire qui définira les prescriptions techniques à respecter (implantation, organes de sécurité, aménagement de la surverse ...).

ARTICLE TROIS - PRESCRIPTIONS ADDITIONNELLES -

Conformément aux dispositions de l'article QUATORZE du décret n° 93-742 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être fixées par arrêtés complémentaires pris après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE QUATRE -

Conformément aux dispositions de l'article QUINZE du décret n° 93-742 susvisé, toute modification, toute extension de l'activité ou d'un ouvrage autorisé, tout exercice d'une activité nouvelle, devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

La mise en service de toute modification ou extension pourra nécessiter la prise d'un arrêté complémentaire ou le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE CINQ -

La présente autorisation peut être retirée ou modifiée sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans l'intérêt de la salubrité publique, en cas de menace pour la sécurité publique, en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, lorsque les ouvrages sont abandonnés ou lorsqu'ils ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

ARTICLE SIX -

Les agents de l'Etat chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées. L'exploitant doit, sur leur réquisition, permettre et faciliter la tâche des fonctionnaires chargés du contrôle, afin qu'ils procèdent à toutes les mesures de vérifications et d'analyses utiles pour constater l'exécution du présent arrêté ainsi que tout incident et leur fournir les moyens nécessaires.

ARTICLE SEPT -

La présente autorisation ne préjuge pas d'autres décisions qui pourraient être prises dans le cadre d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE HUIT -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence des opérations autorisées ou des travaux correspondants.

ARTICLE NEUF -

En application de l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif :

- ⇒ par l'exploitant, dans un délai de DEUX MOIS à compter de sa notification,
- ⇒ par les tiers, dans un délai de QUATRE ANS à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE DIX -

Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché aux portes des Mairies de ST JEAN DE SOUDAIN et de LA TOUR DU PIN, pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE ONZE -

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE DOUZE -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président de la Communauté de Communes des VALLONS de LA TOUR DU PIN, les Maires de ST JEAN DE SOUDAIN et de LA TOUR DU PIN et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ANNEXE à l'Arrêté Préfectoral n° 2005-13303

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE PREMIER - Objet de l'autorisation - Nature des travaux -

Monsieur le Président de la Communauté de Communes des VALLONS de LA TOUR DU PIN est autorisé à réaliser les travaux de création d'un bassin de rétention sur le ruisseau St Jean, situé sur les Communes de ST JEAN DE SOUDAIN et de LA TOUR DU PIN.

ARTICLE DEUX - Protection de la faune piscicole -

Au moins quinze jours avant toute phase de travaux intervenant dans le lit du cours d'eau, le permissionnaire informera la Garderie Départementale du Conseil Supérieur de la Pêche (M. Jean Luc MATHERON, Chef de la Brigade Départementale du Conseil Supérieur de la Pêche - ☎ 06.72.08.10.12 - Fax : 04.38.37.21.39).

ARTICLE TROIS - Conditions d'exécution -

Toutes les précautions seront prises pour éviter une pollution du ruisseau St Jean et du canal Mouturier à l'aval.

Le chantier devra être isolé du cours d'eau par mise en assec ou dérivation de l'eau pendant la phase de travaux.

Les travaux devront être interrompus en cas de forte crue. Lorsque les travaux auront débuté, ils devront être réalisés dans les TROIS MOIS qui suivent.

La mise en œuvre de béton ne devra pas être réalisée lorsque les conditions météorologiques sont défavorables. Les entreprises devront consulter les prévisions météorologiques auparavant. La remise en eau sera effectuée lorsque le béton sera sec. Aucune laitance de béton ne doit s'écouler vers l'aval car sa toxicité pour la faune piscicole est importante.

Il devra être prises les précautions d'usage de chantier et mises en œuvre les mesures préventives de lutte contre les pollutions.

Il ne devra pas être créé de pollutions par les hydrocarbures, ou de pollutions mécaniques (brassage de l'eau, transport de matières en suspension, laitance de béton, projection de ciment ...).

Les engins nécessaires aux travaux ne devront pas circuler dans le cours d'eau en dehors du chantier.

Les engins nécessaires aux travaux devront avoir fait l'objet d'une révision permettant de garantir l'absence de fuites de lubrifiants, hydrocarbures ou liquides hydrauliques.

Hors des heures d'activité du chantier, les engins seront garés en dehors du lit majeur.

De la même façon, les aires de chantier seront situées en dehors du lit majeur du ruisseau St Jean. En particulier, les hydrocarbures et autres polluants seront stockés hors d'atteinte des eaux en crue.

Les déchets produits par le chantier devront être évacués journalièrement hors du cours d'eau.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de ces travaux ou des installations liées au chantier.

Toutes les dispositions seront prises par les entreprises chargées des travaux, pour éviter l'emportement de matériaux ou d'objets en cas de crue et pour assurer la sécurité du chantier.

ARTICLE QUATRE - Objectifs de l'ouvrage -

Le bassin de rétention est dimensionné pour un risque trentennal de crue. Les débits considérés prennent en compte l'urbanisation future sur les secteurs appartenant aux bassins versants n° 1, 3 bis, 6 et 9 au bassin versant du lotissement "les Prés de St Roch".

Au cas où le coefficient d'imperméabilisation actuel ou futur, pris en compte dans le présent dossier, serait dépassé par la création de nouvelles surfaces imperméabilisées, alors les eaux pluviales produites par le nouveau projet devront faire l'objet d'un dispositif de rétention spécifique à la charge du promoteur de ce nouveau projet.

Les coefficients d'imperméabilisation figurent dans le tableau ci-dessous :

NOM du bassin versant (cf. plan annexe 1 des prescriptions techniques)	Coefficient d'imperméabilisation actuelle (%)	Coefficient d'imperméabilisation future (%)
BV1	rural	20
BV2	35	35
BV3	30	30
BV5	30	30
BV7	25	25
BV8	35	35
BV9	20	25
BV10	15	15
BV12	20	20
BV13	20	20
BV14	35	35
BV15	35	35
BV 11 bis	15	15
BV11	10	10
BV3 bis	rural	20
BV4	30	30
BV6	10	15
BV lot = BV17 + BV18 + BV19	rural	35

ARTICLE CINQ - Respect des usages du cours d'eau -

Les travaux devront être conduits de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, à ne pas nuire à la salubrité publique, à ne pas rendre les eaux impropres à leur utilisation et à ne pas menacer la stabilité des berges, ni celle des ouvrages publics ou privés existants sur le cours d'eau.

Par ailleurs, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE SIX - Réparation des dommages -

Le permissionnaire demeure responsable de tout dommage causé par son fait ou de celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par les riverains du cours d'eau, par des usagers ou des tiers.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages, au cours d'eau ou à ses dépendances, devront être entièrement réparés par le permissionnaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE SEPT - Remise en état des lieux -

La remise en état des lieux devra être faite à la date d'achèvement des travaux.

ARTICLE HUIT - Achèvement des travaux - Récolement -

Le permissionnaire est tenu d'informer le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la date d'achèvement des travaux et de lui fournir un exemplaire du procès-verbal de récolement.

ARTICLE NEUF - Entretien des ouvrages et aménagements -

Le permissionnaire doit assurer un entretien et un suivi pérennes des ouvrages et aménagements de telle sorte que ceux-ci conservent bien leurs caractéristiques et leurs fonctionnalités.

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral n°2005-13303 du 9 décembre 2005

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

PJ : plan annexe

ARRETE N° 2005-14037 du 5 décembre 2005

Portant modification de l'arrêté 2005-10363 du 7 septembre 2005 fixant la composition de la Commission consultative de l'environnement de l'Aérodrome de GRENoble-LE VERSOUD

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L571-1 et suivants ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L147-1 et suivants ;

VU la loi n°99-588 du 12 juillet 1999 portant création de l'Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires ;

VU le décret n°87-341 du 21 mai 1987 relatif aux commissions consultatives de l'environnement des aérodromes ;

VU le décret n°2000-127 du 16 février 2000 modifiant le décret susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10363 du 7 septembre 2005 fixant la composition de la Commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de GRENoble-LE VERSOUD ;

VU la lettre du 18 novembre 2005 du Chef de la circulation aérienne de l'aérodrome de GRENoble-LE VERSOUD ;

SUR proposition du Secrétaire Général de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral n°2005-10363 du 7 septembre 2005 susvisé est modifié comme suit :

1. A l'article 1^{er} : il convient de lire au titre des professions aéronautiques - représentants des usagers - :

Titulaire :

M. Christian PAYARD, Président de l'aéroclub du Grésivaudan en lieu et place de M. Jean-Luc HEBRARD,

Suppléant :

M. Jacques PUJO-SAUSSET, Colonel, Commandant l'Ecole des pupilles de l'air 749 en lieu et place de M. LIEDET.

2.A l'article 4 : il convient de lire :

M. le Directeur zonal de la Police aux frontières en lieu et place de M. le Directeur interrégional de la Police aux frontières,

M. le Chef de la circulation aérienne de l'aérodrome de GRENoble-LE VERSOUD en lieu et place de M. le Chef de l'aérodrome de GRENoble-LE VERSOUD.

3. Le reste sans changement.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère et dont copie sera adressée à chacun des membres de la Commission.

LE PREFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRETE N° 2005 – 14648 du 6 DECEMBRE 2005

Extension du périmètre de la zone d'aménagement différé (ZAD) de APPRIEU COLOMBE

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-18, R. 212-1 à R. 212-6 et R 213 – 1 à R. 213 – 26 ;

VU l'arrêté n° 2001- 3871 du 21 mai 2001 portant création de la zone d'aménagement différé de APPRIEU COLOMBE ;

VU l'arrêté modificatif n° 2002 – 185 du 9 janvier 2002 désignant la communauté de communes de Bièvre Est comme titulaire du droit de préemption urbain dans la ZAD de COLOMBE APPRIEU ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Bièvre Est en date du 6 juin 2005 se prononçant en faveur de l'extension du périmètre de la ZAD de APPRIEU COLOMBE et demandant aux conseils municipaux des communes de APPRIEU et de COLOMBE d'étendre en conséquence ce périmètre et à être titulaire du droit de préemption urbain ;

VU la délibération du conseil municipal de APPRIEU en date du 20 mai 2005 se prononçant en faveur de l'extension du périmètre de la ZAD APPRIEU COLOMBE et de la délégation du droit de préemption urbain au profit de la communauté de communes de Bièvre Est ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de COLOMBE en date du 3 juin 2005 se prononçant en faveur de l'extension du périmètre de la ZAD APPRIEU COLOMBE et de la délégation du droit de préemption urbain au profit de la communauté de communes de Bièvre Est ;

VU le courrier de Monsieur le Président de la Communauté de communes de Bièvre Est sollicitant l'extension du périmètre de la ZAD APPRIEU COLOMBE ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de l'Equipeement en date du 30 septembre 2005 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'étendre le périmètre de la ZAD afin de permettre la poursuite du développement du parc d'activités Bièvre Dauphine ;

ARTICLE 1^{er} : le périmètre de la ZAD APPRIEU COLOMBE implantée sur le territoire des communes de APPRIEU et de COLOMBE est étendu conformément au plan au 1/2500 annexé au présent arrêté ;

ARTICLE 2 : La communauté de communes de Bièvre Est est désignée comme titulaire du droit de préemption urbain ;

ARTICLE 3 : Une copie de l'arrêté étendant le périmètre ainsi que du plan annexé seront déposés en mairie des communes de COLOMBE et APPRIEU. Il fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une insertion par les soins du Préfet dans les deux journaux suivants : le Dauphiné Libéré et les Affiches de Grenoble et du Dauphiné. L'arrêté sera en outre publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 4 : Copie de cet arrêté sera adressée au Président du Conseil Supérieur du Notariat, au Président de la Chambre Départementale des Notaires, aux Bâtonniers et aux Greffiers près le Tribunal de Grande Instance de GRENOBLE et de BOURGOIN JALLIEU.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de l'arrondissement de LA TOUR DU PIN, les maires des communes de APPRIEU et COLOMBE, le Directeur Départemental de l'Equipeement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Président de la communauté de communes de Bièvre Est.

ARTICLE 6 : Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à partir de l'affichage et de la publication.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRETE N°2005-14817 du 7 décembre 2005

STE. CARRIERE & VOIRIE - Modification de l'arrêté d'autorisation - I.T.M. - Commune d'ARTAS

VU le Code de l'Environnement annexé à l'ordonnance n°2000-914 du 18/09/2000, notamment le livre V

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement)

VU la nomenclature des Installations Classées

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive

VU l'arrêté ministériel du 22/09/94 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux

VU la demande et les plans en date du 25/02/2004 visant à exploiter une installation de traitement de matériaux

VU l'arrêté préfectoral n° 89.787 du 28/02/89 et n° 96.6826 autorisant la société CARRIERE ET VOIRIE à exploiter une station de criblage concassage à ARTAS.

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 9 août 2005,

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du 14 octobre 2005

VU le POS approuvé de la commune de ARTAS

Le demandeur consulté,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

TITRE I – DONNEES GENERALES A L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : AUTORISATION

La société CARRIERE ET VOIRIE siège social 407 allée des accacias – 38260 CHAMPIER autorisée sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté à poursuivre l'exploitation d'une installation de traitement de matériaux au lieudit "Charmançon", sur le territoire de la commune de ARTAS ainsi que les activités désignées ci-après :

Désignation des installations	Volume des activités et des stockages	Rubriques	Classement
Broyage, concassage de produits minéraux naturels Installation complémentaire de concassage-criblage	P > 200 KW : 1260 KW	2515-1	A
	P < 200 KW : 196 KW	2515-2	D

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées mobiles soumises à déclaration, citées au paragraphe 1 ci-dessus.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 2 : CONFORMITÉ DE L'INSTALLATION

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

TITRE II – REGLEMENTATIONS GENERALES ET DISPOSITIONS PRELIMINAIRES –

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par les pétitionnaires à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier initial, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 4 : DÉCLARATION D'ACCIDENT OU DE POLLUTION ACCIDENTELLE

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 6 : CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le Préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

ARTICLE 7 – IMPLANTATION – AMÉNAGEMENT

7.1 Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantation, engazonnement).

7.2 Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les aménagements des accès seront réalisés en accord avec la DDE.

7.3 Lutte contre les envols de poussières

- Les voies de circulation doivent être réalisées de manière à prévenir les émissions et à limiter les envols de poussières
- Les aires de circulation seront balayées et arrosées en tant que de besoin.
- La vitesse des véhicules sera limitée à 25 km/h.

7.4 Ventilation

Les locaux et installations doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

7.5 Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au titre « Electricité » du Règlement Général des industries extractives.

7.6 Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte-tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

7.7 Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage de produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les produits recueillis sont récupérés et recyclés.

7.8 Cuvettes de rétention

- Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels
- Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
 - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
- Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 1000 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 1000 litres si cette capacité excède 1000 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'activité physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

TITRE III – CONDITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION

ARTICLE 8 : EXPLOITATION - ENTRETIEN

8.1 – Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

8.2 – Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

8.3 Connaissance des produits – Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits, et s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

8.4 Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.

8.5 Registre entrée/sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

8.6 Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenus en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par le titre « Electricité » du Règlement Général des industries extractives.

ARTICLE 9 – RISQUES

9.1 Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du RGIE, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

9.2 Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- D'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés
- D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Une attestation de réalisation sera remise au service départemental d'incendie et de secours après essais sur le site en présence du centre d'intervention.

9.3 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du RGIE des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenus à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ,
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...

ARTICLE 10 – POLLUTION DES EAUX :

10.1 – Prévention des pollutions accidentelles

I – Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

II – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

III – Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

- en cas de pollution par les hydrocarbures, le pétitionnaire prendra toutes dispositions pour décaper les matériaux souillés et les évacuer vers un centre de traitement dûment autorisé.

10.2 – Rejets d'eau dans le milieu naturel

10.2.1 Eaux de procédés des installations

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

10.2.2 Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

1. Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

NATURE DES POLLUANTS	NORME DE MESURE	CONCENTRATION
Température		< 30 °C
PH	NFT – 90.008	compris entre 5,5 et 8,5
MEST	NFT – 90.105	< 35 mg/l
Hydrocarbures Totaux	NFT – 90.114	< 10 mg/l
DCO	NFT – 90.101	< 125 mg/l

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

2 – Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

La fréquence des mesures du débit et des paramètres à analyse est de : 1 mesure par an

10.3.3 Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

ARTICLE 11- POLLUTION DE L'AIR :

I – L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

- les voies de circulation, pistes, etc.... seront maintenues propres et humidifiées autant que de besoin en période sèche ; la vitesse y sera limitée à 25 km/h

II – Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³ (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normales de température – 273 Kelvin et de pression – 101,3 kilo pascals – après déduction de la vapeur d'eau – gaz sec). Pour les retombées hors des limites de propriété, le seuil est fixé à 10 g (m²/mois).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquels les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cent heures.

En aucun cas, la teneur en poussière des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi heure.

La teneur en poussière dans les atmosphères de travail ne dépassera pas 5 mg/m³ en poussières respirables (alvéolaires) et 10 mg/m³ en poussières totales, sauf si le règlement général des industries extractives impose un seuil inférieur.

La périodicité des contrôles est au moins annuelle pour déterminer les concentrations, les débits et les flux de poussières des émissions gazeuses. Les mesures sont effectuées selon les méthodes normalisées et par un organisme agréé.

III – Dispositions diverses

Convoyeurs : Le capotage complet des convoyeurs est assuré en tant que de besoin.

Stockages : Les stockages extérieurs d'éléments fins doivent être protégés des vents ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les filers (éléments fins inférieurs à 80 µm) et les produits pulvérulents non stabilisés doivent être ensachés ou stockés en silos. Ces silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.

Entretien : la fréquence d'entretien de l'installation doit permettre d'éviter les accumulations des poussières sur les structures et dans les alentours.

ARTICLE 12 – DÉCHETS :

12.1 Récupération – recyclage

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

12.2 Stockage des déchets

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination, sauf en cas de recyclage interne à l'installation.

12.3 Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1.100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).

12.4 Déchets industriels spéciaux

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

12.5 Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

ARTICLE 13 – BRUITS

13. Bruits

13.1. Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

13.2 Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée, ainsi que la périodicité et l'emplacement des mesures, sont fixés dans le tableau suivant.

13.3 Valeurs limites

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celles des véhicules et engins ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant :

PERIODE	NIVEAUX DE BRUIT ADMISSIBLES EN LIMITE DE PROPRIETE	VALEUR ADMISSIBLE DE L'EMERGENCE DANS LES ZONES A EMERGENCE REGLEMENTEE	
		bruit ambiant entre 35 et 45 dBA	bruit ambiant supérieur à 45 dBA
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	70 dBA	6	5
		4	3
Nuit : 22h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés	60 dBA	4	3

13.4 – Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

13.5 – L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou la sécurité des personnes.

13.6 – Contrôles des émissions sonores

- Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée, par un organisme qualifié indépendant choisi après accord de l'inspecteur des installations classées et renouvelée régulièrement ou en cas de plainte du voisinage.
- Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23.01.1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Elle sera effectuée en limite de propriété.

ARTICLE 14 – Toutes dispositions de l'arrêté préfectoral du 14/10/96 qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 15 – REMISE EN ÉTAT EN FIN D'EXPLOITATION

1 - Élimination des produits dangereux en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

2 - Traitement des cuves

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être visées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

ARTICLE 16 : ACCIDENT OU INCIDENT

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

ARTICLE 17 : CONTRÔLES ET ANALYSES

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

ARTICLE 18: ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 19 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de GRENOBLE.

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.
- pour les tiers, le délai de recours est de 4 ans.

ARTICLE 20 : PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de l'Isère (Direction des Actions Interministérielles- Bureau de l'Environnement) le texte des prescriptions, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché de façon visible et en permanence dans l'établissement concerné, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département ; ou tous les départements concernés.

ARTICLE 21 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère
- Monsieur le Maire de ARTAS
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement RHONE ALPES
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
 - Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France
 - Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement
 - Monsieur le Colonel, Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau,
Philippe BUGUELLOU

ARRETE n° 2005-14959 du 8 décembre 2005

Déclaration d'Utilité Publique des travaux de prélèvement d'eau - Mise en Conformité et Création des Périmètres de Protection - Commune de SILLANS - Captage des DAVIDS - Situé sur les Communes de Sillans et du Plan

VU le Code de la Santé Publique, en sa partie législative modifiée et complétée par la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 et notamment les articles L. 1311-1, L. 1321-1 à L. 1321-10, L. 1324-1-A et L. 1324-1-B, L.1324-1 à L.1324-5, L.1421-2 et L.1421-4, ainsi qu'en sa partie réglementaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le Code de l'Environnement tel qu'il résulte de l'ordonnance n° 2000-914 du 18 Septembre 2000, et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-11 et L. 215-13,

VU la loi n° 92-3 sur l'eau du 3 Janvier 1992 modifiée,

VU le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 modifiée,

VU le décret n° 93.742 du 29 Mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration, en application de l'article 10 de la loi n° 92-3,

VU le décret n° 93.743 du 29 Mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 sur l'eau,

VU le décret n° 2001-1220 du 20 Décembre 2001, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU l'arrêté du 26 Juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 précité,

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1985 déclarant d'Utilité Publique le captage des Davids,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 6 novembre 2001 par laquelle la Commune de SILLANS :

. DEMANDE l'ouverture de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de protection du captage des Davids situé sur le territoire des communes de Sillans et du Plan,

. PREND l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 4 novembre 2005,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU le dossier de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique à laquelle il a été procédé du 16 mai au 17 juin 2005 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral n°2005-04041 du 14 avril 2005, dans la Commune de SILLANS,

VU le dossier de l'enquête parcellaire à laquelle il a été conjointement procédé du 16 mai au 17 juin 2005 inclus, conformément à l'arrêté précité, dans les Communes de SILLANS, du PLAN, d'IZEAUX et de ST PAUL d'IZEAUX,

VU les justifications de la publicité des enquêtes dans la presse, notamment les numéros du DAUPHINE LIBERE des 29 avril 2005 et 20 mai 2005 et les numéros des AFFICHES de GRENOBLE et du DAUPHINE des 29 avril 2005 et 20 mai 2005,

VU les conclusions du Commissaire-Enquêteur en date du 11 juillet 2005 ainsi que ses conclusions complémentaires en date du 2 septembre 2005,

CONSIDERANT la nécessité pour la Commune de SILLANS d'actualiser les périmètres de protection du captage des Davids et les prescriptions correspondantes mentionnés dans l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1985,

CONSIDERANT la nécessité pour la Commune de SILLANS de disposer de son captage des Davids, mis en conformité et doté de ses périmètres de protection réglementaires, afin d'approvisionner ses habitants en eau de bonne qualité,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE PREMIER - Sont déclarés d'utilité publique, les travaux de prélèvement d'eau du captage des Davids, destinés à l'alimentation en eau potable de la Commune de SILLANS, les travaux de mise en conformité, ainsi que la création des périmètres de protection autour de ce captage.

AUTORISATION DE DERIVATION

ARTICLE DEUX - La Commune de SILLANS est autorisée à dériver les eaux souterraines recueillies au captage des Davids, situé sur le territoire des communes de Sillans et du Plan.

DEBIT AUTORISE

ARTICLE TROIS - La Commune de SILLANS est autorisée à prélever tout le débit du captage des Davids, dans le respect de tout droit d'eau régulièrement concédé.

Le débit d'étiage indicatif est de 60 l/mn soit 3,6 m³/h.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la Commune de SILLANS devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux, dans les conditions qui seront fixées par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

INDEMNISATION d'EVENTUELS DOMMAGES

ARTICLE QUATRE - Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 6 novembre 2001, la Commune de SILLANS devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

MESURES de CONTROLE

ARTICLE CINQ - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par la Commune de SILLANS à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ETABLISSEMENT des PERIMETRES de PROTECTION du CAPTAGE

ARTICLE SIX - Il est établi des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage des Davids. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire au 1/2000^e et du plan de situation au 1/10000^e annexés au présent arrêté et incluent tout ou partie des parcelles énumérées ci-après.

Périmètre de protection immédiate :

Commune de SILLANS- Section D

- Parcelles n° 831 à 836, toutes en totalité,
- Est également comprise dans ce périmètre, la section non cadastrée du ruisseau des Combes dans sa traversée du périmètre de protection immédiate.

Commune du PLAN- Section A

- Parcelle n° 162 en totalité.

Périmètre de protection rapprochée :

Commune de SILLANS- Section D

- Parcelles n° 752 et 753, les deux en totalité

Commune du PLAN- Section A

- Parcelles n° 2 et 112, les deux pour partie,
- Parcelles n° 1, 108, 109, **110**, 111, 113 à 115, 161a et 161b, toutes en totalité.
- Sont également comprises dans ce périmètre, les sections non cadastrées du chemin dit de Polonfrey à la Combe, le ruisseau sans nom et le ruisseau des Combes dans leurs traversées du périmètre de protection rapprochée.

Périmètre de protection éloignée :

Ce périmètre s'étend sur l'ensemble du bassin versant dominant le captage des Davids conformément aux indications du plan de situation. Il est situé principalement sur le territoire des communes du PLAN et de SILLANS ainsi que sur deux parties très réduites au sud du territoire de la commune d'IZEAUX et à l'est du territoire de la commune de St PAUL d'IZEAUX.

PRESCRIPTIONS

ARTICLE SEPT -

I - PERIMETRE de PROTECTION IMMEDIATE

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate du captage des Davids devront être acquis en pleine propriété par la Commune de SILLANS et solidement clôturés. La clôture comportera un portail fermant à clé et s'adaptera au franchissement du cours d'eau dans le respect de la réglementation en vigueur.

Compte tenu de l'enclavement des terrains, un chemin de desserte sera établi pour permettre aux véhicules autorisés d'accéder au captage des Davids. Cet accès sera créé par tout moyen légal à la convenance du maître d'ouvrage : acquisition d'emprise ou bien servitude de passage selon le tracé de principe figurant sur le plan parcellaire annexé.

A l'intérieur de ce périmètre, sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle du point d'eau. De plus, un entretien régulier sera assuré (fauchage, débroussaillage ...), à l'exclusion du désherbage chimique.

Les travaux suivants devront être réalisés :

- mise en place d'une ventilation sur le capot de l'ouvrage du captage et sur l'ouvrage du collecteur aval,
- reprise de l'ouvrage collecteur aval pour le rendre étanche,
- mise en place d'un dispositif de vanne, à l'amont du l'ouvrage collecteur aval, sur la conduite d'arrivée du captage des Combes,
- mise en place d'un fossé d'évacuation des eaux de ruissellement issues du chemin des Combes, le long du périmètre de protection immédiate.

II - PERIMETRE de PROTECTION RAPPROCHEE

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

- 1 - **toute nouvelle construction**, superficielle ou souterraine. Peuvent néanmoins être autorisés les bâtiments liés à l'exploitation du réseau d'eau.
- 2 - **les rejets d'eaux usées** d'origine domestique, industrielle ou agricole,
- 3 - **la pose de canalisations** de transport d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- 4 - **les stockages**, même temporaires, de tous produits susceptibles de polluer les eaux : produits chimiques (fuel ...), fermentescibles (fumier, lisier),
- 5 - **les dépôts de déchets** de tous types.(organiques, chimiques, radioactifs ...), y compris les déchets inertes,
- 6 - **les aires de camping**, ainsi que le camping sauvage,
- 7 - **les affouillements et extractions** de matériaux du sol et du sous-sol,
- 8 - **la création de voirie et parkings**,
- 9 - **l'abreuvement du bétail** directement à un point d'eau naturel, **les aires d'affouragement** destinées au bétail et **toute zone de concentration du bétail** favorisant le lessivage des déjections,
- 10 - **l'épandage** de lisiers, purins, boues de stations d'épuration,
- 11 - **les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires**, et de tout **produit polluant**, ainsi que **l'abandon des emballages**,
- 12 - **la création de chemins d'exploitation forestière chargeoirs à bois, le déboisement "à blanc"**,
- 13 - **le changement de destination des bois et zones naturelles**,

14 - **et tout fait** susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont réglementés :

- 15 - **le pacage du bétail**, dont la charge ne devra pas dépasser :
 - Une Unité de Gros Bétail par hectare (1 U.G.B/ha) en moyenne annuelle,
 - Trois Unités de Gros Bétail par hectare (3 U.G.B/ha) en charge instantanée.
- 16 - **les abreuvoirs d'alimentation en eau du bétail**. Ils seront aménagés afin d'éviter le lessivage des déjections et la contamination des eaux souterraines : mise en place de systèmes automatiques d'arrêt et suppression des trop-pleins.
- 17 - **l'apport de fertilisants organiques**, hormis ceux interdits à l'article 11, dont la dose annuelle ne devra pas dépasser 170 kg d'azote à l'hectare,
- 18 - **l'utilisation de fertilisants et produits phytosanitaires**, qui devra respecter le Code des Bonnes Pratiques Agricoles.

III - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, les activités suivantes sont ainsi réglementées :

- 1 - **Les nouvelles constructions**. Elles ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées par un réseau d'assainissement ou à l'aide d'un assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur, après étude géologique et avis de la D.D.A.S.S.
Un contrôle, avant recouvrement, des travaux sera assuré par la collectivité.
Les constructions existantes desservies par un réseau d'assainissement devront s'y raccorder. En l'absence de collecteur, les installations d'assainissement seront mises en conformité, après contrôle de la collectivité, avec l'aide technique éventuelle de la D.D.A.S.S. Elle devront se raccorder au réseau d'assainissement dès sa réalisation.
- 2 - **La création de bâtiments liés à une activité agricole**. Elle fera l'objet d'une étude préalable de l'impact sur le point d'eau.
Les activités existantes liées aux bâtiments agricoles. Elles seront mises en conformité avec la réglementation en vigueur.
- 3 - **Les canalisations d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau**. Elles devront être étanches. Un test d'étanchéité initial sera réalisé et reconduit tous les 5 ans, à la charge du maître d'ouvrage du réseau si ce dernier est postérieur au présent arrêté.
Les stations de relevage ou de refoulement d'eaux usées. Elles seront équipées :
 - o d'une bache-tampon capable de stocker une surverse de 48 heures en cas d'arrêt des pompes,
 - o d'un dispositif de télé-alarme.
- 4 - **La création de stockages de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux, y compris les stockages temporaires**, notamment ceux liés à l'exploitation forestière. Elle fera l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la D.D.A.S.S., excepté pour les stockages de fuel à usage familial, qui devront être conformes à la réglementation en vigueur (double paroi ou cuvette de rétention), et non enfouis.
- 5 - **Les projets d'activités soumises à la réglementation des Installations classées, autres que les dépôts de déchets**. Elles feront l'objet d'une étude d'impact et de dangers vis-à-vis de la ressource, préalablement à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène.
Les activités existantes seront mises en conformité avec la réglementation en vigueur.
- 6 - **La création de carrière**. Elle pourra être autorisée sous réserve :
 - o d'une étude piézométrique préalable portant sur une année (ou d'une étude de l'impact sur le point d'eau),
 - o d'une extraction hors nappe avec maintien d'une épaisseur minimale de 3 mètres au dessus du niveau des plus hautes eaux. Les contrôles s'effectueront sur piézomètres,
 - o d'une limitation des stockages d'hydrocarbures à 5000 litres par site,
 - o d'une limitation du remblaiement aux stériles de l'exploitation,
 - o de l'interdiction de l'accès à l'aide de clôtures et merlons en bordure de voirie.
- 7 - **Les nouveaux prélèvements d'eau par pompage**. Ils seront soumis à l'autorisation de la D.D.A.S.S. Les prélèvements existants devront être mis en conformité.
- 8 - **Les dépôts de déchets de tous types (organiques, chimiques, radioactifs...), y compris les déchets inertes**. Ils ne pourront être autorisés que :
 - o s'ils ne sont pas soumis à la réglementation des Installations classées,
 - o après étude d'impact et avis du Conseil Départemental d'Hygiène.
- 9 - **L'épandage de fertilisants organiques**. Il est autorisé, à l'exclusion des boues de stations d'épuration, sous réserve de ne pas excéder une dose annuelle de 170 kg d'azote à l'hectare.
- 10 - **Les zones de concentration du bétail**. Elles devront être aménagées afin d'éviter le lessivage des déjections (aménagement des abreuvoirs, éloignement des zones de couche du milieu hydraulique superficiel...).
- 11 - **La création de nouvelles pistes forestières**. Elle devra être réalisée en concertation avec la collectivité pour respecter la cohérence du plan de desserte du secteur.
- 12 - **L'exploitation forestière**. Elle doit être effectuée en limitant les risques d'érosion des sols.
- 13 - **L'exploitation par coupe à blanc**. Elle doit être échelonnée afin de ne jamais conduire à une mise à blanc simultanée d'un nombre important de parcelles.

III - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES à l'ENSEMBLE des PERIMETRES de PROTECTION

Les tests d'étanchéité des canalisations, fosses et aires, prévus ci-dessus, seront réalisés dans les règles de l'art et le compte rendu transmis à la D.D.A.S.S..

Les propriétaires ou exploitants des terrains sur lesquels certains équipements font l'objet de contrôle, travaux ou entretien devront faciliter l'accès du Service des Eaux à ces équipements.

DELAIS

ARTICLE HUIT - Les installations, activités, et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article SEPT dans un délai maximal de DEUX ANS.

REGLEMENTATION des ACTIVITES, INSTALLATIONS et DEPOTS dont
LA CREATION ou LA MODIFICATION est POSTERIEURE au PRESENT ARRETE

ARTICLE NEUF - Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration concernée (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales).

Il devra préciser les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite sera effectuée aux frais du pétitionnaire par un géologue agréé en matière d'hygiène publique.

ACQUISITIONS

ARTICLE DIX - La Commune de SILLANS est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate et qui ne seraient pas déjà sa propriété.

Ces acquisitions devront être réalisées dans un délai maximal de CINQ ANS à compter de la date du présent arrêté.

REALISATION des OPERATIONS de CLOTURE

ARTICLE ONZE - Après leur acquisition en pleine propriété par la Commune de SILLANS, les terrains du périmètre de protection immédiate seront clôturés de façon efficace à sa diligence et à ses frais. Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales fera alors dresser un procès-verbal constatant la réalisation des opérations de clôture.

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales fera alors dresser un procès-verbal constatant la réalisation des opérations édictées ci-dessus.

PUBLICITE FONCIERE

ARTICLE DOUZE - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Une notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le Maire de SILLANS est chargé d'effectuer ces formalités.

DEPENSES CONSECUTIVES à l'APPLICATION de l'ARRETE

ARTICLE TREIZE - La Commune de SILLANS pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

QUALITE des EAUX, CONTROLE et OUVRAGES de DISTRIBUTION

ARTICLE QUATORZE - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique : le contrôle de leur qualité ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, le traitement de potabilisation de ces eaux comporte un dispositif de désinfection par rayonnements ultra-violets.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet de l'Isère.

Les travaux suivants devront être réalisés :

- o suppression du dispositif de vanne de la chambre du flotteur qui sera remplacé par une conduite permettant d'alimenter en direct le réservoir du Mas.

DELAIS et VOIES de RECOURS

ARTICLE QUINZE - Conformément aux dispositions des articles L 214-10 et L.514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE.

Les délais de recours sont les suivants :

- pour le demandeur : DEUX MOIS à compter de sa notification,

- pour les tiers : QUATRE ANS à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

ABROGATION d'ARRETES ANTERIEURS

ARTICLE SEIZE - L'arrêté préfectoral du 24 janvier 1985 est totalement abrogé et remplacé par le présent arrêté en ce qui concerne le captage des Davids.

MESURES EXECUTOIRES

ARTICLE DIX-SEPT - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de SILLANS, le Maire de PLAN, le Maire d'IZEAUX, le Maire de St PAUL d'IZEAUX, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRETE n° 2005-14960 du 8 décembre 2005

Déclaration d'Utilité Publique des travaux de prélèvement d'eau - Mise en Conformité et Création des Périmètres de Protection - Commune de SILLANS - Captage du BARRAGE SOUTERRAIN (anciennement dénommé "le barrage souterrain des Combes")

VU le Code de la Santé Publique, en sa partie législative modifiée et complétée par la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 et notamment les articles L. 1311-1, L. 1321-1 à L. 1321-10, L. 1324-1-A et L. 1324-1-B, L.1324-1 à L.1324-5, L.1421-2 et L.1421-4, ainsi qu'en sa partie réglementaire,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU** le Code de l'Environnement tel qu'il résulte de l'ordonnance n° 2000-914 du 18 Septembre 2000, et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-11 et L. 215-13,
- VU** la loi n° 92-3 sur l'eau du 3 Janvier 1992 modifiée,
- VU** le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 modifiée,
- VU** le décret n° 93.742 du 29 Mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration, en application de l'article 10 de la loi n° 92-3,
- VU** le décret n° 93.743 du 29 Mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 sur l'eau,
- VU** le décret n° 2001-1220 du 20 Décembre 2001, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
- VU** l'arrêté du 26 Juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 précité,
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1985 déclarant d'Utilité Publique le captage du barrage souterrain des Combes dénommé simplement Barrage Souterrain par le présent arrêté,
- VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 6 novembre 2001 par laquelle la Commune de SILLANS :
- . DEMANDE l'ouverture de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de protection du captage du Barrage Souterrain situé sur le territoire de la commune de Sillans,
 - . PREND l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,
- VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 12 septembre 2003 abandonnant définitivement les captages de Tire-Bûche et Vernes du Château,
- VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 4 novembre 2005 ,
- VU** le Règlement Sanitaire Départemental,
- VU** le dossier de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique à laquelle il a été procédé du 16 mai au 17 juin 2005 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral n°2005-04041 du 14 avril 2005, dans la Commune de SILLANS,
- VU** le dossier de l'enquête parcellaire à laquelle il a été conjointement procédé du 16 mai au 17 juin 2005 inclus, conformément à l'arrêté précité, dans les Communes de SILLANS, du PLAN, d'IZEAUX et de ST PAUL d'IZEAUX,
- VU** les justifications de la publicité des enquêtes dans la presse, notamment les numéros du DAUPHINE LIBERE des 29 avril 2005 et 20 mai 2005 et les numéros des AFFICHES de GRENOBLE et du DAUPHINE des 29 avril 2005 et 20 mai 2005,
- VU** les conclusions du Commissaire-Enquêteur en date du 11 juillet 2005 ainsi que ses conclusions complémentaires en date du 2 septembre 2005,
- CONSIDERANT** la nécessité pour la Commune de SILLANS d'actualiser les périmètres de protection du captage du Barrage Souterrain et les prescriptions correspondantes mentionnés dans l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1985,
- CONSIDERANT** la nécessité pour la Commune de SILLANS de disposer de son captage du Barrage Souterrain, mis en conformité et doté de ses périmètres de protection réglementaires, afin d'approvisionner ses habitants en eau de bonne qualité,
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE PREMIER - Sont déclarés d'utilité publique, les travaux de prélèvement d'eau du captage du Barrage Souterrain, destinés à l'alimentation en eau potable de la Commune de SILLANS, les travaux de mise en conformité, ainsi que la création des périmètres de protection autour de ce captage.

AUTORISATION DE DERIVATION

ARTICLE DEUX - La Commune de SILLANS est autorisée à dériver les eaux souterraines recueillies au captage du Barrage Souterrain, situé sur le territoire de la commune de Sillans.

DEBIT AUTORISE

ARTICLE TROIS - La Commune de SILLANS est autorisée à prélever tout le débit du captage du Barrage Souterrain, dans le respect de tout droit d'eau régulièrement concédé.

Le débit d'étiage indicatif est de 50 l/mn soit 3 m³/h.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la Commune de SILLANS devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux, dans les conditions qui seront fixées par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

INDEMNISATION d'EVENTUELS DOMMAGES

ARTICLE QUATRE - Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 6 novembre 2001, la Commune de SILLANS devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

MESURES de CONTROLE

ARTICLE CINQ - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par la Commune de SILLANS à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ETABLISSEMENT des PERIMETRES de PROTECTION du CAPTAGE

ARTICLE SIX - Il est établi des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage du Barrage Souterrain. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire au 1/2000^e et du plan de situation au 1/10000^e annexés au présent arrêté et incluent tout ou partie des parcelles énumérées ci-après.

Périmètre de protection immédiate :

Commune de SILLANS - Section D

- Parcelles n° 821 et 822, les deux en totalité,

Périmètre de protection rapprochée :

Commune de SILLANS - Section D

- Parcelles n°819, 843, 844 et 1020, toutes en partie
- Parcelles n°754 à 759, 771, 823 à 830, 837 à 842, toutes en totalité
- Sont également comprises dans ce périmètre, les sections non cadastrées du chemin dit de Sillans à Plan, le chemin des Combes et le ruisseau des Combes dans leurs traversées du périmètre de protection rapprochée.

Commune du PLAN - Section A

- Parcelle n°157 en partie
- Parcelles n°159 et 160, les deux en totalité
- Est également comprise dans ce périmètre, la section non cadastrée du chemin dit de Sillans à Plan dans sa traversée du périmètre de protection rapprochée.

Périmètre de protection éloignée :

Ce périmètre s'étend sur l'ensemble du bassin versant dominant le captage du Barrage Souterrain conformément aux indications du plan de situation. Il est situé principalement sur le territoire des communes du PLAN et de SILLANS ainsi que sur deux parties très réduites au sud du territoire de la commune d'IZEAUX et à l'est du territoire de la commune de St PAUL d'IZEAUX.

PRESCRIPTIONS

ARTICLE SEPT -

I - PERIMETRE de PROTECTION IMMEDIATE

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate du captage du Barrage Souterrain devront être acquis en pleine propriété par la Commune de SILLANS et solidement clôturés. La clôture comportera un portail fermant à clé et s'adaptera au franchissement du cours d'eau dans le respect de la réglementation en vigueur.

Compte tenu de l'enclavement des terrains, un chemin de desserte sera établi pour permettre aux véhicules autorisés d'accéder au captage du Barrage Souterrain. Cet accès sera créé par tout moyen légal à la convenance du maître d'ouvrage : acquisition d'emprise ou bien servitude de passage selon le tracé de principe figurant sur le plan parcellaire annexé.

A l'intérieur de ce périmètre, sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle du point d'eau. De plus, un entretien régulier sera assuré (fauchage, débroussaillage), à l'exclusion du désherbage chimique.

Les travaux suivants devront être réalisés :

- reprise de l'étanchéité de la canalisation d'arrivée provenant de l'ouvrage amont.

II - PERIMETRE de PROTECTION RAPPROCHEE

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

- 1 - **toute nouvelle construction**, superficielle ou souterraine. Peuvent néanmoins être autorisés les bâtiments liés à l'exploitation du réseau d'eau.
- 2 - **les rejets d'eaux usées** d'origine domestique, industrielle ou agricole,
- 3 - **la pose de canalisations** de transport d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- 4 - **les stockages**, même temporaires, de tous produits susceptibles de polluer les eaux : produits chimiques (fuel), fermentescibles (fumier, lisier),
- 5 - **les dépôts de déchets** de tous types.(organiques, chimiques, radioactifs ...), y compris les déchets inertes,
- 6 - **les aires de camping**, ainsi que le camping sauvage,
- 7 - **les affouillements et extractions** de matériaux du sol et du sous-sol,
- 8 - **la création de voirie et parkings**,
- 9 - **l'abreuvement du bétail** directement à un point d'eau naturel, **les aires d'affouragement** destinées au bétail et **toute zone de concentration du bétail** favorisant le lessivage des déjections,
- 10 - **l'épandage** de lisiers, purins, boues de stations d'épuration,
- 11 - **les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires**, et de tout **produit polluant**, ainsi que **l'abandon des emballages**,
- 12 - **la création de chemins d'exploitation forestière chargeoirs à bois, le déboisement "à blanc"**,
- 13 - **le changement de destination des bois et zones naturelles**,
- 14 - **et tout fait** susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont réglementés :

- 15 - **le pacage du bétail**, dont la charge ne devra pas dépasser :
 - Une Unité de Gros Bétail par hectare (1 U.G.B/ha) en moyenne annuelle,
 - Trois Unités de Gros Bétail par hectare (3 U.G.B/ha) en charge instantanée.
- 16 - **les abreuvoirs d'alimentation en eau du bétail**. Ils seront aménagés afin d'éviter le lessivage des déjections et la contamination des eaux souterraines : mise en place de systèmes automatiques d'arrêt et suppression des trop-pleins.
- 17 - **l'apport de fertilisants organiques**, hormis ceux interdits à l'article 11, dont la dose annuelle ne devra pas dépasser 170 kg d'azote à l'hectare,
- 18 - **l'utilisation de fertilisants et produits phytosanitaires**, qui devra respecter le Code des Bonnes Pratiques Agricoles.

III - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, les activités suivantes sont ainsi réglementées :

- 1 - **Les nouvelles constructions**. Elles ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées par un réseau d'assainissement ou à l'aide d'un assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur, après étude géologique et avis de la D.D.A.S.S.
Un contrôle, avant recouvrement, des travaux sera assuré par la collectivité.

- Les constructions existantes** desservies par un réseau d'assainissement devront s'y raccorder. En l'absence de collecteur, les installations d'assainissement seront mises en conformité, après contrôle de la collectivité, avec l'aide technique éventuelle de la D.D.A.S.S. Elle devront se raccorder au réseau d'assainissement dès sa réalisation.
- 2 - **La création de bâtiments liés à une activité agricole.** Elle fera l'objet d'une étude préalable de l'impact sur le point d'eau.
- Les activités existantes liées aux bâtiments agricoles.** Elles seront mises en conformité avec la réglementation en vigueur.
- 3 - **Les canalisations d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau.** Elles devront être étanches. Un test d'étanchéité initial sera réalisé et reconduit tous les 5 ans, à la charge du maître d'ouvrage du réseau si ce dernier est postérieur au présent arrêté.
- Les stations de relevage ou de refoulement d'eaux usées.** Elles seront équipées :
- o d'une bache-tampon capable de stocker une surverse de 48 heures en cas d'arrêt des pompes,
 - o d'un dispositif de télé-alarme.
- 4 - **La création de stockages de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux, y compris les stockages temporaires,** notamment ceux liés à l'exploitation forestière. Elle fera l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la D.D.A.S.S., excepté pour les stockages de fuel à usage familial, qui devront être conformes à la réglementation en vigueur (double paroi ou cuvette de rétention), et non enfouis.
- 5 - **Les projets d'activités soumises à la réglementation des Installations classées, autres que les dépôts de déchets.** Elles feront l'objet d'une étude d'impact et de dangers vis-à-vis de la ressource, préalablement à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène.
- Les activités existantes seront mises en conformité avec la réglementation en vigueur.
- 6 - **La création de carrière.** Elle pourra être autorisée sous réserve :
- o d'une étude piézométrique préalable portant sur une année (ou d'une étude de l'impact sur le point d'eau),
 - o d'une extraction hors nappe avec maintien d'une épaisseur minimale de 3 mètres au dessus du niveau des plus hautes eaux. Les contrôles s'effectueront sur piézomètres,
 - o d'une limitation des stockages d'hydrocarbures à 5000 litres par site,
 - o d'une limitation du remblaiement aux stériles de l'exploitation,
 - o de l'interdiction de l'accès à l'aide de clôtures et merlons en bordure de voirie.
- 7 - **Les nouveaux prélèvements d'eau par pompage.** Ils seront soumis à l'autorisation de la D.D.A.S.S. Les prélèvements existants devront être mis en conformité.
- 8 - **Les dépôts de déchets de tous types (organiques, chimiques, radioactifs...), y compris les déchets inertes.** Ils ne pourront être autorisés que :
- o s'ils ne sont pas soumis à la réglementation des Installations classées,
 - o après étude d'impact et avis du Conseil Départemental d'Hygiène.
- 9 - **L'épandage de fertilisants organiques.** Il est autorisé, à l'exclusion des boues de stations d'épuration, sous réserve de ne pas excéder une dose annuelle de 170 kg d'azote à l'hectare.
- 10 - **Les zones de concentration du bétail.** Elles devront être aménagées afin d'éviter le lessivage des déjections (aménagement des abreuvoirs, éloignement des zones de couche du milieu hydraulique superficiel...).
- 11 - **La création de nouvelles pistes forestières.** Elle devra être réalisée en concertation avec la collectivité pour respecter la cohérence du plan de desserte du secteur.
- 12 - **L'exploitation forestière.** Elle doit être effectuée en limitant les risques d'érosion des sols.
- 13 - **L'exploitation par coupe à blanc.** Elle doit être échelonnée afin de ne jamais conduire à une mise à blanc simultanée d'un nombre important de parcelles.

III - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES à l'ENSEMBLE des PERIMETRES de PROTECTION

Les tests d'étanchéité des canalisations, fossés et aires, prévus ci-dessus, seront réalisés dans les règles de l'art et le compte rendu transmis à la D.D.A.S.S..

Les propriétaires ou exploitants des terrains sur lesquels certains équipements font l'objet de contrôle, travaux ou entretien devront faciliter l'accès du Service des Eaux à ces équipements.

DELAIS

ARTICLE HUIT - Les installations, activités, et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article SEPT dans un délai maximal de DEUX ANS.

REGLEMENTATION des ACTIVITES, INSTALLATIONS et DEPOTS dont
LA CREATION ou LA MODIFICATION est POSTERIEURE au PRESENT ARRETE

ARTICLE NEUF - Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration concernée (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales).

Il devra préciser les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite sera effectuée aux frais du pétitionnaire par un géologue agréé en matière d'hygiène publique.

ACQUISITIONS

ARTICLE DIX - La Commune de SILLANS est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate et qui ne seraient pas déjà sa propriété.

Ces acquisitions devront être réalisées dans un délai maximal de CINQ ANS à compter de la date du présent arrêté.

REALISATION des OPERATIONS de CLOTURE

ARTICLE ONZE - Après leur acquisition en pleine propriété par la Commune de SILLANS, les terrains du périmètre de protection immédiate seront clôturés de façon efficace à sa diligence et à ses frais. Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales fera alors dresser un procès-verbal constatant la réalisation des opérations de clôture.

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales fera alors dresser un procès-verbal constatant la réalisation des opérations édictées ci-dessus.

PUBLICITE FONCIERE

ARTICLE DOUZE - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Une notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le Maire de SILLANS est chargé d'effectuer ces formalités.

DEPENSES CONSECUTIVES à l'APPLICATION de l'ARRETE

ARTICLE TREIZE - La Commune de SILLANS pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

QUALITE des EAUX, CONTROLE et OUVRAGES de DISTRIBUTION

ARTICLE QUATORZE - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique : le contrôle de leur qualité ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, le traitement de potabilisation de ces eaux comporte un dispositif de désinfection par rayonnements ultra-violets.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet de l'Isère.

Les travaux suivants devront être réalisés :

- o suppression du dispositif de vanne de la chambre du flotteur qui sera remplacé par une conduite permettant d'alimenter en direct le réservoir du Mas.

DELAIS et VOIES de RECOURS

ARTICLE QUINZE - Conformément aux dispositions des articles L 214-10 et L.514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE.

Les délais de recours sont les suivants :

- pour le demandeur : DEUX MOIS à compter de sa notification,

- pour les tiers : QUATRE ANS à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

ABROGATION D'ARRETES ANTERIEURS

ARTICLE SEIZE - L'arrêté préfectoral du 24 janvier 1985 est totalement abrogé et remplacé par le présent arrêté en ce qui concerne le captage du Barrage Souterrain anciennement dénommé "le barrage souterrain des Combes".

MESURES EXECUTOIRES

ARTICLE DIX-SEPT - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de SILLANS, le Maire de PLAN, le Maire d'IZEAUX, le Maire de St PAUL d'IZEAUX, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRETE N° 2005-15167 du 12 décembre 2005

Constitution de la commission locale d'information et de surveillance de l'usine d'incinération des ordures ménagères de Pontcharra

VU le code de l'environnement, partie législative, annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, et notamment son article L 124-1 – II – 2° ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU le décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités du droit d'exercice du droit à l'information en matière de déchets ;

VU l'arrêté préfectoral n° 76-7326 du 26 août 1976 autorisant le syndicat intercommunal du Breda et de la combe de Savoie pour les déchets ménagers (SIBRECSA) à exploiter une usine d'incinération d'ordures ménagères à Pontcharra;

VU la délibération du conseil municipal de Pontcharra en date du 4 avril 2003;

VU la délibération du conseil municipal de Saint Maximin en date du 4 avril 2003;

VU la délibération du conseil municipal de la Buissière en date du 9 mai 2003 ;

VU la délibération du conseil municipal de Barraux en date du 22 mai 2003 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1^{er}: la commission locale d'information et de surveillance de l'unité d'incinération des ordures ménagères de Pontcharra exploitée par le syndicat intercommunal du Bréda et de la Combe de Savoie pour les déchets ménagers (SIBRECSA):

REPRESENTANTS DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

- 1- Monsieur le Préfet de l'Isère ou son représentant,
- 2- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ou son représentant,
- 3- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,

- 4- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant,
REPRESENTANTS DE L'EXPLOITANT

TITULAIRES

- 1- Monsieur Charles BICH, Président du SIBRECSA,
- 2- Monsieur COHARD, SIBRECSA,
- 3- Monsieur MAZZINI, SIBRECSA,
- 4- Monsieur le représentant de la société exploitante,

SUPPLEANTS

- 1- Monsieur ROSSET, SIBRECSA
- 2- Monsieur CARRIER, SIBRECSA,
- 3- Monsieur DUBOST, SIBRECSA
- 4- Monsieur le représentant de la société exploitante.

REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

TITULAIRES

- 1- Monsieur Alain VIGREUX, représentant la commune de Barraux,
- 2- Madame Céline COMAS, représentant la commune de la Buissière,
- 3- Monsieur Michel COMPARETTI, représentant la commune de Pontcharra,
- 4- Monsieur Gérard BRICALLI, représentant la commune de Saint-Maximin,

SUPPLEANTS

- 1- Monsieur Pierre-Alain FORAY, représentant la commune de Barraux,
- 2- Monsieur Robert VIAL, représentant la commune de la Buissière,
- 3- Madame Monique MICELI, représentant la commune de Pontcharra,
- 4- Monsieur René GUILLET-DAUPHINE, représentant la commune de Saint-Maximin

REPRESENTANTS DES ASSOCIATIONS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

- 1- Monsieur le Président du comité d'usagers et de contribuables ou son représentant,
- 2- Madame la Présidente de l'association VIVRE A PONTCHARRA ou son représentant ,
- 3- Madame la Présidente de l'association VIVRE A CHAPAREILLAN ou son représentant ,
- 4- Madame la Présidente de l'association COMBE DE SAVOIE 2020 ou son représentant ,

ARTICLE 2 : la constitution de cette commission fera l'objet d'une information du public par voie de presse, d'une part, et d'affichage d'autre part, dans les mairies concernées et en préfecture de l'Isère

ARTICLE 3 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Isère ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois qui court à compter de son affichage ou l'avis d'insertion dans la presse.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et notifié aux membres de la commission.

Le Préfet
Michel BART

ARRETE N°2005-15172 du 12 décembre 2005

STE. GACHET - Commune de GILLONNAY - I.T.M - Modification de l'autorisation

- VU** le Code de l'Environnement annexé à l'ordonnance n°2000-914 du 18/09/2000, notamment le livre V
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement)
- VU** la nomenclature des Installations Classées
- VU** la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau
- VU** la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive
- VU** l'arrêté ministériel du 22/09/94 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux
- VU** la demande et les plans en date du 11/02/2004 visant à exploiter une installation de traitement de matériaux
- VU** l'arrêté préfectoral n° 98.5979 du 10/09/98 autorisant la société GACHET à exploiter une station de criblage concassage à GILLONNAY.
- VU** le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 9 août 2005 ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du 14 octobre 2005,
- VU** le POS approuvé de la commune de GILLONNAY

Le demandeur consulté,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère

TITRE I – DONNEES GENERALES A L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : AUTORISATION

La société GACHET est autorisée sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté à poursuivre l'exploitation d'une installation de traitement de matériaux au lieudit "La Gagne", sur le territoire de la commune de GILLONNAY ainsi que les activités désignées ci-après :

Désignation des installations	Volume des activités et des stockages	Rubriques	Classement
-------------------------------	---------------------------------------	-----------	------------

Broyage, concassage de produits minéraux naturels	P > 200 KW	2515-1	A
Installation complémentaire de concassage-criblage	P < 200 KW : 196 KW	2515-2	D
Station de transit produits minéraux	75 000 m ³	2517	D

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées mobiles soumises à déclaration, citées au paragraphe 1 ci-dessus.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 2 : CONFORMITÉ DE L'INSTALLATION

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

TITRE II – REGLEMENTATIONS GENERALES ET DISPOSITIONS PRELIMINAIRES –

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par les pétitionnaires à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier initial, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 4 : DÉCLARATION D'ACCIDENT OU DE POLLUTION ACCIDENTELLE

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 6 : CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le Préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

ARTICLE 7 – IMPLANTATION – AMÉNAGEMENT

7.1 Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantation, engazonnement).

7.2 Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les aménagements des accès seront réalisés en accord avec la DDE.

7.3 Lutte contre les envols de poussières

- Les voies de circulation doivent être réalisées de manière à prévenir les émissions et à limiter les envols de poussières
- Les aires de circulation seront balayées et arrosées en tant que de besoin.
- La vitesse des véhicules sera limitée à 25 km/h.

7.4 Ventilation

Les locaux et installations doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

7.5 Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au titre « Electricité » du Règlement Général des industries extractives.

7.6 Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte-tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

7.7 Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage de produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les produits recueillis sont récupérés et recyclés.

7.8 Cuvettes de rétention

- Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels
- Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
 - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

- Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 1000 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 1000 litres si cette capacité excède 1000 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'activité physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

TITRE III – CONDITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION

ARTICLE 8 : EXPLOITATION - ENTRETIEN

8.1 – Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

8.2 – Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

8.3 Connaissance des produits – Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits, et s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

8.4 Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.

8.5 Registre entrée/sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

8.6 Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par le titre « Electricité » du Règlement Général des industries extractives.

ARTICLE 9 – RISQUES

9.1 Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du RGIE, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

9.2 Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- D'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés
- D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Une attestation de réalisation sera remise au service départemental d'incendie et de secours après essais sur le site en présence du centre d'intervention.

9.3 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du RGIE des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenus à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ,
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...

ARTICLE 10 – POLLUTION DES EAUX :

10.1 – Prévention des pollutions accidentelles

I – Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

II – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

III – Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

- en cas de pollution par les hydrocarbures, le pétitionnaire prendra toutes dispositions pour décaper les matériaux souillés et les évacuer vers un centre de traitement dûment autorisé.

10.2 – Rejets d'eau dans le milieu naturel

10.2.1 Eaux de procédés des installations

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

10.2.2 Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

2. Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

NATURE DES POLLUANTS	NORME DE MESURE	CONCENTRATION
Température		< 30 °C
PH	NFT – 90.008	compris entre 5,5 et 8,5
MEST	NFT – 90.105	< 35 mg/l
Hydrocarbures Totaux	NFT – 90.114	< 10 mg/l
DCO	NFT – 90.101	< 125 mg/l

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

2 – Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

La fréquence des mesures du débit et des paramètres à analyse est de : 1 mesure par an

10.3.3 Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

ARTICLE 11- POLLUTION DE L'AIR :

I – L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

- les voies de circulation, pistes, etc.... seront maintenues propres et humidifiées autant que de besoin en période sèche ; la vitesse y sera limitée à 25 km/h

II – Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³ (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normales de température – 273 Kelvin et de pression – 101,3 kilo pascals – après déduction de la vapeur d'eau – gaz sec). Pour les retombées hors des limites de propriété, le seuil est fixé à 10 g (m²/mois).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquels les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cent heures.

En aucun cas, la teneur en poussière des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi heure.

La teneur en poussière dans les atmosphères de travail ne dépassera pas 5 mg/m³ en poussières respirables (alvéolaires) et 10 mg/m³ en poussières totales, sauf si le règlement général des industries extractives impose un seuil inférieur.

La périodicité des contrôles est au moins annuelle pour déterminer les concentrations, les débits et les flux de poussières des émissions gazeuses. Les mesures sont effectuées selon les méthodes normalisées et par un organisme agréé.

III – Dispositions diverses

Convoyeurs : Le capotage complet des convoyeurs est assuré en tant que de besoin.

Stockages : Les stockages extérieurs d'éléments fins doivent être protégés des vents ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envois de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les filers (éléments fins inférieurs à 80 µm) et les produits pulvérulents non stabilisés doivent être ensachés ou stockés en silos. Ces silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.

Entretien : la fréquence d'entretien de l'installation doit permettre d'éviter les accumulations des poussières sur les structures et dans les alentours.

ARTICLE 12 – DÉCHETS :

12.1 Récupération – recyclage

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

12.2 Stockage des déchets

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envois, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination, sauf en cas de recyclage interne à l'installation.

12.3 Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1.100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).

12.4 Déchets industriels spéciaux

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

12.6 Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

ARTICLE 13 – BRUITS

13. Bruits

13.1. Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

13.2 Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée, ainsi que la périodicité et l'emplacement des mesures, sont fixés dans le tableau suivant.

13.3 Valeurs limites

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celles des véhicules et engins ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant :

ERIODE	NIVEAUX DE BRUIT ADMISSIBLES EN LIMITE DE PROPRIETE	VALEUR ADMISSIBLE DE L'EMERGENCE DANS LES ZONES A EMERGENCE REGLEMENTEE	
		bruit ambiant entre 35 et 45 dBA	bruit ambiant supérieur à 45 dBA
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	70 dBA	6	5
Nuit : 22h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés	60 dBA	4	3

13.4 – Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

13.5 – L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,....) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou la sécurité des personnes.

13.6 – Contrôles des émissions sonores

- Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée, par un organisme qualifié indépendant choisi après accord de l'inspecteur des installations classées et renouvelée régulièrement ou en cas de plainte du voisinage.
- Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23.01.1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Elle sera effectuée en limite de propriété.

ARTICLE 14 – Toutes dispositions de l'arrêté préfectoral du 10/09/98 qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 15 – Remise en état en fin d'exploitation

1 - Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

2 - Traitement des cuves

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être visées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

ARTICLE 16 : ACCIDENT OU INCIDENT

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

ARTICLE 17 : CONTRÔLES ET ANALYSES

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

ARTICLE 18: ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 19 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de GRENOBLE.

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.
- pour les tiers, le délai de recours est de 4 ans.

ARTICLE 20 : PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de l'Isère (Direction des Actions Interministérielles Bureau de l'Environnement) le texte des prescriptions, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché de façon visible et en permanence dans l'établissement concerné, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département ; ou tous les départements concernés.

ARTICLE 21 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère
 - Monsieur le Maire de GILLONNAY
 - Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement RHONE ALPES
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
 - Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
 - Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France
 - Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement
 - Monsieur le Colonel, Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET
Le Secrétaire Général,
Dominique BLAIS

ARRETE N° 2005-15252 du 14 DÉCEMBRE 2005

Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Rhône-Alpes est désigné comme expert chargé du contrôle des épreuves (appareils à pression de gaz)

VU le décret n° 63 du 18 janvier 1943 modifié portant règlement sur les appareils à pression de gaz, notamment son article 6,

SUR proposition en date du 18 novembre 2005 du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Rhône-Alpes,

Article 1^{er} :

Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Rhône-Alpes est désigné comme expert chargé du contrôle des épreuves dans le département de l'Isère, en application de l'article 6 du décret du 18 janvier 1943 susvisé.

Cette désignation est valable pour une durée de cinq ans à compter du 3 décembre 2005.

Dans ses fonctions d'expert, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement est autorisé à se faire assister, sous sa responsabilité et dans les limites qu'il fixe, par les agents de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou par tout autre délégué.

Il rappellera à ceux-ci qu'ils sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves prévues à l'article 378 du code pénal, sauf à l'égard des autorités administratives et judiciaires, pour tous les faits ou renseignements dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Dominique BLAIS

ARRETE N°2005-15379 du 30 décembre 2005

Autorisant la vidange du GRAND ETANG de MEPIEU sur le territoire communal de CREYS-MEPIEU

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-11 relatifs aux installations, ouvrages, travaux et activités, soumis aux régimes d'autorisation ou de déclaration,

VU le décret n° 91-1283 du 19 Décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau,

VU le décret n° 93-742 modifié du 29 Mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation prévues en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement,

VU le décret n° 93-743 modifié du 29 Mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à procédure, au titre de la réglementation sur la police de l'eau et des milieux aquatiques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-11768 du 30 Octobre 2003 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques en Isère,

VU la demande en date du 18 Octobre 2004 par laquelle la Société VICAT - 4, rue Aristide Bergès - 38081 l'ISLE d'ABEAU sollicite l'autorisation d'effectuer la vidange de la retenue du Grand Etang de MEPIEU,

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 8 juin 2005,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10162 du 8 Septembre 2005 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 26 Septembre 2005 au 12 Octobre 2005 sur les territoires communaux de BOUVESSE-QUIRIEU et de CREYS-MEPIEU,

VU le rapport et les conclusions motivées de M. François POINSIGNON désigné en qualité de commissaire enquêteur, en date du 4 Novembre 2005,

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 21 novembre 2005;

VU la lettre en date du 22 novembre 2005 invitant le pétitionnaire à être entendu par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 1^{er} décembre 2005;

VU la lettre en date du 19 décembre 2005 transmettant à la Sté VICAT, le projet d'arrêté statuant sur sa demande;

CONSIDERANT que la retenue du Grand Etang de MEPIEU existant depuis le 18^{ème} siècle est régulièrement autorisée du fait de son antériorité,

CONSIDERANT que l'opération projetée est soumise à autorisation pour l'activité visée sous la rubrique 2.6.2. de la nomenclature instituée par le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 modifié;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère;

ARTICLE PREMIER -

La Société VICAT est autorisée pour une durée de TRENTE ANS à effectuer des opérations de vidange du Grand Etang de Mépieu, conformément aux prescriptions techniques particulières annexées au présent arrêté.

Le Grand Etang de MEPIEU d'une superficie de 31 Ha est implanté sur la Commune de CREYS-MEPIEU - parcelle n° 63 - section 227 D1.

Le permissionnaire, ainsi que les personnes physiques et morales agissant pour son compte ou dans le cadre d'une relation contractuelle devront respecter strictement ces prescriptions.

ARTICLE DEUX -

Conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n° 93-742 du 29 Mars 1993 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être fixées par arrêté complémentaire pris après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE TROIS -

Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 93-742 susvisé, toute modification, toute extension de l'activité autorisée, tout exercice d'une activité nouvelle devra, avant sa réalisation être porté à la connaissance du préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

La mise en service de cette modification ou extension pourra nécessiter la prise d'un arrêté complémentaire ou le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE QUATRE -

La présente autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans l'intérêt de la salubrité publique, en cas de menace pour la sécurité publique ou en cas de menace majeure pour le milieu aquatique.

ARTICLE CINQ -

Les agents de l'Etat, chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et de la police de la pêche, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées. Le permissionnaire doit, sur leur réquisition, permettre aux fonctionnaires de contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et d'analyses utiles pour constater l'exécution du présent arrêté, ainsi que tout incident, et leur fournir les moyens nécessaires.

ARTICLE SIX -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence des opérations autorisées.

ARTICLE SEPT -

Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché en Mairie de CREYS-MEPIEU.

Un avis sera inséré par les soins de Monsieur le Préfet, aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Isère.

ARTICLE HUIT -

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE :

- pour le demandeur : DEUX MOIS à compter de sa notification,
- pour les tiers : QUATRE ANS à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE NEUF -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Messieurs les Maires de BOUVESSE-QUIRIEU et CREYS-MEPIEU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la Société VICAT.

Copie du présent arrêté sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Gilles PRIETTO

ARRETE N°2005-15539 du 19 décembre 2005

STE GRAVIERES DU VENEON - Carrière de BOURG-D'OISANS -« Ile du Buclot » - Modification de l'arrêté d'autorisation d'exploitation

VU le Code de l'Environnement annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 1/09/2000, notamment le livre V

VU le Code Minier

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive

- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement)
- VU** la nomenclature des Installations Classées
- VU** l'arrêté ministériel du 22/09/94 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux modifié par l'arrêté ministériel du 24/01/2001
- VU** l'arrêté interministériel du 01 février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.
- VU** l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières
- VU** l'arrêté préfectoral n° 89-39 du 06 janvier 1989 et l'arrêté n° 98-1202 du 25 février 1998 autorisant les GRAVIERES DU VENEON à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de BOURG D'OISANS lieudit "Ile du Buclet" .
- VU** l'arrêté préfectoral n° 99-2466 du 1^{er} avril 1999 fixant le montant des garanties financières
- VU** le dossier fourni le 29 mars 2004 complété le 10 janvier 2005 présentant les éléments de modification de phasage et de calcul du montant des garanties financières
- VU** le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 8 août 2005,
- VU** l'avis de la commission départementale des carrières en date du 14 octobre 2005,
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

TITRE I – DONNES GENERALES A L'AUTORISATION -

ARTICLE 1 : l'article 1 "autorisation" de l'arrêté préfectoral n° 98.1202 du 25 février 1998 est modifié comme suit :

La superficie de l'autorisation est portée de 166.800 m² à 137.437 m² dans les limites définies sur le plan de bornage et d'extraction indice D du 26 août 2002 joint au présent arrêté.

La production maximale annuelle est ramenée de 500.000 t à 480.000 t.

ARTICLE 2 : l'article 2 – "caractéristiques de l'autorisation" est modifié comme suit :

Les parcelles concernées par la demande sont les suivantes :

Parcelles	Section	Lieudit	Superficie
1238	E2	Iles du Buclet)
) 137.437 m ²
408	G2	Iles du Buclet)

ARTICLE 3 :

L'article 7.6 : "conduite de l'exploitation" est modifié comme suit :

L'exploitation sera conduite selon le nouveau plan de phasage joint à la demande du 29 mars 2004.

Les plans utiles relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont joints au présent arrêté.

La bande de protection le long du lit mineur du "Vénéon" est de 100 m.

La bande de protection le long de la digue "du Buclet" est de 460 m

La bande de protection le long de la digue "de la Croix du Plan" est de 100 m.

La bande de protection le long du GR 54 est de 40 m.

La bande de protection le long des parcelles n° 934, 935, 941, 944 section E2 de la commune de Bourg d'Oisans est de 20 m.

ARTICLE 4 :

En fin d'exploitation, la digue (phase E sur le plan) sera arasée en commençant coté Nord Ouest (phase A sur le plan) et en laissant, en fond de plan d'eau, un merlon de cinq mètres de hauteur sur cinq mètres de largeur afin de maintenir en place les fines déposées derrière la digue.

ARTICLE 5 :

L'article 16 : garanties financières est modifié comme suit :

Article 16.1, 2^{ème} alinéa.

Les montants des garanties financières correspondant aux 8 années d'exploitation restantes sont les suivantes :

Période	2005-2010	2010-2013
Montant	142.608 €	137.505 €

L'indice TP 01 retenu est celui de mai 2005 (valeur : 519.80).

ARTICLE 6 :

Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Rhône Alpes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL. LES GRAVIERES DU VENEON et dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Maire de BOURG D'OISANS

Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère.

P/LE PREFET
Le Secrétaire Général Adjoint,
Dominique BLAIS

ARRÊTE N°2005-15545 du 20 décembre 2005

STE. PERRIN - Demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation et extension d'une carrière de matériaux alluvionnaires - Station de transit de produits minéraux solides - Commune d'ARANDON – lieudit « Bois de Palenge » - ENQUÊTE PUBLIQUE

VU le Code de l'Environnement, partie législative, annexé à l'ordonnance n° 2000.914 du 18 septembre 2000 et notamment son Livre 1^{er}, Titre II, Chapitre III, concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ainsi que son Livre V, Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992, dite « loi sur l'eau » ;

VU le décret n° 53.578 du 20 mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 et du titre 1er de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifié,

VU le décret n° 85.453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'Environnement, et notamment sa section IX (Installations Classées),

VU la demande déposée par la Société PERRIN, en vue d'obtenir le renouvellement de son autorisation d'exploitation et l'autorisation d'extension de sa carrière située sur le territoire de la commune d'ARANDON, lieudit « Bois de Palenge »,

VU l'avis en date du 7 septembre 2005 du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, concernant ce dossier,

VU la décision, en date du 21 novembre 2005, par laquelle la Présidente du Tribunal Administratif de GRENOBLE a désigné Monsieur Frédéric BLAIN, Secrétaire Général de Collectivité territoriale, en qualité de commissaire enquêteur,

VU l'empêchement de Monsieur BLAIN pour raisons de santé et l'ordonnance de remplacement de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Grenoble désignant Monsieur Jean-Bernard COZON, Ingénieur de l'Ecole Navale, Ingénieur en génie atomique, retraité,

CONSIDERANT que le projet objet de la demande déposée par la STE. PERRIN est soumis à la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation visé aux rubriques 2510 et 2517 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

ARTICLE 1er - La demande susvisée sera soumise à une enquête publique d'une durée de trente quatre jours du lundi 16 janvier au samedi 18 février 2006 inclus.

ARTICLE 2 - : Pendant toute la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés en mairie d'ARANDON ; chacun pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public et consigner ses observations éventuelles dans le registre d'enquête ouvert à cet effet. Ces observations pourront également être adressées, par écrit, au Commissaire Enquêteur, en mairie d'ARANDON ; elles seront annexées au registre d'enquête par ses soins.

ARTICLE 3 - Monsieur Jean-Bernard COZON, désigné en qualité de commissaire-enquêteur, se tiendra à la disposition du public, en mairie d'ARANDON lors des permanences suivantes ::

Mardi 17 janvier 2006 de 15 H à 18 H

Vendredi 27 janvier 2006 de 9 H à 11 H

Mardi 7 février 2006 de 15 H à 18 H

Samedi 18 février 2006 de 15 H à 18 H

ARTICLE 4 : Le registre d'enquête, ouvert par le maire d'ARANDON sera coté et paraphé par le commissaire enquêteur ; à l'expiration du délai prescrit, il sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Au terme de l'enquête, le Commissaire Enquêteur convoquera le demandeur sous huitaine, et lui communiquera, sur place, les observations écrites et orales consignées dans le registre d'enquête, en l'invitant à produire un mémoire en réponse, dans un délai de douze jours.

Après avoir visé toutes les pièces du dossier, le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et rédigera des conclusions motivées et transmettra en Préfecture- Direction des Actions Interministérielles – Bureau de l'Environnement - le dossier complet, accompagné de ses conclusions et de son rapport dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner sa réponse.

ARTICLE 5 – Les Conseils Municipaux des communes de COURTENAY, SOLEYMIEU, SALAGNON, SERMERIEU, PASSINS et CREYS-MEPIEU, atteintes par le rayon d'affichage, seront appelés à délibérer et à formuler un avis motivé sur ce dossier, dès l'ouverture de l'enquête publique et **au plus tard dans les quarante cinq jours à compter du 16 janvier 2006**. Les délibérations, qui devront préciser le nom du pétitionnaire, l'objet de la demande ainsi que la commune du lieu de l'établissement, **seront centralisées à la Mairie d'ARANDON**.

ARTICLE 6 - En matière de publicité, des affiches annonçant l'enquête publique et son objet seront apposées, quinze jours au moins avant l'ouverture de celle-ci, aux frais du demandeur et par les soins du Maire, à la porte des mairies des communes concernées et dans le voisinage des travaux projetés, de manière à assurer une bonne information du public. Cet affichage fera l'objet d'un certificat établi par le Maire et adressé à la Préfecture à l'issue de l'enquête publique.

En outre, un avis sera inséré, par les soins du Préfet, aux frais de l'exploitant, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Isère, quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, en vue de l'information du public.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, les Maires des communes de COURTENAY, SOLEYMIEU, SALAGNON, SERMERIEU, PASSINS et CREYS-MEPIEU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée notamment au Commissaire-Enquêteur ainsi qu'au demandeur.

P/LE PREFET
Le Secrétaire Général ,
Dominique BLAIS

ARRETE N°2005-15549 du 20 décembre 2005

STE C.G.N.I. - Carrière de CREYS-MEPIEU "Faverges" - Abandon partiel de la superficie d'exploitation - Modification de phasage - Modification de la cote de fond de fouille

VU le Code de l'Environnement annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18/09/2000, notamment le livre V

VU le Code Minier

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement)

VU la nomenclature des Installations Classées

VU l'arrêté ministériel du 22/09/94 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux modifié par l'arrêté ministériel du 24/01/2001

- VU** l'arrêté préfectoral n° 91.447 du 06/02/1991 autorisant les sociétés CGNI et PERRIN à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de CREYS MEPIEU lieudit "Faverges" pour une superficie totale de 517050 m²
- VU** l'arrêté préfectoral n° 93-4462 du 12/08/93 autorisant le changement d'exploitant au bénéfice de la société CGNI
- VU** le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 8 août 2005,
- VU** l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du 14 octobre 2005

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

Article 1 : Autorisation – Conditions d'exploitation

L'article 4 de l'AP n° 91-447 du 06/02/91 est modifié comme suit ;

- l'exploitation sera conduite conformément à l'étude d'impact établie par le pétitionnaire et le phasage d'exploitation sera conforme à la demande de modification du 31/03/2005 (p.10)
- l'exploitation sera limitée aux cotes fond de fouille 216 m à l'ouest et 208 m NGF à l'est.

Article 2 : conditions de remise en état

L'article 7.1 de l'AP n° 91-447 du 06/02/91 est complété comme suit :

La parcelle 120 p (20 000 m²) sera restituée sous forme de plate forme d'installation de traitement de matériaux.

La possibilité de restituer des talus verticaux (habitats guépriers) en fin d'exploitation sera étudiée en liaison avec les services (DIREN, DRIRE,DDAF) la municipalité, la chambre d'agriculture, les associations (FRAPNA, LOPARVI).

Une modification éventuelle des conditions de remise en état actuelles sera alors actée par arrêté préfectoral complémentaire.

Article 3 : Abandons

Les parcelles 3p,4p,5p,6p section ZA.

Les parcelles n° 108p,112p,113,114,115,116,117p,118,119,120p section A d'une superficie de 89 560 m² sont abandonnées.

Article 4 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Grenoble.

- Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.
- Pour les tiers, le délai de recours est de 4 ans. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation mentionnée à l'article 6.5 ci-dessus.

Article 5 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la préfecture de l'Isère (Direction des Actions Interministérielles – Bureau de l'Environnement) le texte des prescriptions, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché de façon visible et en permanence dans l'établissement concerné, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le tout le département ; ou tous les départements concernés.

Article 6 : Exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère
 - M. le Sous-Préfet de la Tour du Pin
Chargé de l'arrondissement de la Tour du Pin
 - Monsieur le Maire de CREYS MEPIEU
 - Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement RHONE ALPES
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
 - Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
 - Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France
 - Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement
 - Monsieur le Colonel, Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET
Le Secrétaire Général,
Dominique BLAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

FINANCES DE L'ETAT ET CONSEIL JURIDIQUE

ARRETE N° 2005-15579 du 21 décembre 2005

Il est institué auprès de la commune de Saint Laurent du Pont une régie de recettes de l'Etat

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2212-5 ;
- VU** le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment son article 18 ;
- VU** le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;
- VU** le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;
- VU** le code de la route, et notamment son article R 130-2 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avance et des régisseurs de recettes

VU la demande présentée le 24 novembre 2005 par la commune de Saint Laurent du Pont

VU l'avis conforme du Trésorier Payeur Général en date du 15 décembre 2005

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1er : Il est institué auprès de la commune de Saint Laurent du Pont une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route

ARTICLE 2 : Le régisseur peut être assisté d'agents de police municipale désignés comme mandataires.

ARTICLE 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de Saint Laurent du Pont, située à Saint Laurent du Pont, qui assure la gestion comptable et financière de la commune dans laquelle la régie est créée. Le trésorier-payeur général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires

ARTICLE 4 : Le Préfet de l'Isère, le Trésorier Payeur Général de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Dominique Blais

ARRETE N° 2005-15666 du 22 décembre 2005

Monsieur Marcel Audino, agent de surveillance de la voie publique de la commune de Saint Laurent est nommé régisseur

VU l'arrêté préfectoral n°2005-15579 du 21 décembre 2005 portant institution d'une régie de recettes auprès de la commune de Saint Laurent du Pont

VU la demande présentée le 24 novembre 2005 par la commune de Saint Laurent du Pont

VU l'avis favorable du Trésorier Payeur Général en date du 15 décembre 2005

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1er : Monsieur Marcel Audino, agent de surveillance de la voie publique de la commune de Saint Laurent est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route

ARTICLE 2 : Monsieur Marcel Audino est dispensé de constituer un cautionnement

ARTICLE 3 : Le Préfet de l'Isère, le Trésorier Payeur Général, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Dominique BLAIS

ARRETE N° 2005-15667 du 22 décembre 2005

Monsieur Jacques Serve, agent de la police municipale de la commune de Salaise sur Sanne est nommé régisseur

VU l'arrêté préfectoral n°2003-08256 du 28 juillet 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Salaise sur Sanne

VU l'arrêté préfectoral n°2003-08472 du 31 juillet 2003 nommant un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de Salaise sur Sanne

VU la demande présentée le 30 novembre 2005 par la commune de Salaise sur Sanne

VU l'avis favorable du Trésorier Payeur Général en date du 15 décembre 2005

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral 2003-08472 du 31 juillet 2003 est abrogé

ARTICLE 1er : Monsieur Jacques Serve, agent de la police municipale de la commune de Salaise sur Sanne est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route

ARTICLE 2 : Monsieur Jacques Serve est dispensé de constituer un cautionnement

ARTICLE 3 : Le Préfet de l'Isère, le Trésorier Payeur Général, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Dominique BLAIS

PROGRAMMATION ET SUIVI DES SUBVENTIONS

ARRETE N° 2005-15804 du 26 décembre 2006

Relatif à la modification des membres de la Commission d'élus D.G.E.

VU l'article L 2334-35 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la circulaire du Ministre de l'Intérieur n° NOR/INT/B/0100144 du 10 mai 2001 ;

VU l'arrêté n° 01-9219 du 6 novembre 2001 portant composition de la commission d'élus siégeant au titre de la Dotation Globale d'Équipement des communes (D.G.E.) ;

VU la lettre du 6 décembre 2005 de M. le Président de l'Association des Maires et Adjointes de l'Isère modifiant les représentants des communes et des groupements de communes concernés par la DGE ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier la composition de la Commission d'élus de la DGE ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER – La commission départementale chargée de fixer les catégories prioritaires ainsi que les modalités des subventions qui seront attribuées au titre de la DGE des communes, est composée comme suit :

1 – représentants des communes éligibles de moins de 20 000 habitants :

- | | |
|---------------------------------|---------------------------------------|
| - M. Daniel VITTE | Maire de MONTREVEL |
| - M. Serge PERRIER | Maire de VATILIEU |
| - M. Christian REY | Maire de DIEMOZ |
| - M. Roger PORCHERON | Maire d'ESTRABLIN |
| - M. Gilles STRAPPAZZON | Maire de ST BARTHELEMY DE SECHILLENNE |
| - M. Gérard ANNEQUIN-DIGON | Maire de LA COTE ST ANDRE |
| - Mme Andrée RABILLOUD | Maire de ST AGNIN SUR BION |
| - Mme Sylvette RIGLET | Maire de QUET EN BEAUMONT |
| - Mme Lucile FERRADOU | Maire de ST ISMIER |
| - M. Léon BOUCHET BERT PEILLARD | Maire de THEYS |

2 – représentants des groupements de communes éligibles :

- | | |
|---------------------|---|
| - M. Raymond LANDES | Président de la Communauté de Communes Les Vallons de La Tour du Pin |
| - M. Vital NICAISE | Président du Syndicat Intercommunal d'Electricité de Montseveroux, Primarette, Cour et Buis |
| - M. Michel SENOR | Président de la Communauté de Communes de la Matheysine |
| - M. Guy GAGNOUD | Président de la Communauté de Communes des Balmes Dauphinoises |
| - M. Bernard MICHON | Président de la Communauté de Communes du Balcon de Belledonne |
| - M. Robert PINET | Président de la Communauté de Communes du Pays de St-Marcellin |

ARTICLE 2 – Le mandat des membres de la Commission cesse de plein droit lorsqu'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés ou élus.

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président de l'Association des Maires et Adjointes de l'Isère, les Maires des communes et les Présidents des groupements de communes concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2006.

LE PREFET
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

ARRETE N° 2005-14795 du 6 décembre 2005

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA ZONE VERTE DU GRESIVAUDAN (SIZOV) - Modification des statuts

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération intercommunale et son article L.5212-16 ayant pour objet l'exercice des compétences du syndicat à la carte ;

VU l'arrêté préfectoral, modifié du 16 février 1973, instituant le Syndicat Intercommunal de la Zone Verte du Grésivaudan (SIZOV) ;

VU les délibérations relatives à sa transformation en syndicat à la carte ;

- | | |
|-------------------------|-----------------------|
| SIZOV | le 21 juillet 2005, |
| Bernin | le 21 juillet 2005, |
| Biviers | le 19 septembre 2005, |
| Montbonnot Saint Martin | le 19 septembre 2005, |
| Saint Ismier | le 21 septembre 2005, |
| Saint Nazaire les Eymes | le 20 septembre 2005 |

VU les statuts du Syndicat Intercommunal de la Zone Verte du Grésivaudan (SIZOV) ;

SUR proposition du Secrétaire Général de l'Isère ;

ARTICLE 1er : Le Syndicat Intercommunal de la Zone Verte du Grésivaudan est transformé en un syndicat à la carte au sens de l'article L.5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales comprenant les communes de Bernin – Biviers – Montbonnot Saint Martin – Saint Ismier - Saint Nazaire les Eymes ;

ARTICLE 2 : Compétences

Le syndicat exerce les compétences obligatoires et les compétences optionnelles suivantes :

A. Compétences à caractère obligatoire :

Assainissement collectif et contrôle des systèmes d'assainissement non collectif.

Réalisation et gestion de bâtiments destinés à être mis à la disposition de l'Etat pour les besoins de la gendarmerie nationale.

Réalisation et gestion d'une aire d'accueil pour les Gens du voyage.

Gestion de la Zone d'Activités de Pré-Millet.

Gestion des équipements sportifs suivants :

- le gymnase intercommunal du collège à SAINT ISMIER,
- la salle de judo à BERNIN,
- le vestiaire du terrain de rugby à BIVIERS,
- le vestiaire et le terrain de football à MONTBONNOT SAINT MARTIN,
- les 2 vestiaires et les 2 terrains de football RANDON à SAINT ISMIER,
- le stade et vestiaire de SAINT NAZAIRE LES EYMES.

Etudes de Transport (sauf Bernin)

Schéma de cohérence territoriale (sauf Bernin)

B. Compétences à caractère optionnel

Actions de développement économique et agricole

Action sociale :

- mise en place de Relais d'Assistances Maternelles (RAM),
- toute étude et diagnostic concernant les personnes âgées et les jeunes dans la perspective de la mise en oeuvre d'actions intercommunales

Action culturelle et sportive

- Réalisation et gestion de nouveaux équipements sportifs.
- Animation et promotion d'activités sportives et culturelles.

Politique de l'habitat

ARTICLE 3 : Siège

Le siège du Syndicat est fixé à la Maison Belledonne, au 351 chemin de l'Eglise, à Saint Ismier.

ARTICLE 4 : Durée

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Représentation

Chaque commune est représentée au comité syndical par cinq délégués et quatre suppléants.

ARTICLE 6 : Receveur

Les fonctions de receveur sont exercées par le Trésorier de Meylan.

ARTICLE 7 – Les dispositions complémentaires selon lesquelles s'administre le syndicat et notamment les conditions de transfert et de reprise d'une compétence optionnelle sont celles prévues aux statuts ci annexés et approuvés par le présent arrêté.

ARTICLE 8 - Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de l'Isère :

- le Secrétaire Général de l'Isère,
- le Président du Syndicat Intercommunal de la Zone Verte du Grésivaudan ,
- les Maires des Communes concernées,

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général Adjoint

Gilles PRIETO

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

STATUTS du SIZOV

Annexés à l'arrêté préfectoral n° 2005-14795 du 7 décembre 2005

Les statuts du SIZOV (Syndicat Intercommunal de la Zone Verte du Grésivaudan), constitué par arrêté préfectoral en date du 16 février 1973, modifié par arrêtés successifs en date des 26 mars 1979, 2 février 1982, 5 mai 1982, 9 février 1983, 4 novembre 1996, 17 décembre 1998, 14 décembre 2004, sont modifiés en application des dispositions des articles L5211-17 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 1 - Composition du Syndicat et dénomination :

Le Syndicat est composé des Communes suivantes :

- BERNIN,
- BIVIERS,
- MONTBONNOT SAINT MARTIN,
- SAINT ISMIER,
- SAINT-NAZAIRE LES EYMES.

Le Syndicat régi par les présents statuts est dénommé « Syndicat Intercommunal de la Zone Verte du Grésivaudan dit « SIZOV ».

Il s'agit d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale présentant le caractère d'un Syndicat à la carte (article L5212-16 du CGCT).

Article 2 – Objet du Syndicat :

Le Syndicat à la carte exerce pour le compte des Communes adhérentes des compétences à caractère obligatoire et des compétences à caractère optionnel décrites ci-après :

Compétences générales du Syndicat :

De manière générale, et pour l'ensemble de ses activités, le SIZOV a compétence pour l'installation, l'entretien, l'exploitation et le renouvellement ou l'extension de tous biens, meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de son objet.

Les biens meubles ou immeubles acquis ou réalisés par le SIZOV sont sa propriété.

Le SIZOV a pleine compétence en matière réglementaire, tarifaire, financière et budgétaire dans ses domaines de compétence.

B. Compétences à caractère obligatoire (5 communes):

Les Communes adhérent obligatoirement aux compétences suivantes :

1. L'administration générale du Syndicat.

Le SIZOV aura pleine compétence pour mettre en place les moyens nécessaires :

- À la gestion de la coordination intercommunale et de la formation générale,
- Au lancement d'études de faisabilité sommaire des opérations envisagées.

L'adhésion aux Associations et actions intercommunales concourant aux objectifs généraux du Syndicat sera éventuellement prévue dans le règlement intérieur du Syndicat.

Le Syndicat peut également exercer certaines prestations comme la maîtrise d'œuvre pour le compte de ses adhérents au titre des compétences qu'ils n'ont pas retenu, ou constituer des groupements de commandes lorsqu'ils sont liés à un objet syndical.

2. Assainissement :

Le SIZOV exerce la compétence de l'assainissement des eaux usées : entretien et contrôle du service public de l'assainissement (collectif et autonome) en application des dispositions de l'article L2224-8 du CGCT.

Cette compétence obligatoire a pour objet la réalisation et l'exploitation de tous les ouvrages relatifs à l'assainissement des Communes adhérentes en ce compris toute usine de dépollution.

Le Syndicat aura notamment pour compétence :

- d'étudier et réaliser tout réseau d'assainissement sur le territoire syndical,
- assurer la maintenance des équipements,
- fixer et percevoir des taxes et redevances d'assainissement collectif et non collectif,
- négocier et mettre en œuvre les conditions d'admission des effluents des Communes adhérentes aux stations d'épuration (existante et à créer) en vue de leur traitement.
- mettre en œuvre un programme de sensibilisation de la population et de rénovation des installations d'assainissement non collectif existantes,
- fixer les règles à respecter pour les nouvelles installations autonomes,

3. Gendarmerie :

Le SIZOV a compétence pour gérer la Gendarmerie existante et procéder à l'étude de tous nouveaux projets portant sur la réalisation d'une nouvelle Gendarmerie.

Le SIZOV aura compétence pour procéder à la réalisation et la gestion d'un nouvel équipement.

4. Réalisation et gestion d'une aire d'accueil pour les Gens du voyage :

Le SIZOV exerce la compétence dite « Gens du voyage », définie comme portant sur la réalisation et la gestion d'une aire d'accueil conformément au Schéma Départemental.

5. Développement économique :

Le SIZOV gère la Zone d'Activités de Pré-Millet.

6. Equipements sportifs :

Le SIZOV gère les équipements sportifs existant suivants :

- le gymnase intercommunal du collège à SAINT ISMIER,
- la salle de judo à BERNIN,
- le vestiaire du terrain de rugby à BIVIERS,
- le vestiaire et le terrain de football à MONTBONNOT SAINT MARTIN,
- les 2 vestiaires et les 2 terrains de football RANDON à SAINT ISMIER,
- le stade et vestiaire de SAINT NAZAIRE LES EYMES.

C. Compétences à caractère obligatoire (sauf BERNIN):

Les Communes adhérent obligatoirement aux compétences suivantes hormis la Commune de BERNIN qui a délégué à d'autres E.P.C.I. ces compétences.

1. Compétence Etudes de Transport

Par délibération en date du 18 février 2002, le SIZOV s'est doté de la Compétence « Etudes de Transport ».

Par délibération distincte du même jour, le SIZOV a décidé d'adhérer au Syndicat mixte du Pays du Grésivaudan et lui a transféré la compétence « Etudes en matière de Transports ».

2. Schéma de cohérence territoriale :

Le SIZOV a compétence pour participer aux travaux d'élaboration, de suivi et de révision du schéma de cohérence territoriale ou de tout autre document d'urbanisme, en tenant lieu affectant son territoire.

Le SIZOV participe à l'Agence d'Urbanisme de la Région Grenobloise (AURG).

D. Compétences à caractère optionnel :

1. Développement économique et agricole:

Dans le respect des compétences des différentes institutions et dans le cadre juridique de l'action des collectivités territoriales en faveur des Entreprises, le Syndicat a pour objet d'étudier et de réaliser toutes opérations de développement économique visant la création ou le maintien d'emplois industriels, artisanaux, de service ou commerciaux.

Il pourra en particulier :

- décider, aménager et commercialiser des zones industrielles, artisanales, commerciales et de service
- procéder à l'achat, la location, la construction, l'aménagement de locaux et installations destinées à être mis sous forme de location ou sous location, de location-vente ou toute forme juridique assimilée, ou de vente à la disposition d'Entreprises désireuses de s'implanter ou de se développer dans le périmètre d'intervention du Syndicat.

Le SIZOV a en effet pour objectifs de promouvoir de façon générale son territoire en matière de développement économique notamment dans le domaine de l'agriculture, le commerce, l'artisanat, l'industrie et les services par la création de zones d'intérêt syndicataire.

Il favorise également le développement de toutes initiatives intéressant son territoire en matière de développement économique notamment par :

- la création, la promotion et la gestion de pépinières d'entreprises
- l'accompagnement à la création d'entreprises nouvelles par le biais d'associations, telles que : Alpes Grésivaudan Initiatives, la Maison Initiatives Emploi (MIE)...

2. Action sociale :

Le SIZOV a compétence en matière de préparation, réalisation, et gestion d'actions sociales dans les domaines suivants :

- mise en place de Relais d'Assistances Maternelles (RAM),
- toute étude et diagnostic concernant un public particulier (notamment les personnes âgées et les jeunes) dans la perspective de la mise en oeuvre d'actions intercommunales

3. Action culturelle et sportive

Le SIZOV a compétence pour :

- Procéder à la réalisation et la gestion de nouveaux équipements sportifs, dont l'intérêt commun sera déterminé par délibération.
- soutenir, notamment financièrement, des actions d'animation et de promotion d'activités sportives et culturelles.

4. Habitat

Le SIZOV a compétence pour engager toutes études et réflexions sur la situation de l'Habitat sur son territoire.

Il a également compétence pour mettre en place les outils de financement, d'animation et de suivi, ainsi que les moyens d'action opérationnelle (y compris la réalisation et la gestion de programmes de logements) permettant d'améliorer les conditions de vie des habitants et de répondre à leurs besoins.

Article 3 – Habilitations statutaires :

Le Syndicat est habilité à exercer pour le compte de communes membres des prestations de services en matière de maîtrise d'ouvrage pour les équipements publics à la demande expresse d'une ou de plusieurs Communes concernées par le même projet.

Il aura la possibilité de conclure avec des tiers ou des membres non adhérents toute convention de prestations de services, d'études de maîtrise d'oeuvre, de maîtrise d'ouvrage déléguée ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage ainsi que de délégation de service public.

Article 4 – Siège du Syndicat :

Le Syndicat a son siège à la Maison Belledonne, 351 Chemin de l'Église à SAINT ISMIER (38330).

Article 5 – Durée du Syndicat :

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 – Transfert de compétences :

Les compétences exercées à titre optionnel prévues à l'article 2 sont transférées au Syndicat par les collectivités membres intéressées, par une délibération de leur Conseil.

Le transfert prend effet au 1^{er} jour du trimestre suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante de l'adhérent est devenue exécutoire, ou au 1^{er} janvier de l'année suivante, en cas d'incidence budgétaire.

La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par le Maire au Président du Syndicat.

Celui-ci en informe le Maire de chaque Commune membre.

Les modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 – Modalités de reprise des compétences optionnelles :

Une compétence optionnelle pourra être reprise par une Commune au Syndicat à condition qu'elle continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le syndicat et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait déléguée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

La reprise prend effet sous réserve que soit remplie la condition précisée à l'alinéa ci-dessus après respect d'un préavis d'une année budgétaire pleine à compter de la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante de la Commune est devenue exécutoire et a été notifiée au Syndicat.

Les équipements réalisés par le Syndicat intéressant la compétence reprise servant à un usage public et situés sur le territoire de la Commune reprenant la compétence deviennent la propriété de cette Commune à la condition que ces équipements soient exclusivement destinés à ses habitants.

Dans le cas contraire, c'est à dire quand lesdits équipements sont à usage commun à plusieurs Communes, ceux-ci demeurent la propriété du Syndicat.

La nouvelle répartition de la contribution des Communes aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de la reprise est déterminée à l'article 10.

La reprise d'une compétence optionnelle n'affecte pas la répartition de la contribution des Communes aux dépenses d'administration générale du Syndicat ni la répartition des contributions des Communes aux compétences obligatoires.

Les autres modalités de reprises non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité Syndical.

Article 8 – Fonctionnement du Syndicat :

Le Syndicat est administré par un Comité composé de délégués des Communes adhérentes à raison de 5 représentants titulaires par Commune et 4 représentants suppléants désignés par leurs Conseils Municipaux.

Le Comité Syndical élit son Président et ses Vice Présidents selon les modalités prévues à l'article L5211-10 du CGCT.

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre en session ordinaire et en session extraordinaire, soit à la demande du Président, soit à la demande du tiers des membres.

Les délibérations du Comité sont soumises aux mêmes règles que celles des Conseils Municipaux.

Le Comité se réunit au siège du Syndicat ou dans une des Communes membres et peut varier lors de chaque réunion par délibération du Comité Syndical (article L 5211-11 du C.G.C.T.)

Le Comité Syndical peut former des Commissions sur délibération du Comité Syndical chargé d'étudier et de préparer ses décisions pour chacune des compétences exercées.

Le fonctionnement de ces Commissions est précisé par le règlement intérieur du Syndicat.

Modalités de vote

Tous les délégués (5 par commune) prennent part au vote pour toutes les affaires concernant les compétences obligatoires et l'administration générale du Syndicat

Les décisions sont adoptées à la majorité des trois quart

Pour les compétences optionnelles, seuls les délégués des communes ayant opté pour leur transfert au Syndicat participent au vote sur les dossiers soumis à délibération.

Le règlement intérieur précise en tant que de besoin les conditions de fonctionnement du comité syndical et du Bureau.

Article 9 – Modes de réalisation de l'objet du Syndicat

Le Syndicat exerce l'ensemble de ses compétences soit dans le cadre de transferts de compétences soit dans le cadre de conventions particulières avec des tiers ou des membres non adhérents pour la compétence transférée.

Le Syndicat peut réaliser son objet par voie d'exploitation directe ou par voie de délégation totale ou partielle de l'une ou plusieurs de ses compétences.

Le Syndicat peut en tant que de besoin constituer une ou plusieurs régies dotées ou non de l'autonomie financière afin d'exploiter directement un ou plusieurs services publics industriel et commercial relevant de ses compétences.

Le Syndicat peut créer ou participer à toute structure juridique de droit public ou privé lui permettant de réaliser tout ou partie de son objet.

Comme énoncé à l'article 3, le Syndicat a la possibilité de conclure avec des tiers ou des membres non adhérents toute convention de prestations de services, d'étude de maîtrise d'œuvre, de maîtrise d'ouvrage déléguée ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage ainsi de délégation de service public.

Article 10- Contribution des Communes :

La contribution des Communes adhérentes au Syndicat ou participation communale est calculée annuellement.

Son versement s'effectue trimestriellement.

Elle est égale à la somme des redevances dues au titre de chaque compétence déléguée.

La répartition des charges générales syndicales au sein des différentes compétences (obligatoires et optionnelles), est fixée chaque année par délibération du Comité Syndical.

Les critères de répartition des participations communales entre les Communes sont les suivants :

1/ pour la compétence obligatoire - administration générale :

Les contributions sont calculées au prorata de la population de chaque Commune.

2/ pour la compétence assainissement :

Les contributions sont calculées au prorata du nombre de m³ assaini annuellement.

3/ Pour la compétence développement économique et agricole :

Les contributions sont calculés au prorata des investissements de chaque Commune

4/ pour l'ensemble des autres compétences :

Pour les autres compétences non visées précédemment, obligatoires ou optionnelles, le montant de chacune des contributions spécifiques des Communes est fixé annuellement par délibération(s) du Comité Syndical.

ARRETE N° 2005-14956 du 7 décembre 2005

Syndicat Intercommunal de l'itinéraire nordique Vercors Trièves - DISSOLUTION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5212-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 86-221 en date du 20 janvier 1986, autorisant la constitution du Syndicat Intercommunal de l'itinéraire nordique Vercors Trièves ;

VU les délibérations concordantes du Syndicat Intercommunal de l'itinéraire nordique Vercors Trièves et des conseils municipaux des communes membres relatives à la dissolution du syndicat, en date des :

SI de l'itinéraire nordique Vercors Trièves	le 12 mai 2005
Château-Bernard	le 1 juin 2005
Chichilianne	le 20 septembre 2005
Gresse en Vercors	le 27 mai 2005
Le Gua	le 23 juin 2005
Saint Andéol	le 12 mai 2005
Saint Martin de Clelles	le 26 octobre 2005
Saint Michel les Portes	le 3 juin 2005 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER – Est constatée la dissolution du Syndicat Intercommunal de l'itinéraire nordique Vercors Trièves, par le consentement du syndicat et de tous les conseils municipaux intéressés.

ARTICLE 2 -La liquidation du Syndicat Intercommunal de l'itinéraire nordique Vercors Trièves s'effectue, dans le respect des dispositions de l'article L. 5211-25-1 et du premier alinéa de l'article L.5211-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon les modalités suivantes :

le Comité Syndical reste compétent pour délibérer :

- sur les conditions de répartition de l'actif et du passif entre les communes qui le composaient,
- sur l'adoption des comptes de gestion et des comptes administratifs afférents à l'exercice 2005 et ce, avant le 30 juin 2006. Ces votes mettent fin au mandat de l'assemblée.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du syndicat intercommunal et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux Comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

LE PREFET
Pour le Préfet et par Délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Gilles PRIETO

ARRETE N° 2005-14957 du 8 décembre 2005

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE POUR LA ROUTE DU JEU DE PAUME - DISSOLUTION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5212-33 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 92-5525 en date du 30 octobre 1992, autorisant la constitution du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique pour la route du jeu de paume ;

VU la délibération en date du 10 juin 2005 par laquelle le comité syndical du S.I.V.U. a approuvé la dissolution du syndicat ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres en date des :

ALLEVARD	le 7 novembre 2005
LA FERRIERE D'ALLEVARD	le 15 septembre 2005
PINSOT	le 31 août 2005

relatives à la dissolution du syndicat ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER – Est constatée la dissolution du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique pour la route du jeu de paume, par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés.

ARTICLE 2 -La liquidation du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique pour la route du jeu de paume s'effectue, dans le respect des dispositions de l'article L. 5211-25-1 et du premier alinéa de l'article L.5211-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon les modalités suivantes :

le Comité Syndical reste compétent pour délibérer :

- sur les conditions de répartition de l'actif et du passif entre les communes qui le composaient,
- sur l'adoption des comptes de gestion et des comptes administratifs afférents à l'exercice 2005 et ce, avant le 30 juin 2006. Ces votes mettent fin au mandat de l'assemblée.

ARTICLE.3 -Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique pour la route du jeu de paume et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux Comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Gilles PRIETO

ARRETE N°2005-14964 du 7 décembre 2005

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD GRENOBLOIS - Modifications statutaires - Compétence bâtiments

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale et notamment les articles L.5211-17 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2002-13419 du 20 décembre 2002 instituant la communauté de communes du Sud-Grenoblois ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Sud Grenoblois du 10 février 2005, relative au transfert d'une compétence en matière de bâtiments ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres donnant leur accord à cette modification :

Bresson	le 28 juin 2005
Brié-et-Angonnes	le 22 mars 2005
Champagnier	le 15 mars 2005
Champ-sur-Drac	le 18 mars 2005
Herbeys	le 29 mars 2005
Jarrie	le 6 juin 2005
Montchaboud	le 7 mars 2005
Notre-Dame-de-Commiers	le 21 mars 2005
Notre-Dame-de-Mésage	le 14 mars 2005
Saint-Barthélemy-de-Séchillienne	le 22 mars 2005
Saint-Georges-de-Commiers	le 21 mars 2005
Saint-Pierre-de-Mésage	le 18 mars 2005

Séchilienne le 30 mars 2005
Vaulnaveys-le-Bas le 2 mars 2005
Vizille le 29 mars 2005

SUR proposition du Secrétaire Général de l'Isère ;

ARTICLE 1 – La communauté de communes du Sud Grenoblois exerce, au lieu et place des communes membres la compétence facultative suivante :

- « 5.7 – Bâtiments – création, aménagement, gestion et entretien : le bâtiment administratif abritant la Trésorerie de Vizille et le relais de Télévision Française situé à Saint-Pierre de Mésage. »

ARTICLE 2 – La décision institutive suscitée et les statuts sont notifiés en conséquence ;

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président de la communauté de communes du Sud Grenoblois et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux Comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

Le Préfet
Pour le Préfet et par Délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Gilles PRIETO

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARRETE N° 2005-15649 du 21 décembre 2005

Syndicat Intercommunal du collège 900 de La Mure - DISSOLUTION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5212-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-116 du 11 janvier 1983, instituant le Syndicat Intercommunal du collège 900 de La Mure;

VU le code de l'Education et notamment ses articles L 213-1 à L 213-10 attribuant au département la charge des collèges ;

VU la délibération du comité syndical du 4 novembre 2005 relative au remboursement de l'intégralité des emprunts contractés avant le transfert au département de la charge du CES 900 de La Mure ;

CONSIDERANT qu'ayant satisfait à ses obligations financières le syndicat a achevé sa mission ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER – Est constatée la dissolution de plein droit du Syndicat Intercommunal du collège 900 de La Mure.

ARTICLE 2 – Le comité syndical reste compétent pour délibérer sur l'adoption des comptes de gestion et du compte administratif afférent à l'exercice 2005 et ce, avant le 30 juin 2006. Ces votes mettent fin au mandat de l'assemblée.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Président du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux Comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRETE N° 2005-15722 du 30 décembre 2005

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT GRESIVAUDAN - Modification statutaire - Ajout de la compétence Enfance

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale et notamment les articles L.5211-17 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 98-9124 du 24 décembre 1998 instituant la communauté de communes du Haut Grésivaudan ;

VU la délibération du conseil de la communauté de communes du Haut Grésivaudan du 29 novembre 2005, relative au transfert d'une compétence en matière de politique contractuelle en faveur de l'enfance ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres donnant leur accord à cette modification :

Poncharra le 16 décembre 2005
Chapareillan le 1 décembre 2005
Le Cheylas le 13 décembre 2005
Saint Maximin le 16 décembre 2005
Sainte Marie d'Alloix le 13 décembre 2005
La Buisnière le 2 décembre 2005

SUR proposition du Secrétaire Général de l'Isère ;

ARTICLE 1 – La décision institutive et les statuts de la communauté de communes du Haut Grésivaudan sont modifiés en étendant le champ d'application de la « Politique en faveur de la jeunesse » à la « Politique en faveur de l'enfance et de la jeunesse » .

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président de la communauté de communes du Haut Grésivaudan et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux Comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par Délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Gilles PRIETO

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARRETE N° 2005-15882 du 28 décembre 2005

Communauté de Communes du Sud-Grenoblois - Modification de la décision institutive

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment l'article L.5214-16 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°2002-13419 du 20 décembre 2002 instituant la communauté de communes du Sud-Grenoblois ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres, récapitulées en annexe du présent arrêté, relatives à la détermination de l'intérêt communautaire;

SUR proposition du Secrétaire Général de l'Isère ;

ARTICLE 1^{ER} - Les dispositions de la décision institutive susvisée sont remplacées par les articles 2 à 9 du présent arrêté :

ARTICLE 2 - La communauté de communes du Sud-Grenoblois est constituée par les communes suivantes :

Bresson Brié-et-Angonnes Notre-Dame-de-Mésage
Champagnier Saint-Barthélémy-de-Séchilienne Champ-sur-Drac
Saint-Georges-de-Commiers Herbeys Saint-Pierre-de-Mésage
Jarrie Séchilienne Montchaboud Vaulnaveys-le-Bas
Notre-Dame-de-Commiers Vizille

ARTICLE 3 - La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 - Le siège de la communauté est fixé à Jarrie.

ARTICLE 5 - La répartition des sièges au sein du conseil communautaire est assurée dans les conditions suivantes :

- 2 sièges pour chaque commune,
- 1 siège supplémentaire à partir de 900 habitants,
- 1 siège supplémentaire par tranche de 1000 à compter de 3000 habitants jusqu'à 5999 habitants,
- 1 siège supplémentaire à partir de 6 000 habitants.

Chaque conseil municipal désigne des suppléants en nombre égal, au maximum, au nombre de titulaires.

ARTICLE 6 - La communauté de communes exerce, au lieu et place des communes membres, quatre des cinq groupes de compétences visés par l'article L. 5214-23-1 du Code général des collectivités territoriales, comprenant au sens de l'article L. 5214-16 :

deux groupes de compétences obligatoires :

1^{er} groupe - Développement économique :

Aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques qui sont d'intérêt communautaire et mobilisation des réserves foncières nécessaires. L'ensemble des zones d'activités est d'intérêt communautaire.

Actions de développement économique d'intérêt communautaire. A ce titre sont déclarés d'intérêt communautaire :

- L'animation et la promotion économique du territoire
- L'accompagnement des entreprises dans leur création et leurs projets de développement
- Les actions relatives à la dynamisation ou à la mise en valeur des friches industrielles
- La participation aux structures et organismes intervenant en matière économique et agricole.
- La valorisation de l'agriculture et de ses filières de production.
- Les actions visant à faciliter l'accès aux nouvelles technologies de l'information et de la communication
- Les opérations de soutien au commerce et à l'artisanat
- Les actions de soutien à l'industrie et en particulier à l'industrie chimique

Promotion du tourisme et actions touristiques d'intérêt communautaire. Sont reconnus d'intérêt communautaire l'accueil, l'information, la promotion et la coordination touristique dans le cadre des actions et projets répondant aux trois critères suivants :

- S'appliquer au territoire du Sud Grenoblois
- Favoriser un acte d'achat du visiteur
- Participer à l'identification du territoire

Cette compétence est mise en œuvre notamment à travers un soutien à l'office de tourisme de Vizille

Aménagement et gestion du Moulin de Tavernolles.

2^{ème} groupe - Aménagement de l'espace :

Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.

Aménagement rural (pour des zones de protection du patrimoine architectural et paysager et d'éventuelles chartes paysagères).

Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire les zones d'aménagement concerté à vocation économique.

Participation aux structures et organismes intervenant dans l'aménagement de l'espace communautaire.

Recours à un architecte - conseil auprès des communes.

Aménagement, préservation ou valorisation des sentiers d'intérêt communautaire définis par le plan annexé aux statuts.

Mise en place et suivi des dispositifs contractuels à l'échelle du territoire communautaire dont le Contrat de développement avec la Région Rhône-Alpes.

Constitution de réserves foncières nécessaires à l'exercice des compétences communautaires.

Réalisation d'une signalétique et d'une identification communautaire

Un groupe de compétence optionnel

La politique du logement et du cadre de vie

Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement. Sont d'intérêt communautaire :

- Création, gestion et animation d'un Comité local de l'habitat,
- Mise en œuvre d'un Programme Local de l'Habitat,
- Actions et opérations ayant pour objectif la mixité sociale de l'habitat,
- Constitution de réserves foncières et participations à des opérations de logement social,
- Aménagement et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

Un groupe de compétence facultatif

L'élimination et la valorisation des déchets ménagers et assimilés

La Communauté de Communes exerce en outre, au titre de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences mentionnées ci-dessous.

Autres compétences facultatives

Transports et déplacements

Etudes relatives aux problématiques de transport et notamment de transport ferré, bus, tram, transport à la demande

Etude, création, aménagement de parcs relais ou de rabattement.

Participation au service à la demande de transports routiers non urbains de personnes organisés par le département.

Participation à des services de transports.

Voirie

Création, aménagement et entretien de la voirie des zones d'activités.

Bâtiments

Création, aménagement, gestion et entretien des bâtiments d'intérêt communautaire. A ce titre, sont déclarés d'intérêt communautaire le bâtiment administratif abritant la Trésorerie de Vizille et le relais de Télévision Française situé à Saint-Pierre de Mésage.»

ARTICLE 7 — Les fonctions de receveur sont exercées par le Trésorier de Vizille.

ARTICLE 8 — Les statuts sont modifiés en conséquence et joints en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 9 — Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président de la communauté de communes du Sud-Grenoblois, les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

Le Préfet
Pour le Préfet et par Délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Gilles PRIETO

Statuts de la Communauté de Communes du Sud Grenoblois annexes à l'arrêté préfectoral

N° 2005-15882

STATUTS

ARTICLE 1 - PERIMETRE

La Communauté de Communes du Sud Grenoblois est constituée des communes suivantes :

Bresson, Brié et Angonnes, Champagnier, Champ-sur-Drac, Herbeys, Jarrie, Montchaboud, Notre-Dame de Commiers, Notre-Dame de Mésage, Saint-Barthélémy de Séchilienne, Saint Georges de Commiers, Saint-Pierre de Mésage, Séchilienne, Vaulnaveys-le-Bas, Vizille.

ARTICLE 2 - DUREE et SIEGE

La communauté de communes est formée pour une durée illimitée. Son siège est fixé à Jarrie.

ARTICLE 3 - CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

3.1-COMPOSITION

La Communauté de Communes est administrée par un conseil de communauté de communes composé de délégués élus par les communes membres, parmi leurs conseillers municipaux.

Conformément à l'article L 5214-7 du CGCT, chaque commune dispose au minimum d'un siège et aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges. Leur répartition est ainsi fixée :

- 2 sièges au minimum pour chaque commune,
- 1 siège supplémentaire à partir de 900 habitants,
- 1 siège supplémentaire par tranche de 1000 à compter de 3000 habitants jusqu'à 5999 habitants,
- 1 siège supplémentaire à partir de 6 000 habitants.

Soit :

Bresson : 2 sièges

Brié et Angonnes : 3 sièges

Champagnier : 3 sièges

Champ-sur-Drac : 4 sièges

Herbeys : 3 sièges

Jarrie : 5 sièges

Montchaboud : 2 sièges

Notre-Dame de Commiers : 2 sièges

Notre-Dame de Mésage : 3 sièges

Saint-Barthélémy de Séchillienne : 2 sièges

Saint Georges de Commiers : 3 sièges

Saint-Pierre de Mésage : 2 sièges

Séchillienne : 2 sièges

Vaulnaveys-le-Bas : 3 sièges

Vizille : 7 sièges

Chaque conseil municipal désigne des suppléants en nombre égal au nombre de titulaires.

3.2-FONCTIONNEMENT

Le conseil de la communauté se réunit au moins une fois par trimestre. Son fonctionnement est régi par l'article L. 5211-11 du CGCT.

En application des dispositions de l'article L. 5211-11 du CGCT, le Conseil de la Communauté de Communes peut valablement délibérer en tenant ses réunions soit au siège de l'établissement, soit dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

ARTICLE 4 - COMPOSITION DU BUREAU

Le bureau est composé du Président, de plusieurs vice-Présidents, dont le nombre est fixé par le conseil de communauté de communes et le cas échéant d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-Présidents est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci conformément à l'article L.5211-10 du CGCT. Le fonctionnement du bureau est pour sa part régi par l'article L.5211-10 du CGCT.

ARTICLE 5 - COMPETENCES

La communauté de Communes exerce, au lieu et place des communes membres, quatre des cinq groupes de compétences visés par l'article L. 5214-23-1 du Code général des collectivités territoriales, comprenant au sens de l'article L. 5214-16 :

Deux groupes de compétences obligatoires

5.1 DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- Aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques qui sont d'intérêt communautaire et mobilisation des réserves foncières nécessaires. L'ensemble des zones d'activités est d'intérêt communautaire.
- Actions de développement économique d'intérêt communautaire. A ce titre sont déclarés d'intérêt communautaire :
 - L'animation et la promotion économique du territoire
 - L'accompagnement des entreprises dans leur création et leurs projets de développement
 - Les actions relatives à la dynamisation ou à la mise en valeur des friches industrielles
 - La participation aux structures et organismes intervenant en matière économique et agricole.
 - La valorisation de l'agriculture et de ses filières de production.
 - Les actions visant à faciliter l'accès aux nouvelles technologies de l'information et de la communication
 - Les opérations de soutien au commerce et à l'artisanat
 - Les actions de soutien à l'industrie et en particulier à l'industrie chimique
- Promotion du tourisme et actions touristiques d'intérêt communautaire. Sont reconnus d'intérêt communautaire l'accueil, l'information, la promotion et la coordination touristique dans le cadre des actions et projets répondant aux trois critères suivants :
 - S'appliquer au territoire du Sud Grenoblois
 - Favoriser un acte d'achat du visiteur
 - Participer à l'identification du territoire

Cette compétence est mise en œuvre notamment à travers un soutien à l'office de tourisme de Vizille

- Aménagement et gestion du Moulin de Tavemolles.

5.2 AMENAGEMENT DE L'ESPACE

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.
- Aménagement rural (pour des zones de protection du patrimoine architectural et paysager et d'éventuelles chartes paysagères).
- Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire les zones d'aménagement concerté à vocation économique.
- Participation aux structures et organismes intervenant dans l'aménagement de l'espace communautaire.
- Recours à un architecte - conseil auprès des communes.
- Aménagement, préservation ou valorisation de sentiers d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire les sentiers figurant au plan en annexe des présents statuts.
- Mise en place et suivi des dispositifs contractuels à l'échelle du territoire communautaire dont le Contrat de développement avec la Région Rhône-Alpes.
- Constitution de réserves foncières nécessaires à l'exercice des compétences communautaires.
- Réalisation d'une signalétique et d'une identification communautaire

Un groupe de compétence optionnel

5.3 POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

- Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement. Sont d'intérêt communautaire :
 - Création, gestion et animation d'un Comité local de l'habitat,
 - Mise en œuvre d'un Programme Local de l'Habitat,
 - Actions et opérations ayant pour objectif la mixité sociale de l'habitat,
 - Constitution de réserves foncières et participations à des opérations de logement social,
 - Aménagement et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

Un groupe de compétence facultatif

5.4 ÉLIMINATION ET VALORISATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

La Communauté de Communes exerce en outre, au titre de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences mentionnées ci-dessous.

Autres compétences facultatives

5.5 TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS

- Etudes relatives aux problématiques de transport et notamment de transport ferré, bus, tram, transport à la demande
- Etude, création, aménagement de parcs relais ou de rabattement.
- Participation au service à la demande de transports routiers non urbains de personnes organisés par le département.
- Participation à des services de transports.

5.6 VOIRIE

- Création, aménagement et entretien de la voirie des zones d'activités.

5.7 - BATIMENTS

- Création, aménagement, gestion et entretien des bâtiments d'intérêt communautaire. A ce titre, sont déclarés d'intérêt communautaire le bâtiment administratif abritant la Trésorerie de Vizille et le relais de Télévision Française situé à Saint-Pierre de Mésage.»

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS PATRIMONIALES

Les biens, les équipements et les services nécessaires à l'exercice des compétences transférées par les communes à la communauté de communes sont obligatoirement mis à disposition de cette dernière. La communauté de communes se voit également substituée aux communes dans tous les droits et obligations relatifs à ces biens, équipements et services, dans les limites prévues par les dispositions de l'article L. 5211-5 du CGCT.

Toutefois, les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers concernant l'exercice des compétences en matière de zones d'activité économique et de zones d'aménagement concerté sont décidées par délibérations concordantes du conseil de communauté et des conseils municipaux des communes membres, se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de la communauté de communes.

Il en va de même en cas d'extension du périmètre ou des compétences de la communauté en application des dispositions des articles L. 5211-17, L. 5211-18 et L. 5214-26 du CGCT.

Les personnels municipaux, relevant des services transférés à la communauté, seront affectés à celle-ci en application des dispositions de l'article L. 5211-4-1 du CGCT.

ARTICLE 7 - RESSOURCES

Les ressources de la communauté de communes sont :

- Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquiés C ou, sur option du conseil communautaire, celles prévues à l'article 1609 noniés C du code général des impôts.
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
- Le produit du versement destiné aux transports en commun, prévu à l'article L. 2333-64 du CGCT si la communauté devient compétente pour l'organisation des transports urbains.
- Le revenu des biens meubles ou immeubles de la communauté de communes.
- Les dotations et subventions de l'Etat, de la Région, du Département ou d'autres organismes.
- Le produit des emprunts.
- Le produit des dons et legs et toutes autres contributions perçues dans le cadre des compétences de la Communauté de Communes.
- Toute autre ressource susceptible d'être perçue en application du droit en vigueur.

ARTICLE 8 - DEPENSES

Les dépenses de la communauté de communes sont notamment :

- Celles concernant le fonctionnement de la communauté (personnel, frais de bureau, loyers, indemnités des élus,.....).
- Les dépenses de fonctionnement et équipements des services transférés et créés par la communauté.
- Les attributions et dotations versées aux communes membres en application des dispositions légales.
- La communauté pourra notamment attribuer des fonds de concours aux communes membres afin de contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipements dont l'utilité dépasse manifestement l'intérêt communal en application des dispositions de l'article L. 5214-16 du CGCT.

ARTICLE 9 - CONVENTIONS DE MANDAT

La communauté peut recevoir mission de réaliser à la demande et pour le compte d'une ou plusieurs communes une opération ponctuelle dans le cadre d'une convention de mandat passée conformément à la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985.

ARTICLE 10 - PRESTATIONS DE SERVICE

La communauté peut effectuer des prestations de service au bénéfice de communes membres et non-membres en ce qui concerne la voirie et l'élimination et la valorisation des déchets ménagers et assimilés.

ARTICLE 11 - ADHESION A DES STRUCTURES DE COOPERATION

Le conseil de la communauté pourra décider de l'adhésion de la communauté à des organismes de coopération sans consultation préalable des conseils municipaux.

ARTICLE 12 - ADHESION D'UNE COMMUNE

L'adhésion d'une nouvelle commune au sein de la Communauté de Communes se fait dans le cadre de l'application des formalités prévues à l'article L.5211-18 du CGCT.

ARTICLE 13 - RETRAIT D'UNE COMMUNE

Conformément à l'article L.5211-19 du CGCT, une commune pourra se retirer de la Communauté de Communes, avec le consentement du conseil de la Communauté de Communes.

Le retrait est subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Le Conseil Municipal de chacune des communes membres dispose d'un délai de trois mois à compter de la délibération du conseil de la Communauté de Communes pour se prononcer sur le retrait envisagé. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable au retrait.

Par dérogation à ces dispositions, une commune souhaitant adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut être autorisée, par le Préfet de l'Isère, à se retirer de la Communauté de Communes sous réserve du respect des règles édictées par l'article L.5214-26 du CGCT.

ARTICLE 14 - DISSOLUTION

La communauté de Communes peut être dissoute selon les règles prévues à l'article L.5214-28 du CGCT, en cas d'inactivité de la Communauté de Communes depuis au moins deux ans, celle-ci peut être dissoute par simple arrêté du Préfet après avis des conseils municipaux des communes membres.

ARTICLE 15 - DISPOSITIONS DIVERSES

Les règles de fonctionnement de la Communauté de Communes non précisées par ces statuts et par le règlement intérieur sont celles prévues par les articles L.5211-1 et suivants et L5214-1 et suivants du CGCT.

ARTICLE 16 - APPROBATION

Les présents statuts sont soumis pour approbation aux conseils municipaux des communes membres. Publicité en est faite dans le respect des règlements en vigueur.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD-GRENOBLOIS

Intérêt communautaire

(annexe à l'arrêté préfectoral n° 2005-)

RESULTAT DE LA CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX						
communes	population		avis	avis	%	date de la délibération
	nombre	%	favorable	défavorable	population favorable	
Bresson	757	2,84				
Brié-et-Angonnes	1840	6,89	1		6,89	25/10/2005
Champagnier	973	3,64				
Champ-sur-Drac	3288	12,32	1		12,32	07/11/2005
Herbeys	1175	4,40	1			25/10/2005
Jarrie	4040	15,13	1		15,13	14/11/2005
Montchaboud	341	1,28	1		1,28	17/11/2005
Notre-Dame-de-Commiers	379	1,42	1		1,42	28/11/2005
Notre-Dame-de-Mésage	1212	4,54	1		4,54	26/11/2005
Saint-Barthélemy-de-Séchilienne	533	2,00	1		2,00	29/11/2005
Saint-Georges-de-Commiers	1898	7,11	1		7,11	27/10/2005
Saint-Pierre-de-Mésage	679	2,54	1			21/11/2005
Séchilienne	768	2,88	1		2,88	22/11/2005
Vaulnaveys-le-Bas	1178	4,41	1		4,41	07/11/2005
Vizille	7634	28,60	1		28,60	07/11/2005
TOTAL - 15 communes	26695	100,00	13	0	86,58	

ARRETE N° 2005-15883 du 28 décembre 2005

Syndicat Intercommunal du Réémetteur de Télévision de Saint Hilaire du Touvet - DISSOLUTION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5212-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 79-3608 en date du 09 octobre 1979, autorisant la constitution du Syndicat Intercommunal du Réémetteur de Télévision de Saint Hilaire du Touvet ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres relatives à la dissolution du syndicat, en date des :

BERNIN ----- le 4 juillet 2005
DOMENE ----- le 16 juin 2005
FROGES ----- le 8 juillet 2005
GONCELIN ----- le 30 juin 2005
HURTIERES ----- le 31 mai 2005
LA COMBE-DE-LANCEY ----- le 1 juillet 2005
LA PIERRE ----- le 25 mai 2005 ;
LAVAL ----- le 27 mai 2005 ;
LE CHAMP-PRES-FROGES ----- le 8 juillet 2005 ;
LE VERSOUD ----- le 9 juin 2005 ;
LES ADRETS ----- le 6 juin 2005 ;
LUMBIN ----- le 1 juillet 2005 ;
MORETEL-DE-MAILLES ----- le 4 juin 2005 ;
SAINTE-AGNES ----- le 25 mai 2005 ;
SAINT-JEAN-LE-VIEUX ----- le 22 juin 2005 ;
SAINT-MARTIN-D'URIAGE ----- le 6 juillet 2005 ;
SAINT-MURY-MONTEYMOND -- le 6 juin 2005 ;
TENCIN ----- le 14 juin 2005 ;
THEYS ----- le 13 juin 2005 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER – Est constatée la dissolution du Syndicat Intercommunal du Réémetteur de Télévision de Saint Hilaire du Touvet, par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés.

ARTICLE 2 - La liquidation du Syndicat Intercommunal du Réémetteur de Télévision de Saint Hilaire du Touvet s'effectue, dans le respect des dispositions de l'article L. 5211-25-1 et du premier alinéa de l'article L.5211-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon les modalités suivantes :

le Comité Syndical reste compétent pour délibérer :

- sur les conditions de répartition de l'actif et du passif entre les communes qui le composaient,
- sur l'adoption des comptes de gestion et des comptes administratifs afférents à l'exercice 2005 et ce, avant le 30 juin 2006. Ces votes mettent fin au mandat de l'assemblée.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du syndicat intercommunal et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux Comptes des Collectivités Territoriales intéressées.

LE PREFET
Pour le Préfet et par Délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Gilles PRIETO

URBANISME

ARRETE N° 2005-14086 du 25 novembre 2005

AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PRIVEES POUR PROCEDER A L'ETUDE : « Liaison RD 165 - RD 523 – Reconnaissances géotechniques » - Commune de LE VERSOUD

VU la loi du 29 décembre 1892, article 1er, sur les dommages causés aux propriétés privées par l'exécution des travaux publics ;

VU le Code de Justice Administrative ;

VU le rapport du Directeur des Routes du Conseil Général de l'Isère du 7 novembre 2005 présenté à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans des propriétés privées afin d'effectuer des travaux de reconnaissances géotechniques pour la préparation du projet de liaison entre la RD 165 et la RD 523 sur la commune de LE VERSOUD ;

CONSIDERANT qu'il importe de faciliter sur le terrain les études relatives à la réalisation du projet précité ;

ARTICLE 1er - Les agents de la Direction des Routes du Conseil Général de l'Isère, et les personnes auxquelles ce service aura délégué ses droits, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, mêmes closes, situées sur le territoire de la commune de LE VERSOUD, en vue de procéder à toutes les opérations de reconnaissances géotechniques que pourront exiger les études du projet de liaison entre la RD 165 et la RD 523 sur la commune de LE VERSOUD ;

Chacun des agents chargés de procéder aux études sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 2 - L'introduction des agents des services techniques du Conseil Général de l'Isère et de leurs délégués n'aura lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1 de la loi susvisée du 29 décembre 1892.

Pour les propriétés non closes, le délai partira du onzième jour de l'affichage du présent arrêté en mairie.

Pour les propriétés closes, ce délai partira du sixième jour de la notification faite par l'administration au propriétaire ou à son gardien, ou, à défaut, à la mairie de la commune où ces propriétés sont situées.

ARTICLE 3 - Il est interdit d'entrer dans les immeubles à usage d'habitation.

ARTICLE 4 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'a pas été suivie d'exécution dans les six mois à compter de sa date.

ARTICLE 5 - Les indemnités qui pourraient être dues pour des dommages causés aux propriétés par les travaux ou études seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le Tribunal Administratif compétent, dans les formes indiquées par le Code de Justice Administrative.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie sans un accord amiable établi sur leur valeur ou, à défaut, sans qu'il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement par le maire de la commune désignée à l'article 1er ci-dessus au moins dix jours avant l'exécution des travaux et notifié aux propriétaires de terrains clos, conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat d'affichage du maire.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du Conseil Général de l'Isère et le Maire de la commune de LE VERSOUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et transmis au Lieutenant-Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

Information sur les délais et voies de recours concernant un acte administratif :

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à partir de l'affichage et (ou) de la publication, voire de la notification de celui-ci, si tel est le cas.

ARRETE N ° 2005-14515 du 1^{er} Décembre 2005

Relatif à la réalisation de tests et essais sur le prolongement de la ligne B et d'une partie de la ligne C du réseau de tramway de l'agglomération grenobloise.

VU la loi n° 82.1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs modifiée, notamment son article 9 ;

VU la loi n° 2002.3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport, aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre ou aérien et au stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU le décret n° 2003.425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés et notamment son article 25 ;

VU l'arrêté du 23 mai 2003 relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transports publics guidés urbains, notamment son article 5 et ses annexes 4 et 6 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-02505 du 15 mars 2005 autorisant les tests et essais du Citadis TGA 402 sur les lignes A et B dans le cadre du programme complémentaire du projet de troisième ligne de tramway de l'agglomération grenobloise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005.13 204 du 8 novembre 2005 autorisant la réalisation des tests et essais sur le prolongement de la ligne B et sur la section de ligne C comprise entre le terminus "Universités" et l'amont de l'intersection entre les avenues Doyen Louis Weil et Gabriel Péri ;

VU le dossier d'autorisation des tests et essais (DAUTE) présenté le 13 octobre 2005 par le Syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération grenobloise visant à autoriser les tests et essais sur la troisième ligne du réseau de tramway de l'agglomération grenobloise référencé 3005 SA/SX 50135 indice B ;

VU le rapport de sécurité de l'EOQA CERTIFER du 28 novembre 2005 référencé ECI 1032/RE0047 version 1 ;

VU le rapport de sécurité de l'EOQA insertion urbaine du 29 novembre 2005 référencé V 3-29112005 ;

VU l'avis favorable du Service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) en date du 30 novembre 2005 dont copie ci-jointe ;

VU le rapport du Directeur départemental de l'Équipement ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

Article 1 :

Les tests et essais, préalables à la mise en exploitation commerciale de la section de ligne C comprise entre la station "Chavant" et l'amont de l'intersection située avant le pont de Catane, sont autorisés.

Article 2 :

Les matériels roulants Citadis TGA 402 amenés à circuler sur la zone précitée doivent être réceptionnés et déclarés conforme à la rame tête de série par le constructeur.

La configuration des carrefours évaluée par l'EOQA Insertion Urbaine ne pourra évoluer que sous réserve de recevoir un avis favorable du service de contrôle.

Le présent avis est conditionné à l'application des recommandations de l'E.O.Q.A CERTIFER citée dans les rapports référencés ECI1032/RE0042 version 4 et ECI1032/RE0047 version 1.

Les dispositions prévues en matière de gestion des carrefours définies dans la note établie par le maître d'œuvre SIAS référencée 000TL-XT300- NZ52004-C du 18 novembre 2005 devront être suivies d'effet.

Les essais dynamiques d'ensemble non directement liés à l'ouverture de ligne ne pourront débiter que sous réserve de recevoir un avis favorable du service du contrôle.

Article 3 :

Cet arrêté ne vaut pas autorisation :

- pour le nouveau matériel roulant Citadis TGA 402,
- pour le matériel roulant existant TFS,

de circuler dans un but commercial sur le prolongement de la ligne B et sur la section de ligne C précitée.

Article 4 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur départemental de l'Équipement, le Président du Syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération grenobloise (SMTC) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRETE N ° 2005-15029 du 9 décembre 2005

Le dossier de sécurité, relatif à la réalisation du programme complémentaire/accessibilité du projet de troisième ligne de tramway de l'agglomération grenobloise, intégrant la circulation des rames CITADIS 402 sur la ligne B, est approuvé

- VU** le décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés,
VU la décision ministérielle de prise en considération de l'opération troisième ligne de tramway en date du 30 janvier 2002,
VU le dossier de sécurité présenté le 14 octobre 2005 par le Syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération grenobloise (SMTC) pour la réalisation du programme complémentaire/accessibilité du projet de troisième ligne de tramway de l'agglomération grenobloise, intégrant la circulation du matériel CITADIS sur la ligne B,
VU l'arrêté préfectoral n° 2004-07897 du 16 juin 2004 approuvant le dossier préliminaire de sécurité présenté le 28 mai 2004 par le SMTC,
VU l'arrêté préfectoral n° 2005-07901 du 11 juillet 2005 autorisant la circulation des rames CITADIS 402 sur le réseau actuel, à l'exception du tronçon compris entre la station Berriat et le terminus Fontaine/la Poya sur la ligne A,
VU l'avis favorable du Service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) en date du 7 décembre 2005 dont copie ci-jointe,
VU le rapport du directeur départemental de l'Équipement,
SUR la proposition du secrétaire général de la Préfecture,

Article 1 :

Le dossier de sécurité, relatif à la réalisation du programme complémentaire/accessibilité du projet de troisième ligne de tramway de l'agglomération grenobloise, intégrant la circulation des rames CITADIS 402 sur la ligne B, est approuvé.

Article 2 :

Cet arrêté vaut autorisation de circuler, dans un but commercial sur la ligne B actuelle pour les rames CITADIS 402 n° 6001, 6002, 6004, 6005, 6006, 6007, 6008, 6009, 6011, 6012, 6014 et 6015.

Les rames suivantes CITADIS TGA 402 devront satisfaire aux essais de série, une attestation de l'EOQA CERTIFER statuant sur la conformité du point de vue de la sécurité de ces rames par rapport à l'état de référence de la rame 6001 dite "tête de série" devra être adressée au service du contrôle avant mise en service commerciale.

Article 3 :

Cet arrêté ne vaut pas autorisation de circuler pour les rames CITADIS 402 dans un but commercial sur la ligne A, hors tronçon commun ligne A-ligne B.

Article 4 :

La rame 6001 devra faire l'objet d'une surveillance spécifique de l'industriel Alstom jusqu'à la mise en conformité de ses roues.

Article 5 :

Les recommandations de sécurité pour l'exploitation et la maintenance TRAZ 416193 F devront être appliquées.

Article 6 :

Seules les rames ayant reçu la modification de la temporisation du blocage des portes en cas de demande d'évacuation, pourront être mises en exploitation.

Article 7 :

Le secours entre deux matériels de type différent est interdit jusqu'à la mise en place d'une barre de couplage CITADIS-TFS.

Article 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, le directeur départemental de l'Équipement de l'Isère, le président du Syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération grenobloise (SMTC) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique Blais

ARRETE N° 2005 – 15212 du 13 décembre 2005

APPROBATION DE LA CARTE COMMUNALE DE LA SALLE EN BEAUMONT

- VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 124 - 1 à L. 124 - 4 et R. 124 – 1 à R. 124 – 8 ;
VU la délibération du conseil municipal de la commune de LA SALLE EN BEAUMONT en date du 16 février 2004 prescrivant l'élaboration d'une carte communale ;
VU la délibération du conseil municipal de la commune de LA SALLE EN BEAUMONT du 19 juillet 2005 décidant la mise à l'enquête publique du projet de carte communale ;
VU l'arrêté du Maire de la commune de LA SALLE EN BEAUMONT en date du 25 juillet 2005 soumettant le projet de carte communale à enquête publique ;
VU l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 16 août 2005 au 16 septembre 2005 inclus, l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 4 octobre 2005 ;
VU la délibération du conseil municipal en date du 13 octobre 2005, approuvant le projet de carte communale de LA SALLE EN BEAUMONT, reçue en préfecture le 2 novembre 2005 ;

VU le projet de carte communale de LA SALLE EN BEAUMONT reçu en préfecture le 2 novembre 2005 ;

VU le rapport de la Direction départementale de l'équipement en date du 23 novembre 2005 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'équipement.

Article 1er : La carte communale de LA SALLE EN BEAUMONT, annexée au présent arrêté, est approuvée. La carte communale comprend les pièces suivantes :

- Un rapport de présentation ;
- Un plan de zonage n° 1 au 1/2500 ;
- Un plan de zonage n° 2 au 1/2500.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de la commune de LA SALLE EN BEAUMONT pendant un mois. La carte communale approuvée pourra être consultée à la mairie de LA SALLE EN BEAUMONT aux heures habituelles d'ouverture au public et à la Préfecture de l'Isère (du lundi au vendredi de 14 heures à 15 heures 30 et sur rendez-vous, au bureau de l'urbanisme).

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et mention de cet affichage sera insérée dans le Dauphiné Libéré.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère et Madame le Maire de la commune de LA SALLE EN BEAUMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur départemental de l'équipement.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRETE N °2005-15373 du 16 décembre 2005

prescrivant la révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Grenoble-Le Versoud

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 147-1 à L 147-8 et R 147-1 à R 147-11 portant dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 87.339 du 21 mai 1987 définissant les modalités de l'enquête publique relative aux plans d'exposition au bruit des aérodromes ;

VU le décret n° 87.341 du 21 mai 1987 relatif aux commissions consultatives de l'environnement des aérodromes ;

VU le décret n° 2002.626 du 26 avril 2002 fixant les conditions d'établissement des plans d'exposition au bruit et des plans de gêne sonore des aérodromes et modifiant le code de l'urbanisme ;

VU le plan d'exposition au bruit en vigueur approuvé et rendu disponible par arrêté préfectoral n° 85-3259 du 28 juin 1985 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005.10363 du 7 septembre 2005 portant composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Grenoble-Le Versoud ;

VU l'avis de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Grenoble-Le Versoud sur le choix des indices délimitant les zones B et C en date du 17 novembre 2005 ;

CONSIDERANT la nécessité de limiter l'installation de populations nouvelles dans des zones qui sont ou seront exposées au bruit ;

CONSIDERANT que le plan d'exposition au bruit en vigueur nécessite d'être révisé pour prendre en compte les nouvelles dispositions fixées par le décret du 26 avril 2002 introduisant notamment un nouvel indice, le LDEN et fixant la valeur limite de la zone D, lorsqu'elle existe ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère,

ARTICLE 1 :

Il est décidé de réviser le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Grenoble-Le Versoud, conformément au projet figurant dans le dossier annexé au présent arrêté qui comprend les documents suivants :

- un rapport de présentation du projet de plan d'exposition au bruit,
- une carte à l'échelle 1/25 000^{ème} du projet de plan d'exposition au bruit.

ARTICLE 2 :

Les communes concernées sont Domène, Le Versoud, Villard Bonnot, Saint Nazaire les Eymes, Saint Ismier, Montbonnot Saint Martin, Meylan et Murianette.

ARTICLE 3 :

Les indices L_{DEN} définissant les limites extérieures des zones B et C sont fixés respectivement à 62 et 55.

ARTICLE 4 :

Le projet comporte une zone D.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes concernées ainsi qu'aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents.

Dès réception de la lettre de notification, les conseils municipaux ainsi que les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents disposeront d'un délai maximal de deux mois pour faire connaître leur avis sur le projet au préfet du département.

A défaut de réponse dans le délai imparti, l'avis sera réputé favorable.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et mention en sera insérée dans deux journaux diffusés dans ce département.

Il sera également affiché pendant un mois dans chacune des mairies des communes concernées, ainsi qu'aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale compétents.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur de l'aviation civile centre-est, le directeur départemental de l'Équipement de l'Isère, les maires des communes citées à l'article 2, ainsi que les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Michel BART

ARRETE N °2005-15405 du 16 décembre 2005

Prescrivant la révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Grenoble-Saint Geoirs

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 147-1 à L 147-8 et R 147-1 à R 147-11 portant dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 87.339 du 21 mai 1987 définissant les modalités de l'enquête publique relative aux plans d'exposition au bruit des aérodromes ;

VU le décret n° 87.341 du 21 mai 1987 relatif aux commissions consultatives de l'environnement des aérodromes ;

VU le décret n° 2002.626 du 26 avril 2002 fixant les conditions d'établissement des plans d'exposition au bruit et des plans de gêne sonore des aérodromes et modifiant le code de l'urbanisme ;

VU le plan d'exposition au bruit en vigueur approuvé et rendu disponible par arrêté préfectoral n° 85-3260 du 28 juin 1985 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005.13679 du 21 novembre 2005 portant composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Grenoble-Saint Geoirs ;

VU l'avis de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Grenoble-Saint Geoirs sur le choix des indices délimitant les zones B et C en date du 21 novembre 2005 ;

CONSIDERANT la nécessité de limiter l'installation de populations nouvelles dans des zones qui sont ou seront exposées au bruit ;

CONSIDERANT que le plan d'exposition au bruit en vigueur nécessite d'être révisé pour prendre en compte les nouvelles dispositions fixées par le décret du 26 avril 2002 introduisant notamment un nouvel indice, le L_{DEN} et fixant la valeur limite de la zone D, lorsqu'elle existe ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère,

Article 1 :

Il est décidé de réviser le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Grenoble-Saint Geoirs, conformément au projet figurant dans le dossier annexé au présent arrêté qui comprend les documents suivants :

- un rapport de présentation du projet de plan d'exposition au bruit,
- une carte à l'échelle 1/25 000^{ème} du projet de plan d'exposition au bruit.

Article 2 :

Les communes concernées sont Saint Etienne de Saint Geoirs, Brézins, Saint Hilaire de la Côte, Gillonnay, La Côte Saint André, Sillans, La Frette, Bévenais et Sardieu.

Article 3 :

Les indices L_{DEN} définissant les limites extérieures des zones B et C sont fixés respectivement à 62 et 55.

Article 4 :

Le projet comporte une zone D.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes concernées ainsi qu'aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents.

Dès réception de la lettre de notification, les conseils municipaux ainsi que les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents disposeront d'un délai maximal de deux mois pour faire connaître leur avis sur le projet au préfet du département.

A défaut de réponse dans le délai imparti, l'avis sera réputé favorable.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et mention en sera insérée dans deux journaux diffusés dans ce département.

Il sera également affiché pendant un mois dans chacune des mairies des communes concernées, ainsi qu'aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale compétents.

Article 7 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur de l'aviation civile centre-est, le directeur départemental de l'Équipement de l'Isère, les maires des communes citées à l'article 2, ainsi que les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Michel BART

ARRETE N° 2005 – 15423 du 16 décembre 2005

Instauration d'une servitude de passage pour pose d'une canalisation d'assainissement sur les communes de LE GRAND LEMPS et COLOMBE

VU le Code Rural et notamment ses articles L 152-1, R 152-1 à R 152-11;

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière modifié par le décret du 7 janvier 1969 ;

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes de Bièvre EST du 24 novembre 2004 demandant l'ouverture d'une enquête en vue de l'instauration d'une servitude sur fonds privés pour l'implantation d'une canalisation d'assainissement sur les communes de LE GRAND LEMPS et COLOMBE ;

VU la demande du Président de la Communauté de communes de BIEVRE EST du 16 mars 2005 ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée établi conformément aux dispositions de l'article R 152-4 du Code Rural ;

VU l'avis de la direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du 17 mai 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005 - 05905 en date du 31 mai 2005 prescrivant l'ouverture d'une enquête de servitudes pour le projet précité ;

VU l'avis favorable, assorti de réserves, formulé le 4 juillet 2005 par le Commissaire – Enquêteur à l'issue de l'enquête ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes de BIEVRE EST du 3 octobre 2005 répondant aux réserves émises par le commissaire-enquêteur ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 5 décembre 2005 ;

VU l'article 1042 du Code Général des Impôts ;

ARTICLE 1^{er} : Il est institué au profit de la Communauté de communes de BIEVRE EST une servitude de passage pour pose d'une canalisation d'assainissement sur les parcelles désignées à l'état parcellaire ci-annexé.

ARTICLE 2 : Sur ces parcelles, la Communauté de communes a le droit :

- d'enfouir dans une bande de terrain de trois mètres de largeur une canalisation, la hauteur minimum entre le niveau du sol et la génératrice supérieure de la canalisation étant de 0,60 m après les travaux,
- d'essarter dans cette bande de terrain les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation,
- d'accéder aux terrains sur lesquels la canalisation est enfouie. Les agents chargés du contrôle bénéficient du même droit d'accès,
- d'effectuer des travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article R 152-14 .

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires à la diligence du demandeur par lettre recommandée avec avis de réception et affiché en mairie de LE GRAND LEMPS et de COLOMBE et, au siège de la Communauté de communes de BIEVRE EST.

ARTICLE 4 : Au cas où un propriétaire intéressé ne pourrait être atteint, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

ARTICLE 5 : La date de commencement des travaux sera portée à la connaissance des propriétaires ou exploitants huit jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux.

ARTICLE 6 : L'état des lieux sera dressé contradictoirement en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant résulter des travaux.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera enregistré sans perception de droit en vertu de l'article 1042 du Code Général des Impôts.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président de la Communauté de communes de BIEVRE EST, les maires des communes de LE GRAND LEMPS et COLOMBE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur départemental de l'équipement et au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 9 : Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à partir de l'affichage ou de la notification de celui-ci.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRETE N° 2005-15591 du 20 décembre 2005

Prescrivant un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de MONTBONNOT ST MARTIN

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles 562-1 à 562-9 et 563-1 à 563-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles ;

VU le décret n°95-1089 du 05 octobre 1995 relatif à l'élaboration des Plans de Préventions des Risques naturels prévisibles (PPR) modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;

VU le Plan d'Exposition aux Risques (PER), approuvé par arrêté préfectoral du 27 janvier 1989 ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour le P.E.R. susvisé et de déterminer les techniques préventives à mettre en œuvre pour la Commune de MONTBONNOT ST MARTIN,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

Article 1 - L'établissement d'un plan de prévention (PPR) des risques naturels prévisibles est prescrit pour la Commune de MONTBONNOT ST MARTIN et pour les risques suivants :

- les inondations de plaine et remontées de nappe,
- les zones marécageuses,
- les inondations de plaine en pied de versant,
- les crues des torrents et ruisseaux torrentiels ,
- le ruissellement sur versant ,
- les glissements de terrain ; solifluxion et coulées boueuses,
- les chutes de pierres et de blocs,
- les effondrements et la suffosion ,
- les séismes .

Article 2 - Le périmètre du PPR correspond aux limites du territoire communal.

Article 3 – Durant l'élaboration du projet de PPR et jusqu'à son approbation, l'information et la concertation avec les élus du Conseil municipal et la population se dérouleront de la manière suivante :

- Diffusion en mairie d'une fiche générale d'information sur les PPR ,
- Réunion de présentation sur la démarche d'élaboration, le contenu, la procédure du PPR, aux élus de la commune, aux membres des commissions d'urbanisme et/ou d'environnement, et personnes invitées par le Maire ,
- Présentation des documents du dossier, au fur et à mesure de leur élaboration ,
- Réunion de présentation du dossier complet avant enquête publique et consultations, aux élus et membres des commissions communales ainsi qu'aux principaux, organismes, établissements publics et collectivités susceptibles d'être concernés ,
- A la demande du Maire, animation d'une réunion publique de présentation du PPR (généralités, spécificités de la commune) avant ou dès le début de l'enquête publique ,
- Aide éventuelle à la rédaction d'articles de presse et d'information de la population.

Article 4 - Le Directeur Départemental de l'Équipement est chargé d'instruire ce plan.

Article 5 – Le présent arrêté devra être affiché pendant un mois en Mairie de MONTBONNOT ST MARTIN.

Article 6 – Mention de ces affichages devra être insérée dans le journal Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné.

Article 7 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Article 8 - Le présent arrêté est notifié à :

- Mr le Maire de la commune de MONTBONNOT ST MARTIN ;

- Mr le Président du Conseil Général de l'Isère.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Équipement et le Maire de la commune de MONTBONNOT ST MARTIN sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique Blais

ARRETE N° 2005-15673 du 19 décembre 2005

Portant déclassement de la voirie nationale et reclassement dans la voirie communale des bretelles de l'échangeur des Sablons (RN 90) sur le territoire de la commune de Grenoble

VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L. 123-3 ainsi que l'article R.123-2, donnant compétence au préfet pour déclasser les routes nationales lorsque ce déclassement est motivé par le changement de tracé d'une voie existante ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Grenoble en date du 18 avril 2005 et notamment ses 4^{ème} et 5^{ème} alinéas, demandant le transfert des voies de l'échangeur des Sablons dans le domaine de la voirie communale ;

VU le courrier du Président du Conseil Général de l'Isère en date du 7 juillet 2005 ne s'opposant pas à ce déclassement ;

VU le plan de situation au 1/25000 et le plan détaillé au 1/1000 joints au rapport de présentation du Directeur départemental de l'Équipement ;

CONSIDERANT que la continuité du réseau routier national dans l'agglomération grenobloise est assurée par l'ensemble des voies rapides urbaines (autoroute A 480 et Route Nationale 87) et qu'en conséquence, le tronçon de Route Nationale 90 situé sur la commune de Grenoble, avec ses différentes dépendances, ne remplit plus une fonction d'itinéraire routier national ;

Article 1^{er} : L'ensemble des bretelles de l'échangeur des Sablons (ouvrage routier de la Route Nationale 90) sur la commune de Grenoble, d'une longueur totale d'environ 2 100 mètres et tel que figuré en couleur sur le plan au 1/1000 annexé au présent arrêté, est déclassé de la voirie nationale et reclassé dans la voirie communale de Grenoble.

Article 2 : Cette opération de déclassement et de reclassement d'une partie de voie routière prendra effet à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : Le Préfet du Département de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Équipement et le Maire de la Commune de Grenoble sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET
Michel BART

ARRETE N° 2005-15742 du 22 décembre 2005

AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PRIVEES POUR PROCEDER A L'ETUDE : « RD 529 - établissement de plans topographiques et études géotechniques » - Communes de Notre Dame de Commiers et Saint Georges de Commiers

VU la loi du 29 décembre 1892, article 1er, sur les dommages causés aux propriétés privées par l'exécution des travaux publics ;

VU le Code de Justice Administrative ;

VU le rapport du Directeur des Routes du Conseil Général de l'Isère du 31 octobre 2005 présenté à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans des propriétés privées afin d'effectuer des travaux topographiques et des sondages géotechniques pour l'aménagement des entrées nord et sud de Notre Dame de Commiers et la rectification d'un virage à Saint Georges de Commiers sur la route départementale 529 ;

CONSIDERANT qu'il importe de faciliter sur le terrain les études relatives à la réalisation du projet précité ;

ARTICLE 1er - Les agents de la Direction des Routes du Conseil Général de l'Isère, et les personnes auxquelles ce service aura délégué ses droits, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, mêmes closes, situées sur les territoires des communes de Notre Dame de Commiers et Saint Georges de Commiers, afin de procéder à toutes les opérations de lever, de nivellement, sondages et autres que pourront exiger les études du projet d'aménagement des entrées nord et sud de Notre Dame de Commiers et de rectification d'un virage à Saint Georges de Commiers sur la route départementale 529 ;

Chacun des agents chargés de procéder aux études sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 2 - L'introduction des agents des services techniques du Conseil Général de l'Isère et de leurs délégués n'aura lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1 de la loi susvisée du 29 décembre 1892.

Pour les propriétés non closes, le délai partira du onzième jour de l'affichage du présent arrêté en mairie.

Pour les propriétés closes, ce délai partira du sixième jour de la notification faite par l'administration au propriétaire ou à son gardien, ou, à défaut, à la mairie de la commune où ces propriétés sont situées.

ARTICLE 3 - Il est interdit d'entrer dans les immeubles à usage d'habitation.

ARTICLE 4 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'a pas été suivie d'exécution dans les six mois à compter de sa date.

ARTICLE 5 - Les indemnités qui pourraient être dues pour des dommages causés aux propriétés par les travaux ou études seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le Tribunal Administratif compétent, dans les formes indiquées par le Code de Justice Administrative.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie sans un accord amiable établi sur leur valeur ou, à défaut, sans qu'il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement par les maires des communes désignées à l'article 1er ci-dessus au moins dix jours avant l'exécution des travaux et notifié aux propriétaires de terrains clos, conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat d'affichage des maires concernés.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du Conseil Général de l'Isère et les Maires des communes de Notre Dame de Commiers et Saint Georges de Commiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et transmis au Lieutenant-Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère.

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

Information sur les délais et voies de recours concernant un acte administratif :

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à partir de l'affichage et (ou) de la publication, voire de la notification de celui-ci, si tel est le cas.

ARRETE N° 2005-15747 du 22 décembre 2005

AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PRIVEES POUR PROCEDER A L'ETUDE DU PROJET D'AMENAGEMENTS DE LA RD 105 F : liaison nouvelle par le pont barrage entre l'A 48 et la Route Nationale 532 - Commune de NOYAREY

VU la loi du 29 décembre 1892, article 1er, sur les dommages causés aux propriétés privées par l'exécution des travaux publics ;

VU le Code de Justice Administrative ;

VU le rapport du Directeur des Routes du Conseil Général de l'Isère du 12 décembre 2005 présenté à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans des propriétés privées afin d'effectuer des compléments de levés topographiques pour l'étude du projet d'aménagements de la RD 105 F, liaison nouvelle par le pont-barrage entre l'A 48 et la RN 532, sur le territoire de la commune de Noyarey ;

CONSIDERANT qu'il importe de faciliter sur le terrain les études relatives à la réalisation du projet précité ;

ARTICLE 1er - Les agents de la Direction des Routes du Conseil Général de l'Isère, et les personnes auxquelles ce service aura délégué ses droits, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, mêmes closes, situées sur les territoire de la commune de Noyarey, afin de procéder à toutes les opérations de levés topographiques pour l'étude du projet d'aménagements de la RD 105 F, liaison nouvelle par le pont-barrage entre l'A 48 et la RN 532.

Chacun des agents chargés de procéder aux études sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 2 - L'introduction des agents des services techniques du Conseil Général de l'Isère et de leurs délégués n'aura lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1 de la loi susvisée du 29 décembre 1892.

Pour les propriétés non closes, le délai partira du onzième jour de l'affichage du présent arrêté en mairie.

Pour les propriétés closes, ce délai partira du sixième jour de la notification faite par l'administration au propriétaire ou à son gardien, ou, à défaut, à la mairie de la commune où ces propriétés sont situées.

ARTICLE 3 - Il est interdit d'entrer dans les immeubles à usage d'habitation.

ARTICLE 4 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'a pas été suivie d'exécution dans les six mois à compter de sa date.

ARTICLE 5 - Les indemnités qui pourraient être dues pour des dommages causés aux propriétés par les travaux ou études seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le Tribunal Administratif compétent, dans les formes indiquées par le Code de Justice Administrative.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie sans un accord amiable établi sur leur valeur ou, à défaut, sans qu'il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement par les maires des communes désignées à l'article 1er ci-dessus au moins dix jours avant l'exécution des travaux et notifié aux propriétaires de terrains clos, conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat d'affichage des maires concernés.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du Conseil Général de l'Isère et le Maire de la commune de Noyarey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et transmis au Lieutenant-Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère.

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

Information sur les délais et voies de recours concernant un acte administratif :

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à partir de l'affichage et (ou) de la publication, voire de la notification de celui-ci, si tel est le cas.

ARRETE N° 2005 – 15834 du 27 décembre 2005

APPROBATION DE LA CARTE COMMUNALE DE MURINAIS

- VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 124 - 1 à L. 124 - 4 et R. 124 – 1 à R. 124 – 8 ;
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune de MURINAIS en date du 30 mai 2002 prescrivant l'élaboration d'une carte communale ;
- VU** l'arrêté du Maire de la commune de MURINAIS en date du 20 mai 2005 soumettant le projet de carte communale à enquête publique ;
- VU** l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 15 juin 2005 au 15 juillet 2005 inclus, l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 2 septembre 2005;
- VU** la délibération du conseil municipal en date du 27 octobre 2005, approuvant le projet de carte communale de MURINAIS, reçue en préfecture le 2 novembre 2005 ;
- VU** le projet de carte communale de MURINAIS reçu en préfecture le 2 novembre 2005 ;
- VU** le rapport de la Direction départementale de l'équipement en date du 19 décembre 2005 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'équipement en date du 20 décembre 2005.

Article 1er : La carte communale de MURINAIS, annexée au présent arrêté, est approuvée. La carte communale comprend les pièces suivantes :

- Un rapport de présentation ;
- Un plan de zonage au 1/5000.

Article 2 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du 27 octobre 2005 du conseil municipal approuvant la carte communale, seront affichés en mairie de la commune de MURINAIS pendant un mois. La carte communale approuvée pourra être consultée à la mairie de MURINAIS aux jours et heures habituels d'ouverture au public et à la Préfecture de l'Isère (du lundi au vendredi de 14 heures à 15 heures 30 et sur rendez-vous, au bureau de l'urbanisme).

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Mention de l'affichage en mairie fera l'objet d'une insertion dans le Dauphiné Libéré.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère et Monsieur le Maire de la commune de MURINAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur départemental de l'équipement.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

PRÉFECTURE N°2005-15867 du 27 décembre 2005

Liste départementale (Isère) d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur - Année 2006

- VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le Code de l'environnement – annexe à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 – publié au Journal Officiel du 21 septembre 2000 ;
- VU** la loi n° 86-14 du 6 janvier 1986 modifiée fixant les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, notamment son article 13 ;
- VU** le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- VU** le décret n° 98-622 du 20 juillet 1998, modifié par le décret n° 98-769 du 31 août 1998, relatif à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur prévues à l'article 2 de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 modifiée ;
- Au** terme des délibérations de la commission départementale du 9 décembre 2005 chargée d'établir la liste d'aptitude 2006 aux fonctions de commissaire enquêteur ;

DECIDENT

ARTICLE 1ER - La liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, au titre de l'année 2006, est arrêtée comme suit :

	nom, prénoms	adresse, téléphone	formation, emploi
1	M. AMBLARD Jean-Louis	26-28 rue Marcel Peretto 38100 GRENOBLE 04.76.47.28.85.	Officier du Génie Militaire. Retraité
2	M. AUDRIC Henri	13 route des Vières Le Mont Blanc B 38250 VILLARD-DE-LANS 06.66.73.28.27.	Professeur d'université Retraité
3	M. AUSSEDAT Louis-Dominique	<i>26, allée des Brandons</i> 38240 MEYLAN 04.76.18.09.48 06.76.12.49.50 dom.aussedat@tele2.fr	Ingénieur chez Schneider Electric. Retraité
4	M. BADEL Michel	8, rue des Moissons	Ingénieur ECAM - Consultant

		38180 SEYSSINS 04 76 21 53 22 06.88.58.91.04 mibadel@wanadoo.fr	
5	M. BARADUC Pascal	Résidence Le Louvre 38410 URIAGE 06.81.25.07.74 pascal.baraduc@wanadoo.fr	Economiste, responsable de gestion
6	M. BARNIER Jean-Marie	90 D, Cours de la Libération 38100 GRENOBLE 04 76 96 11 89	Architecte. Retraité
7	M. BARRA Lucien	« La Guilletière » 38850 CHIRENS 04 76 35 24 77	Chef inspecteur divisionnaire de la Police Nationale. Retraité
8	M. Eugène BIGOTTE	Chemin de la Chapelle Mianges 38460 CHAMAGNIEU 04.74.83.90.71 ou 06.73.64.06.38 eugene.bigotte@wanadoo.fr	Lieutenant-Colonel de Gendarmerie Retraité
9	M. BLACHIER Jean-Pierre	L'Enclos 38350 PONSONNAS 04.76.81.37.58. 06.87.80.87.95.	Ingénieur DRIRE. Retraité
10	M. BLANCHARD Pierre	1 place Gustave Rivet 38000 GRENOBLE 04 76 43 74 13 06.82.13.32.19. blanchardpier@yahoo.fr	Lt Colonel du service de santé des armées. Retraité
11	M. BOGLIONE Marie-Louis	47 chemin des Tourmes 38230 TIGNIEU JAMEYZIEU 04 78 32 13 70 06.63.41.73.59. louis.boglione@wanadoo.fr	Retraité - ingénierie électrique
12	M. BONNET Henri	15 chemin de Jaillières –L'Oratoire 38240 MEYLAN 04.76.90.19.09	Ingénieur divisionnaire des travaux publics. Retraité
13	M. BONNET-EYMARD Dominique	24 rue Doyen Gosse 38700 LA TRONCHE 06.83.36.21.15	Directeur de la SDH, Retraité
14	Mme BOULET Dominique	Résidence «Les Charmilles» - Bât 9 6, Impasse du Rafo 38090 VILLEFONTAINE 04.74.96.62.55 06.87.14.30.90	Clerc de Notaire. Retraité megref.boulet@wanadoo.fr
15	M. BOURGUIGNON Jean-Yves	22 rue du 11 Novembre BP 221 38200 VIENNE 04 74 85 26 24 bourguignon.giraud@wanadoo.fr	Géomètre expert DPLG.
16	M. BOURRET Alain	10, avenue de l'Europe 38120 SAINT EGREVE 04 76 75 10 22 bourret.alain@wanadoo.fr	Ingénieur en Physique et Chimie
17	M. BOUVIER René	rue de Clessant 38530 CHAPAREILLAN 04.76.45.22.90. rgbouv@club-internet.fr	Subdivisionnaire Equipement Retraité
18	M. BRAND Claude	Rue Vitel 38710 MENS	Urbaniste

		04.76.34.31.05 ou 06.14.40.44.15 claude.brand@institut-montagne.org	
19	Mme BURKI Sylvie	10, rue Emile Romanet 38200 VIENNE 04 74 31 74 31 06.72.90.47.50. s.burki@wanadoo.fr	Cabinet libéral, Géomètre-Expert
20	M. Georges CANDELIER	23 bis rue Casimir Julhiet 38420 DOMENE 04.76.77.17.91 ou 06.23.78.20.46 candelierg@aol.com	Ingénieur I.N.P.G. Retraité
21	M. CANOSSINI Jean-Claude	164, rue des Amandiers 38340 VOREPPE 04.76.56.63.30. ou 06.09.11.81.35. jean-claude canossini@wanadoo.fr	Urbaniste – Chargé d'études à l'agence d'urbanisme de la région grenobloise – Retraité
22	M. Hervé CASTRO	126 cours Bérriat 38000 GRENOBLE	Attaché Principal d'Administration Scolaire et Universitaire
23	M. CHABERT André	974 route d'Argent 38510 MORESTEL 04 74 80 06 65 chabertandre@wanadoo.fr	Cabinet libéral Géomètre- Expert DPLG
24	M. CHAMBOSSE Jean	Hameau de Traversa 38460 VEYSSILIEU 04.78.85.57.37. 06.70.73.46.10 cbs.vey.trav@wanadoo.fr	Ingénieur conseil en génie civil, Retraité
25	M. CHASSIN Francis	Le Stendhal 9, Résidence St-Mury 38240 MEYLAN 04 76 90 08 76	Ingénieur en chef du Génie Rural. Retraité
26	M. CHEVRIER Claude	60 chemin de la Prolée Le Rossin 38410 ST MARTIN D'URIAGE 04 76 89 57 12 claude.chevrier@gadz.org	Cadre Schneider Electric, Retraité
27	M. COGNET Jean	Prof :12 bd Edouard Rey – 38000 Grenoble 04 76 46 87 96 ou 06.14.81.91.53 Dom : 8, rue de la Résistance – 38950 St Martin d'Hères 04.76.87.93.84. j.cognet-e.rossetti@wanadoo.fr	Cabinet libéral, Architecte DPLG – Urbaniste I.U.U.P.
28	M. COHEN Bernard	31 Champ Borel 38410 ST MARTIN D'URIAGE 06.76.81.00.52 b.cohen@orange.fr	Retraité de l'Education Nationale
30	M. COHEN Guy	12, rue Auguste Ravier 38100 GRENOBLE 04.76.42.75.94 06.13.60.07.61	Fonctionnaire de Police. Retraité
31	M. COPONAT Pierre	6 rue Frédéric Mistral 38150 ROUSSILLON 04 74 29 74.97 ou 06.62.14.74.97 p.coponat@free.fr	Géomètre-Expert Honoraire
32	M. COULET Jean-François	12 allée des Cottages 38240 MEYLAN 04.76.41.22.93. 06.85.07.03.62. jf.coulet@wanadoo.fr	Inspecteur Principal des Impôts. En CPA, retraité à/c du 01/04/05
33	Mme Christiane COUSIN	23 bis rue Casimir Julhiet	Retraîtée de la Maison de la

		38420 DOMENE 04.76.77.17.91. 06.19.95.01.51. christiane.cousin@tiscali.fr	Promotion Sociale
34	M.COZON Jean-Bernard	7 Pré Morard 411 chemin de la Croix Verte 38330 MONTBONNOT ST MARTIN 04 76 52 10 83 jbcozon@AOL.com	Ingénieur. Retraité
35	M. CUSIN Daniel	10 rue Albert Thomas 38200 VIENNE 04 74 85 23 94 06.08.88.26.31. daniel.cusin@wanadoo.fr	Cabinet Libéral, Géomètre Expert.
36	M. Henri DEBARNOT	rue du Port St Gervais 38660 LA TERRASSE 04.76.08.21.73 debarnothd1@libertysurf.fr	Ingénieur Ecole des Mines, Retraité
37	M. DE CHOUDENS Henri	16 rue des Bergers 38000 GRENOBLE 04.76.87.95.34 06.14.49.88.52 henri.dechoudens@wanadoo.fr	Ingénieur CENG INPG. Président Institut des risques majeurs Auditeur CEFRI. Retraité
38	M. DELPAL Guy	113 Balcon de St Martin 38410 ST MARTIN D'URIAGE 04.76.89.58.01 delpal.guy@tele2.fr	Ingénieur EDF. Retraité
39	M. DENIAU Jean-Pierre	28 rue Claude Kogan 38100 GRENOBLE 04 76 40 60 80 ou 06.89.88.10.44 jean-pierre.deniau1@worldonline.fr	Géomètre expert DPLG
40	M. DIJOURD Jean-Paul	1, rue Beyle Stendhal 38000 GRENOBLE 04 76 54 22 42 06.62.58.15.22 dijourdjp@club-internet.fr	Architecte, Cabinet libéral.
41	M. DIVER Marius	288 chemin des Maréchaux 38190 BERNIN 04 76 08 02 04 ou 06.83.41.68.16 mariusdiver@wanadoo.fr	Ingénieur expert BTP. Retraité
42	M. FAFOURNOUX Pierre-Yves	Lotissement « Les Vergers du Criel » Rue du Haut Criel 38500 VOIRON 04 76 35 15.60 (fax : 04.76.35.60.96) 06.19.10.23.58. pierre-yves.fafournoux@wanadoo.fr	Ingénieur - Conseil ECAM/ENSIMA
43	M. FONTANILLE Paul	23 allée des Mitailleurs 38240 MEYLAN 04 76 90 24 19 paul.fontanille@wanadoo.fr	Ingénieur divisionnaire de la DRIRE. Retraité
44	M. Roland GOFFOZ	3 avenue Louaraz 38580 ALLEVARD 04.76.97.54.01 ou 06.10.87.03.30 roland.goffoz@wanadoo.fr	Enseignant-Formateur A.F.P.A. Retraité
45	M. GONIN René-Georges	114, rue d'Italie 38110 LA TOUR DU PIN 04 74.97.03.66 06.81.47.57.92	Greffier en chef près la Cour d'Appel. Retraité
46	M. GROS Louis-René	6 rue Denfert Rochereau	Ingénieur divisionnaire TPE.

		38000 GRENOBLE 04.76.47.21.45 06.73.92.96.07	Retraité
47	M. GUERNET Georges	39 allée de la Grande Vigne 38240 MEYLAN 04.76.90.50.54. 06.85.57.39.44. geoges.guernet@wanadoo.fr	Ingénieur en génie atomique Retraité
48	M. GUERRIN Michel	95 chemin de Ribotière 38330 SAINT-ISMIER 04 76 52 07 76 06.21.03.14.69 michel.guerrin@libertysurf.fr	Urbaniste
49	M. GUILLAUD Robert	9 bd Gambetta 38110 LA TOUR DU PIN 04 74 97 17 54 Fax 04.74.97.62.48 06.75.61.77.30 robertguillaud@wanadoo.fr	Architecte Expert près la Cour d'Appel
50	M. Gérard GUYONNET	3 allée du Carrel 38530 CHAPAREILLAN 04.76.45.27.18. 06.81.12.95.56. guyonnet.gerard@wanadoo.fr	Ingénieur. Retraité
51	M. HOGRAINDLEUR René	21 rue des Déportés du 11 Novembre 1943 38100 GRENOBLE 04 76 87 35 10 06.82.41.48.79 <i>rene.hograindleur@free.fr.</i>	Ingénieur. Retraité
52	M. Pierre JAUSSAUD	<i>179 lotissement de Serviantin</i> 38330 BIVIERS 04.76.52.46.72. 06.81.47.59.67. p.jaussaud@free.fr	Professeur INPG, retraité
53	M. LAPEYRE Marc	109 rue Louis Néel BP 30 38147 RIVES SUR FURE Cedex 04.76.91.00.48 marc.lapeyre.geometre@wanadoo.fr	Géomètre-expert
54	M. LAVIGNE Jean	21 Clos St Martin 38950 ST MARTIN LE VINOUX 04 76 87 19 95 06.83.23.41.70	Ingénieur. Retraité
55	M. LEGRAS Jacques	16 place Berriat 38450 VIF 04.76.72.73.70.	Président Honoraire de Tribunal Administratif Retraité
56	M. LEVET Jean	63 rue Garilland <i>38550 LE PEAGE DE ROUSSILLON</i> 04 74 86 53 91	Ingénieur TPB Retraité
57	M. LOPES Antoine	40 rue Thiers 38000 GRENOBLE 04.76.85.22.80 ou 06.17.13.95.14 alopesroqu@aol.com	Ingénieur électromécanicien Retraité
58	M. Didier MEDORI	18 chemin des Michelières 38190 BERNIN 06.10.80.84.12. mel : didier.medori@wanadoo.fr	Cadre territorial, en disponibilité

59	M. MASCLE Georges	8 cours de la Libération 38100 GRENOBLE 04.76.51.41.06 Secrétariat : 04.76.63.59.50 06.82.67.21.04 georges.mascle@wanadoo.fr	Professeur d'université gmascle@ujf-grenoble.fr
60	M. MENESES Périclès	14 chemin de Maubec 38700 LA TRONCHE 04.76.44.20.13. periclesm@free.fr	Ingénieur de recherche Retraité
61	M. MERLE Jean-Pierre	16, avenue Malherbe 38100 GRENOBLE 04.76.24.23.20. 06.86.79.69.28 famillemerle@wanadoo.fr	Directeur associé en technologie auprès de Rhône Poulenc
62	M. MESCLON Claude	147 B rue de Stalingrad 38100 GRENOBLE 04.76.22.54.14 (tel.et fax) 06.83.09.04.11 rewos@wanadoo.fr	Socio-économiste, Consultant en aménagement
63	M. MINIER Louis	15 Chemin de Jallières L'Oratoire 38240 MEYLAN 04 76 18 99 96 06.17.20.02.58 louisminier@aol.com	Colonel . Retraité
64	M. MOLLARD Roland	Place Centrale 38380 ENTRE-DEUX-GUIERS 04.76.66.07.15 06.07.83.71.38 mollard.geo@wanadoo.fr	Géomètre expert
65	M. MONEGER Jean-Henri	5 chemin de Montrigaud 38180 SEYSSINS 04 76 21 22 00 06.81.86.30.25 jean.moneger@wanadoo.fr	<i>Directeur technique, ingénieur</i> Retraité
66	M. MONNET Max	Les Pervenches 12 bis, rue du Vergeron 38430 MOIRANS 04 76 35 35 41 06.82.40.19.18 monnet.max@wanadoo.fr	Directeur de CIO. Retraité
67	M. Franck NEMICHE	5 allée de la Pelouse 38100 GRENOBLE 04.76.08.63.21. 06.63.70.38.71. franck.nemiche@wanadoo.fr	Attaché Principal d'Administration Scolaire et Universitaire (I.N.P.G.) en activité
68	M. NGUYEN Bernard	Lieu-dit «Montiracle» Villemoirieu 38460 CREMIEU 04 74 90 72 56	Ex Géomètre-expert DPLG Professeur de topographie et de droit de l'Urbanisme
69	M. PASQUIER Robert	10 allée de Prémol 38320 POISAT 04.76.25.15.10	Inspecteur des Impôts Retraité
70	Mme PARADE Marie-Christine	106 Allée Clos Pérrard 38330 ST ISMIER 04 76 52 74 34 marie-christine.parade@wanadoo.fr	Retraîtée de la fonction publique
71	M. PIATON Georges	12 rue du Montarzin 38150 ASSIEU 04 74 84 42 56	Géomètre. Retraité
72	M. POINSIGNON François	35 rue Henri Dunant	Lieutenant-colonel armée de terre.

		38100 GRENOBLE 04.76.22.43.29 06.17.27.92.12 <i>frpoinsignon@tiscali.fr</i>	Retraité
73	M. PORTE Louis	« Le Gallia » 3, rue Vimaine 38200 VIENNE 04.74.53.15.05 06.82.14.28.69.	Chef de Centre des Impôts. Retraité
74	M. PRUDHOMME Bernard	5 allée des Edelweiss 38610 GIERES 04.76.89.40.61 ou 06.80.82.04.48	Receveur Principal des Impôts, Retraité
75	M. PUECH Michel	3 avenue de l'Europe 38120 ST EGREVE 04.76.56.04.20 06.08.96.57.91 <i>rive.environnement@cegetel.net.fr</i>	Consultant en environnement.
76	M. REAL Georges	Résidence le St Cloud 3ter rue René Thomas 38130 ECHIROLLES 04.76.23.00.62 ou 06.81.89.56.06 <i>real.georges @wanadoo.fr</i>	Cadre supérieur de la fonction publique. Retraité
77	M. RIQUET Jean-Claude	14 allée des Cottages 38240 MEYLAN 04.76.90.52.93. 06.87.86.74.43.	Ingénieur divisionnaire des TPE. Retraité
78	M. ROUVIDANT Christian	13 place du Château 38220 VIZILLE 04.76.78.86.86 ou 06.83.66.34.69 <i>christian.rouvidant@wanadoo.fr</i>	Géomètre expert DPLG
79	M. SALLE Hubert	4 chemin de l'Hermitage 38240 MEYLAN 04 76 90 52 31 ou 06.85.46.35.26 <i>hubertsalle@wanadoo.fr</i>	Ingénieur Ecole Navale. Retraité
80	M. SAUTOT Jean-Claude	27 avenue Albert 1 ^{er} de Belgique 38000 GRENOBLE	Ingénieur Divisionnaire des Travaux Agricoles Retraité
81	M. SERT Léon	La Fonderie 38114 ALLEMONT 04 76 80 70 23 06.08.17.94.26. <i>sert.leon@wanadoo.fr</i>	Chef d'entreprise. Retraité
82	M. SOYET Gaston	83 rue Ampère 38000 GRENOBLE 04 38 12 99 73 06 81 22 49 75 <i>gsoyet@wanadoo.fr</i>	Ancien PDG de Société Immobilière
83	M. THOMAS Jean-Marie	1 av Félix Viallet 38000 GRENOBLE 04 76 47 49 04 <i>jmcstthomas@aol.com</i>	Ingénieur - école supérieure électricité – Retraité
84	M. Vincent TONNELIER	3 chemin de la Blanchisserie 38100 GRENOBLE 04 76 42.66.37. 06.72.27.58.08. <i>tonnelier-loth@waw.com</i>	Géographe, chargé de mission en activité
85	M. TOURNERY Jean-François	5 allée des Erables 38240 MEYLAN 04 76 18 22 10	Ingénieur hydraulicien. Retraité

		06.07.27.34.32 jf.tournery@wanadoo.fr	
86	M. ULLMANN Gabriel	660 chemin de la Grivolée 38410 ST MARTIN D'URIAGE 04 76 89 51 38	Ingénieur indépendant en environnement
87	M. VANONI Fernand	62 allée du Grand Champ 38340 VOREPPE 04.76.50.28.69.	Ingénieur CEA, Retraité
88	M. VILLAIN Jean	4869 route de Clémencières 38950 Saint-Martin Le Vinoux 04.76.56.81.51 ou 06.75.04.99.73 annie-jean.villain@wanadoo.fr	Ingénieur Arts et Métiers Retraité
89	Mme VINCENT-SWEET Pénélope	9 rue du Saint-Eynard 38600 FONTAINE 04.76.53.50.41. penelopevs@numericable.fr	Chargée d'études environnementales
90	M. ZANASSI André	88 av de l'Eygala 38700 CORENC 04 76 04.78.43 06.11.29.12.08 a.zanassi.consultant@wanadoo.fr	Architecte DPLG consultant Urbaniste

ARTICLE 2 - La présente liste sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et pourra être consultée en Préfecture (Bureau de l'Urbanisme) ainsi qu'au Greffe du Tribunal Administratif de Grenoble.

Le Président de la Commission
Vice-Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE
Daniel RIQUIN

DIRECTION DES RESSOURCES ET DE LA MODERNISATION

BUDGET, MODERNISATION ET COORDINATION

PRÉFECTURE N° 2005-15211 du 1^{er} septembre 2005

Délégation de signature donnée à Mme Claude LAURENT, Mme Sandrine DECIS, Mme Pascale BOUFFARD ROUPE, Me MC DUBROCA-CORTESI, Mme Maryvonne CURIALLET, Julien PASCUAL, Françoise CHAMPIGNEUL-JOUBERT, Eliane BONNAIRE Directeurs d'ANPE

DECISION n° 2005/08

Le Directeur Délégué de l'Agence Nationale Pour l'Emploi de GRENOBLE,

VU Le code du Travail et notamment les articles L.311.5, R.311.3.5 et R.311.3.6 à R.311.3.9,

VU La décision du Directeur Général n° 583/01 du 13 février 2001 nommant Madame Claude LAURENT en qualité de Directrice de l'Agence Locale de VOIRON,

VU L'avis du Directeur Régional Rhône-Alpes,

DECIDE

Article 1er :

Madame Claude LAURENT, Directrice de l'Agence Locale de VOIRON reçoit délégation à l'effet de signer les décisions de radiation de la liste des demandeurs d'emploi prises à l'encontre des usagers inscrits auprès des agences du Bassin de la Délégation de Grenoble.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au Recueil Départemental des Actes Administratifs de GRENOBLE (Isère).

Fait à Grenoble, le 1^{er} septembre 2005

Le Directeur Délégué
Jean Paul BOULTCHYNSKI

DECISION n° 2005/05

Le Directeur Délégué de l'Agence Nationale Pour l'Emploi de GRENOBLE,

VU Le code du Travail et notamment les articles L.311.5, R.311.3.5 et R.311.3.6 à R.311.3.9,

VU La décision du Directeur Général n° 1289 /2003 du 25 novembre 2003 nommant Madame Sandrine DECIS en qualité de Directrice de l'Agence Locale d'ECHIROLLES

VU L'avis du Directeur Régional Rhône-Alpes,

DECIDE

Article 1er :

Madame Sandrine DECIS, Directrice de l'Agence Locale d'ECHIROLLES reçoit délégation à l'effet de signer les décisions de radiation de la liste des demandeurs d'emploi prises à l'encontre des usagers inscrits auprès des agences du Bassin de la Délégation de Grenoble.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au Recueil Départemental des Actes Administratifs de GRENOBLE (Isère).

Fait à Grenoble, le 1^{er} septembre 2005

Le Directeur Délégué

Jean Paul BOULTCHYNSKI

DECISION n° 2005/2

Le Directeur Délégué de l' Agence Nationale Pour l'Emploi de GRENOBLE,

VU Le code du Travail et notamment les articles L.311.5, R.311.3.5 et R.311.3.6 à R.311.3.9,

VU La décision du Directeur Général n° 422/2003 du 04 avril 2003 nommant Madame Pascale BOUFFARD ROUPE en qualité de Directrice de l'Agence Locale de GRENOBLE BASTILLE ,

VU L'avis du Directeur Régional Rhône-Alpes,

DECIDE

Article 1er :

Madame Pascale BOUFFARD ROUPE, Directrice de l'Agence Locale de GRENOBLE BASTILLE reçoit délégation à l'effet de signer les décisions de radiation de la liste des demandeurs d'emploi prises à l'encontre des usagers inscrits auprès des agences du Bassin de la Délégation de Grenoble.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au Recueil Départemental des Actes Administratifs de GRENOBLE (Isère).

Fait à Grenoble, le 1^{er} septembre 2005

Le Directeur Délégué

Jean Paul BOULTCHYNSKI

DECISION n° 2005/01

Le Directeur Délégué de l' Agence Nationale Pour l'Emploi de GRENOBLE,

VU Le code du Travail et notamment les articles L.311.5, R.311.3.5 et R.311.3.6 à R.311.3.9,

VU La décision du Directeur Général n° 03/1406 du 9 décembre 2003 nommant Madame Marie Christine DUBROCA CORTESI en qualité de Directeur de l'Agence Locale de GRENOBLE ALLIANCE,

VU L'avis du Directeur Régional Rhône-Alpes,

DECIDE

Article 1er :

Madame Marie Christine DUBROCA CORTESI, Directeur de l'Agence Locale de GRENOBLE ALLIANCE, reçoit délégation à l'effet de signer les décisions de radiation de la liste des demandeurs d'emploi prises à l'encontre des usagers inscrits auprès des agences du Bassin de la Délégation de Grenoble.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au Recueil Départemental des Actes Administratifs de GRENOBLE (Isère).

Fait à Grenoble, le 1^{er} septembre 2005

Le Directeur Délégué

Jean Paul BOULTCHYNSKI

DECISION n° 2005/07

Le Directeur Délégué de l' Agence Nationale Pour l'Emploi de GRENOBLE,

VU Le code du Travail et notamment les articles L.311.5, R.311.3.5 et R.311.3.6 à R.311.3.9,

VU La décision du Directeur Général n° 893/2001 du 17 mai 2001 nommant Madame Maryvonne CURIALLET en qualité de Directrice de l'Agence Locale de SAINT MARTIN D'HERES,

VU L'avis du Directeur Régional Rhône-Alpes,

DECIDE

Article 1er :

Madame Maryvonne CURIALLET, Directrice de l'Agence Locale de SAINT MARTIN D'HERES reçoit délégation à l'effet de signer les décisions de radiation de la liste des demandeurs d'emploi prises à l'encontre des usagers inscrits auprès des agences du Bassin de la Délégation de Grenoble.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au Recueil Départemental des Actes Administratifs de GRENOBLE (Isère).

Fait à Grenoble, le 1^{er} septembre 2005

Le Directeur Délégué

Jean Paul BOULTCHYNSKI

DECISION n° 2005/03

Le Directeur Délégué de l' Agence Nationale Pour l'Emploi de GRENOBLE,

VU Le code du Travail et notamment les articles L.311.5, R.311.3.5 et R.311.3.6 à R.311.3.9,

VU La décision du Directeur Général n° 1414/03 du 09 décembre 2003 nommant Monsieur Julien PASCUAL en qualité de Directeur de l'Agence Locale de GRENOBLE MANGIN,

VU L'avis du Directeur Régional Rhône-Alpes,

DECIDE

Article 1er :

Monsieur Julien PASCUAL, Directeur de l'Agence Locale de GRENOBLE MANGIN, reçoit délégation à l'effet de signer les décisions de radiation de la liste des demandeurs d'emploi prises à l'encontre des usagers inscrits auprès des agences du Bassin de la Délégation de Grenoble.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au Recueil Départemental des Actes Administratifs de GRENOBLE (Isère).

Fait à Grenoble, le 1^{er} septembre 2005

Le Directeur Délégué

Jean Paul BOULTCHYNSKI

DECISION n° 2005/06

Le Directeur Délégué de l'Agence Nationale Pour l'Emploi de GRENOBLE,

VU Le code du Travail et notamment les articles L.311.5, R.311.3.5 et R.311.3.6 à R.311.3.9,

VU La décision du Directeur Général n° 735/2003 du 1^{er} juillet 2003 nommant Madame Françoise CHAMPIGNEUL JOUBERT en qualité de Directrice de l'Agence Locale de FONTAINE,

VU L'avis du Directeur Régional Rhône-Alpes,

DECIDE

Article 1er :

Madame Françoise CHAMPIGNEUL JOUBERT, Directrice de l'Agence Locale de FONTAINE reçoit délégation à l'effet de signer les décisions de radiation de la liste des demandeurs d'emploi prises à l'encontre des usagers inscrits auprès des agences du Bassin de la Délégation de Grenoble.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au Recueil Départemental des Actes Administratifs de GRENOBLE (Isère).

Fait à Grenoble, le 1^{er} septembre 2005

Le Directeur Délégué

Jean Paul BOULTCHYNSKI

DECISION n° 2005/04

Le Directeur Délégué de l'Agence Nationale Pour l'Emploi de GRENOBLE,

VU Le code du Travail et notamment les articles L.311.5, R.311.3.5 et R.311.3.6 à R.311.3.9,

VU La décision du Directeur Général n° 573/2003 du 19 MAI 2003 nommant Madame Eliane BONNAIRE en qualité de Directrice de l'ESPACE CADRES DE GRENOBLE ,

VU L'avis du Directeur Régional Rhône-Alpes,

DECIDE

Article 1er :

Madame Eliane BONNAIRE, Directrice de l'ESPACE CADRES de GRENOBLE reçoit délégation à l'effet de signer les décisions de radiation de la liste des demandeurs d'emploi prises à l'encontre des usagers inscrits auprès des agences du Bassin de la Délégation de Grenoble.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au Recueil Départemental des Actes Administratifs de GRENOBLE (Isère).

Fait à Grenoble, le 1^{er} septembre 2005

Le Directeur Délégué

Jean Paul BOULTCHYNSKI

ARRETE N°2005-15259 du 14 décembre 2005

Délégation de signature donnée à M. Gérard GONDRAN, Chef du Bureau de la Réglementation

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

VU le décret du 5 mai 2003 portant nomination de M. Michel BART, Préfet de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-8951 du 29 juillet 2005 donnant délégation de signature à M. Gérard GONDRAN, Attaché principal, Chef de Bureau de la Réglementation :

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1er - L'arrêté préfectoral n° 2005-8951 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 - Délégation de signature est donnée à M. Gérard GONDRAN, Attaché Principal, Chef du Bureau de la Réglementation à la Direction des Services aux Usagers, à l'effet de signer les documents suivants:

- Cartes nationales d'identité
- Passeports, passeports collectifs, laissez-passer,
- Oppositions à sortie de territoire national,
- Cartes professionnelles,
- Examen professionnel de conducteur de taxi,
- Rattachement des nomades, livrets et carnets de circulation,
- Transports de corps à l'étranger, conservation des corps et inhumation au-delà de 6 jours,
- Agrément d'entreprises de pompes funèbres,
- Autorisations provisoires de marchands ambulants,
- Arrêtés d'autorisations de systèmes de vidéo-surveillance,
- Récépissés de déclarations de spectacles pyrotechniques,
- Autorisations d'ouverture ponctuelle d'un aéroport au trafic international,
- Autorisations pour la photographie et la cinématographie aérienne,
- Autorisations de vente au déballage,
- Autorisations de loterie,
- Récépissés de déclarations de ventes en liquidation,
- Récépissés de déclarations de détention d'armes de 5^{ème} et 7^{ème} catégorie,
- Cartes européennes d'armes à feu,
- Permis de chasser,
- Explosifs: certificats d'acquisition et d'habilitation,
- Récépissés de déclarations d'exportation de matériels de guerre,
- Agréments de présidents et de trésoriers d'associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,
- Récépissés de déclaration de ball-trap,

Ainsi que toutes les correspondances liées aux attributions du service.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet,
Michel BART

ARRETÉ n°2005-15905 du 23 décembre 2005

Composition de la Commission Départementale de Surendettement de GRENOBLE

VU la loi n° 89.1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles et notamment les dispositions de l'article 2 ;

VU la loi n°95.125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative ;

VU la loi n°98.657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

VU le décret en Conseil d'Etat n° 90.175 du 2 février 1990 et notamment ses articles 1 à 6 ;

VU le décret n°95.660 du 9 mai 1995 modifiant le rôle des commissions départementales de surendettement ;

VU le décret n°99.65 du 1^{er} février 1999 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et modifiant certaines dispositions du titre III du livre III du code de la consommation ;

VU la circulaire du 24 mars 1999 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers, prise en application du titre III du livre III du code la consommation, parue au Journal Officiel du 13 avril 1999 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90.781 du 28 février 1990 modifié instituant dans le département de l'Isère une commission d'examen des situations de surendettement des familles dont le ressort territorial est constitué des arrondissements de GRENOBLE et de la TOUR DU PIN, à l'exception des cantons de CREMIEU, l'ISLE d'ABEAU, la VERPILLIERE, BOURGOIN-JALLIEU Nord et BOURGOIN-JALLIEU Sud ;

VU les propositions formulées par l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement le 21 mars 2005 ;

VU les propositions formulées par les associations familiales et de consommateurs le 2 juin 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10465 du 12 septembre 2005 fixant la composition de la Commission Départementale de Surendettement de Grenoble ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°2005-10465 est abrogé .

Article 2 : La composition de la commission susvisée est fixée ainsi qu'il suit :

Membres de droit :

- le Préfet, Président, représenté, en cas d'absence d'un membre du corps préfectoral, par le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par son adjoint,

- le Trésorier Payeur Général, Vice-Président, ou son représentant ;

- le Directeur de la Banque de France ou son représentant ;

- le Directeur des Services Fiscaux ou son représentant ;

Au titre des personnalités choisies par le représentant de l'Etat dans le département ;

SUR proposition de l'association française des établissements de crédit :

Titulaire :

- M. Francis LEFEBVRE, assistant direction des particuliers – Crédit Lyonnais ;

Suppléant :

- M. Rodolphe BOUVARD, animateur de correspondants – banque SOFINCO ;

SUR proposition des associations familiales et de consommateurs:

Titulaire :

- Mme Marie-Jeanne EYMERY; représentant la Confédération de la Consommation, du Logement et du Cadre de Vie (CLCV) ;

Suppléante :

- M. Gérard VARLOTEAUX, représentant l'OR.GE.CO

SUR proposition du Président du Conseil Général :

- Mme Monique BUR, Conseillère en Economie Sociale et Familiale,

SUR proposition du 1^{er} Président de la Cour d'Appel de Grenoble :

- Maître Georges ROBERT, notaire honoraire ;

Article 3 : Les membres désignés par le Préfet le sont jusqu'au 11 juillet 2006.

Article 4 : La Commission peut entendre toutes les personnes dont l'audition lui paraît utile.

Article 5 : Le Secrétariat de la Commission est assuré par le représentant de la Banque de France.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, et M. le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

- II - SOUS-PRÉFECTURE

Vienne

LE PREFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES,
PREFET DU RHONE

LE PREFET DE L'ISERE,

ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2005-15432 du 14 décembre 2005

Portant retrait de l'arrêté interpréfectoral n° 2004-16050 relatif à l'extension du périmètre du Syndicat Mixte Nord-Dauphiné, et adhésion de Bourgoin-Jallieu au Syndicat Mixte Nord-Dauphiné

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5211-5, L. 5211-18 et L. 5711-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-1640 du 27 février 1970 portant création du SIVOM d'Heyrieux-La Verpillière, par transformation du syndicat de Cylindrage d'Heyrieux-La Verpillière, autorisé le 1^{er} août 1949 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 75-1787 du 16 janvier 1975 autorisant les communes de Ruy et Domarin à adhérer au SIVOM d'Heyrieux - La Verpillière ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 76-1278 du 23 janvier 1976 autorisant les communes de Maubec et St-Pierre de Chandieu à adhérer au SIVOM d'Heyrieux - La Verpillière ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 76-2500 du 2 mars 1976 approuvant la substitution de plein droit du SAN dans les domaines qui relèvent de ses compétences, aux communes de La Verpillière, St-Quentin-Fallavier, Frontonas, Vaulx-Milieu et Villefontaine, membres du SIVOM d'Heyrieux - La Verpillière ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 78-134 du 9 janvier 1978 autorisant la commune de Veyssillieu à adhérer au SIVOM d'Heyrieux - La Verpillière ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 78-3392 du 24 avril 1978 autorisant l'adhésion de la commune de Moras au SIVOM d'Heyrieux - La Verpillière ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 81-1180 du 30 janvier 1981 autorisant l'adhésion des communes de La Verpillière, Frontonas, Vaulx-Milieu, St-Alban de Roche, St-Hilaire-de-Brens et St-Marcel Bel-Accueil au SIVOM d'Heyrieux - La Verpillière ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 84-5976 du 26 octobre 1984 autorisant l'adhésion des communes de Toussieu et de l'Isle d'Abeau au SIVOM d'Heyrieux - La Verpillière ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 93-6888 du 21 décembre 1993 autorisant l'adhésion de la commune de Salagnon au SIVOM d'Heyrieux - La Verpillière ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 99-2614 du 8 avril 1999 autorisant l'adhésion de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais au SIVOM d'Heyrieux-La Verpillière ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2000-9506 du 22 décembre 2000, portant modification de la dénomination dudit SIVOM, transformé en Syndicat Mixte Nord-Dauphiné (SMND), et portant extension des compétences du syndicat ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2003-02809 du 12 mars 2003 modifiant le périmètre du Syndicat Mixte Nord-Dauphiné ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2004-03485 du 15 mars 2004 modifiant les compétences et la représentation des collectivités membres ;

VU la délibération de la commune de Bourgoin-Jallieu du 30 mars 2004 sollicitant son adhésion au Syndicat Mixte Nord-Dauphiné ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2004-16050 du 28 décembre 2004 portant extension du périmètre du Syndicat Mixte Nord-Dauphiné par l'adhésion de la commune de Bourgoin-Jallieu ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2005-06324 du 1^{er} juin 2005 portant retrait de la commune de Bourgoin-Jallieu du SITOM Nord-Isère ;

CONSIDERANT que l'arrêté interpréfectoral n° 2004-16050 du 28 décembre 2004 est intervenu avant celui acceptant le retrait de cette même commune du SITOM Nord-Isère ;

VU les délibérations des collectivités et EPCI membres du Syndicat Mixte Nord-Dauphiné approuvant l'adhésion de la commune de Bourgoin-Jallieu au S.M.N.D. ; (cf tableau annexé) ;

SUR la proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures du Rhône et de l'Isère,

ARRETENT

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté interpréfectoral n° 2004-16050 du 28 décembre 2004 susvisé est retiré.

ARTICLE 2 :

Le périmètre du Syndicat Mixte du Nord-Dauphiné est étendu à la commune de

Bourgoin-Jallieu.

L'article 1 de l'arrêté interpréfectoral n° 2003-02809 du 12 mars 2003 est modifié en conséquence.

ARTICLE 3:

La commune de Bourgoin-Jallieu sera représentée au sein du Syndicat Mixte Nord-Dauphiné par 5 délégués titulaires et 1 délégué suppléant, conformément à l'article 7-1 des statuts, modifié par l'arrêté interpréfectoral n° 2004-03485 du 15 mars 2004.

ARTICLE 4 :

Les dispositions des statuts telles que modifiées en dernier lieu, par l'arrêté interpréfectoral n° 2004-03485 du 15 mars 2004 ne subissent aucune autre modification.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Le Sous-Préfet de Vienne, Le Sous-Préfet de la Tour du Pin, Le Président du Conseil Syndical du Syndicat Mixte du Nord-Dauphiné, le Président de la Communauté de communes de l'Est Lyonnais, le Président de la Communauté de communes des Collines du Nord-Dauphiné, le Président de la Communauté de Communes du Val d'Agny, le Président de la Communauté de Communes des Balcons du Rhône, le Président de la Communauté de Communes de l'Isle Crémieu, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Rhône et de la Préfecture de l'Isère et dont copies seront transmises à Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Isère, à Monsieur le Trésorier Payeur Général du Rhône, à Monsieur le Directeur des Services Fiscaux de l'Isère, à Monsieur le Receveur des Finances de Vienne.

LE PRÉFET
DE LA REGION RHONE-ALPES,
PRÉFET DU RHONE,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint
Sébastien JALLET

LE PRÉFET DE L'ISERE,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

Annexe

Communes et EPCI	Délibérations
Syndicat Mixte du Nord-Dauphiné	22/06/2004
Communauté de Communes des Collines du Nord-Dauphiné	30/09/2004
Communauté de Communes du Val d'Agny	29/03/2004
Communauté de Communes de l'Isle Crémieu	25/10/2004
Communauté de Communes « Les Balcons du Rhône »	28/09/2004
Communauté de Communes de l'Est Lyonnais	28/09/2004
BONNEFAMILLE	3/09/2004
BOURGOIN-JALLIEU	30/03/2004
DIEMOZ	22/09/2004
DOMARIN	1/09/2004
FOUR	01/09/2004
L'ISLE D'ABEAU	4/10/2004
MAUBEC	30/07/2004
MEYRIE	3/09/2004
ROCHE	3/09/2004
RUY-MONTCEAU	13/09/2004
SATOLAS ET BONCE	27/08/2004
ST ALBAN DE ROCHE	8/09/2004
ST-QUENTIN-FALLAVIER	13/09/2004
SAINT SAVIN	1/10/2004
TOUSSIEU	7/10/2004
VAULX-MILIEU	13/09/2004
LA VERPILLIERE	26/10/2004
VILLEFONTAINE	4/10/2004

ARRETE N° 2005-15916 du 29 décembre 2005

Portant modification des statuts du Syndicat intercommunal d'Assainissement de la Plaine de Lafayette

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-17 et L. 5212-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-5434 en date du 21 septembre 1997 portant sur la constitution du syndicat intercommunal d'assainissement de la Plaine de Lafayette entre les communes de Diémoz et de St-Georges d'Espéranche ;

VU la délibération du conseil syndical en date du 8 novembre 2005 se dotant d'une nouvelle compétence « assainissement non collectif », à compter du 1^{er} janvier 2006 ;

VU les avis favorables émis par les conseils municipaux de :

- Diémoz en date du 5 décembre 2005,
- Saint Georges d'Espéranche en date du 13 décembre 2005,

CONSIDERANT que les communes se sont prononcées dans les conditions de majorité qualifiée en faveur de cette modification statutaire,
VU l'arrêté préfectoral n° 2004-12446 en date du 4 octobre 2004, donnant délégation de signature à M. Gabriel AUBERT, Sous-Préfet de Vienne,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral institutif n° 97-5434 du 21 août 1997 est modifié comme suit (les modifications figurent en italiques) :

- Le Syndicat a pour objet les études, la réalisation et la gestion d'un réseau de transit intercommunal des eaux usées,
- *Le syndicat mettra en place un service public d'assainissement non collectif qui contrôlera les installations existantes sur les communes de Diemoz et de St-Georges d'Espéranche ; les contrôles de conception et de bonne exécution des installations neuves seront prévus dans chaque permis de construire.*

ARTICLE 2 :

Les statuts du syndicat intercommunal d'assainissement de la Plaine de Layette sont modifiés en conséquence.

ARTICLE 3 :

Les articles 1, 3, 4, 5, 6, 7 de l'arrêté préfectoral institutif n° 97-5434 du 21 août 1997 restent inchangés.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de VIENNE, le Président du Syndicat intercommunal d'assainissement de la Plaine de Lafayette, les maires des communes de Diemoz et de St-Georges d'Espéranche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et dont les copies seront transmises à Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Isère, à Monsieur le Receveur des Finances de Vienne ainsi ampliation sera transmise à Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Isère.

POUR LE PREFET,
et par délégation,
Le Sous-Préfet de Vienne,
Gabriel AUBERT

ARRETE N°2006-00123 du 16 décembre 2005

Tenue du registre des délibérations et des arrêtés - MAIRIE D'ESTRABLIN

VU l'article R 2121 -9 du Code général des collectivités territoriales relatif à la tenue du registre des délibérations et arrêtés ;

VU la demande formulée par le Maire d'Estrablin en date 1^{er} septembre 2005 en vue de d'obtenir l'autorisation de tenir le registre des délibérations et des arrêtés sous forme de feuillets autocollants ;

VU l'avis favorable du Directeur des services d'archives du département de l'Isère en date du 21 septembre 2005

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

ARTICLE 1^{ER} - L'autorisation de tenir le registre des délibérations sous forme de feuillets autocollants est accordée au Maire d'Estrablin sous réserve des précisions suivantes :

- les registres à feuillets autocollants seront cotés et paraphés par les services de la Sous-Préfecture
- la rédaction des délibérations devra nécessiter l'utilisation d'une encre permanente

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de VIENNE, le Directeur des archives départementales de l'Isère et le Maire d'Estrablin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère .

LE PREFET
Michel BART

LA TOUR DU PIN

ARRETE N° 2005-14811 du 6 décembre 2005

Portant transformation du SYNDICAT de L'ECOLE DE MUSIQUE INTERCOMMUNALE - "E.M.I." en syndicat mixte à la carte

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17, L.5212-1 et L.5212-16 ; L.5212-17 et L.5711-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-7325 du 7 décembre 1983 portant création du syndicat intercommunal des cours municipaux de musique du Bas Dauphiné ;

VU les arrêtés préfectoraux successifs portant composition du syndicat et modification de ses statuts ;

VU la délibération du conseil municipal de ST VICTOR DE MORESTEL en date du 13 mai 2005 demandant son adhésion au syndicat pour la compétence optionnelle « Ecole de musique et de danse » ;

VU les délibérations du comité syndical de « l'Ecole de musique intercommunale - E.M.I. » en date du 8 juin 2005 décidant : de sa transformation en syndicat mixte à la carte approuvant les nouveaux statuts

acceptant l'adhésion de la commune de SAINT VICTOR DE MORESTEL

VU les délibérations concordantes de :

VEZERONCE-CURTIN en date du 21 juillet 2005

LA BATIE MONTGASCON en date du 28 août 2005

VEYRINS-THUELLIN en date du 7 juillet 2005

La Communauté de communes « Les Vallons de La Tour du Pin » en date du 10 novembre 2005

émittant un avis favorable à ces décisions ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-07789 du 5 juillet 2005 par lequel la Communauté de communes « Les Vallons de La Tour du Pin » s'est dotée de la compétence facultative « contribution à l'enseignement de la musique à l'école » et de ce fait, se substitue aux communes de Faverges de la Tour, Rochetoirin, St Clair de la Tour, St Jean de Soudain et La Tour du Pin au sein dudit syndicat conformément à l'article L.5214-21, pour ce qui relève de sa compétence ;

CONSIDERANT que les conseils municipaux des communes de :

CHIMILIN, CORBELIN ne s'étant pas prononcés dans le délai de 3 mois, leur décision est réputée favorable ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité fixées par l'article L.5211-5-II du CGCT sont réunies ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-12886 du 12 octobre 2004 modifié portant délégation de signature à M. Bernard LE MENN, Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN ;

ARTICLE 1 - Il est formé entre les communes de LA BATIE MONTGASCON, CHIMILIN, CORBELIN, VEYRINS-THUELLIN, VEZERONCE-CURTIN, ST VICTOR DE MORESTEL, et la Communauté de communes « Les Vallons de La Tour du Pin en représentation-substitution des communes de FAVERGES DE LA TOUR, ROCHETOIRIN, ST CLAIR DE LA TOUR, ST JEAN DE SOUDAIN, LA TOUR DU PIN et toutes les communes et EPCI qui souhaiteraient ultérieurement s'y associer, un syndicat mixte qui prend la dénomination de "ECOLE DE MUSIQUE INTERCOMMUNALE", dont l'abréviation est "E.M.I".

ARTICLE 2 - compétences :

- Le syndicat exerce en lieu et place de toutes ses communes et EPCI membres et à **titre obligatoire**, la compétence :
 - **Musique à l'Ecole** avec son centre de ressources artistiques intercommunal à disposition du milieu scolaire ; la gestion du personnel qualifié ; la gestion et l'aménagement des locaux nécessaires à cette activité.
 - *Le syndicat est habilité à exercer la compétence à caractère optionnel*
 - **Ecole de musique et de Danse** ; *la gestion des enseignants embauchés à cet effet ; la gestion et l'aménagement des locaux nécessaires à cette activité.*

ARTICLE 3 Le siège du syndicat est situé : 295, route du Dauphiné –

38630 VEYRINS-THUELLIN

ARTICLE 4 - Le syndicat est administré par un comité syndical composé de la manière suivante :

• **pour la compétence obligatoire MUSIQUE à L'ECOLE :**

- pour les communes : 1 délégué par tranche de population de 5000 habitants
- pour les EPCI : 2 délégués par EPCI plus 1 délégué par tranche de population de 5000 habitants

• **pour la compétence optionnelle ECOLE de MUSIQUE et de DANSE**

- pour les communes : 1 délégué par tranche de 5000 habitants
- pour les EPCI : 2 délégués par EPCI plus 1 délégué par tranche de population de 5000 habitants

• *Chaque commune ou EPCI désigne pour chaque titulaire un délégué suppléant, appelé à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du titulaire.*

ARTICLE 5 – le comité syndical élit en son sein un bureau selon les dispositions de l'article L.5211-10 comprenant :

- un président,
- un ou plusieurs vice-présidents
- un ou plusieurs membres.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article L.5212-19 du CGCT, les recettes du budget du syndicat comprennent :

- 1° la contribution des communes et EPCI associés,
- 2° le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat,
- 3° les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu,
- 4° les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes,
- 5° les produits des dons et legs,
- 6° le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- 7° le produit des emprunts.

ARTICLE 7 - les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le Trésorier
de LES AVENIERES.

ARTICLE 8 - Les dispositions complémentaires selon lesquelles s'administre le syndicat sont celles figurant aux statuts annexés au présent arrêté.

ARTICLE 9 - Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, seront appliquées les dispositions du CGCT, relatives au fonctionnement des syndicats de communes.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2004-14183 du 17 novembre 2004.

ARTICLE 11 - Le Sous-Préfet de l'arrondissement de LA TOUR DU PIN, le Président du Syndicat de l'école de musique intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et dont copie sera adressée aux maires des communes concernées, à la Communauté de communes concernée, au Trésorier payeur général de l'Isère, au Receveur des Finances de VIENNE ainsi qu'au Trésorier de LES AVENIERES.

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Bernard. LE MENN.

ARRETE N° 2005-15540 du 20 décembre 2005

PORTANT CREATION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL SIVU « Petite Enfance »

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-1 –
L.5212-1 et suivants ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux de :

Bouvesse-Quirieu en date du 13 septembre 2005

Montalieu-Vercieu en date des 29 juin et 16 septembre 2005

Porcieu-Ambagnieu en date du 5 octobre 2005

approuvant les statuts du futur syndicat intercommunal SIVU « Petite Enfance »
et décidant d'adhérer à celui-ci ;

VU l'avis du Trésorier payeur général en date du 14 décembre 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-12886 modifié du 12 octobre 2004, portant délégation de signature à M. Bernard LE MENN, Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN ;

SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet de La Tour du Pin ;

ARTICLE 1^{er} - Est autorisée entre les communes de BOUVESSE-QUIRIEU, MONTALIEU-VERCIEU et PORCIEU-AMBLAGNIEU, la création d'un syndicat qui prend la dénomination de SIVU « Petite Enfance ».

ARTICLE 2 - Le syndicat est constitué pour une durée illimitée ;

ARTICLE 3 - Le siège du syndicat est fixé en mairie de MONTALIEU-VERCIEU ;

ARTICLE 4 - Le syndicat a pour objet la mise en place d'une politique d'action sociale « Petite Enfance ». Cela implique la signature avec la Caisse d'Allocation Familiale de Grenoble d'un Contrat Petite Enfance permettant l'obtention d'une prestation service enfance calculée selon les critères définis par la CAF dans le cadre de la gestion de la halte-garderie/crèche.

ARTICLE 5 - Le syndicat est administré par un comité syndical et un bureau en application de l'article L.5211-10 du CGCT. Les communes de Bouvesse-Quirieu et Porcieu-Amblagnieu sont représentées par deux délégués titulaires et deux suppléants. La commune de Montalieu-Vercieu est représentée par quatre délégués titulaires et quatre suppléants. Les délégués suppléants seront appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement des titulaires selon l'article L.5212-7 du CGCT.

ARTICLE 6 - Les recettes du syndicat sont celles énumérées à l'article L. 5212-19 du CGCT ;

ARTICLE 7 - Les fonctions de comptable du syndicat seront assurées par le Trésorier de Montalieu-Vercieu.

ARTICLE 8 - Les statuts approuvés du syndicat sont joints en annexe du présent arrêté ;

ARTICLE 9 - Le Sous-Préfet de l'arrondissement de LA TOUR DU PIN, les Maires des communes Bouvesse-Quirieu, Montalieu-Vercieu et Porcieu-Amblagnieu, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et dont copie sera adressée au Trésorier payeur général de l'Isère, au Directeur des services fiscaux de l'Isère, au Receveur particulier des finances de VIENNE ainsi qu'au Trésorier de MONTALIEU-VERCIEU.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Bernard LE MENN.

ARRETE N°2005-15542 du 20 décembre 2005

Portant modification des statuts du SIVU à vocation culturelle

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-1- L.5212-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-10859 du 18 octobre 2002 portant création du SIVU « Culturelle » ;

VU la délibération du conseil syndical du SIVU à vocation Culturelle en date du 22 mars 2005 décidant de la modification de ses statuts ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux de :

LA BATIE DIVISIN du 10.06.05

BILIEU du 20.05.05

CHARAVINES du 12.05.05

CHARANCIEU du 30.05.05

MASSIEU du 13.05.05

MERLAS du 25.10.05

MONTFERRAT du 12.05.05

PALADRU du 2.09.05

LE PIN du 28.04.05

VELANNE du 3.06.05

VOISSANT du 25.03.05

ST GEOIRE EN VALDAINE du 31.03.05

ST SULPICE DES RIVOIRES du 27.06.05

Approuvant la modification des statuts ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-12886 modifié du 12 octobre 2004, portant délégation de signature à M. Bernard LE MENN, Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises sont réunies ;

SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet de La Tour du Pin ;

ARTICLE 1^{er} : les articles 1er -2 - 5 - 6 de l'arrêté institutif n° 2002-10859 du 18 octobre 2002 sont remplacés par les dispositions suivantes :

Article 1^{er} : Il est formé entre les 14 communes de : Biliou, Charancieu, Charavines, La Batie Divisin, Le Pin, Massieu, Merlas, Montferat, Paladru, Saint Bueil, Saint Geoire en Valdaine, Saint Sulpice des Rivoires, Velanne et Voissant, un syndicat à vocation unique qui prend la dénomination de **Syndicat à vocation unique culturelle du lac de Paladru et du Val d'Ainan** ;

Article 2 : Le syndicat exerce la compétence suivante :

« Soutien d'actions culturelles ;

Article 5 : Le comité du syndicat est composé de délégués élus, chaque commune étant représentée au sein du comité par un délégué titulaire et un délégué suppléant élus au sein du conseil municipal ;

Article 6 : Les recettes du syndicat comprennent :

La contribution des communes associées

Les diverses subventions de l'Etat, de la Région, du Conseil Général et des communes

Le produit des emprunts

Le produit des taxes, redevances et contributions

Les sommes qu'il reçoit des administrations, des associations et des particuliers

Les revenus des biens meubles et immeubles

ARTICLE 2 : Il est inséré un article 12 aux statuts du syndicat précisant la contribution financière de chacune des communes.

ARTICLE 3 : les statuts du syndicat, joints en annexe sont modifiés en conséquence ;

ARTICLE 4 - Le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN, le Président du Syndicat à vocation unique Culturelle du lac de Paladru et du Val d'Ainan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et dont copie sera adressée au Trésorier payeur général de l'Isère, au Directeur des services fiscaux (CDA), au Receveur particulier des finances de VIENNE et au Trésorier de ST GEOIRE EN VALDAINE.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet,
Bernard LE MENN.

ARRETE N° 2005-15675 du 21 décembre 2005

PORTANT EXTENSION DU PERIMETRE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA GESTION MIXTE DE L'ANIMATION SOCIALE (S.I.G.M.A.S) ET MODIFICATION DES STATUTS

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-1 -

L 5211-17, L 5211-18, L.5212-1 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2003-05950 du 11 juin 2003 portant création du syndicat intercommunal pour la gestion mixte de l'animation sociale (S.I.G.M.A.S.) ;

VU les délibérations des conseils municipaux de :

- EYDOCHE en date des 23 juin et 1^{er} décembre 2005
- FLACHERES en date du 8 juillet 2005
- SAINT DIDIER DE BIZONNES en date du 2 septembre 2005

demandant leur adhésion au syndicat intercommunal pour la gestion mixte de l'animation sociale (S.I.G.M.A.S.)

VU les délibérations en date du 4 octobre 2005 du conseil syndical du S.I.G.M.A.S. acceptant cette adhésion et proposant de modifier les articles 1 et 5 des statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- APPRIEU, en date du 18 novembre 2005
- BIZONNES, en date du 4 novembre 2005
- BURCIN, en date du 15 novembre 2005
- CHABONS, en date du 8 novembre 2005
- COLOMBE, en date du 21 octobre 2005
- LE GRAND LEMPS, en date du 15 novembre 2005
- OYEU, en date du 7 octobre 2005

acceptant l'adhésion des trois nouvelles communes et approuvant la modification des statuts du futur syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-12886 du 12 octobre 2004 modifié portant délégation de signature à M. Bernard LE MENN, Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN ;

ARTICLE 1^{er} – Est autorisée l'adhésion des communes de EYDOCHE, FLACHERES, et ST DIDIER DE BIZONNES au S.I.G.M.A.S.

ARTICLE 2 – L'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé est complété ainsi :

... »Il assure à ce titre la gestion du centre social intercommunal. Il pourra ainsi notamment dans le domaine de la jeunesse, prendre à son compte l'action de l'animateur intercommunal de terrain, fédérer les centres de loisirs existants ou futurs, **en assurer la gestion éventuellement**, mettre en œuvre des actions de prévention ; (le reste sans changement).

ARTICLE 3 - Les nouveaux statuts approuvés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 -Le Sous-Préfet de l'arrondissement de LA TOUR DU PIN, le Président du S.I.G.M.A.S sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et dont copie sera adressée au Trésorier payeur général de l'Isère, au Directeur des services fiscaux de l'Isère, au Receveur particulier des finances de VIENNE ainsi qu'au Trésorier de LE GRAND LEMPS.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
B. LE MENN.

ARRETE N°2005-15816 du 27 décembre 2005

Portant dissolution du Syndicat de Gestion des Eaux des Deux Vallées

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment articles L. 5212--33; et L.5211-26 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 67-3281 du 18 mai 1967 portant création du Syndicat Intercommunal de Gestion des Eaux des Deux Vallées ;

VU les arrêtés successifs portant modification du périmètre du syndicat ;

VU la délibération en date du 2 décembre 2005 par laquelle le comité du Syndicat de Gestion des Eaux des Deux Vallées décide de sa dissolution au 31 décembre 2005 et des modalités de sa liquidation ;

VU les délibérations des collectivités membres du syndicat :

- commune de OYEU en date du 9 décembre 2005
- Syndicat des Eaux de la Région de Biol en date du 6 décembre 2005
- Syndicat mixte d'Eau et Assainissement de la Haute Bourbre en date du 20 décembre 2005

se prononçant favorablement sur la dissolution dudit syndicat et sur les conditions de répartition de l'actif et du passif du syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-12886 modifié du 12 octobre 2004, portant délégation de signature à M. Bernard LE MENN, Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN ;

SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet de La Tour du Pin ;

ARTICLE 1er - Le Syndicat de Gestion des Eaux des Deux Vallées est **dissous à la date du 31 décembre 2005**, selon les conditions de répartition de l'actif et du passif, approuvées par délibérations des collectivités le composant.

Le comité syndical reste cependant compétent pour délibérer sur l'adoption du compte de gestion et du compte administratif afférents à l'exercice 2005 ; ces votes mettent fin au mandat de l'assemblée.

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN, Le Président du Syndicat de Gestion des Eaux des Deux Vallées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise au Trésorier payeur général de l'Isère, au Receveur des Finances de VIENNE, au Trésorier de VIRIEU.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
B. LE MENN.

- III - SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE n° 2005- 06393 du 10 juin 2005

Relatif à une demande de création d'un Centre de cure ambulatoire en alcoologie (CCAA) à Varcès

VU le titre 1^{er} du Livre III du Code de l'Action Sociale et des familles et notamment ses articles L 313-1 à L 313-4, L 313-8 et L 314-3,

VU les articles R 712-22 à 712-36 du Code de Santé Publique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-04768 du 4 mai 2004 portant délégation de signature,

VU la demande présentée par le Centre Hospitalier de Saint-Égrève en vue de créer un centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie à Varcès,

VU l'avis émis par le Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale dans sa séance du 8 avril 2005,

CONSIDERANT que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine qui n'est pas compatible avec le montant des dotations mentionnées aux articles L 313-8 et L 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles au titre de l'année 2005,

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Article 1^{er} - La demande d'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'action sociale et des familles présentée par le Centre hospitalier de Saint-Égrève en vue de créer un Centre de cure ambulatoire en alcoologie (CCAA) à Varcès est rejetée.

Article 2 - Le projet de création d'un Centre de cure ambulatoire en alcoologie (CCAA) à Varcès fait l'objet d'un classement conformément au dernier alinéa de l'article L 313-4 et dans les conditions déterminées à l'article 7 du décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Article 3 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 4 - Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet,
Michel BART

ARRETE n° 2005-10957 du 4 novembre 2005

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2005

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU la notification de crédits de la DGAS, chapitre 46-35 - article 30, du 21 février 2005

VU l'arrêté du 15 mars 2005 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CAT (ESAT), publié au Journal Officiel le 13 avril 2005 ;

VU la circulaire DGAS/3B/196 du 18 avril 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 des établissements et services d'aide par le travail ;

VU la proposition budgétaire 2005 présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-04768 du 4 mai 2005 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1ER

L'arrêté préfectoral n° 2005-06242 du 8 juin 2005 fixant pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et les dépenses du CAT (ESAT) **STE AGNES à ST MARTIN DE VINOUX** (N° FINESS : 38 078 221 9 - N° SIRET : 779 609 585 000 12) est abrogé.

ARTICLE 2 :

Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	205 648,79	1 660 218,43
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 169 411,48	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	285 158,16	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 590 424,18	1 678 023,14
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	82 828,20	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	4 770,76	

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses de l'établissement référencé à l'article 1er, sont autorisées comme suit :

ARTICLE 3

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- **Un déficit de 17 804,71 euros**

ARTICLE 4

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du CAT (ESAT) **STE AGNES à ST MARTIN DE VINOUX** est fixée à **1 590 424 euros**.

En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : **132 535,33 €**

ARTICLE 5

- Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis (Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté sera notifié à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7

- En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article I du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

ARTICLE 8

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2005-10958 du 4 novembre 2005

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2005

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU la notification de crédits de la DGAS, chapitre 46-35 - article 30, du 21 février 2005

VU l'arrêté du 15 mars 2005 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CAT (ESAT), publié au Journal Officiel le 13 avril 2005 ;

VU la circulaire DGAS/3B/196 du 18 avril 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 des établissements et services d'aide par le travail ;

VU la proposition budgétaire 2005 présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-04768 du 4 mai 2005 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1ER

L'arrêté préfectoral n° 2005-10952 du 21 septembre 2005 fixant pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et les dépenses du CAT (ESAT) **ISATIS à Villefontaine** (N° FINESS : 38 080 394 0 - N° SIRET : 788 059 376 001 11) est abrogé.

ARTICLE 2 :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	86 771,29	603 697,44
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	382 157,02	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	134 769,13	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	597 773,23	618 438,44
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	20 665,21	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses de l'établissement référencé à l'article 1er, sont autorisées comme suit :

ARTICLE 3

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- **Un déficit de 14 741 euros**

ARTICLE 4

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du CAT (ESAT) **ISATIS** est fixée à **597 773 euros**.

En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : **49 814,42 €**

ARTICLE 5

- Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis (Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté sera notifié à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7

- En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article I du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

ARTICLE 8

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2005-10959 du 4 novembre 2005

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2005

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU la notification de crédits de la DGAS, chapitre 46-35 - article 30, du 21 février 2005

VU l'arrêté du 15 mars 2005 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CAT (ESAT), publié au Journal Officiel le 13 avril 2005 ;

VU la circulaire DGAS/3B/196 du 18 avril 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 des établissements et services d'aide par le travail ;

VU la proposition budgétaire 2005 présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-04768 du 4 mai 2005 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1ER

L'arrêté n° 2005-10951 du 21 septembre 2005 fixant pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et les dépenses du CAT (ESAT) **C.P.D.S. à Grenoble** (N° FINESS : 38 079 021 2 N° SIRET : 788 059 376 000 87) est abrogé.

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses de l'établissement référencé à l'article 1^{er}, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	118 932,81	723 009,53
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	473 755,60	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	130 321,12	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	700 196,57	735 602,40
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	35 405,83	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 3

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- **Un déficit de 12 592,87 euros**

ARTICLE 4

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du CAT (ESAT) **C.P.D.S.** est fixée à **700 197 euros**.

En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : **58 349,75 €**

ARTICLE 5

- Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis (Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté sera notifié à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7

- En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article I du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

ARTICLE 8

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2005-10960 du 4 novembre 2005

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2005F

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU la notification de crédits de la DGAS, chapitre 46-35 - article 30, du 21 février 2005

VU l'arrêté du 15 mars 2005 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CAT (ESAT), publié au Journal Officiel le 13 avril 2005 ;

VU la circulaire DGAS/3B/196 du 18 avril 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 des établissements et services d'aide par le travail ;

VU la proposition budgétaire 2005 présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-04768 du 4 mai 2005 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1ER

L'arrêté préfectoral n° 2005-06231 du 8 juin 2005 fixant pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et les dépenses du CAT (ESAT) **"ATELIERS NORD ISERE" à ST CLAIR DE LA TOUR** (N° FINISS : 38 078 220 1- N° SIRET : 775 595 903 000 94) est abrogé.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses de l'établissement référencé à l'article 1er, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	472 065,36	2 557 869,50
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 842 184,93	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	243 619,21	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 399 600,75	2 549 510,32
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	149 909,57	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 3

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- **Un excédent de 8359,18 euros**

ARTICLE 4

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du CAT (ESAT) **ATELIERS NORD ISERE** à ST CLAIR DE LA TOUR est fixée à **2 399 601 euros**.

En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : **199 966,75 €**

ARTICLE 5

- Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis (Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7

- En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article I du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

ARTICLE 8

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2005-10961 du 4 novembre 2005

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2005

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU la notification de crédits de la DGAS, chapitre 46-35 - article 30, du 21 février 2005

VU l'arrêté du 15 mars 2005 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CAT (ESAT), publié au Journal Officiel le 13 avril 2005 ;

VU la circulaire DGAS/3B/196 du 18 avril 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 des établissements et services d'aide par le travail ;

VU la proposition budgétaire 2005 présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-04768 du 4 mai 2005 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1ER

L'arrêté préfectoral n° 2005-06230 du 8 juin 2005 fixant pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et les dépenses du CAT (ESAT) **"ATELIERS DE L'ISERE RHODANIENNE" à VIENNE** (N° FINISS : 38 079 008 9 - N° SIRET : 775 595 903 003 26) est abrogé.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses de l'établissement référencé à l'article 1er, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	599 567,79	3 055 427,75
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 209 943,88	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	245 916,08	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 762 241,11	3 056 526,80
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	294 285,69	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- **Un déficit de 1 099,05 euros**

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du CAT (ESAT) **ATELIERS DE L'ISERE RHODANIENNE** à Vienne est fixée à **2 762 241 euros**.

En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : **230 186.75 €**

ARTICLE 4

- Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis (Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera notifié à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6

- En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article I du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2005-10962 du 4 novembre 2005

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2005

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU la notification de crédits de la DGAS, chapitre 46-35 - article 30, du 21 février 2005

VU l'arrêté du 15 mars 2005 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CAT (ESAT), publié au Journal Officiel le 13 avril 2005 ;

VU la circulaire DGAS/3B/196 du 18 avril 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 des établissements et services d'aide par le travail ;

VU la proposition budgétaire 2005 présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-04768 du 4 mai 2005 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1^{ER}

L'arrêté préfectoral n° 2005-06229 du 8 juin 2005 fixant pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et les dépenses du CAT (ESAT) **ACT'ISERE à VOIRON** (N° FINISS : 38 079 011 3 - N° SIRET : 775 595 903 004 09) est abrogé.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses de l'établissement référencé à l'article 1er, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	393 934,96	2 545 820,07
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 914 528,44	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	237 356,67	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 400 042,82	2 524 475,02
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	124 432,20	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 3

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- **Un excédent de 21 345,05 euros**

ARTICLE 4

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du CAT (ESAT) **ACT'ISERE** à Voiron est fixée à **2 400 043 euros**.

En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : **200 003,58 €**

ARTICLE 5

- Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis (Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté sera notifié à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7

- En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article I du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

ARTICLE 8

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2005-10963 du 4 novembre 2005

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2005

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU la notification de crédits de la DGAS, chapitre 46-35 - article 30, du 21 février 2005

VU l'arrêté du 15 mars 2005 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CAT (ESAT), publié au Journal Officiel le 13 avril 2005 ;

VU la circulaire DGAS/3B/196 du 18 avril 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 des établissements et services d'aide par le travail ;

VU la proposition budgétaire 2005 présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-04768 du 4 mai 2005 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1ER

L'arrêté préfectoral n° 2005-06241 du 8 juin 2005 fixant pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et les dépenses du CAT (ESAT) **ATELIERS SUD ISERE à LA MURE** (N° FINESS : 38 078 438 9 - N° SIRET : 304 816 069 000 13) est abrogé.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses de l'établissement référencé à l'article 1er, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	242 965,41	1 925 295,11
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 536 648,01	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	145 681,69	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 808 016,40	1 921 623,12
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	103 476,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	10 130,72	

ARTICLE 3

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- **Un excédent de 3 672 euros**

ARTICLE 4

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du CAT (ESAT) **ATELIERS SUD ISERE à LA MURE** est fixée à **1 808 016 euros**.

En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : **150 668 €**

ARTICLE 5

- Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis (Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7

- En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article I du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

ARTICLE 8

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2005-10964 du 8 novembre 2005

Autorisant l'extension de capacité du CAT "ATELIERS DE L'ISERE RHODANIENNE" à VIENNE (Isère)

VU le titre 1^{er} du Livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 313-1 à L 313-9,

VU les lois 83-8 du 7 Janvier 1983 et n°83-663 du 22 juillet 1983, modifiées par l'ordonnance 2000-1249 du 21 décembre 2000, relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n°2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'art. L 313-6 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté n°96-626 du 9 décembre 1996 de Monsieur le Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du département du Rhône, autorisant l'extension du Centre d'Aide par le Travail (CAT) "Vallée du Rhône" à Vienne (Isère) pour une capacité totale de 251 places,

VU la demande de l'Association Familiale de l'Isère pour Enfants et Adultes Handicapés Intellectuels "Afipaeim" sise à 11 av. Albert 1^{er} de Belgique à Grenoble sollicitant la régularisation de 5 places du CAT "Ateliers de l'Isère Rhodanienne",

VU l'avis favorable émis par le Comité Régional d'Organisation Sociale et Médico-sociale dans sa séance du 21 octobre 2005,

CONSIDERANT que la régularisation de ces places est motivée par la réponse apportée aux besoins avérés sur le département de l'Isère, et qu'elle s'inscrit dans le schéma départemental en faveur des personnes handicapés de l'Isère,

CONSIDERANT que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine qui est compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles (CASF) concernant le financement des prestations prises en charge par l'aide sociale au titre de l'exercice en cours,

SUR proposition du Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère,

ARTICLE 1^{ER} :

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée à l'Association Familiale de l'Isère pour Enfants et Adultes Handicapés Intellectuels " Afipaeim " pour la régularisation de la capacité du CAT " ATELIERS DE L'ISERE RHODANIENNE " à VIENNE (Isère), dénommé auparavant CAT "Vallée du Rhône", correspondant à :

- 5 places transférées du CAT "Ateliers Nord Isère" vers le CAT "Ateliers de l'Isère Rhodanienne".

ARTICLE 2 :

La capacité totale de l'établissement est fixée à **256 places** pour adultes présentant un retard mental profond ou sévère, répartis de la façon suivante :

- 74 places à l'unité "Malissol" à Vienne,
- 35 places à l'unité "Péage" à Péage de Roussillon,
- 60 places à l'unité "Montplaisir" à Pt Evêque,
- 47 places à l'unité "Narvick" à St Maurice d'Exil,
- 40 places à l'unité "Cedatra" à St Maurice d'Exil,

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles,

ARTICLE 4 :

L'autorisation visée à l'article 1^{er} est délivrée sous réserve :

- du strict respect des normes techniques admises en la matière,
- du résultat favorable de la visite de conformité réglementaire prévu à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

ARTICLE 5 :

Le CAT est répertorié dans le Fichier National des Etablissement Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

♦ Entité Juridique :	AFIPAEIM de Grenoble
N° FINESS	38 079 234 1
Code statut	61 (association loi de 1901 d'utilité publique)
♦ Etablissement :	CAT "ATELIERS DE L'ISERE RHODANIENNE"
N° FINESS	38 079 008 9
Code catégorie	246 (centre d'aide par le travail)
Code discipline	908 (aide par le travail pour adultes handicapés)
Code clientèle	111 (retard mental profond ou sévère)
Mode fonctionnement	13 (semi-internat)

ARTICLE 6 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre de la Santé, et des Solidarités dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 :

Le Préfet du département de l'Isère, M. le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Michel BART

ARRETE n° 2005-10965 du 8 novembre 2005

Autorisant l'extension de capacité du CAT " ATELIERS ACT'ISERE " à VOIRON (Isère)

VU le titre 1^{er} du Livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 313-1 à L 313-9,

VU les lois 83-8 du 7 Janvier 1983 et n°83-663 du 22 juillet 1983, modifiées par l'ordonnance 2000-1249 du 21 décembre 2000, relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n°2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'art. L 313-6 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté n°96-627 du 9 décembre 1996 de Monsieur le Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du département du Rhône, autorisant l'extension du Centre d'Aide par le Travail (CAT) "ACT'ISERE" à Voiron (Isère) pour une capacité de 160 places,

VU la demande de l'Association Familiale de l'Isère pour Enfants et Adultes Handicapés Intellectuels "Afipaeim" sise à 11 av. Albert 1^{er} de Belgique à Grenoble sollicitant une extension du CAT "ACT'ISERE" de 60 places au total, comprenant une régularisation de 50 places dont 5 places au titre des places expérimentales dites "SAS",

VU l'avis favorable émis par le Comité Régional d'Organisation Sociale et Médico-sociale dans sa séance du 21 octobre 2005,

CONSIDERANT que la régularisation de ces places est motivée par la réponse apportée aux besoins avérés sur le département de l'Isère, et qu'elle s'inscrit dans le schéma départemental en faveur des personnes handicapés de l'Isère,

CONSIDERANT que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine qui n'est que partiellement compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles (CASF) concernant le financement des prestations prises en charge par l'aide sociale au titre de l'exercice en cours, et que seules 50 places peuvent être actuellement financées

SUR proposition du Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère,

ARTICLE 1^{ER} :

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée à l'Association Familiale de l'Isère pour Enfants et Adultes Handicapés Intellectuels " Afipaeim " pour la régularisation de 50 places du CAT " ACT'ISERE " à Voiron, correspondant au transfert de :

- 40 places du CAT "Ateliers de la Monta"
- 5 places du CAT "Ateliers Nord Isère"
- 5 places au titre des places expérimentales dites "SAS".

ARTICLE 2 :

La capacité totale de l'établissement est fixée à **210 places** pour adultes présentant un retard mental profond ou sévère, réparties de la façon suivante :

- 89 places à l'unité "Pavlot" à Voiron,
- 44 places à l'unité "La Sure" à Voiron,
- 37 places à l'unité "Chambarands" à Vinay,
- 40 places à l'unité à St Martin de Vinoux.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles,

ARTICLE 4 :

L'autorisation visée à l'article 1^{er} est délivrée sous réserve :

- du strict respect des normes techniques admises en la matière,
- du résultat favorable de la visite de conformité réglementaire prévu à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

ARTICLE 5 :

La demande portant sur les 10 places restantes du CAT fera l'objet du classement prévu à l'article L.313-4 du code de l'Action Sociale et des Familles et reste susceptible d'autorisation dans un délai de trois ans à compter du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Le CAT est répertorié dans le Fichier National des Etablissement Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

♦ <u>Entité Juridique</u> :	AFIPAEIM de Grenoble
N° FINESS	38 079 234 1
Code statut	61 (association loi de 1901 d'utilité publique)
♦ <u>Etablissement</u> :	CAT "ACT'ISERE"
N° FINESS	38 079 011 3
Code catégorie	246 (centre d'aide par le travail)
Code discipline	908 (aide par le travail pour adultes handicapés)
Code clientèle	111 (retard mental profond ou sévère)
Mode fonctionnement	13 (semi-internat)

ARTICLE 7 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre de la Santé, et des Solidarités dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 8 :

Le Préfet du département de l'Isère, M. le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Michel BART

ARRETE n° 2005-10966 du 8 novembre 2005

Autorisant la régularisation de capacité du CAT " ATELIERS DE LA MONTA " à GRENOBLE (Isère)

VU le titre 1^{er} du Livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 313-1 à L 313-9,

VU les lois 83-8 du 7 Janvier 1983 et n°83-663 du 22 juillet 1983, modifiées par l'ordonnance 2000-1249 du 21 décembre 2000, relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n°2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'art. L 313-6 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté n°02-310 du 29 juillet 2002 de Monsieur le Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du département du Rhône, autorisant l'extension du Centre d'Aide par le Travail (CAT) "Ateliers de la Monta" à Grenoble (Isère) pour une capacité de 340 places,

VU la demande l'Association Familiale de l'Isère pour Enfants et Adultes Handicapés Intellectuels "Afipaeim" sise à 11 av. Albert 1^{er} de Belgique à Grenoble sollicitant la régularisation de la capacité du CAT "Les ateliers de la Monta",

VU l'avis favorable émis par le Comité Régional d'Organisation Sociale et Médico-sociale dans sa séance du 21 octobre 2005,

CONSIDERANT que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine qui est compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles (CASF) concernant le financement des prestations prises en charge par l'aide sociale au titre de l'exercice en cours,

SUR proposition du Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère,

ARTICLE 1^{ER} :

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée à l'Association Familiale de l'Isère pour Enfants et Adultes Handicapés Intellectuels " Afipaeim " pour la régularisation des capacités des unités/antennes du CAT " Ateliers de la Monta " à Grenoble, correspondant à :

- 40 places transférées du CAT "Ateliers de la Monta" vers le CAT "Act'Isère",
- 40 places transférées du CAT "Ateliers Sud Isère" vers le CAT "Ateliers de la Monta".

ARTICLE 2 :

La capacité totale de l'établissement reste inchangée, et, est fixée à **340** places pour adultes présentant un retard mental profond ou sévère, réparties de la façon suivante :

- 80 Places à l'unité à Lumbin,
- 80 Places à l'unité des "peupliers", rue des Trembles à Grenoble,
- 80 Places à l'unité "clos d'or I" 20, rue Leconte de Lisle à Grenoble,
- 50 Places à l'unité "clos d'or II" 20, rue Leconte de Lisle à Grenoble,
- 50 Places à l'unité de Seyssins.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles,

ARTICLE 4 :

L'autorisation visée à l'article 1^{er} est délivrée sous réserve :

- du strict respect des normes techniques admises en la matière,
- du résultat favorable de la visite de conformité réglementaire prévu à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

ARTICLE 5 :

Le CAT est répertorié dans le Fichier National des Etablissement Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

♦ <u>Entité Juridique</u> :	AFIPAEIM de Grenoble
N° FINESS	38 079 234 1
Code statut	61 (association loi de 1901 d'utilité publique)
♦ <u>Etablissement</u> :	CAT Ateliers DE LA MONTA
N° FINESS	38 000 056 2
Code catégorie	246 (centre d'aide par le travail)
Code discipline	908 (aide par le travail pour adultes handicapés)
Code clientèle	111 (retard mental profond ou sévère)
Mode fonctionnement	13 (semi-internat)

ARTICLE 6 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre de la Santé, et des Solidarités dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 :

Le Préfet du département de l'Isère, M. le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Michel BART

ARRETE n° 2005-10967 du 8 novembre 2005

Autorisant la régularisation de capacité du CAT "SUD ISERE" à LA MURE (Isère)

VU le titre 1^{er} du Livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 313-1 à L 313-9,

VU les lois 83-8 du 7 Janvier 1983 et n°83-663 du 22 juillet 1983, modifiées par l'ordonnance 2000-1249 du 21 décembre 2000, relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n°2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'art. L 313-6 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté n°96-625 du 9 décembre 1996 de Monsieur le Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du département du Rhône, autorisant l'extension du Centre d'Aide par le Travail (CAT) "Ateliers Sud Isère" à Grenoble (Isère) pour une capacité de 194 places,

VU la demande de l'Association Familiale de l'Isère pour Enfants et Adultes Handicapés Intellectuels "Afipaeim" sise à 11 av. Albert 1^{er} de Belgique à Grenoble sollicitant la régularisation de la capacité du CAT "Ateliers Sud Isère" (transfert de 40 travailleurs handicapés vers le CAT "ateliers de la Monta")

VU l'avis favorable émis par le Comité Régional d'Organisation Sociale et Médico-sociale dans sa séance du 21 octobre 2005,

CONSIDERANT que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine qui est compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles (CASF) concernant le financement des prestations prises en charge par l'aide sociale au titre de l'exercice en cours,

SUR proposition du Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère,

ARTICLE 1^{ER} :

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée à l'Association Familiale de l'Isère pour Enfants et Adultes Handicapés Intellectuels " Afipaeim " pour la régularisation de la capacité du CAT " Ateliers Sud Isère " à LA MURE en Isère, correspondant au transfert de :

- 40 places vers le CAT "Ateliers de la Monta".

ARTICLE 2 :

La capacité totale de l'établissement est fixée à **154** places pour adultes présentant un retard mental profond ou sévère, réparties de la façon suivante :

- 89 places à l'unité à Susville (La Mure),
- 50 places à l'unité à Vizille,
- 15 places à l'unité à Champ sur Drac.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles,

ARTICLE 4 :

L'autorisation visée à l'article 1^{er} est délivrée sous réserve :

- du strict respect des normes techniques admises en la matière,
- du résultat favorable de la visite de conformité réglementaire prévu à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

ARTICLE 5 :

Le CAT est répertorié dans le Fichier National des Etablissement Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

♦ <u>Entité Juridique</u> :	AFIPAEIM de Grenoble
N° FINESS	38 079 234 1
Code statut	61 (association loi de 1901 d'utilité publique)
♦ <u>Etablissement</u> :	CAT Ateliers SUD ISERE
N° FINESS	38 078 438 9
Code catégorie	246 (centre d'aide par le travail)
Code discipline	908 (aide par le travail pour adultes handicapés)
Code clientèle	111 (retard mental profond ou sévère)
Mode fonctionnement	13 (semi-internat)

ARTICLE 6 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre de la Santé, et des Solidarités dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 :

Le Préfet du département de l'Isère, M. le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Michel BART

ARRETE n° 2005-10968 du 8 novembre 2005

Autorisant la régularisation de capacité du CAT "ATELIERS DE NORD ISERE" à St Clair de la Tour (Isère)

VU le titre 1^{er} du Livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 313-1 à L 313-9,

VU les lois 83-8 du 7 Janvier 1983 et n°83-663 du 22 juillet 1983, modifiées par l'ordonnance 2000-1249 du 21 décembre 2000, relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n°2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'art. L 313-6 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté n°96-623 du 9 décembre 1996 de Monsieur le Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du département du Rhône, autorisant l'extension du Centre d'Aide par le Travail (CAT) "Ateliers Nord Isère" à St Clair de la Tour (Isère) pour une capacité de 235 places,

VU la demande de l'Association Familiale de l'Isère pour Enfants et Adultes Handicapés Intellectuels "Afipaeim" sise à 11 av. Albert 1^{er} de Belgique à Grenoble sollicitant la régularisation de la capacité du CAT "Ateliers Nord Isère" (transfert de 10 places à deux autres établissements de cette association),

VU l'avis favorable émis par le Comité Régional d'Organisation Sociale et Médico-sociale dans sa séance du 21 octobre 2005,

CONSIDERANT que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine qui est compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles (CASF) concernant le financement des prestations prises en charge par l'aide sociale au titre de l'exercice en cours,

SUR proposition du Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère,

ARTICLE 1^{ER} :

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée à l'Association familiale de l'Isère pour Enfants et Adultes Handicapés Intellectuels " Afipaeim " pour la régularisation de la capacité du CAT " Ateliers Nord Isère " à St Clair de la Tour, soit une réduction de 10 places, correspondant à :

- 5 places transférées du CAT "Ateliers Nord Isère" vers le CAT "Act'Isère"
- 5 places transférées du CAT "Ateliers Nord Isère" vers le CAT "Ateliers de l'Isère Rhodanienne".

ARTICLE 2 :

La capacité totale de l'établissement est fixée à **225** places pour adultes présentant un retard mental profond ou sévère, réparties de la façon suivante :

- 95 Places à l'unité "Bourgoin-Jallieu",
- 85 Places à l'unité "St Clair de la Tour"
- 45 Places à l'unité "La Tour du Pin"

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles,

ARTICLE 4 :

L'autorisation visée à l'article 1^{er} est délivrée sous réserve :

- du strict respect des normes techniques admises en la matière,
- du résultat favorable de la visite de conformité réglementaire prévu à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

ARTICLE 5 :

Le CAT est répertorié dans le Fichier National des Etablissement Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

◆ <u>Entité Juridique :</u>	AFIPAEIM de Grenoble
N° FINESS	38 079 234 1
Code statut	61 (association loi de 1901 d'utilité publique)
◆ <u>Etablissement :</u>	CAT Ateliers NORD ISERE
N° FINESS	38 078 220 1
Code catégorie	246 (centre d'aide par le travail)
Code discipline	908 (aide par le travail pour adultes handicapés)
Code clientèle	111 (retard mental profond ou sévère)
Mode fonctionnement	13 (semi-internat)

ARTICLE 6 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre de la Santé, et des Solidarités dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 :

Le Préfet du département de l'Isère, M. le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Michel BART

LE PREFET DE L'ISERE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

ARRETE : N° 2005-10969 du 21 novembre 2005
D : N° 2005-6941

Fixant la composition du conseil départemental consultatif des personnes handicapées

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L146-1 et L146-2 ;
VU le code du travail ;
VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
VU le décret n° 2002-1387 du 27 novembre 2002 relatif au conseil national consultatif des personnes handicapées ;
VU le décret n° 2002-1388 du 27 novembre 2002 relatif aux conseils départementaux consultatifs des personnes handicapées ;
VU l'arrêté de composition du conseil départemental consultatif des personnes handicapées n° 2003-12112 en date du 30 octobre 2003 ;
VU l'ensemble des propositions formulées par les organisations syndicales, les associations de personnes handicapées et leurs familles, les organismes, qui par leur intervention ou concours financier, apportent une attribution significative à l'action en faveur des personnes handicapées ;
VU la lettre de l'assemblée départementale des maires ;
VU les décisions de la commission permanente en date des 27 juin 2003 et 30 janvier 2004 ;
SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

Arrêtent

ARTICLE 1er – L'arrêté n° 2003-12112 en date du 30 octobre 2003 est abrogé.

ARTICLE 2 –

Le conseil départemental consultatif des personnes handicapées est fixé ainsi qu'il suit :

- Présidents :

- .M. le Préfet de l'Isère
- .M. le Président du Conseil général.

PREMIER COLLEGE

→ Services déconcentrés de l'Etat :

- Direction départementale de l'équipement (DDE) :

- * Titulaire : **M. Etienne BOISSY**
- Suppléant : Mme Muriel RISTORI

- Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP) :

- * Titulaire : **M. Claude GENTELET**
- Suppléant : Mme Martine EFFANTIN

- Inspection académique :

- * Titulaire : **Mme LECOURVOISIER**
- Suppléant : M. Gérard BLOND

- Direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS) :

- * Titulaire : **M. Jean-Charles ZANINOTTO**
- Suppléant : Mme Marie-Paule ROBIN

→ Collectivités territoriales :

- Conseil général :

- * Titulaire : **M. André COLOMB-BOUVARD**
- * Titulaire : **Mme Gisèle PEREZ**
- * Titulaire : **M. Georges COLOMBIER**
- Suppléant : M. Renzo SULLI
- Suppléant : Mme Brigitte PERILLIE
- Suppléant : M. Max MICOUD

- Assemblée départementale des maires :

- * Titulaire : **M. SUCHOT**
- Suppléant : Mme Yolande ADOBATI

→ Organismes apportant une contribution significative à l'action en faveur des personnes handicapées :

- Caisse d'allocations familiales (CAF) :

- * Titulaire : **Mme Madeleine ROBIN-BROSSE (CAF de Grenoble)**
- Suppléant : M. Guy MERAL (CAF de Vienne)

- Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) :

- * Titulaire : **Mme ALAQUI Marie-France (CPAM de Vienne)**
- Suppléant : M. GHISOLFI Louis (CPAM de Grenoble)

DEUXIEME COLLEGE

→ Associations de personnes handicapées et de leurs familles :

- Association familiale départementale de l'Isère pour l'aide aux enfants infirmes mentaux (AFIPAEIM) :

- * Titulaire : **Mme Colette MONNET**
- Suppléant : Mme Florence LOMBARD

- Association des paralysés de France (APF) :

* **Titulaire** : M. Joël CHAPRON

- **Suppléant** : M. Yvon MOTTIN

- Association française contre les myopathies (AFM) :

* **Titulaire** : Mme Claire DUCAROUGE

- **Suppléant** : M. Eric BAUDET

- Association œuvrant dans le champ du handicap psychique :

* **Titulaire** : Mme Marie-Claude LANOUE (UNAFAM)

- **Suppléant** : M. Luc CHAVE (Association RéHPI)

- Association française des traumatisés crâniens (AFTC) :

* **Titulaire** : Mme Marie-Claire WENDEL

- **Suppléant** : Mme Madeleine FAURE

- Association œuvrant dans le champ de l'autisme :

* **Titulaire** : Mme MECHEMACHE Yasmina (Autisme Vies)

- **Suppléant** : Mme Bernadette MAILLARD (Sésame Autisme Dauphiné Savoie)

- Association œuvrant dans le champ du handicap auditif :

* **Titulaire** : M. Anthony SANFILIPPO (A.S.G 38)

- **Suppléant** : M. Abdel BENYOUCEF (A.S.G 38)

- Association œuvrant dans le champ du handicap visuel :

* **Titulaire** : M. Christian GRENOUILLER (la Croisade des aveugles)

- **Suppléant** : Mme Nathalie MARROL

- Association œuvrant dans le champ du handicap "infirme moteur cérébral" :

* **Titulaire** : M. Gérard NETON (ADIMCPI)

- **Suppléant** : M. Benoît MONGOURDIN (APECA IMCS)

TROISIEME COLLEGE

→ **Représentants des professions de l'action sanitaire et sociale et de l'insertion professionnelle :**

- Syndicat national des associations laïques employeurs du secteur sanitaire, social, médico-éducatif et médico-social (SNALESS) :

* **Titulaire** : M. Pierre PELLISSIER

- **Suppléant** : M. Roger BOUDIAS

- Syndicat national des associations de parents et amis de personnes handicapées mentales (SNAPEI) :

* **Titulaire** : M. HUTIN Didier

- **Suppléant** : M. GEGAUF Christian

- Syndicat Force ouvrière (FO) :

* **Titulaire** : Non désigné.

- **Suppléant** : Non désigné.

- Syndicat Confédération Française de l'Encadrement - CGC :

* **Titulaire** : M. Louis PERSICO

- **Suppléant** : M. Gilles PEREZ

- Syndicat des infirmiers libéraux :

* **Titulaire** : Non désigné.

→ **Personnes qualifiées :**

- Représentants d'association des médecins de rééducation :

* **Titulaire** : M. le Docteur Françoise LALOUA

- **Suppléant** : Mme le Docteur Béatrice PASQUIER

- Docteur BOUCRIS, pédopsychiatre - C.H.S de Saint Egrève

- Centre régional de l'enfance et de l'adolescence inadaptées (CREAI) :

* **Titulaire** : Mme Eliane CORBET

- **Suppléant** : M. Claude VOLKMAR

- Association de gestion de fonds pour l'insertion des personnes handicapées (AGEFIPH) :

* **Titulaire** : M. Robert PEPEY

- **Suppléant** : Mme Laurence GARNIER

- Représentants des juges des tutelle :

* **Titulaire** : Mme Geneviève BRES (association ATIMA)

ARTICLE 3 – Le mandat des membres titulaires et suppléants est de trois ans. Le mandat prend fin lorsque le mandataire perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou nommé.

ARTICLE 4 – M. le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et M. le Président du Conseil général sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère

Le Préfet
Michel BART

Le Président du Conseil général
André Vallini

ARRETE n° 2005-10970 du 5 décembre 2005

Autorisant la création 20 places de Maison d'Accueil Spécialisé externalisée pour personnes adultes lourdement handicapées dénommé "Handi Service 2" par les Mutuelles de France Réseau

- VU** le titre 1^{er} du Livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 313-1 à L 313-9,
VU les lois 83-8 du 7 Janvier 1983 et n°83-663 du 22 juillet 1983, relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiées par l'ordonnance n° 2000-1249 du 21.12.2000 ;
VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
VU le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,
VU le décret n°2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'art. L 313-6 du code de l'action sociale et des familles,
VU l'arrêté n° 2001-6410 en date du 3 août 2001 de Monsieur le Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du département du Rhône, portant création d'un Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) géré par les Mutuelles de France Réseau
VU la demande des Mutuelles de France Réseau – sise 31, rue de Normandie Niemen – BP 303 – 38434 ECHIROLLES Cedex - sollicitant la création de 45 places de maison d'accueil spécialisé externalisée pour personnes lourdement handicapées vivant à domicile dont 15 places temporaires,
VU l'avis favorable émis par le Comité Régional d'Organisation Sociale et Médico-Sociale dans sa séance du 21 octobre 2005,
CONSIDERANT que le projet apporte une réponse en terme de maintien et d'accompagnement des personnes lourdement handicapées à domicile. Par ailleurs, ce projet s'intègre bien dans les orientations du schéma départemental en faveur des personnes handicapés de l'Isère et répond aux instructions du ministère de la Santé,
CONSIDERANT toutefois que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine qui n'est que partiellement compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF) concernant le financement des prestations par les organismes de sécurité sociale au titre de l'exercice en cours et que seules 20 places peuvent être actuellement financées,
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARTICLE 1^{ER} :

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée aux Mutuelles de France Réseau en vue de la création de 20 places de maison d'accueil spécialisé externalisées pour personnes adultes très lourdement handicapées vivant à domicile, service dénommé "Handi Service 2", tel que mentionné à l'article L 312-1 alinéa 12 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est délivrée pour 5 ans.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles,

ARTICLE 3 :

L'autorisation visée à l'article 1^{er} est délivrée sous réserve :

- du strict respect des normes techniques admises en la matière,
- du résultat favorable de la visite de conformité réglementaire prévu à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

ARTICLE 4 :

La demande portant sur les 25 places restantes fera l'objet du classement prévu à l'article L.313-4 du code de l'Action Sociale et des Familles et reste susceptible d'autorisation dans un délai de trois ans à compter du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

♦ <u>Entité Juridique :</u>	<i>Mutuelles de France Réseau</i>
N° FINESS	38 000 402 8
Code statut	47 (société mutualiste)
♦ <u>Etablissement :</u>	<i>Maison d'accueil spécialisée externalisée "Handi Service 2"</i>
N° FINESS	à créer
Code catégorie	379 (établissement expérimental pour adultes handicapés)
Code discipline	358 (soins à domicile)
Code clientèle	010 (tous types de déficiences)
Mode fonctionnement	16 (prestations sur lieu de vie)

ARTICLE 6 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre de la Santé, et des Solidarités dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet du département de l'Isère,
Michel BART

ARRETE n° 2005-12570 du 27 octobre 2005

Portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6312-1 à 6314-6 ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU la loi n° 86 – 11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires,

VU le décret 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-11201 modifié du 27 octobre 2003 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente et de la permanence des soins,

VU les modifications relatives aux désignations et propositions effectuées par les organismes disposant d'une représentation au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires,

SUR proposition de M. le Sous préfet, directeur de cabinet,

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral n° 2003-11201 du 27 octobre 2003 modifié est modifié comme suit :

“ Article 1 : Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires, présidé par le préfet, est composé de :

c) Membres désignés par les organismes qu'ils représentent

3. Régimes obligatoires d'assurance maladie :

- **M. Philippe de SAINT RAPT, représentant la caisse primaire d'assurance maladie,**
- **M. Gilbert PASSARD, représentant la caisse de mutualité sociale agricole.**

d) Membres nommés par le préfet

2. Directeur du centre hospitalier doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :

- **Titulaire : M. DEBEAUPUIS**
- Suppléant : M Gérard SERVAIS

5. Médecin d'exercice libéral désigné sur proposition des instances localement compétentes de chacune des organisations représentatives au niveau national :

Syndicat des médecins généraliste de l'Isère

- Titulaire : Mme le Docteur Muriel MILESI
- **Suppléant : M. le Docteur Pascal BONNET**

7. Organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental

Fédération hospitalière privée

- **Titulaire : M. Philippe POUGET**
- **Suppléant : M. Gérard BARON**

Le reste sans changement.

Article 2 – M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Le préfet,
Michel BART

ARRETE n° 2005-14120 du 2 décembre 2005

Fixant la dotation annuelle de financement “soins” du budget annexe “ Service de Soins Infirmiers à Domicile” du centre hospitalier de Tullins

VU le code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1,2,3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS-1A/DGAS/2C/2005/478 du 21 octobre 2005, relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10827 du 19 septembre 2005, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-07461 du 30 juin 2005 fixant la dotation annuelle de financement “ soins ” du budget annexe “ Service de Soins Infirmiers à Domicile ” du centre hospitalier de Tullins ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1^{ER} - L'arrêté préfectoral n° 2005-07461 du 30 juin 2005 est abrogé ;

ARTICLE 2 - La dotation annuelle de financement “ soins ”, à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe “ Service de Soins Infirmiers à Domicile ” du centre hospitalier de Tullins (n° FINESS : 380 780 098) est fixée pour l'année 2005 à :

211 661,00 €

(deux cent onze mille six cent soixante et un euros)

Elle se décompose de la manière suivante :

Section	Dotations Annuelles de Financement "Soins" (arrêté du 30 juin 2005)	Mesures nouvelles	Nouvelle Dotations Annuelles de Financement "soins"
S.S.A.D.	209 699,00 €	1 962,00 €	211 661,00 €

Le tarif journalier de soins du SSIAD, pour l'année 2005 fixé à 21,53 € est inchangé.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
P/le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Le directeur adjoint,
Pierre BARRUEL

ARRETE n° 2005-14121 du 2 décembre 2005

Fixant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe E.H.P.A.D. (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) du centre hospitalier de Pont-de-Beauvoisin

VU le code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1,2,3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS-1A/DGAS/2C/2005/478 du 21 octobre 2005, relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10827 du 19 septembre 2005, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-03750 du 8 avril 2005 fixant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe "EHPAD" du centre hospitalier de Pont de Beauvoisin ;

VU la convention tripartite intervenue entre le Préfet du département de l'Isère, le Président du Conseil général de l'Isère et le représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) centre hospitalier de Pont-de-Beauvoisin ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

CONSIDERANT que l'option tarifaire choisie par l'établissement est globale ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1 - L'arrêté préfectoral n° 2005-03750 du 8 avril 2005 est abrogé ;

ARTICLE 2 – La dotation annuelle de financement "soins" à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe EHPAD (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) du centre hospitalier de Pont-de-Beauvoisin (n° FINESS : 380 780 056) pour l'année 2005 est de :

932 231,00 €

(neuf cent trente deux mille deux cent trente et un euros)

Elle se décompose de la manière suivante :

Section	Dotations Annuelles de Financement "Soins" (arrêté du 8 avril 2005)	Mesures nouvelles	Nouvelle Dotations Annuelles de Financement "soins"
EHPAD	919 380,00 €	12 851,00 €	932 231,00 €

Les tarifs journaliers de soins pour l'année 2005, sont inchangés :

- (GIR 1 et 2) : 36,32 €
- (GIR 3 et 4) : 23,05 €
- (GIR 5 et 6) : 9,78 €

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur du centre hospitalier de Pont-de-Beauvoisin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
P/le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le directeur adjoint,
Pierre BARRUEL

ARRETE n°2005-14249 du 7 décembre 2005

Relatif à une demande de création d'un Centre de cure ambulatoire en alcoologie (CCAA) à Varcès

VU le titre 1^{er} du Livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 313-1 à L 313-4, L 313-8 et L 314-3,
VU les articles R 712-22 à 712-36 du Code de Santé Publique,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,
VU le montant des dotations mentionnées aux articles L 313-8 et L 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles au titre de l'année 2005 concernant le financement des prestations par les organismes de sécurité sociale au titre de l'exercice en cours,
VU la demande présentée par le Centre Hospitalier de Saint-Égrève en vue de créer un Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie à Varcès,
VU l'avis émis par le Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale dans sa séance du 8 avril 2005,
VU le rejet tacite de la demande constaté au 1^{er} juin 2005 en application de l'article L313-2 et en raison de l'incompatibilité du coût du projet avec les dotations mentionnées aux articles L 313-8 et L 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles au titre de l'exercice en cours,
CONSIDERANT que le coût du projet se révèle, dans le délai de trois ans mentionné à l'article L313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, compatible avec les nouvelles dotations mentionnées aux articles L 313-8 et L 314-3 au titre de l'exercice en cours,
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Article 1^{er} - L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'action sociale et des familles est délivrée au Centre hospitalier de Saint-Égrève en vue de créer un Centre de cure ambulatoire en alcoologie (CCAA) à Varcès.

Article 2 - Cette autorisation est délivrée pour 3 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.313-8 dans les conditions prévues à l'article L.312-5 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 - La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 - Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la façon suivante :

- **Entité juridique** : Centre Hospitalier de Saint-Égrève
- N° FINESS (EJ) 38 078 024 7
- Code statut..... 11 (Etablissement public départemental hospitalier)
- **Etablissement** :
- N° FINESS (ET) à créer
- Code catégorie 162 (centre de cure ambulatoire en alcoologie)
- Code discipline 508 (accueil orientation soins accomp. pers. en diff. spécifiques)
- Code clientèle 813 (personnes en difficulté avec l'alcool)
- Code tarification..... 05 (préfet de département - médico-sociaux)
- Code fonctionnement 07 (consultations soins externes)
- 19 (traitement et cure ambulatoire)

Article 5 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et des Solidarités dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet,
Michel BART

ARRETE n° 2005 – 14467 du 2 décembre 2005

Portant modification d'agrément d'une entreprise privée de transports sanitaires terrestres

VU le code la santé publique, notamment l'article L.6312-1 à 6314-6 ;
VU la loi n° 86 – 11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires,
VU le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,
VU le décret 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié par l'arrêté du 23 septembre 1988 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,
VU l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,
VU l'arrêté préfectoral n° 2003 – 9530 modifié du 3 septembre 2003, portant agrément sous le n° 38.2003.184 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres AMBULANCES VIZILLOISES S.A.R.L.,
VU l'arrêté préfectoral n°2005-04475 du 26 avril 2005 fixant le nombre théorique de véhicules de transports sanitaires terrestres,
VU l'arrêté préfectoral n° 2005 – 04911 du 23 mai 2005, portant agrément sous le n° 38.2004.187 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SARL AMBULANCES DU VERCORS,
VU l'acte de vente en date du 8 novembre 2005 entre l'entreprise susmentionnée et la SARL AMBULANCE VIZILLOISE et portant sur la vente d'un véhicule sanitaire léger autorisé au profit de la société SARL AMBULANCE DU VERCORS,
VU la conformité des pièces du dossier,
VU l'arrêté préfectoral n° 2005 – 10827 du 19 septembre 2005 portant délégation de signature,
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARTICLE 1er - : l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2003 - 9530 du 3 septembre 2003, portant délivrance d'agrément sous le n° 38.2003.184 à l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres AMBULANCES VIZILLOISES S.A.R.L est modifié comme suit pour tenir compte de la vente du véhicule sanitaire léger RENAULT immatriculé 478 CFG 38 :

Nouvelle composition

" AMBULANCES

VOLKSWAGEN	WV2ZZZ7OZ2H124059	609	CJQ	38
VOLKSWAGEN	7H0AXD28K	590	CKP	38
VOLKSWAGEN	70A2ACVK	135	BHQ	38
FIAT	220ZP5BX	794	BWZ	38
VOLKSWAGEN	70AZACVKMOD	995	CCL	38

V.S.L.

RENAULT	VF1BMSE0634333936	948	CME	38 à/c du 30/09/2005
RENAULT	VF18MSF05 4722168	949	CME	38 à/c du 30/09/2005
RENAULT	MRE5112A0522	787	CJA	38
RENAULT	MRE51122A0522	480	CDK	38
CIRTOEN	MCT51002GG548	113	BXC	38
RENAULT	MRE5112A0522	897	CLJ	38
RENAULT	JM0206	815	CHZ	38

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 38022 – GRENOBLE CEDEX) dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise, et dont une copie sera adressée au SAMU 38 et à la caisse primaire d'assurance maladie de Grenoble.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Jean Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2005 – 14468 du 2 décembre 2005

Portant modification d'agrément d'une entreprise privée de transports sanitaires terrestres

VU le code de la santé publique, notamment l'article L.6312-1 à 6314-6 ;

VU la loi n° 86 – 11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires,

VU le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,

VU le décret 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié par l'arrêté du 23 septembre 1988 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

VU l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,

VU l'arrêté préfectoral n° 97 – 1092 modifié du 18 février 1997 , portant agrément sous le n° 38.91.135 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SARL VILLARD BONNOT TRANSPORTS,

VU l'arrêté préfectoral n°2005-04475 du 26 avril 2005 fixant le nombre théorique de véhicules de transports sanitaires terrestres,

VU l'appel d'offre portant sur l'attribution de quatre autorisations sur le secteur 8 LE GRESIVAUDAN,

publié le 6 mai 2005 dans les Affiches de Grenoble et du Dauphiné et dans le Dauphiné libéré, journaux d'annonce légales,

VU la candidature de l'entreprise en date du 3 juin 2005,

VU la conformité des pièces du dossier,

VU l'avis du sous comité des transports sanitaires du 6 juillet 2005,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005 – 10827 du 19 septembre 2005 portant délégation de signature,

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARTICLE 1 : l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 97 – 1092 modifié du 18 février 1997 est modifié comme suit pour tenir compte de l'attribution d'une nouvelle autorisation de mise en circulation de véhicule sanitaire de catégorie ambulance :

Véhicule déjà autorisé :

" VEHICULES AMBULANCES :

RENAULT	FLADA6	337	CAW	38
MERCEDES	110D305	532	ATV	38
CITROEN	MCT5504MJ792	846	CBY	38

V.S.L.

CITROEN	MCT5302AX454	34	BLZ	38
CITROEN	MCT5202GT551	562	BSG	38
SKODA	MSK5312FM450	524	CMC	38
SKODA	MSK5312CM841	889	CLQ	38

Nouvelle autorisation catégorie ambulance :

CITROEN	VF7Y4G0000GX1078	138	BKW	38 à/c du 8 novembre 2005 "
---------	------------------	-----	-----	-----------------------------

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 38022 – GRENOBLE CEDEX) dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le directeur de cabinet de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère et dont copie sera adressée aux gérants de l'entreprise, au SAMU 38 et à la CPAM de GRENOBLE.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Jean Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2005 – 14469 du 2 décembre 2005

Portant modification d'agrément d'une entreprise privée de transports sanitaires terrestres

- VU** le code la santé publique, notamment l'article L.6312-1 à 6314-6 ;
- VU** la loi n° 86 – 11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires,
- VU** le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,
- VU** le décret 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
- VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié par l'arrêté du 23 septembre 1988 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,
- VU** l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 87 – 5527 modifié du 18 décembre 1987, portant agrément sous le n° 38.76.02 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SARL AMBULANCES BERJALIENNES,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2005-04475 du 26 avril 2005 fixant le nombre théorique de véhicules de transports sanitaires terrestres,
- VU** l'appel d'offre portant sur l'attribution de deux autorisations sur le secteur 3 BOURGOIN JALLIEU, publié le 6 mai 2005 dans les Affiches de Grenoble et du Dauphiné et dans le Dauphiné libéré, journaux d'annonce légales,
- VU** la candidature de l'entreprise en date du 6 juin 2005,
- VU** la conformité des pièces du dossier,
- VU** l'avis du sous comité des transports sanitaires du 6 juillet 2005,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005 – 10827 du 19 septembre 2005 portant délégation de signature,
- SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARTICLE 1 : l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 87 – 5527 modifié du 18 décembre 1987 est modifié comme suit pour tenir compte de l'attribution d'une nouvelle autorisation de mise en circulation de véhicule sanitaire de catégorie ambulance :

Véhicule déjà autorisé :

“ VEHICULES AMBULANCES :

OPEL	F7ACA6	121	BZZ	38
VOLKSWAGEN	70A2ACVK	223	BRL	38
VOLKSWAGEN	70A2ACVK	522	BZD	38
VOLKSWAGEN	7H0AXD28KMOD	324	CCJ	38

V.S.L.

OPEL	MPL5372BD250	325	BZR	38
CITROEN	MCT5302SY896	26	CJX	38
CITROEN	MCT 5302SY896	25	CJX	38
CITROEN	MCT 5302MJ913	28	CBJ	38
CITROEN	VF7CHRHYB39962577	836	CLJ	38

Nouvelle autorisation catégorie ambulance :

CITROEN	BYDHXA	521	AXW	38 à/c du 12 octobre 2005 ”
---------	--------	-----	-----	-----------------------------

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 38022 – GRENOBLE CEDEX) dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le directeur de cabinet de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère et dont copie sera adressée aux gérants de l'entreprise, au SAMU 38 et à la CPAM de GRENOBLE.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales,
Jean Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2005-14504 du 2 décembre 2005

Définissant la dotation globale de financement du Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile SONACOTRA à PEAGE DE ROUSSILLON

- VU** le Code de la Famille et de l'Aide Sociale et notamment son article 185,
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU** la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, et notamment sa section 4 concernant l'action sociale et la santé,

VU la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social,
VU la loi n° 2002 – 2 du 2 janvier 2002,
VU le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie,
VU le décret n° 2003 – 1010 du 22 octobre 2003 portant réforme budgétaire,
VU l'arrêté du 4 juillet 2001 fixant le niveau d'approbation des prévisions de dépenses et de recettes des établissements sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article 1er du décret n° 88.279 du 24 mars 1998 modifié,
VU l'arrêté n° 2005 – 04768 du 4 mai 2005 portant délégation de signature,
VU l'arrêté n° 2005 - 12392 portant création d'un CADA à Péage de Roussillon
VU les propositions budgétaires présentées par le gestionnaire de la structure, la Direction Départementale de l'Isère de la SONACOTRA,
VU l'ordonnance de délégation de crédits n° 500.050 du 26 octobre 2005 d'un montant de 126.128,46 €, imputée sur le chapitre 46 81, article 60 du budget de l'Etat (Dispositif National d'Accueil).
SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Article 1er : La mensualité de la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Réadaptation Sociale mentionné ci-après, est définie comme suit au titre du mois de décembre de l'année 2005 :

NOM DE L'ETABLISSEMENT :SONACOTRA Péage de Roussillon

MENSUALITE :42.549,36 €

Article 2 : Le versement de ce crédit s'effectuera sous forme d'une mensualité pour le mois de décembre 2005.

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble " Le Saxe ", 119 avenue Maréchal de Saxe-69427 LYON cedex 03, dans un délai franc d'un mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Trésorier Payeur Général de l'Isère, comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera imputé sur le **chapitre 46 81 article 60 du budget de l'Etat** et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de ce Département.

P/Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Adjoint,
Pierre BARRUEL

ARRETE n° 2005-14505 du 2 décembre 2005

Définissant la dotation globale de financement du Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile SONACOTRA à PONT DE CHERUY

VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale et notamment son article 185,
VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, et notamment sa section 4 concernant l'action sociale et la santé,
VU la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social,
VU la loi n° 2002 – 2 du 2 janvier 2002,
VU le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie,
VU le décret n° 2003 – 1010 du 22 octobre 2003 portant réforme budgétaire,
VU l'arrêté du 4 juillet 2001 fixant le niveau d'approbation des prévisions de dépenses et de recettes des établissements sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article 1er du décret n° 88.279 du 24 mars 1998 modifié,
VU l'arrêté n° 2005 – 04768 du 4 mai 2005 portant délégation de signature,
VU l'arrêté n° 2005 - 12391 portant création d'un CADA à Pont de Chérury
VU les propositions budgétaires présentées par le gestionnaire de la structure, la Direction Départementale de l'Isère de la SONACOTRA,
VU l'ordonnance de délégation de crédits n° 500.050 du 26 octobre 2005 d'un montant de 126.128,46 €, imputée sur le chapitre 46 81, article 60 du budget de l'Etat (Dispositif National d'Accueil).
SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Article 1er : La mensualité de la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Réadaptation Sociale mentionné ci-après, est définie comme suit au titre du mois de décembre de l'année 2005 :

NOM DE L'ETABLISSEMENT :SONACOTRA Pont de Chérury

MENSUALITE :83.579,10 €

Article 2 : Le versement de ce crédit s'effectuera sous forme d'une mensualité pour le mois de décembre 2005.

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble " Le Saxe ", 119 avenue Maréchal de Saxe-69427 LYON cedex 03, dans un délai franc d'un mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Trésorier Payeur Général de l'Isère, comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera imputé sur le **chapitre 46 81 article 60 du budget de l'Etat** et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de ce Département.

P/Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Adjoint,
Pierre BARRUEL

ARRETE n° 2005-14506 du 2 décembre 2005

Complétant la dotation globale de financement du Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile Le Cèdre à GRENOBLE

- VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale et notamment son article 185,
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, et notamment sa section 4 concernant l'action sociale et la santé,
- VU la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social,
- VU la loi n° 2002 – 2 du 2 janvier 2002,
- VU le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie,
- VU le décret n° 2003 – 1010 du 22 octobre 2003 portant réforme budgétaire,
- VU l'arrêté du 4 juillet 2001 fixant le niveau d'approbation des prévisions de dépenses et de recettes des établissements sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article 1er du décret n° 88.279 du 24 mars 1998 modifié,
- VU l'arrêté n° 2005 – 04768 du 4 mai 2005 portant délégation de signature,
- VU la convention en date du 1 octobre 2002,
- VU les propositions budgétaires présentées par le gestionnaire de la structure, l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de l'Isère
- VU les ordonnances de délégation de crédits n° 500.007 du 15 janvier 2005 d'un montant de 599.206 €, et n° 500.028 du 25 juin 2005 d'un montant de 599.205 €, imputées sur le chapitre 46 81, article 60 du budget de l'Etat (Dispositif National d'Accueil).

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Article 1er : La dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Réadaptation Sociale mentionné ci-après, est complétée comme suit au titre de l'année 2005 :

NOM DE L'ETABLISSEMENT : Le Cèdre
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT : 527 959,13 €
COMPLEMENT : 16.246,78 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, cette recette complémentaire sera créditée au compte 778 : autres produits exceptionnels, conformément aux dispositions de l'instruction comptable 03-071-M21 du 18 décembre 2003

Article 3 : Le versement de ce crédit s'effectuera sous forme d'un complément au forfait mensuel arrêté à un douzième de la dotation globale de financement 2005 pour le mois de décembre 2005.

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble " Le Saxe ", 119 avenue Maréchal de Saxe-69427 LYON cedex 03, dans un délai franc d'un mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Trésorier Payeur Général de l'Isère, comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera imputé sur le **chapitre 46 81 article 60 du budget de l'Etat** et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de ce Département.

P/Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Adjoint,
Pierre BARRUEL

ARRETE n° 2005-14507 du 2 décembre 2005

Complétant la dotation globale de financement du Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile L'Artois à LA VERPILLERE

- VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale et notamment son article 185,
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, et notamment sa section 4 concernant l'action sociale et la santé,
- VU la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social,
- VU la loi n° 2002 – 2 du 2 janvier 2002,
- VU le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie,
- VU le décret n° 2003 – 1010 du 22 octobre 2003 portant réforme budgétaire,
- VU l'arrêté du 4 juillet 2001 fixant le niveau d'approbation des prévisions de dépenses et de recettes des établissements sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article 1er du décret n° 88.279 du 24 mars 1998 modifié,
- VU l'arrêté n° 2005 – 04768 du 4 mai 2005 portant délégation de signature,
- VU la convention en date du 27 décembre 2002,
- VU les propositions budgétaires présentées par le gestionnaire de la structure, la Direction Départementale de l'Isère de la SONACOTRA
- VU les ordonnances de délégation de crédits n° 500.007 du 15 janvier 2005 d'un montant de 599.206 €, et n° 5000028 du 25 juin 2005 d'un montant de 599.205 €, imputées sur le chapitre 46 81, article 60 du budget de l'Etat (Dispositif National d'Accueil).

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Article 1er : La dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Réadaptation Sociale mentionné ci-après, est complétée comme suit au titre de l'année 2005 :

NOM DE L'ETABLISSEMENT : L'Artois
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT : 630 263,46 €

COMPLEMENT :23.942,63 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, cette recette complémentaire sera créditée au compte 778 : autres produits exceptionnels, conformément aux dispositions de l'instruction comptable 03-071-M21 du 18 décembre 2003

Article 3 : Le versement de ce crédit s'effectuera sous forme d'un complément au forfait mensuel arrêté à un douzième de la dotation globale de financement 2005 pour le mois de décembre 2005.

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble " Le Saxe ", 119 avenue Maréchal de Saxe-69427 LYON cedex 03, dans un délai franc d'un mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Trésorier Payeur Général de l'Isère, comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera imputé sur le **chapitre 46 81 article 60 du budget de l'Etat** et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de ce Département.

P/Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Adjoint,
Pierre BARRUEL

ARRETE n° 2005-14508 du 2 décembre 2005

Fixant la dotation annuelle de financement "soins" des budgets annexes, établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD de Saint Marcellin et EHPAD de Chatte) et Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) du Centre Hospitalier de Saint Marcellin, après décision modificative n°1 au budget 2005

VU le code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1,2,3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10827 du 19 septembre 2005, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-09805 du 23 août 2005, fixant la dotation annuelle de financement "soins" des budgets annexes "EHPAD et SIAD" du Centre Hospitalier de Saint Marcellin ;

VU les conventions tripartites intervenues entre le Préfet du département de l'Isère, le Président du Conseil général de l'Isère et le représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier de Saint Marcellin concernant l'EHPAD de Saint Marcellin et l'EHPAD de Chatte ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

CONSIDERANT que l'option tarifaire choisie par l'établissement est globale ;

CONSIDERANT que le montant du clapet anti-retour de l'EHPAD de Saint Marcellin est de 194 775 €; de l'EHPAD de Chatte de 28 230 €

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté préfectoral n°2005-09805 du 23 août 2005 est abrogé.

ARTICLE 2 : la dotation annuelle de financement "soins" à la charge de l'assurance maladie, des budgets annexes (EHPAD de Saint Marcellin, EHPAD de Chatte et SSIAD) du Centre Hospitalier de Saint Marcellin, n FINESS : 380 780 171, pour l'année **2005** est de :

1 925 844,60 €

(un million neuf cent vingt cinq mille huit cent quarante quatre Euros et soixante centimes)

Elle se décompose de la manière suivante :

Sections	Dotation Annuelles de Financement " Soins " (arrêté du 23 août 2005)	Mesures nouvelles	Nouvelle Dotation Annuelle de Financement " Soins "
EHPAD de Saint Marcellin	1 346 874 €	21 026 €	1 367 900,00 €
EHPAD de Chatte	304 500 €	8 456 €	312 956,00 €
SSIAD	238 561 €	6 427,60 €	244 988,60 €

- Les tarifs journaliers soins applicables à l'EHPAD de Saint Marcellin sont fixés, pour l'année 2005, ainsi qu'il suit :

- tarifs soins GIR (1 et 2) :	47,64 €
- tarifs soins GIR (3 et 4) :	30,23 €
- tarifs soins GIR (5 et 6) :	12,83 €

- Les tarifs journaliers soins applicables à l'EHPAD de Chatte, pour l'année 2005, sont inchangés :

- tarifs soins GIR (1 et 2) :	30,71 €
- tarifs soins GIR (3 et 4) :	19,49 €
- tarifs soins GIR (5 et 6) :	8,27 €

- Le tarif journalier de soins du SSIAD est fixé, pour l'année 2005, à **29,82 €**.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de Centre Hospitalier de Saint Marcellin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
P / le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur adjoint,
Pierre BARRUEL

ARRETE N° 2005 –14636 du 12 décembre 2005

Fixant la dotation globale de financement pour 2005 d'un service d'appartements de coordination thérapeutique " Point-Virgule " de Grenoble

VU le code de la santé publique ;

VU le décret 2002-1227 du 3 octobre 2002 relatif aux appartements de coordination thérapeutique ;

VU l'arrêté du Préfet de la Région Rhône-Alpes n° 03-295 en date du 22 juillet 2003 portant création d'un service d'appartements de coordination thérapeutique " Point-Virgule " géré par l'association CODASE à Grenoble ;

VU la circulaire DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;

VU la circulaire DGS/DGAS/DSS/SD6B/2005/404 du 2 septembre 2005 relative à la notification pour 2005 des mesures nouvelles en faveur des dispositifs spécialisés : centre de cure ambulatoire en alcoologie (CCAA), centre de soins spécialisés pour toxicomanes (CSST), consultations pour jeunes consommateurs de cannabis et autres substances psychoactives et Appartements de coordination thérapeutique (ACT) ;

VU la circulaire DGAS/5C/DSS/1A//2005/517 du 22 novembre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10827 du 19 septembre 2005 portant délégation de signature ;

VU la demande présentée par l'association CODASE à Grenoble ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1^{er} :

La dotation globale de financement pour 2005 attribuée au service d'appartements de coordination thérapeutique " Point-Virgule " géré par l'association CODASE à Grenoble (n° FINESS : 380792390) est fixée à **cinquante cinq mille trois cent quatre-vingt quinze euros (55.395 €)**.

ARTICLE 2 :

L'association dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales – 107 rue Servient – 69418 LYON Cédex 03).

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet, et par délégation,
le Directeur des affaires
sanitaires et sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE N° 2005-14639 du 12 décembre 2005

Fixant la dotation globale de financement pour 2005 du centre de cure ambulatoire en alcoologie " Contact " de Grenoble

VU le code de la santé publique et notamment les articles L3311-2 et R3311-1 à R3311-8 relatifs aux centres de cure ambulatoire en alcoologie ;

VU l'arrêté du Préfet de la Région Rhône – Alpes n° 99.250 en date du 29 juillet 1999 intégrant le Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie CONTACT à Grenoble et ses antennes à Bourgoin-Jallieu et Vienne dans le champ des structures sociales et médico-sociales ;

VU la circulaire DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;

VU la circulaire DGS/DGAS/DSS/SD6B/2005/404 du 2 septembre 2005 relative à la notification pour 2005 des mesures nouvelles en faveur des dispositifs spécialisés : centre de cure ambulatoire en alcoologie (CCAA), centre de soins spécialisés pour toxicomanes (CSST), consultations pour jeunes consommateurs de cannabis et autres substances psychoactives et Appartements de coordination thérapeutique (ACT) ;

VU la circulaire DGAS/5C/DSS/1A//2005/517 du 22 novembre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10827 du 19 septembre 2005 portant délégation de signature ;

VU la demande présentée par l'association CONTACT à Grenoble ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1^{er} :

La dotation globale de financement pour 2005 attribuée au centre de cure ambulatoire en alcoologie (CCAA) géré par l'association CONTACT à Grenoble (n° FINESS : 38 078 576 6) est fixée à **huit cent treize mille cinq cent vingt-cinq euros (813.525 €)**.

ARTICLE 2 :

L'association dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales – 107 rue Servient – 69418 LYON Cédex 03).

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet, et par délégation,
le Directeur des affaires
sanitaires et sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE N° 2005-14640 du 12 décembre 2005

Fixant la dotation globale de financement pour 2005 du centre de cure ambulatoire en alcoologie " Gisme " de Saint-Martin d'Hères

VU le code de la santé publique et notamment les articles L3311-2 et R3311-1 à R3311-8 relatifs aux centres de cure ambulatoire en alcoologie ;

VU l'arrêté du Préfet de la Région Rhône – Alpes n° 99.301 en date du 21 juillet 1999 (modifiant l'arrêté du 14 juin 1999) intégrant le centre de cure ambulatoire en alcoologie GISME dans le champ des structures sociales et médico-sociales ;

VU la circulaire DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;

VU la circulaire DGS/DGAS/DSS/SD6B/2005/404 du 2 septembre 2005 relative à la notification pour 2005 des mesures nouvelles en faveur des dispositifs spécialisés : centre de cure ambulatoire en alcoologie (CCAA), centre de soins spécialisés pour toxicomanes (CSST), consultations pour jeunes consommateurs de cannabis et autres substances psychoactives et Appartements de coordination thérapeutique (ACT) ;

VU la circulaire DGAS/5C/DSS/1A//2005/517 du 22 novembre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10827 du 19 septembre 2005 portant délégation de signature ;

VU la demande présentée par l'association GISME à Saint-Martin d'Hères ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1^{er} :

La dotation globale de financement pour 2005 attribuée au centre de cure ambulatoire en alcoologie (CCAA) géré par l'association GISME à Saint-Martin d'Hères (n° FINESS : 380795757) est fixée à **deux cent soixante-dix mille six cent trente-sept euros (270.637 €)**.

ARTICLE 2 :

L'association dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales – 107 rue Servient – 69418 LYON Cédex 03).

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet, et par délégation,
le Directeur des affaires sanitaires et sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE N° 2005-14641 du 12 décembre 2005

Fixant la dotation globale de financement pour 2005 du centre spécialisé de soins aux toxicomanes " Point-Virgule " de Grenoble

VU le code de la santé publique et notamment les articles L3411-5 et D3411-1 à R3411-10 relatifs aux centres spécialisés de soins aux toxicomanes ;

VU l'arrêté du Préfet de la Région Rhône-Alpes n° 03-294 en date du 22 juillet 2003 intégrant le centre spécialisé de soins aux toxicomanes (CSST) " Point-Virgule " géré par l'association CODASE à Grenoble dans le champ des structures sociales et médico-sociales ;

VU la circulaire DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;

VU la circulaire DGS/DGAS/DSS/SD6B/2005/404 du 2 septembre 2005 relative à la notification pour 2005 des mesures nouvelles en faveur des dispositifs spécialisés : centre de cure ambulatoire en alcoologie (CCAA), centre de soins spécialisés pour toxicomanes (CSST), consultations pour jeunes consommateurs de cannabis et autres substances psychoactives et Appartements de coordination thérapeutique (ACT) ;

VU la circulaire DGAS/5C/DSS/1A//2005/517 du 22 novembre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10827 du 19 septembre 2005 portant délégation de signature ;

VU la demande présentée par l'association CODASE à Grenoble ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1^{er} :

La dotation globale de financement pour 2005 attribuée au centre spécialisé de soins aux toxicomanes (CSST) " Point-Virgule " géré par l'association CODASE à Grenoble (n° FINESS : 38 001 324 3) est fixée à **trois cent vingt deux mille deux cent quatre-vingt cinq euros (322.285 €)**.

ARTICLE 2 :

L'association dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales – 107 rue Servient – 69418 LYON Cédex 03).

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet, et par délégation,
le Directeur des affaires sanitaires et sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE N° 2005-14770 du 15 décembre 2005

Fixant la dotation globale de financement pour 2005 du centre de cure ambulatoire en alcoologie de Varcès

VU le code de la santé publique et notamment les articles L3311-2 et R3311-1 à R3311-8 relatifs aux centres de cure ambulatoire en alcoologie ;

VU l'arrêté du Préfet de l'Isère n° 2005-14249 en date du 9 décembre 2005 portant création d'un centre de cure ambulatoire en alcoologie à Varcès géré par le Centre hospitalier de Saint-Égrève ;

VU la circulaire DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;

VU la circulaire DGS/DGAS/DSS/SD6B/2005/404 du 2 septembre 2005 relative à la notification pour 2005 des mesures nouvelles en faveur des dispositifs spécialisés : centre de cure ambulatoire en alcoologie (CCAA), centre de soins spécialisés pour toxicomanes (CSST), consultations pour jeunes consommateurs de cannabis et autres substances psychoactives et Appartements de coordination thérapeutique (ACT) ;

VU la circulaire DGAS/5C/DSS/1A//2005/517 du 22 novembre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10827 du 19 septembre 2005 portant délégation de signature ;

VU la demande présentée le Centre hospitalier de Saint-Égrève ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1^{er} :

La dotation globale de financement pour 2005 attribuée au centre de cure ambulatoire en alcoologie de Varcès géré par le Centre hospitalier de Saint-Égrève (n° FINESS : 380780247) est fixée à **vingt-trois mille trois cent soixante et onze euros (23.371 €)**.

ARTICLE 2 :

L'association dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales – 107 rue Servient – 69418 LYON Cédex 03).

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet, et par délégation,
le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
P/O le directeur départemental adjoint,
Pierre BARRUEL

ARRETE N° 2005-14772 du 15 décembre 2005

Fixant la dotation globale de financement pour 2005 d'un service d'appartements de coordination thérapeutique " AIDES " de Grenoble

VU le code de la santé publique ;

VU le décret 2002-1227 du 3 octobre 2002 relatif aux appartements de coordination thérapeutique ;

VU l'arrêté du Préfet de l'Isère n° 2005-12001 en date du 13 octobre 2005 portant création d'un service d'appartements de coordination thérapeutique géré par l'association AIDES à Grenoble ;

VU la circulaire DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;

VU la circulaire DGS/DGAS/DSS/SD6B/2005/404 du 2 septembre 2005 relative à la notification pour 2005 des mesures nouvelles en faveur des dispositifs spécialisés : centre de cure ambulatoire en alcoologie (CCAA), centre de soins spécialisés pour toxicomanes (CSST), consultations pour jeunes consommateurs de cannabis et autres substances psychoactives et Appartements de coordination thérapeutique (ACT) ;

VU la circulaire DGAS/5C/DSS/1A//2005/517 du 22 novembre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10827 du 19 septembre 2005 portant délégation de signature ;

VU la demande présentée par l'association AIDES à Grenoble ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1^{er} :

La dotation globale de financement pour 2005 attribuée au service d'appartements de coordination thérapeutique géré par l'association AIDES à Grenoble (n° FINISS : 380007658) est fixée à **soixante quatre mille cinq cent cinq euros (64.505 €)**.

ARTICLE 2 :

L'association dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales – 107 rue Servient – 69418 LYON Cédex 03).

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet, et par délégation,
le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
P/O le directeur départemental adjoint,
Pierre BARRUEL

ARRETE n° 2005-14912 du 14 décembre 2005

Autorisant le fonctionnement d'un dépôt de produits sanguins labiles au Centre Hospitalier de la Mure

VU les articles L. 1221-10 et R. 66-1266 du Code de la Santé Publique,

VU la loi n° 93-5 du 4 janvier 1994 relative à la sécurité en matière de transfusion sanguine et de médicament,

VU la loi n° 98-535 du 1er juillet 1998 relative au renforcement de la veille sanitaire et du contrôle de la sécurité sanitaire des produits destinés à l'homme,

VU le décret n° 94-68 du 24 janvier 1994 relatif aux règles d'hémovigilance,

VU le décret n° 99-150 du 4 mars 1999 relatif à l'hémovigilance modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret du 16 février 2004 portant nomination du directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé,

VU l'arrêté du 8 décembre 1994 relatif à la convention type d'un dépôt de sang dans un établissement de soins,

VU l'arrêté du 10 septembre 2003 portant homologation du règlement de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé définissant les principes de bonnes pratiques dont doivent se doter les établissements de transfusion sanguine,

VU la circulaire DGS/SQ 4/DH n° 99-424 du 19 juillet 1999 relative aux modifications engendrées par le transfert de l'hémovigilance à l'AFSSAPS,

VU la circulaire DGS/DH n° 2000-246 du 4 mai 2000 relative à la procédure d'autorisation des dépôts de produits sanguins labiles dans un établissement de santé,

VU l'acte de nomination et de délégation donnée à la directrice de l'établissement de transfusion sanguine de Rhône-Alpes en date du 30 décembre 2003

VU la convention signée le 23/12/2002 entre le Centre Hospitalier de la Mure, situé 2 rue des Alpes à La Mure 38350 et l'Etablissement Français du Sang Rhône-Alpes,

VU la demande présentée par le Centre Hospitalier de la Mure,

VU l'avis motivé du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère en date du 30 mars 2005

VU l'avis favorable rendu par l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé en date du 16 novembre 2005,

CONSIDERANT l'éloignement du site transfusionnel de distribution avec un délai d'acheminement de plus de 30 minutes,

CONSIDERANT le niveau d'activité annuelle du dépôt,

ARTICLE 1 – Le Centre Hospitalier de la Mure est autorisé à faire fonctionner un dépôt de sang :

- pour la conservation de produits sanguins labiles homologues et autologues,
- pour l'activité de distribution suivante :

- attribution de concentrés de globules rouges 0 **dans le cadre de l'urgence vitale stricte**
- délivrance de produits sanguins labiles homologues et autologues sur distribution nominative de l'EFS Rhône-Alpes exclusivement.

ARTICLE 2 – L'établissement de santé est tenu de respecter les règles de sécurité transfusionnelle et d'hémovigilance demandées par le décret 94-68 du 24 janvier 1994 et notamment tout ce qui concerne la traçabilité des produits sanguins labiles.

ARTICLE 3 – La présente autorisation est donnée sous réserve de l'observation médico-technique de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé :

- ◇ mettre en place 3 réunions de CSTH par an.

ARTICLE 4– La présente décision est notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de la Mure et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet,
Michel BART.

ARRETE n° 2005-14948 du 16 décembre 2005

Portant sur le régime applicable au contrôle de la qualité des eaux des piscines autres que celles réservées à l'usage personnel d'une famille

VU Le code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1332-1 à L 1332-4 et D 1332-1 à D1332-15 relatif aux piscines et aux baignades ;

VU Le décret n°81-324 du 7 avril 1981 fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées (modifié par le décret n° 91-980 du 20 septembre 1991 et le décret n° 97-503 du 21 mai 1997) ;

VU L'arrêté ministériel du 7 avril 1981 fixant les conditions administratives applicables aux piscines et baignades aménagées (modifié par l'arrêté du 28 septembre 1989) ;

VU L'arrêté ministériel du 7 avril 1981 fixant les conditions techniques applicables aux piscines et baignades aménagées (modifié par l'arrêté du 28 septembre 1989 et l'arrêté du 18 janvier 2002) ;

VU Le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;

CONSIDERANT la nécessité de garantir la sécurité sanitaire des usagers des piscines autres que celles réservées à l'usage personnel d'une famille

SUR Proposition de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARTICLE 1 :

Dans le Département de l'Isère, la surveillance de la qualité des eaux de piscines est assurée par le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales qui a notamment le devoir de vérifier, en vue de garantir les normes d'hygiène et de sécurité applicables à ces établissements, qu'il est procédé à des analyses en nombre suffisant, conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les piscines visées à l'article 1 du décret n° 81.324 du 7 avril 1981 modifié, font l'objet d'une analyse mensuelle de surveillance de la qualité des eaux.

Les analyses portent sur des échantillons prélevés dans chaque bassin séparé.

ARTICLE 3 :

Les prélèvements d'échantillons sont effectués à la diligence de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Ils sont analysés par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé.

ARTICLE 4 :

Les frais correspondants aux prélèvements et aux analyses sont à la charge du déclarant de la piscine.

ARTICLE 5 :

Afin de vérifier que les normes physiques, chimiques et bactériologiques sont respectées, chaque prélèvement d'eau devra être suivi de la détermination des paramètres définis dans le tableau joint en annexe.

ARTICLE 6 :

Les résultats des dernières analyses seront affichés, de manière visible pour les usagers, à l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 7 :

Les établissements présentant des installations de traitement et/ou des structures vétustes, ou ayant montré une qualité d'eau non conforme, pourront faire l'objet d'un contrôle renforcé comportant des analyses bimensuelles ou hebdomadaires, suivies si nécessaire d'analyses complémentaires de surveillance de la qualité de l'eau de chacun des bassins.

ARTICLE 8 :

Lorsque l'établissement montre des installations de traitement et/ou des structures vétustes, une qualité d'eau non conforme aux normes réglementaires ou lorsque le déclarant fait obstacle au contrôle sanitaire par un refus de prélèvement ou un refus de paiement des analyses, le Préfet peut limiter ou interdire l'utilisation de l'établissement.

L'interdiction ne peut être levée que lorsque le déclarant a apporté la preuve qu'il n'est plus en infraction.

ARTICLE 9 :

Le rejet des eaux de vidange des bassins vers le système de collecte des eaux d'assainissement ne peut se faire qu'avec l'accord préalable du gestionnaire du réseau et dérogation préfectorale.

Dans tous les cas, lors de la vidange des bassins, les eaux doivent être neutralisées.

Les responsables des piscines doivent s'assurer de l'absence de désinfectant résiduel avant tout rejet.

ARTICLE 10 :

L'arrêté préfectoral du 17 mai 1990 portant sur l'organisation du contrôle de la qualité des eaux dans les piscines est abrogé.

ARTICLE 11 :

La présente décision peut faire l'objet d'une requête en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être introduit devant l'auteur de l'acte.

ARTICLE 12 :

Le secrétaire général de l'Isère, les Sous-Préfets de l'Isère, les Maires des communes de l'Isère, le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Isère, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

LE PREFET
Michel BART

NORMES REGLEMENTAIRES

(décret du 7 avril 1981)

PARAMETRES CONTROLES	NORME (S) REGLEMENTAIRE (S)
PARAMETRES PHYSICO -CHIMIQUES	
Transparence	Les lignes de nages du fond du bassin doivent être vues parfaitement ou un repère sombre de 0.30 m de coté placé au point le plus profond.

Oxydabilité au permanganate de potassium	Inférieur à 4 mg/l
pH	Entre 6.9 à 7.7
Chlore disponible (avec acide isocyanurique)	Entre 2 et 5 mg/l
Chlore actif (sans acide isocyanurique)	Entre 0.4 à 1.4 mg/l Valeur obtenue par l'intermédiaire d'un tableau de détermination
Chlore combiné (chloramines)	Inférieur à 0.6 mg/l
Acide isocyanurique (stabilisant)	Entre 10 et 75 mg/l
PARAMETRES BACTERIOLOGIQUES	
Bactéries aérobies revivifiables à 22°C	Absence
Bactéries aérobies revivifiables à 37°C	≤ 100 UFC / 1ml
Coliformes totaux	≤ 10 UFC / 100 ml
Eschérichia coli	0 UFC / 100 ml
Staphylocoques pathogènes	0 UFC / 100 ml dans 90 % des échantillons
Pseudomonas aeruginosa (spa uniquement)	Absence

ARRETE n° 2005 – 15082 du 12 décembre 2005

Portant modification d'agrément d'une entreprise privée de transports sanitaires terrestres

VU le code de la santé publique, notamment l'article L.6312-1 à 6314-6 ;

VU la loi n° 86 – 11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires,

VU le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,

VU le décret 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié par l'arrêté du 23 septembre 1988 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

VU l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,

VU l'arrêté préfectoral n° 2000 – 4426 modifié du 27 juin 2000, portant agrément sous le n° 38.2000.171 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres AMBULANCES de CREMIEU S.A.R.L.,

VU l'arrêté préfectoral n°2005-04475 du 26 avril 2005 fixant le nombre théorique de véhicules de transports sanitaires terrestres,

VU l'appel d'offre portant sur l'attribution de trois autorisations sur le secteur 1 CHARVIEU CHAVAGNEUX, publié le 6 mai 2005 dans les Affiches de Grenoble et du Dauphiné et dans le Dauphiné libéré, journaux d'annonce légales,

VU la candidature de l'entreprise en date du 6 juin 2005,

VU la conformité des pièces du dossier,

VU l'avis du sous comité des transports sanitaires du 6 juillet 2005,

VU la décision en date du 26 avril 2005 du tribunal de commerce de VIENNE portant sur la mise en liquidation judiciaire de l'entreprise privée de transports sanitaire SIREN CROSS France gérée par M. LE LOUARN, agréée par l'arrêté préfectoral n° 85 – 3025 modifié du 24 juin 1985, sous le n° 38.77.37,

VU le certificat d'adjudication établi par maître GONDRAN, commissaire priseur, en date du 24 octobre 2005 portant sur l'achat des véhicules autorisés appartenant à la société ci-dessus référencée aux enchères publiques par l'entreprise AMBULANCES DE CREMIEU,

VU le courrier de l'entreprise SARL AMBULANCES DE CREMIEU et la conformité des pièces du dossier,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005 – 10827 du 19 septembre 2005 portant délégation de signature,

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARTICLE 1 : l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2000 – 4426 modifié du 27 juin 2000, portant agrément sous le n° 38.2000.171 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres AMBULANCES de CREMIEU S.A.R.L est modifié comme suit pour tenir compte de l'attribution d'une nouvelle autorisation de mise en circulation de véhicule sanitaire de catégorie ambulance et du rachat de deux véhicules sanitaires légers autorisés :

Véhicule déjà autorisé :

“ VEHICULES AMBULANCES :

RENAULT	FLACA6	281	BXG	38
VOLKSWAGEN	70A2ACVKMOD	92	BPB	38

V.S.L.

CITROEN	MCT5102GG548	246	BWZ	38
CITROEN	MCT500GU766	454	CCF	38
CITROEN	MCT502GU766	402	CDQ	38
CITROEN	MCT5102GG548	247	BWZ	38

Nouvelle autorisation catégorie ambulance :

CITROEN	VV2ZZZ7HZ6X002641	568	CMZ	38 à/c du 23 novembre 2005
---------	-------------------	-----	-----	----------------------------

Nouveaux véhicules sanitaires légers :

CITROEN	MCT5202GN800	702	CFS	38 à/c du 28 novembre 2005
CITROEN	MCT5202GT551	204	BVP	38 à/c du 28 novembre 2005 ”

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 38022 – GRENOBLE CEDEX) dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le directeur de cabinet de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère et dont copie sera adressée aux gérants de l'entreprise, au SAMU 38 et à la CPAM de GRENOBLE.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales,
Jean Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2005- 15198 du 20 décembre 2005

Fixant la dotation annuelle de financement "soins" des budgets annexes, établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD de Saint Marcellin et EHPAD de Chatte) et Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) du Centre Hospitalier de Saint Marcellin, après décision modificative n°3 au budget 2005

VU le code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1,2,3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10827 du 19 septembre 2005, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-14508 du 2 décembre 2005, fixant la dotation annuelle de financement “ soins ” des budgets annexes “ EHPAD et SSIAD ” du Centre Hospitalier de Saint Marcellin ;

VU les conventions tripartites intervenues entre le Préfet du département de l'Isère, le Président du Conseil général de l'Isère et le représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier de Saint Marcellin concernant l'EHPAD de Saint Marcellin et l'EHPAD de Chatte ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

CONSIDERANT que l'option tarifaire choisie par l'établissement est globale ;

CONSIDERANT que le montant du clapet anti-retour de l'EHPAD de Saint Marcellin est de 194 775 €, de l'EHPAD de Chatte de 28 230 €

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté préfectoral n°2005-14508 du 2 décembre 2005 est abrogé.

ARTICLE 2 : la dotation annuelle de financement " soins " à la charge de l'assurance maladie, des budgets annexes (EHPAD de Saint Marcellin, EHPAD de Chatte et SSIAD) du Centre Hospitalier de Saint Marcellin, n FINESS : 380 780 171, pour l'année **2005** est de :

1 928 742,60 €

(un million neuf cent vingt huit mille sept cent quarante deux Euros et soixante centimes)

Elle se décompose de la manière suivante :

Sections	Dotation Annuelles de Financement " Soins " (arrêté du 23 août 2005)	Mesures nouvelles	Nouvelle Dotation Annuelle de Financement " Soins "
EHPAD de Saint Marcellin	1 367 900,00 €		1 367 900,00 €
EHPAD de Chatte	312 956,00 €	2 898 €	315 854,00 €
SSIAD	244 988,60 €		244 988,60 €

- Les tarifs journaliers soins applicables à l'EHPAD de Saint Marcellin sont fixés, pour l'année 2005, ainsi qu'il suit :

- tarifs soins GIR (1 et 2) : 47,64 €
- tarifs soins GIR (3 et 4) : 30,23 €
- tarifs soins GIR (5 et 6) : 12,83 €

- Les tarifs journaliers soins applicables à l'EHPAD de Chatte sont fixés, pour l'année 2005, ainsi qu'il suit :

- tarifs soins GIR (1 et 2) : 30,71 €
- tarifs soins GIR (3 et 4) : 19,49 €
- tarifs soins GIR (5 et 6) : 8,27 €

- Le tarif journalier de soins du SSIAD est fixé, pour l'année 2005, à **29,82 €**.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de Centre Hospitalier de Saint Marcellin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2005-15337 du 16 décembre 2005

Modifiant la tarification de l'I.T.E.P C.M.F.P à Varcès (UDMI)

VU le Code de l'action sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, réformant la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article / 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST, et ACT) ;

VU les propositions présentées par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées et publié au Journal Officiel du 31 mai 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-07420 du 27 juillet 2005 fixant la tarification de l'ITEP C.M.F.P à Varcès (UDMI) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10827 du 19 septembre 2005 donnant délégation de signature à

M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1er

- L'arrêté préfectoral n° 2005-07420 du 27 juillet 2005 fixant la tarification de l'ITEP C.M.F.P à Varcès (N° FINESS : 380 780 981) est abrogé.

ARTICLE 2

Le nouveau montant des prix de journée de l'ITEP C.M.F.P à Varcès est fixé comme suit

- Internat..... 164,25 euros
- Semi-internat..... 119,73 euros

ARTICLE 3

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

ARTICLE 4

- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble le Saxe – 119, avenue Maréchal de Saxe 69427 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2005-15338 du 5 décembre 2005

De refus d'extension du Service de Soutien à l'Education Familiale et à l'Intégration Scolaire (SSEFIS) de l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Isère

VU le titre 1^{er} du Livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 313-1 à L 313-9,

VU les lois 83-8 du 7 Janvier 1983 et n°83-663 du 22 juillet 1983, relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiées par l'ordonnance n° 2000-1249 du 21.12.2000 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n°2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'art. L 313-6 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté de création de Monsieur le Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet du département du Rhône, en date du 1^{er} octobre 1999 autorisant la création d'un SSEFIS de 25 places,

VU la demande de l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Isère– sise 6, chemin de l'Eglise – BP 2601 - 38036 GRENOBLE Cedex 2- sollicitant l'extension de 10 places du service de soutien à l'éducation familiale et à l'intégration scolaire (SSEFIS),

VU l'avis favorable émis par le Comité Régional d'Organisation Sociale et Médico-Sociale dans sa séance du 21 octobre 2005,

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans les orientations définies par le schéma départemental des personnes handicapées du département de l'Isère,

CONSIDERANT toutefois que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine qui n' est pas compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF) concernant le financement par les organismes de sécurité sociale des prestations au titre de l'exercice en cours et que sa réalisation ne peut être autorisée actuellement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARTICLE 1^{ER} :

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est refusée à l'Association départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Isère en vue de l'extension de 10 places du Service de Soutien à l'Education Familiale et à l'Intégration Scolaire (SSEFIS) pour enfants déficients auditifs.

ARTICLE 2 :

La demande portant sur les 10 places non autorisées fait l'objet du classement prévu à l'article L 313-4 du code de l'action sociale et des familles et reste susceptible d'autorisation dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Si, dans un délai de trois ans, le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant de la dotation limitative régionale mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourra être accordée sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L 313-1 du même code.

ARTICLE 4 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités, de la Santé et de la Famille dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet du département de l'Isère,
Michel BART

ARRETE n° 2005-15339 du 16 décembre 2005

Modifiant la tarification de l'IMP pour IMC "Ninon Vallin" à Grenoble

VU le Code de l'action sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, réformant la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article / 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST, et ACT) ;

VU les propositions présentées par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées et publié au Journal Officiel du 31 mai 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-08868 du 28 juillet 2005 fixant la tarification de l'IMP "Ninon Vallin" à Grenoble ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10827 du 19 septembre 2005 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1er

- L'arrêté préfectoral n° 2005-08868 du 28 juillet 2005 fixant la tarification de l'IMP pour IMC "Ninon Vallin" à Grenoble (N° FINESS : 380 781 708) est abrogé.

ARTICLE 2

Le nouveau montant des prix de journée de l'IMP pour IMC Ninon Vallin à Grenoble est fixé comme suit

- Internat IMP.....	362,92 euros
- Semi-internat	304,54 euros

ARTICLE 3

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

ARTICLE 4

- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble le Saxe – 119, avenue Maréchal de Saxe 69427 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2005-15340 du 16 décembre 2005

Modifiant la tarification du C.M.P.P Bergès-Ferrié à Grenoble

VU le Code de l'action sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, réformant la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article / 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST, et ACT) ;

VU les propositions présentées par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées et publié au Journal Officiel du 31 mai 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-08871 du 28 juillet 2005 fixant la tarification du CMPP Bergès Ferrié à Grenoble ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10827 du 19 septembre 2005 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1er

- L'arrêté préfectoral n° 2005-08871 du 28 juillet 2005 fixant la tarification du CMPP Bergès Ferrié à Grenoble (N° FINESS : 380 784 959) est abrogé.

ARTICLE 2

Le nouveau montant du forfait de séance du CMPP Bergès Ferrié à Grenoble est fixé à 119,24 euros.

ARTICLE 3

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

ARTICLE 4

- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble le Saxe – 119, avenue Maréchal de Saxe 69427 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2005-15341 du 16 décembre 2005

Modifiant la tarification du SESSAD ARIST à Poisat

VU le Code de l'action sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, réformant la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article /. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST, et ACT) ;

VU les propositions présentées par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées et publié au Journal Officiel du 31 mai 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-07419 du 26 juillet 2005 fixant la tarification du SESSAD ARIST à Poisat pour l'année 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10827 du 19 septembre 2005 donnant délégation de signature à

M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1er

- L'arrêté préfectoral n° 2005-07419 du 26 juillet 2005 fixant la tarification du SESSAD ARIST à Poisat (N° FINESS : 380 787 390) est abrogé.

ARTICLE 2

Le nouveau montant de la dotation globale de financement du SESSAD ARIST à Poisat est fixé comme suit

- D.G.F..... 578 694,31 euros

ARTICLE 3

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

ARTICLE 4

- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble le Saxe – 119, avenue Maréchal de Saxe 69427 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2005-15342 du 27 décembre 2005

Modifiant la tarification de l'I.E.M.F.P "le Chevalon" à Voreppe (APF)

VU le Code de l'action sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, réformant la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article /. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST, et ACT) ;

VU les propositions présentées par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées et publié au Journal Officiel du 31 mai 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-08873 du 28 juillet 2005 fixant la tarification de l'I.E.M.F.P "le Chevalon" à Voreppe (APF) pour 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10827 du 19 septembre 2005 donnant délégation de signature à

M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1er

- L'arrêté préfectoral n° 2005-08873 du 28 juillet 2005 fixant la tarification de l'I.E.M.F.P "le Chevalon" à Voreppe (N° FINESS : 380 780 791) est abrogé.

ARTICLE 2

Le nouveau montant des prix de journée de l'IEMFP "le Chevalon" à Voreppe est fixé comme suit :

- Internat 248,28 euros
- Semi-internat 202,38 euros

ARTICLE 3

La nouvelle tarification entre en vigueur à la date du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

ARTICLE 4

- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble le Saxe – 119, avenue Maréchal de Saxe 69427 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Adjoint,
Pierre BARRUEL

ARRETE n° 2005-15343 du 27 décembre 2005

Modifiant la tarification de l'IEM APF d'Eybens

VU le Code de l'action sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, réformant la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article / 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST, et ACT) ;

VU les propositions présentées par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées et publié au Journal Officiel du 31 mai 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-08874 du 28 juillet 2005 fixant la tarification de l'IEM APF d'Eybens pour l'année 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10827 du 19 septembre 2005 donnant délégation de signature à

M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1er

- L'arrêté préfectoral n° 2005-08874 du 28 juillet 2005 fixant la tarification de l'IEM APF d'Eybens (n° FINESS : 380 000 497) est abrogé;

ARTICLE 2

Le nouveau montant du prix de journée de l'I.E.M APF d'Eybens est fixé comme suit

- Semi-internat 313,88 euros

ARTICLE 3

La nouvelle tarification entre en vigueur à la date du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

ARTICLE 4

- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble le Saxe – 119, avenue Maréchal de Saxe 69427 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Adjoint,
Pierre BARRUEL

ARRETE n° 2005-15344 du 23 décembre 2005

Modifiant la tarification de l'ITEP la Terrasse

VU le Code de l'action sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, réformant la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article / 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST, et ACT) ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées et publié au Journal Officiel du 31 mai 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-06249 du 15 juin 2005 fixant la tarification de l'ITEP la Terrasse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10827 du 19 septembre 2005 donnant délégation de signature à

M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1er

L'arrêté préfectoral n° 2005-06249 du 15 juin 2005 fixant la tarification de l'ITEP la Terrasse pour 2005 est abrogé.

ARTICLE 2

La tarification de l'ITEP la Terrasse (n° FINESS : 380 784 314) pour 2005 est fixé à :

- Internat 176,12 euros
- Semi-internat 165,33 euros

ARTICLE 3

La nouvelle tarification entre en vigueur à la date de signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

ARTICLE 4

- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble le Saxe – 119, avenue Maréchal de Saxe 69427 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2005-15345 du 23 décembre 2005

Modifiant la tarification du F.A.M le Tréry à Vinay

VU le Code de l'action sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, réformant la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article / 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST, et ACT) ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées et publié au Journal Officiel du 31 mai 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-06745 du 29 juin 2005 fixant la tarification du FAM "le Tréry" à Vinay ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10827 du 19 septembre 2005 donnant délégation de signature à

M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1er

- L'arrêté préfectoral n° 2005-06745 du 29 juin 2005 fixant le forfait global annuel du Foyer d'Accueil Médicalisé de Vinay (n° FINESS : 380 015 024) pour l'exercice budgétaire 2005 est abrogé.

ARTICLE 2

La tarification du Foyer d'Accueil Médicalisé de Vinay pour 2005 est fixé à :

- Forfait global annuel de soins..... 313 801,84 euros

- Forfait journalier..... 93,11 euros

ARTICLE 3

- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble le Saxe – 119, avenue Maréchal de Saxe 69427 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2005-15346 du 23 décembre 2005

Modifiant la tarification de l'IME "les Magnolias" à St Maurice l'Exil

VU le Code de l'action sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, réformant la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article /. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST, et ACT) ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées et publié au Journal Officiel du 31 mai 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-06752 du 29 juin 2005 fixant la tarification de l'IME "les Magnolias" à St Maurice l'Exil ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10827 du 19 septembre 2005 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1er

L'arrêté préfectoral n° 2005-06752 du 29 juin 2005 fixant la tarification de l'IME "les Magnolias" à St Maurice l'Exil pour 2005 est abrogé.

ARTICLE 2

La tarification de l'IME "les Magnolias" à St Maurice l'Exil pour 2005 (n° FINESS : 380 781 419) est fixé à :

- Internat	202,00 euros
- Semi-internat	146,02 euros
- Poly-internat	301,99 euros
- Poly Semi-internat	183,14 euros

ARTICLE 3

La nouvelle tarification entre en vigueur à la date de signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

ARTICLE 4

- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble le Saxe – 119, avenue Maréchal de Saxe 69427 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2005-15347 du 23 décembre 2005

Modifiant la tarification de l'IME "les Sources" à Meylan

VU le Code de l'action sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, réformant la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article /. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST, et ACT) ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées et publié au Journal Officiel du 31 mai 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-06250 du 15.06.2005 fixant la tarification de l'IME "les Sources" à Meylan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10827 du 19 septembre 2005 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1er

L'arrêté préfectoral n° 2005-06250 du 15 juin 2005 fixant la tarification de l'IME "les Sources" à Meylan pour 2005 est abrogé.

ARTICLE 2

La tarification de l'IME "les Sources" à Meylan pour 2005 (n° FINESS : 380 781 146) pour 2005 est fixé à :

- Internat	316,41 euros
- Semi-internat	89,53 euros

ARTICLE 3

La nouvelle tarification entre en vigueur à la date de signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

ARTICLE 4

- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble le Saxe – 119, avenue Maréchal de Saxe 69427 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2005-15348 du 23 décembre 2005

Modifiant la tarification du F.A.M de la Tour du Pin

VU le Code de l'action sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, réformant la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article /. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST, et ACT) ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées et publié au Journal Officiel du 31 mai 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-07396 du 29 juin 2005 fixant la tarification du FAM de la Tour du Pin

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10827 du 19 septembre 2005 donnant délégation de signature à

M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1er

L'arrêté préfectoral n° 2005-07396 du 29 juin 2005 fixant le forfait global annuel du Foyer d'Accueil Médicalisé de la Tour du Pin (n° FINESS : 380 015 057) pour l'exercice budgétaire 2005 est abrogé.

ARTICLE 2

La tarification du Foyer d'Accueil Médicalisé de la Tour du Pin pour 2005 est fixé à :

- Forfait global annuel de soins.....	521 447,82 euros
- Forfait journalier.....	84,36 euros

ARTICLE 3

- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble le Saxe – 119, avenue Maréchal de Saxe 69427 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2005-15349 du 21 décembre 2005

Modifiant la tarification de l'IMP "le Barioz" à Theys (ADSEA 38)

VU le Code de l'action sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, réformant la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article / 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST, et ACT) ;

VU les propositions présentées par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées et publié au Journal Officiel du 31 mai 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-08858 du 27 juillet 2005 fixant la tarification de l'IMP "le Barioz" à Theys (ADSEA 38) pour 2005;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10827 du 19 septembre 2005 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1er

- L'arrêté préfectoral n° 2005-08858 du 27 juillet 2005 fixant la tarification de l'IMP "le Barioz" à Theys (N° FINESS : 380 790 957) est abrogé.

ARTICLE 2

Le nouveau montant des prix de journée de l'IMP "le Barioz" à Theys est fixé comme suit

- Internat	195,11 euros
- Semi-internat	95,54 euros

ARTICLE 3

La nouvelle tarification entre en vigueur à la date du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

ARTICLE 4

- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble le Saxe – 119, avenue Maréchal de Saxe 69427 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2005-15350 du 23 décembre 2005

Modifiant la tarification de l'UEROS CMUDD de Grenoble

VU le Code de l'action sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, réformant la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article / 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST, et ACT) ;

VU les propositions présentées par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées et publié au Journal Officiel du 31 mai 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-09080 du 3 août 2005 fixant la tarification de l'UEROS de Grenoble pour 2005, est abrogé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10827 du 19 septembre 2005 donnant délégation de signature à

M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1er

- L'arrêté préfectoral n° 2005-09080 du 3 août 2005 fixant la tarification de l'UEROS de Grenoble (N° FINESS : 380 013 540) est abrogé.

ARTICLE 2

Le nouveau montant de la dotation globale de financement de l'UEROS à Grenoble pour 2005 est fixé à 392 766,06 euros.

ARTICLE 3

La nouvelle tarification entre en vigueur à la date du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

ARTICLE 4

- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble le Saxe – 119, avenue Maréchal de Saxe 69427 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2005-15351 du 23 décembre 2005

Modifiant la tarification du SESSAD du CMPP à Grenoble

VU le Code de l'action sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, réformant la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST, et ACT) ;

VU les propositions présentées par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées et publié au Journal Officiel du 31 mai 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-09403 du 18 août 2005 fixant la dotation globale de financement du SESSAD du CMPP de Grenoble pour 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10827 du 19 septembre 2005 donnant délégation de signature à

M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1er

- L'arrêté préfectoral n° 2005-09403 du 18 août 2005 fixant la tarification du SESSAD du CMPP de Grenoble (N° FINESS : 380 007 039) est abrogé.

ARTICLE 2

Le nouveau montant de la dotation globale de financement est fixé à 66 500 euros.

ARTICLE 3

La nouvelle tarification entre en vigueur à la date du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} octobre 2005 à la date d'effet du nouveau tarif.

ARTICLE 4

- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble le Saxe – 119, avenue Maréchal de Saxe 69427 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2005-15352 du 23 décembre 2005

Modifiant la tarification de l'IMPRO de Meyrieu les Etangs (OSITAAV)

VU le Code de l'action sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, réformant la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article /. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST, et ACT) ;

VU les propositions présentées par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées et publié au Journal Officiel du 31 mai 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-08869 du 28 juillet 2005 fixant la tarification de l'IMPRO de Meyrieu les Etangs (OSITAAV) pour 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10827 du 19 septembre 2005 donnant délégation de signature à

M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1er

- L'arrêté préfectoral n° 2005-08869 du 28 juillet fixant la tarification de l'IMPRO de Meyrieu les Etangs (N° FINESS : 380 781 427) est abrogé.

ARTICLE 2

Le nouveau montant des prix de journée de l'IMPRO de Meyrieu les Etangs est fixé comme suit :

- Internat	158,32 euros
- Semi-internat	130,67 euros

ARTICLE 3

La nouvelle tarification entre en vigueur à la date du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

ARTICLE 4

- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble le Saxe – 119, avenue Maréchal de Saxe 69427 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2005-15353 du 28 décembre 2005

Modifiant la tarification de l'IME " La Petite Butte " à Echirolles (MFR)

VU le Code de l'action sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, réformant la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article /. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST, et ACT) ;

VU les propositions présentées par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées et publié au Journal Officiel du 31 mai 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-09830 du 25 août 2005 fixant la tarification de l'IME " la Petite Butte " à Echirolles (MFR) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10827 du 19 septembre 2005 donnant délégation de signature à

M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1er

- L'arrêté préfectoral n° 2005-09830 du 25 août 2005 fixant la tarification de l'IME " la Petite Butte " (N° FINESS : 380 007 179) est abrogé.

ARTICLE 2

Le nouveau montant du prix de journée de l'IME " la Petite Butte " est fixé comme suit :

- Semi-internat 187,63 euros

ARTICLE 3

La nouvelle tarification entre en vigueur à la date du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} septembre 2005 à la date d'effet du nouveau tarif.

ARTICLE 4

- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble le Saxe – 119, avenue Maréchal de Saxe 69427 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Adjoint,
Pierre BARRUEL

ARRETE n° 2005-15354 du 28 décembre 2005

Modifiant la tarification de l'IME " Jules Cazeneuve " à Tullins (ASEAI)

- VU** le Code de l'action sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;
- VU** la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, réformant la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article /. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU** la circulaire DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST, et ACT) ;
- VU** les propositions présentées par l'établissement concerné ;
- VU** l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées et publié au Journal Officiel du 31 mai 2005 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-08865 du 27 juillet 2005 fixant la tarification pour 2005 de l'IME " Jules Cazeneuve " à Tullins ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-10827 du 19 septembre 2005 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1er

- L'arrêté préfectoral n° 2005-08865 du 27 juillet 2005 fixant la tarification de l'IME " Jules Cazeneuve " à Tullins (N° FINESS : 380 780 973) est abrogé.

ARTICLE 2

Le nouveau montant des prix de journée de l'IME " Jules Cazeneuve " est fixé comme suit :

- Internat 235,06 euros
- Semi-internat 111,02 euros

ARTICLE 3

La nouvelle tarification entre en vigueur à la date du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

ARTICLE 4

- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble le Saxe – 119, avenue Maréchal de Saxe 69427 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Adjoint,
Pierre BARRUEL

ARRETE n° 2005-15355 du 28 décembre 2005

Modifiant la tarification de l'ITEP " Château de Franquières " à Biviers (OVE)

- VU** le Code de l'action sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;
- VU** la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, réformant la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article / 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST, et ACT) ;

VU les propositions présentées par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées et publié au Journal Officiel du 31 mai 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-08863 du 27 juillet 2005 fixant la tarification pour 2005 de l'ITEP " Château de Franquières " à Biviers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10827 du 19 septembre 2005 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1er

- L'arrêté préfectoral n° 2005-08863 du 27 juillet 2005 fixant la tarification de l'ITEP " Château de Franquières " à Biviers (N° FINESS : 380 784 256) est abrogé.

ARTICLE 2

Le nouveau montant des prix de journée de l'ITEP " Château de Franquières " est fixé comme suit :

- Internat	234,74 euros
- Semi-internat	212,46 euros

ARTICLE 3

La nouvelle tarification entre en vigueur à la date du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

ARTICLE 4

- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble le Saxe – 119, avenue Maréchal de Saxe 69427 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Adjoint,
Pierre BARRUEL

ARRETE n° 2005-15356 du 28 décembre 2005

Modifiant la tarification du FAM " La Maison des Isles " à St Jean de Moirans (MFR)

VU le Code de l'action sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, réformant la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article / 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST, et ACT) ;

VU les propositions présentées par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées et publié au Journal Officiel du 31 mai 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-08859 du 27 juillet 2005 fixant la tarification pour 2005 du FAM " La Maison des Isles " à St Jean de Moirans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10827 du 19 septembre 2005 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1er

- L'arrêté préfectoral n° 2005-08859 du 27 juillet 2005 fixant la tarification du FAM " La Maison des Isles " à St Jean de Moirans (N° FINESS : 380 804 278) est abrogé.

ARTICLE 2

Le nouveau montant des forfaits de soins est fixé comme suit :

- Forfait global de soins.....	1 080 016,91 euros
- Forfait journalier de soins.....	82,19 euros

ARTICLE 3

La nouvelle tarification entre en vigueur à la date du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

ARTICLE 4

- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble le Saxe – 119, avenue Maréchal de Saxe 69427 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Adjoint,
Pierre BARRUEL

ARRETE n° 2005-15357 du 28 décembre 2005

Modifiant la tarification du FAM " Le Vallon de Sésame " à St Pierre d'Allevard (SADS)

- VU** le Code de l'action sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;
- VU** la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, réformant la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article /. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU** la circulaire DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST, et ACT) ;
- VU** les propositions présentées par l'établissement concerné ;
- VU** l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées et publié au Journal Officiel du 31 mai 2005 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-10 956 du 6 octobre 2005 fixant la tarification pour 2005 du FAM "le Vallon de Sésame " à St Pierre d'Allevard (SADS) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-10827 du 19 septembre 2005 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1er

- L'arrêté préfectoral n° 2005-10 956 du 6 octobre 2005 fixant la tarification du FAM " le Vallon de Sésame " à St Pierre d'Allevard (N° FINISS : 380 005 959) est abrogé.

ARTICLE 2

Le nouveau montant des forfaits de soins est fixé comme suit :

- Forfait global de soins.....	271 203,00 euros
- Forfait journalier de soins	123,55 euros

ARTICLE 3

La nouvelle tarification entre en vigueur à la date du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} octobre 2005 à la date d'effet du nouveau tarif.

ARTICLE 4

- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble le Saxe – 119, avenue Maréchal de Saxe 69427 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Adjoint,
Pierre BARRUEL

ARRETE n° 2005-15358 du 28 décembre 2005

Modifiant la tarification de l'IME "Centre Isère" à Voreppe

- VU** le Code de l'action sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, réformant la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article /. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST, et ACT) ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées et publié au Journal Officiel du 31 mai 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-08866 du 27 juillet 2005 fixant la tarification de l'IME "Centre Isère" à Voreppe ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10827 du 19 septembre 2005 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1er

L'arrêté préfectoral n° 2005-08866 du 27 juillet 2005 fixant la tarification de l'IME "Centre Isère" à Voreppe pour 2005 est abrogé.

ARTICLE 2

La tarification de l'IME "Centre Isère" à Voreppe (n° FINESS : 380 781 021) pour "Gâchetière" et (380 781 005) pour "Gingkobiloba" pour 2005 est fixée à :

- Internat	273,36 euros
- Semi-internat Gâchetière.....	132,77 euros
- Semi-Internat Gingkobiloba.....	132,77 euros
- Poly-internat	298,03 euros
- Poly-semi-internat	163,48 euros
- Internat de week-end.....	109,85 euros

ARTICLE 3

La nouvelle tarification entre en vigueur à la date de signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

ARTICLE 4

- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble le Saxe – 119, avenue Maréchal de Saxe 69427 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le directeur adjoint,
Pierre BARRUEL

ARRETE n° 2005-15359 du 28 décembre 2005

Modifiant la tarification du F.A.M "Céres" au Centre Hospitalier de St Laurent du Pont

VU le Code de l'action sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, réformant la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article /. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST, et ACT) ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées et publié au Journal Officiel du 31 mai 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-09084 du 5 août 2005 fixant la tarification du FAM "Céres" à St Laurent du Pont ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10827 du 19 septembre 2005 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1ER

L'arrêté préfectoral n° 2005-09084 du 5 août 2005 fixant le forfait global annuel du Foyer d'Accueil Médicalisé "Céres" au Centre Hospitalier de St Laurent du Pont (n° FINESS : 380 006 858) pour l'exercice budgétaire 2005 est abrogé.

ARTICLE 2

La tarification du Foyer d'Accueil Médicalisé "Céres" au Centre Hospitalier de St Laurent du Pont pour 2005 est fixé à :

- Forfait global annuel de soins 1 016 266,29 euros
- Forfait journalier..... 94,09 euros

ARTICLE 3

- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble le Saxe – 119, avenue Maréchal de Saxe 69427 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Le directeur adjoint,
Pierre BARRUEL

LE PREFET DE L'ISERE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

**ARRETE : N° 2005-15360 du 27 décembre 2005
(D : N° 2005-7968)**

Autorisant l'extension de capacité du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce "la P'tite Cabane" à Vienne (APAJH)

VU le titre 1^{er} du Livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 313-1 à L 313-9,

VU les lois 83-8 du 7 Janvier 1983 et n°83-663 du 22 juillet 1983, relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiées par l'ordonnance n° 2000-1249 du 21.12.2000 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n°2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'art. L 313-6 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté n° 86-131 du 17 avril 1986 de M. le Préfet, Commissaire de la République de la Région Rhône-Alpes, Commissaire de la République du département du Rhône autorisant l'association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) à procéder à la création d'un Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) d'une capacité de 40 places réservées à des enfants des deux sexes de 0 à 6 ans à Vienne (Isère) ;

VU la demande de l'Association APAJH demandant une extension de 5 places,

CONSIDERANT que l'extension de 5 places ne constitue pas une extension importante au sens de l'article 1 du décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 ;

CONSIDERANT que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine qui est compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles concernant le financement par les organismes de sécurité sociale des prestations au titre de l'exercice en cours ;

SUR proposition du Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{ER} :

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée à l'Association APAJH à Grenoble pour l'extension de 5 places du CAMSP "la P'tite Cabane" à Vienne.

ARTICLE 2 :

La capacité totale de l'établissement est fixée à 45 places pour enfants des deux sexes âgés de 0 à 6 ans ;

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 :

L'autorisation visée à l'article 1^{er} est délivrée sous réserve :

- du strict respect des normes techniques admises en la matière,
- du résultat favorable de la visite de conformité réglementaire prévue à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 :

Le CAMSP est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- ◆ **entité juridique :** Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH)
N° FINESS..... 380 793 315
Code statut..... 61 (association loi 1901 reconnue d'utilité publique)
- ◆ **Etablissements :** Centre d'Action Médico-Sociale Précoce " la P'tite Cabane "
N° FINESS..... 380 797 498
Code catégorie..... 190 (centre d'action médico-sociale précoce)

Code discipline.....	900 (action médico-sociale précoce enfants handicapés)
Code clientèle.....	010 (tous types de déficiences)
Mode de fonctionnement.....	19 (traitement et cure ambulatoire)
Code tarification	10 (préfet et président du conseil général conjointe)

ARTICLE 6 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités, de la Santé et de la Famille dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du conseil général, le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

P/ Le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique BLAIS

Le Président du Conseil général,
André VALLINI

LE PREFET DE L'ISERE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

**ARRETE: n° 2005-15361 du 27 décembre 2005
(D : n° 2005-7967)**

Relatif à l'extension du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce de Saint Martin d'Hères et la création d'une antenne de 10 places sur Voiron (APF)

VU le titre 1^{er} du Livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 313-1 à L 313 9 ;

VU les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983, relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiées par l'ordonnance n° 2000-1249 du 21 décembre 2000 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU l'arrêté en date du 21 juin 1978 du Préfet de Région Rhône Alpes autorisant la création d'un centre d'action médico-sociale précoce par l'Association des Paralysés de France ;

VU la demande de l'association sollicitant l'extension de 20 places ;

VU l'avis favorable du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale lors de sa séance du 21 octobre 2005 ;

CONSIDERANT que le projet correspond aux préconisations du schéma en faveur des personnes handicapées de l'Isère ;

CONSIDERANT toutefois que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine qui n'est que partiellement compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF) concernant le financement des prestations par les organismes de sécurité sociale au titre de l'exercice en cours et que seules 10 places peuvent être actuellement financées ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur général des services du Département de l'Isère ;

ARRETTENT

Article 1

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée à l'Association des Paralysés de France en vue de l'extension de 10 places du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce de Saint Martin d'Hères et la création d'une antenne sur Voiron.

ARTICLE 2 :

La capacité totale de l'établissement est fixée à 70 places pour enfants des deux sexes âgés de 0 à 6 ans ;

Article 3

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles,

Article 4

L'autorisation visée à l'article 1^{er} est délivrée sous réserve :

du strict respect des normes techniques admises en la matière,

du résultat favorable de la visite de conformité réglementaire prévu à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles,

article 5

La demande portant sur les 10 places restantes fera l'objet du classement prévu à l'article L 313-4 du code de l'action sociale et des familles et reste susceptible d'autorisation dans un délai de trois ans à compter du présent arrêté.

article 6

Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- ♦ Entité Juridique : *Association des Paralysés de France (APF)*
 - N° FINESS 75 071 923 9
 - Code statut 61 (association Loi 1901 reconnue d'utilité publique)
- ♦ Etablissement : *Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP)*
 - N° FINESS 38 078 500 6

Code catégorie	190 (centre d'action médico-sociale précoce)
Code discipline	900 (action médico-sociale précoce enfants handicapés)
Code clientèle	010 (tous types de déficience)
Mode fonctionnement	19 (traitement et cure ambulatoire)
Code tarification	10 (préfet et président du conseil général conjointe)

Article 7

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités, de la Santé et de la Famille dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 8

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur général des services du Département de l'Isère, le Directeur des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du Département de l'Isère.

P/Le Préfet
Le Secrétaire Général,
Dominique BLAIS

Le Président du Conseil général de l'Isère
André VALLINI

LE PREFET DE L'ISERE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

**ARRETE : N° 2005-15363 du 27 décembre 2005
(D : N° 2005-8037)**

Autorisant l'extension de la capacité de la maison de retraite EHPAD de 20 lits à 84 lits par suppression de 64 lits d'USLD de l'Hôpital local de BEAUREPAIRE

VU le code de l'action sociale et des familles, articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU le code de l'action sociale et des familles, articles R312-156 à R312-170 relatifs aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales (partie législative) et notamment ses 1^{ère} et 3^{ème} parties (dispositions générales) ;

VU les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment son article 28 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU l'arrêté ministériel du 03 décembre 1985 portant création de 64 lits de long séjour et 20 lits de maison de retraite par transformation des lits d'hospice ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'hôpital local de BEAUREPAIRE en date du 27 juin 2005 acceptant l'extension de la capacité de la maison de retraite de vingt lits par suppression de soixante quatre lits d'unité de soins de longue durée (USLD) portant la capacité globale de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) à quatre vingt quatre lits ;

VU le dossier déclaré complet le 30 juin 2005 ;

VU l'avis favorable de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 7 septembre 2005 ;

VU l'avis favorable de l'échelon local du service médical en date du 20 septembre 2005 ;

VU l'avis favorable de l'échelon régional du service médical en date du 30 août 2005 ;

VU l'avis favorable du Conseil général de l'Isère en date du 20 octobre 2005 ;

VU l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale lors de sa séance du 18 novembre 2005 ;

CONSIDERANT le niveau de dépendance des personnes accueillies dans cette structure ;

CONSIDERANT l'intérêt de regrouper en une seule unité médico-sociale l'ensemble des lits susvisés pour favoriser une prise en charge globale des personnes hébergées ;

CONSIDERANT que le regroupement des entités dans un seul budget annexe au sein de l'hôpital local de BEAUREPAIRE permet d'améliorer la gestion et de faciliter la mise en œuvre de la réforme de la tarification ;

CONSIDERANT que l'établissement s'engage à mettre en application les recommandations du cahier des charges garantissant la qualité de la prise en charge de la personne hébergée conformément à la réglementation ;

SUR proposition du Président du Conseil général de l'Isère ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Arrêtent

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'hôpital local de BEAUREPAIRE portant la capacité de la maison de retraite pour personnes âgées dépendantes de vingt lits installés à quatre vingt quatre lits agréés à compter du 01 janvier 2006. Toute autorisation antérieure devient caduque.

Article 2 : Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et à dispenser des prestations prises en charge par l'Etat ou les organismes de sécurité sociale aux assurés sociaux pour la totalité de la capacité autorisée à compter de la date d'application de la convention visée à l'article L312-12 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Cette autorisation est délivrée pour quinze ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L312-8 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet de l'Isère et de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : **38 078 135 1**

Code statut : 13

Entité Etablissement :

N° FINESS : **38 079 472 7**

Code catégorie : 200

Code discipline : 924

Code fonctionnement : 11 hébergement complet internat

Code clientèle : 700 Personnes âgées.

Article 6 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le directeur général des services du département de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'hôpital local de BEAUREPAIRE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Le Préfet
P/Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

Le Président du Conseil général
André VALLINI

ARRETE n° 2005- 15384 du 16 décembre 2005

Portant retrait de l'agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres

VU le code la santé publique, notamment l'article L.6312-1 à 6314-6 ;

VU la loi n° 86 – 11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires,

VU le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,

VU le décret 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié par l'arrêté du 23 septembre 1988 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

VU l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,

VU l'arrêté préfectoral n°96-5925 du 5 septembre 1996 modifié portant agrément n° 38.82.70 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SARL ALLO AMBULANCES ASSISTANCE LES FLORALIES gérée par M. René CHEVILLAT ;

VU l'arrêté préfectoral n°97-4124 du 25 juin 1997 modifié portant agrément n° 38.97.151 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SARL AMBULANCES REUNIES gérée par M. Jean Charles DELPHIN dit MAURICE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-04475 du 26 avril 2005 fixant le nombre théorique de véhicules de transports sanitaires terrestres,

VU l'arrêté préfectoral n°2005-07797 du 13 juillet 2005 modifiant l'arrêté préfectoral n°96-5925 du 5 septembre 1996 portant cession de l'enseigne AAA. LES FLORALIES, des établissements de TULLINS et de SAINT CASSIEN et des véhicules des transports sanitaires implantés sur ces sites appartenant à la SARL AAA LES FLORALIES au bénéfice de la société SARL AMBULANCES;

VU la cession de véhicules autorisés appartenant à la société ACCUEIL AMBULANCES, gérée par M. CHEVILLAT au bénéfice de la société LES AMBULANCES REUNIES gérée par M. Jean Charles DELPHIN dit MAURICE,

VU la conformité des pièces du dossier,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005 – 10827 du 19 septembre 2005 portant délégation de signature,

CONSIDERANT que l'agrément est délivré pour effectuer à la fois des transports dans le cadre de l'aide médicale urgente et des transports sur prescription médicale,

Que les véhicules autorisés pour effectuer des transports sanitaires appartenant à l'entreprise ACCUEIL AMBULANCES et sa clientèle ont été cédés à la SARL AMBULANCES REUNIES gérée M. Jean Charles DELPHIN dit MAURICE,

Qu'en conséquence la société ACCUEIL AMBULANCES ne dispose plus de véhicules autorisés pour effectuer des transports sanitaires et que l'agrément délivré par l'arrêté préfectoral susmentionné n'a plus d'utilité,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARTICLE 1^{er} : l'agrément n° 38.82.70 délivré à l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres ACCUEIL AMBULANCES pour effectuer à la fois des transports dans le cadre de l'aide médicale urgente et des transports sur prescription médicale est retiré.

ARTICLE 2 : l'arrêté préfectoral n°96-5925 du 5 septembre 1996 modifié portant agrément n° 38.82.70 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres ACCUEIL AMBULANCES est abrogé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP1135 38022 GRENOBLE cedex), dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, et M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif du département de l'Isère, notifié à l'entreprise et dont une copie sera adressée au SAMU Centre 15, et à la C.P.A.M de Grenoble.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Pour le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur adjoint,
Pierre BARRUEL

ARRETE n° 2005 – 15385 du 16 décembre 2005

Portant retrait d'agrément d'une entreprise privée de transports sanitaires terrestres

VU le code la santé publique, notamment l'article L.6312-1 à 6314-6 ;

VU la loi n° 86 – 11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires,

VU le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,

VU le décret 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié par l'arrêté du 23 septembre 1988 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

VU l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,

VU l'arrêté préfectoral n° 85 – 3025 du 24 juin 1985, modifié, portant agrément définitif sous le n° 38.77.37 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SIREN CROSS France S.A.R.L enseigne AMBULANCE DE CHARVIEU gérée par M. LE LOUARN,

VU l'arrêté préfectoral n°2005-04475 du 26 avril 2005 fixant le nombre théorique de véhicules de transports sanitaires terrestres,

VU la décision en date du 26 avril 2005 du tribunal de commerce de VIENNE portant sur la mise en liquidation judiciaire de l'entreprise privée de transports sanitaire SIREN CROSS France gérée par M. LE LOUARN, agréée par l'arrêté préfectoral n° 85 – 3025 modifié du 24 juin 1985, sous le n° 38.77.37,

VU le certificat d'adjudication établi par maître GONDRAN, commissaire priseur, en date du 24 octobre 2005 portant sur l'achat des véhicules autorisés appartenant à la société ci-dessus référencée aux enchères publiques par l'entreprise AMBULANCES DE CREMIEU,

VU le courrier de l'entreprise SARL AMBULANCES DE CREMIEU et la conformité des pièces du dossier,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005 – 10827 du 19 septembre 2005 portant délégation de signature,

CONSIDERANT que l'agrément est délivré pour effectuer à la fois des transports dans le cadre de l'aide médicale urgente et des transports sur prescription médicale,

Que les véhicules autorisés pour effectuer des transports sanitaires appartenant à l'entreprise SIREN CROSS France S.A.R.L enseigne AMBULANCE DE CHARVIEU et sa clientèle ont été rachetées aux enchères publiques par la SARL AMBULANCES DE CREMIEU gérée M. Dominique REY,

Qu'en conséquence la société SIREN CROSS France S.A.R.L enseigne AMBULANCE DE CHARVIEU ne dispose plus de véhicules autorisés pour effectuer des transports sanitaires et que l'agrément délivré par l'arrêté préfectoral susmentionné n'a plus d'utilité,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARTICLE 1^{er} : l'agrément n° 38.77.37 délivré à l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SIREN CROSS France S.A.R.L enseigne AMBULANCE DE CHARVIEU pour effectuer à la fois des transports dans le cadre de l'aide médicale urgente et des transports sur prescription médicale est retiré.

ARTICLE 2 : l'arrêté préfectoral n° 85 – 3025 du 24 juin 1985, modifié, portant agrément définitif sous le n° 38.77.37 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SIREN CROSS France S.A.R.L enseigne AMBULANCE DE CHARVIEU gérée par M. LE LOUARN est abrogé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP1135 38022 GRENOBLE cedex), dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, et M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère, notifié à l'entreprise et dont une copie sera adressée au SAMU Centre 15, et à la C.P.A.M de Grenoble.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Pour le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur adjoint,
Pierre BARRUEL

ARRETE n° 2005 – 15386 du 16 décembre 2005

Portant modification d'agrément d'une entreprise privée de transports sanitaires terrestres

VU le code la santé publique, notamment l'article L.6312-1 à 6314-6 ;

VU la loi n° 86 – 11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires,

VU le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,

VU le décret 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié par l'arrêté du 23 septembre 1988 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

VU l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003 – 9530 modifié du 3 septembre 2003, portant agrément sous le n° 38.2003.184 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres AMBULANCES VIZILLOISES S.A.R.L,

VU l'arrêté préfectoral n°2005-04475 du 26 avril 2005 fixant le nombre théorique de véhicules de transports sanitaires terrestres,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005 – 04911 du 23 mai 2005, portant agrément sous le n° 38.2004.187 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SARL AMBULANCES DU VERCORS,

VU l'acte de vente en date du 8 novembre 2005 entre l'entreprise susmentionnée et la SARL AMBULANCE VIZILLOISE et portant sur la vente d'un véhicule sanitaire léger autorisé au profit de la société SARL AMBULANCE DU VERCORS,

VU la conformité des pièces du dossier,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005 – 10827 du 19 septembre 2005 portant délégation de signature,

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARTICLE 1er - : L'arrêté préfectoral n° 2005 - 14467 du 2 décembre 2005 est abrogé.

ARTICLE 2 : l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2003 - 9530 du 3 septembre 2003, portant délivrance d'agrément sous le n° 38.2003.184 à l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres AMBULANCES VIZILLOISES S.A.R.L est modifié comme suit pour tenir compte de la vente du véhicule sanitaire léger RENAULT immatriculé 478 CFG 38 et de la remise en circulation du véhicule précédemment transféré aux AMBULANCES DE MEYLAN (615 APJ 38 remplacé par le 421 CMY 38) :

Nouvelle composition

" AMBULANCES

VOLKSWAGEN	WV2ZZZ7OZ2H124059	609	CJQ	38
VOLKSWAGEN	7H0AXD28K	590	CKP	38
VOLKSWAGEN	70A2ACVK	135	BHQ	38
FIAT	220ZP5BX	794	BWZ	38
VOLKSWAGEN	70AZACVKMOD	995	CCL	38
VOLKSWAGEN	7H0AXD28K	421	CMY	38 à/c 21 novembre 2005

V.S.L.

RENAULT	VF1BMSE0634333936	948	CME	38 à/c du 30/09/2005
RENAULT	VF18MSF05 4722168	949	CME	38 à/c du 30/09/2005
RENAULT	MRE5112A0522	787	CJA	38
RENAULT	MRE51122A0522	480	CDK	38
CIRTOEN	MCT51002GG548	113	BXC	38
RENAULT	MRE5112A0522	897	CLJ	38
RENAULT	JM0206	815	CHZ	38 "

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 38022 – GRENOBLE CEDEX) dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise, et dont une copie sera adressée au SAMU 38 et à la caisse primaire d'assurance maladie de Grenoble.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Pour le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur adjoint,
Pierre BARRUEL

ARRETE n° 2005- 15387 du 22 décembre 2005

Fixant la dotation annuelle de financement "soins" des budgets annexes " maisons de retraite" du Centre Hospitalier de Saint Laurent du Pont

VU le code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1,2,3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10827 du 19 septembre 2005, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-08723 du 22 juillet 2005 fixant la dotation annuelle de financement " soins " des budgets annexes " Maisons de retraite " du Centre Hospitalier de Saint Laurent du Pont ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1^{ER} – L'arrêté préfectoral n° 2005-08723 du 22 juillet 2005 est abrogé.

ARTICLE 2 – La dotation annuelle de financement " soins ", à la charge de l'assurance maladie, des budgets annexes " maisons de retraite " du Centre Hospitalier de Saint Laurent du Pont (n° FINISS : 380.780.213) est fixée pour l'année 2005 à :

614 024,00 €

(six cent quatorze mil vingt-quatre euros)

Elle se décompose de la manière suivante :

Budget	Derniers financements arrêtés	Mesures supplémentaires	Nouveaux financements arrêtés
Maison de retraite Bellevue (budget J)	105 059,00 €	13 990,00 €	119 049,00 €
Maison de retraite Miribel "personnes âgées" (budget K)	472 118,00 €	22 857,00 €	494 975,00 €

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
signé : Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2005 – 15388 du 20 décembre 2005

Portant modification d'agrément d'une entreprise privée de transports sanitaires terrestres

VU le code la santé publique, notamment l'article L.6312-1 à 6314-6 ;

VU la loi n° 86 – 11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires,

VU le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,

VU le décret 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié par l'arrêté du 23 septembre 1988 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

VU l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,

VU l'arrêté préfectoral n° 96-624 modifié du 5 février 1996, portant agrément sous le n° 38.86.86 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres S.A.R.L AMBULANCE DE BELLEDONNE,

VU l'arrêté préfectoral n°2005-04475 du 26 avril 2005 fixant le nombre théorique de véhicules de transports sanitaires terrestres,

VU la cession des parts sociales de Messieurs GELIFIER marc et Maxime, gérants de la société SARL AMBULANCE DE BELLEDONNE en date du 30 septembre 2005,

VU la conformité des pièces du dossier,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005 – 10827 du 19 septembre 2005 portant délégation de signature,

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARTICLE 1 : l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 96-624 modifié du 5 février 1996,, portant agrément sous le n° 38.86.86 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres S.A.R.L AMBULANCE DE BELLEDONNE est modifié comme suit pour tenir compte de la cession des parts sociales de la société

“ dénomination de la société : S.A.R.L AMBULANCE DE BELLEDONNE

Gérance : M. Georges BOBRITZKY

ADRESSE : 5 chemin du DRAC
38360 SASSENAGE "

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : L'inscription du personnel dans l'effectif de la société fera l'objet d'un document dénommé COMPOSITION DE L'ENTREPRISE qui sera adressé au gérant à chaque modification dans la composition de l'entreprise.

ARTICLE 3 : Toute modification pouvant intervenir dans l'entreprise S.A.R.L AMBULANCE DE BELLEDONNE (changement d'adresse, modification d'installation matérielle, changement de statuts, remplacement de gérant, nomination de co-gérant, remplacement de véhicule, composition des équipages,...) devra être signalée à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, sous peine de retrait de l'agrément.

ARTICLE 4 : Conformément au décret 2003-674 du 23 juillet 2003, l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres S.A.R.L AMBULANCE DE BELLEDONNE gérée par M. Georges BOBRITZKY est tenue de participer au tour de garde départemental .

ARTICLE 5 : Le cahier des charges départemental relatif aux conditions d'organisation de la garde ambulancière et la liste des communes du secteur de garde sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP1135 38022 GRENOBLE cedex), dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif du département de l'Isère, notifié à l'entreprise et dont une copie sera adressée au SAMU Centre 15, et à la C.P.A.M de Grenoble.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales,
Jean Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2005- 15389 du 16 décembre 2005

Portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires

VU le code la santé publique, notamment l'article L.6312-1 à 6314-6 ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l' hospitalisation publique et privée ;

VU la loi n° 86 – 11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires,

VU le décret 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-11201 modifié du 27 octobre 2003 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente et de la permanence des soins ;

VU les modifications relatives aux désignations et propositions effectuées par les organismes disposant d'une représentation au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

SUR proposition de M. le Sous préfet directeur de cabinet;

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral n° 2003-11201 du 27 octobre 2003 modifié est modifié comme suit :

“ Article 1 : Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires, présidé par le préfet, est composé de :

d) Membres nommés par le préfet

2. Directeur du centre hospitalier doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :

Titulaire : M. DEBEAUPUIS

Suppléant : M Raoul PASSY

3. Organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :

Titulaire : M Gérard SERVAIS

- Suppléant : M. Raymond GASQUEZ ”

Le reste sans changement.

Article 2 – M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Le préfet,
Michel BART

ARRETE n° 2005 – 15390 du 16 décembre 2005

Portant modification d'agrément d'une entreprise privée de transports sanitaires terrestres

VU le code la santé publique, notamment l'article L.6312-1 à 6314-6 ;

VU la loi n° 86 – 11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires,

VU le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,

VU le décret 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié par l'arrêté du 23 septembre 1988 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

VU l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,

VU l'arrêté préfectoral n° 2000 – 4877 modifié du 11 juillet 2000 , portant agrément sous le n° 38.2000.172 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres France AMBULANCES S.A.R.L.,

VU l'arrêté préfectoral n°2005-04475 du 26 avril 2005 fixant le nombre théorique de véhicules de transports sanitaires terrestres,

VU la cession des parts sociales des époux OTTAVIANI, gérants de la société SARL France AMBULANCES en date du 22 avril 2005,

VU la conformité des pièces du dossier,

VU le courrier en date du 4 novembre dernier du cabinet d'expertise comptable portant sur la cession des parts sociales de la société ci dessus référencée,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005 – 10827 du 19 septembre 2005 portant délégation de signature,

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARTICLE 1 : l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2000 – 4877 modifié du 11 juillet 2000, portant agrément sous le n° 38.2000.172 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres France AMBULANCES S.A.R.L est modifié comme suit pour tenir compte de la cession des parts sociales de la société :

“ dénomination de la société : SARL France AMBULANCES TAXI VSL

Gérance : Mesdames TERRY et VIRIEU

ADRESSE : 15, PLACE VICTOR DUPLESSIS
38290 – LA VERPILLIERE ”

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : L'inscription du personnel dans l'effectif de la société fera l'objet d'un document dénommé COMPOSITION DE L'ENTREPRISE qui sera adressé au gérant.

ARTICLE 3 : Toute modification pouvant intervenir dans l'entreprise SARL France AMBULANCES TAXI VSL (changement d'adresse, modification d'installation matérielle, changement de statuts, remplacement de gérant, nomination de co-gérant, remplacement de véhicule, composition des équipages,...) devra être signalée à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, sous peine de retrait de l'agrément.

ARTICLE 4 : Conformément au décret 2003-674 du 23 juillet 2003, l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SARL France AMBULANCES TAXI VSL gérée par Mesdames TERRY et VIRIEU est tenue de participer au tour de garde départemental .

ARTICLE 5 : Le cahier des charges départemental relatif aux conditions d'organisation de la garde ambulancière et la liste des communes du secteur de garde sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP1135 38022 GRENOBLE cedex), dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère, notifié à l'entreprise et dont une copie sera adressée au SAMU Centre 15, et à la C.P.A.M de Grenoble.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales,
Jean Charles ZANINOTTO

LE PREFET DE L'ISERE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

ARRETE n° 2005-15553 du 26 décembre 2005
(D : n° 2005-7402)

Relatif à l'autorisation d'extension du foyer d'accueil médicalisé La Maison des Isles à Saint Jean de Moirans

VU le titre 1^{er} du Livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 313-1 à L 313 9 ;

VU les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983, relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiées par l'ordonnance n° 2000-1249 du 21 décembre 2000 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil général en date du 20 avril 1993 autorisant la création par l'Association Départementale des Infirmes Moteurs Cérébraux d'un foyer à double tarification de 40 places pour personnes adultes handicapées à Saint Jean de Moirans ;

VU la convention de partenariat et de transfert d'agrément du 26 septembre 2001 entre l'association départementale pour infirmes moteurs cérébraux de l'Isère et les Mutuelles de France Isère ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de l'Isère en date du 18 mars 2002 concernant le transfert d'agrément du foyer d'accueil médicalisé " la Maison des Isles " de Saint Jean de Moirans ;

VU la décision de l'assemblée générale en date du 26 septembre 2003 modifiant la dénomination des Mutuelles qui s'appellent désormais Mutuelles de France Réseau ;

VU la demande des Mutuelles de France Réseau – sise 31, rue Normandie Niemen – BP 303 - 38434 ECHIROLLES Cedex - sollicitant l'extension de 10 places du foyer d'accueil médicalisé ;

CONSIDERANT que l'extension de 10 places ne constitue pas une extension importante au sens de l'article 1 du décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 ;

CONSIDERANT que le projet correspond aux premières orientations du schéma des personnes handicapées de l'Isère qui sera présenté à la séance publique de juin 2006 de l'assemblée départementale ;

CONSIDERANT que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine qui est compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF) concernant le financement des prestations par les organismes de sécurité sociale ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur général des services du département de l'Isère ;

ARRETERENT

Article 1

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée aux Mutuelles de France Réseau en vue de l'extension de 10 places du foyer d'accueil médicalisé " La Maison des Isles " pour adultes polyhandicapés à Saint Jean de Moirans.

Article 2

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation deviendra caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification

Article 3

L'autorisation visée à l'article 1^{er} est délivrée sous réserve :

- du strict respect des normes techniques admises en la matière,
- du résultat favorable de la visite de conformité réglementaire prévu à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles,
- du respect du coût prévisionnel de fonctionnement compatible avec les orientations budgétaires annuelles du Département,

Article 4

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité Juridique :	<i>Mutuelles de France Réseau</i>
N° FINESS	38 000 402 8
Code statut	47 (société mutualiste)
Etablissement :	<i>foyer d'accueil médicalisé la Maison des Isles</i>
N° FINESS	38 080 427 8
Code catégorie	437 (foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés)
Code discipline	939 (accueil médicalisé pour adultes handicapés)
Code clientèle	500 (polyhandicap)
Mode fonctionnement	11 (hébergement complet internat)
Code tarification	09 (préfet et président du conseil général)

Article 5

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 6

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur général des services du département de l'Isère, le Directeur des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du Département de l'Isère.

P/Le Préfet
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

Pour le Président et par délégation
Le Directeur général des services
Thierry Vignon

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE n° 2005 – 10523 du 22 septembre 2005

Relatif au transport de bois ronds

VU le code de la route, et notamment ses articles R 311-1 à R 312-2, R 313-32, R 321-17, R 322-2, R 433-3 à R 433-5,
VU la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt et notamment son article 17,
VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005, relative au développement des territoires ruraux, et notamment son article 229,
VU le décret n° 2203-416 du 30 avril 2003 relatif au transport des bois ronds,
VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2003 relatif aux caractéristiques techniques des véhicules de transport de bois ronds,
VU la circulaire interministérielle n° 2004-41 du 16 juillet 2004 relative au régime temporaire de circulation des transports de bois ronds,
VU l'avis favorable du Directeur Départemental de l'Équipement en date du 25 Août 2005,
VU l'avis favorable du Président du Conseil Général en date du 23 Août 2005,
SUR la proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture de l'Isère,

ARTICLE 1^{ER} : DÉFINITION

Dans le Département de l'Isère, le transport de bois ronds est autorisé, sous réserve des conditions fixées au présent arrêté.

On entend par « bois ronds » toutes portions de troncs d'arbres ou de branches obtenues par tronçonnage ; les bois équarris ou débités sont exclus des présentes dispositions.

ARTICLE 2 : CHARGES

Le transport exclusif de bois ronds effectué par les ensembles de véhicules de plus de 4 essieux et dont le poids total roulant excède 40 tonnes est régi par les dispositions du code de la route, sous réserve des règles dérogatoires prévues par le présent arrêté.

Le poids total roulant d'un véhicule articulé, d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque, ou d'un train double peut atteindre :

- 52 tonnes si l'ensemble considéré comporte 5 essieux,
- 57 tonnes si l'ensemble considéré comporte 6 essieux.

Les conditions suivantes doivent être remplies :

Le véhicule tracteur, s'il supporte directement une partie du chargement, doit être muni d'un dispositif de rotation autour d'un axe vertical dit « sellette de chargement ».

L'attelage de la semi-remorque, de la remorque, au véhicule tracteur doit être réalisé de telle manière qu'il permette l'inscription du convoi dans les courbes, sans difficulté ni danger.

ARTICLE 3 : DIMENSIONS DES VÉHICULES

Les véhicules concernés par le transport de bois ronds doivent être conformes au code de la route en terme de largeur (article R 312-10 du code de la route) et de longueur (article R 312-11).

La **largeur** du chargement, y compris les chaînes, agrès et ranchers, devra être au maximum de 2,55 m hors tout.

La **longueur** totale d'un véhicule articulé ne doit pas dépasser 12 m pour les véhicules isolés et 16,50 m pour les véhicules articulés.

Aucun dépassement du chargement à l'avant n'est toléré dans le cadre du présent arrêté.

À l'arrière, le chargement d'un véhicule ne doit pas dépasser de plus de 3 m l'extrémité du dit véhicule ou de sa remorque.

Pour le transport de bois en grumes, cette longueur pourra atteindre 25 m incluant 3 m de dépassement arrière pour les semi-remorques et 7 m pour les arrières-trains forestiers attelés à un tracteur.

La **hauteur** du chargement au-dessus du sol ne devra pas dépasser 4 mètres et sera réglée de telle sorte qu'aucune pièce ne dépasse de plus de 0,20 m l'arase supérieure des ranchers.

ARTICLE 4 : ITINÉRAIRES.

Sont autorisés les transports de bois ronds, dans les conditions définies par le présent arrêté et notamment ses articles 2 et 3, sur le réseau national et départemental de l'Isère, à l'exclusion des ouvrages d'arts listés en annexe 1.

Les transports de bois ronds empruntant les autoroutes devront se conformer aux réglementations d'exploitation des sociétés autoroutières. Ils emprunteront la voie de péage manuelle, sauf cas de barrière de péage entièrement automatisée.

La circulation des bois ronds sur les voies communales sera réglementée par arrêtés municipaux spécifiques si nécessaire.

ARTICLE 5 : RESTRICTIONS DE CIRCULATION

La circulation des véhicules transportant des bois ronds est interdite :

- a) Sur autoroute pour les ensembles de véhicules d'un poids total roulant supérieur à 57 tonnes ou qui ne pourraient pas atteindre une vitesse en palier de 50 km/h,
- b) Sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête à 12 heures au lundi et lendemain de fête à 6 heures,
- c) Par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante,
- d) Pendant la fermeture des barrières de dégel,

- e) Sur les itinéraires définis chaque année par décision du Ministre de l'Intérieur pendant les périodes d'interdiction de circulation des véhicules de poids lourds,
- f) Sur les routes et sections de route énumérées dans les arrêtés de police de circulation pris par le Préfet, le Président du Conseil Général ou les Maires. Ces arrêtés précisent les conditions dans lesquelles la desserte locale est autorisée (lieu de chargement, de déchargement ou lieu de stockage) pour certaines communes et cantons limitrophes.

ARTICLE 6 : VITESSE

Sans préjudice des prescriptions plus restrictives imposées par arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux sur certaines routes ou sections de route, la vitesse maximale des ensembles qui font l'objet du présent arrêté devra être conforme aux prescriptions des articles R 313-8 à 13 du code de la route.

La vitesse maximale sera de 80 km/h maximum sur autoroutes, 70 km/h sur les routes à caractère prioritaire pour les véhicules équipés d'un freinage ABS et 60 km/h pour les autres véhicules, et 60 km/h sur les autres routes hors agglomération.

La vitesse sera réduite à 30 km/h dans les agglomérations et sur les ouvrages d'art (hors autoroutes).

ARTICLE 7 : ECLAIRAGE ET SIGNALISATION

L'éclairage et la signalisation des véhicules et de leur chargement seront assurés conformément aux prescriptions des articles R 313-4 à R 313-31 du code de la route et devront être complétés par deux feux tournants ou à tube à décharge à l'avant et deux à l'arrière, disposés symétriquement le plus près possible des extrémités hors tout avant et arrière du convoi. Ces feux doivent fonctionner de jour et de nuit, sauf lorsque le convoi, à l'arrêt, dégage entièrement la chaussée et ses abords immédiats.

ARTICLE 8 : PRESCRIPTIONS DE CHARGEMENT

Toutes précautions seront prises pour que les chargements des véhicules ne puissent être la cause d'accrochages ou d'accidents. En particulier, il devra être réalisé les aménagements minimaux suivants :

Pour les ensembles de véhicules (tracteurs ou camions suivis de remorques, de semi-remorques ou d'arrière-trains forestiers) :

- Les grumes devront reposer à l'avant sur le véhicule tracteur par l'intermédiaire d'une sellette de chargement fortement solidarisée au véhicule par le moyen d'un dispositif largement dimensionné, mobile autour d'un axe vertical. Les sellettes de chargement extrêmes, à l'avant et à l'arrière du chargement, devront être pourvues sur toutes leurs parties supérieures susceptibles d'entrer en contact avec les grumes, d'une lame métallique destinée, par sa pénétration dans les grumes, à éviter le glissement de ces dernières sur la sellette.
- Dans le cas où il s'agit de remorques à timon ou d'arrière-trains forestiers attelés sur la sellette de chargement du véhicule tracteur, les chargements de grumes devront être fortement billés ou brêlés transversalement, en deux endroits différents au moins, par le moyen de chaînes ou de câbles comportant des tendeurs à vis ou « bloque-câbles » constamment tenus en bon état. Le premier billage ou brelage devra être fait sur la première sellette de chargement et solidarisé avec elle, le second se situera dans une position intermédiaire. En outre, d'autres billages ou brelages seront prévus en fonction des longueurs transportées.

ARTICLE 9 : PRESCRIPTIONS DE CIRCULATION

- a) Le conducteur du convoi doit être en possession d'une copie de l'arrêté préfectoral réglementaire duquel relève son transport.
- b) Les véhicules ne pourront stationner sur la voie publique que pour y effectuer leur chargement après avoir obtenu du gestionnaire de la voirie l'autorisation réglementant la signalisation du chantier.
- c) La circulation sur les ouvrages devra s'effectuer sous les conditions suivantes :
- le plus proche possible de l'axe de l'ouvrage (sans dépasser l'axe s'il existe une ligne blanche axiale),
 - seul sur l'ouvrage ou la travée,
 - en évitant absolument de freiner lors du franchissement.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITÉS

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayants-droits seront responsables vis à vis de l'Etat, des départements et des communes traversés, de France Télécom, d'Electricité de France et de la SNCF, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages de la SNCF, à l'occasion du transport.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public et dûment constatés comme étant le fait du transport, le propriétaire du véhicule sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

ARTICLE 11 : RECOURS

Le présent arrêté entrera en vigueur à dater de sa publication jusqu'au 8 juillet 2009.

Il abroge l'arrêté préfectoral n° 98-3618 du 9 juin 1998 et sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans les mairies des communes concernées.

ARTICLE 12 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère
- MM. les Sous-Préfets de VIENNE et de LA TOUR du PIN
- M. le Président du Conseil Général,
- M. le Directeur Départemental de l' Equipement
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Isère
- les Maires des communes concernées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Président de la chambre professionnelle des transporteurs routiers de l'Isère
- M. le Président de la chambre syndicale des marchands de bois et scieurs de l'Isère,
- M. le Président des Communes Forestières de l'Isère
- M. le Président du Syndicats des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs de l'Isère
- M. le Directeur de l'Agence départementale de l'Office National des Forêts,
- M. le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière Rhône Alpes,
- M. le Délégué régional de la Compagnie Nationale des Experts Forestiers
- MM. les Directeurs des Sociétés d'Autoroutes AREA, ASF et SAPRR,

- MM. les Directeurs des Coopératives Forestières de Rhône Alpes.

LE PREFET
Michel BART

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble – 2, place de Verdun – dans les deux mois à compter de sa publication.

Annexe 1

Tableau 1 : Ouvrages d'art sur routes départementales interdits au transport de bois ronds pour les ensembles routiers d'un poids total roulant égal ou supérieur à 44 tonnes pour 5 essieux et 48 tonnes pour 6 essieux.

Route départementale	Ouvrage concerné par la limitation	PR
RD 1	PONT SUR BOURBRE	0,365
RD3	PONT SUR ROIZE	0,150
RD 3	PONT SUR CANAL DU PALLUEL	0,850
RD 3	PONT SUR RUISSET AMONT	3,592
RD 4	PONT SUR SEVENNE	9,400
RD 7	PONT SUR RUINES	10,935
RD 8	PONT SUR GRESSE	2,674
RD 8	PONT SUR GRESSE	15,700
RD10	PONT SUR ISERE	2,525
RD11	PONT SUR DOMENON	4,650
RD 15	PONT SUR VOIE FERREE H TARZE	3,345
RD 15	PONT SUR RD 531	3,483
RD 24	PONT SUR BOURBRE	6,210
RD 27	PONT SUR FURAND	11,400
RD 28	PONT SUR HERRETAN	28,500
RD 33	PONT SUR RHONE	8,537
RD 35	PONT SUR ISERE	3,100
RD 38	PONT SUR RUISSEAU DU PEAGE	0,150
RD 38	PONT SUR GERE	10,950
RD 40	PONT SUR BIEVRE	10,550
RD 41	PONT SUR GERE	21,450
RD 45	PONT SUR MORGE	1,270
RD 49	PONT SUR GUIERS MORT	19,975
RD 50	PONT SUR FURE	9,100
RD 55	PONT SUR BOURBRE	4,595
RD 60	PONT SUR RUISSEAU	8,000
RD 63	PONT SUR DRAC	2,486
RD 66	PONT SUR EBRON	30,146
RD 71	PONT SUR ISERE	4,210
RD 101	PONT SUR ROMANCHE ET CANAL	2,304
RD 105	PONT SUR VOIE FERREE	0,250
RD 106	PONT SUR MEAUDRET	41,250
RD 109	PONT SUR BUISSON	11,320
RD 113	PONT SUR ROMANCHE	0,231
RD 113	PONT SALVETTI	1,846
RD 114	PONT SUR VAUNOIRE	17,900
RD 117	PONT SUR BONNE	2,200
RD 117	PONT SUR BONNE	3,650
RD 117	PONT SUR ROBERTS	8,800

RD 126	PONT SUR BOURBRE	18,500
--------	------------------	--------

Route départementale	Ouvrage concerné par la limitation	PR
RD 126	PONT SUR CATELAN	18,820
RD 128	PONT SUR RN85	0,815
RD 134	PONT SUR SANNE	9,850
RD 165	PONT SUR AIRE PRIVEE	6,500
RD 165	PONT SUR TALWEG	8,000
RD 201	PONT SUR PEROLA	0,850
RD 213	PONT SUR ALPE	3,720
RD 250	PONT DES JANOLIES	6,200
RD 269	PONT SUR VERDERET	0,180
RD 512	PONT SUR COUZON	12,600
RD 512	PONT SUR RU LE CHARMEYRAN	35,100
RD 518	PONT SUR BOURNE	90,795
RD 520	PONT SUR VOIE FERREE	16,300
RD 520	PONT SUR GUIERS MORT	48,690
RD 524	PONT SUR CANAL EDF	0,236
RD 524	VIADUC DE GIERES	0,250
RD 525	PONT SUR RUISSEAU DE CHAVANNE	1,850
RD 525	PONT SUR BARD	15,568
RD 526	PONT SUR DRAC	27,100
RD 526	PONT SUR RIF JALLA	46,300
RD 526	PONT SUR MALSANNE	51,000
RD 526	PONT SUR LIGNARE	62,350
RD 531	PONT SUR BOURNE	9,150
RD 531	PONT SUR JALLIFIERS	12,370
RD 531	PONT SUR BOURNE	23,783
RD 531	PONT SUR BOURNE	24,970
RD 531	PONT SUR MEAUDRET	28,360
RD 531	PONT SUR BOURNE	31,700
RD 537	PONT SUR DRAC	3,750
RD 538	PONT SUR ORON	29,205
RD 592	PONT RAMPE D'ACCES	15,300
RD 12A	PONT SUR FURES	5,450
RD 131C	PONT SUR SANNE	2,650
RD 143C	PONT SUR BOURBRE	6,394
RD 209B	PONT SUR GORGE	1,230
RD 20C	PONT SUR GALAURE	0,180

RD 211 A	PONT SUR ROMANCHE	16,000
RD 212C	PONT SUR COMBE MALE	11,820
RD 26A	PONT BORGNE	0,850
RD 30C	PONT SUR BRESSON SUD	6,275

Tableau 1 (suite)

Route départementale	Ouvrage concerné par la limitation	PR
RD 3A	PONT SUR VOIE FERREE	0,784
RD 3A	PONT SUR PALLUEL	1,300
RD 41B	PONT SUR GERE	0,900
RD 518Z	PONT DU CHEMIN DU COLOMBIER	6,967
RD 519B	PONT SUR AMBROZ	2,300
RD 51A	PONT SUR BOURBRE	3,845
RD 51C	PONT SUR DOLON	12,237
RD 520A	PONT SUR ROIZE	9,517
RD 520B	PONT SUR GUIERS MORT	4,800
RD 520B	PONT BORGNE	5,950
RD 520B	PONT SUR RAVIN	6,350
RD 520B	PONT SUR RAVIN	6,600
RD 520B	PONT SUR RAVIN	6,700

Route départementale	Ouvrage concerné par la limitation	PR
RD 520B	PONT SUR SAINT BRUNO	7,350
RD 520B	PONT SUR GUIERS MORT	9,100
RD 520C	ENCORBELLEMENT DU FROU	10,420
RD 523A	PONT SUR ISERE	0,150
RD 523B	PONT SUR BRED A	2,615
RD 525A	PONT SUR VEYTON	4,450
RD 525A	PONT SUR BRED A	14,788
RD 525A	PONT SUR VAUGELAT	15,647
RD 525B	PONT SUR BRED A	0,360
RD 53A	PONT SUR VOIE FERREE	7,750
RD 54B	PONT SUR BOURBRE	10,488
RD 5B	PONT SUR VOIE FERREE VC/PARK	2,690
RD 8D	PONT SUR GRESSE	0,150

Tableau 2 : Ouvrages d'art sur routes départementales ayant une limitation spécifique signalée inférieure à 40 tonnes

Route départementale	Ouvrage concerné par la limitation	PR
RD 13	PONT SUR EBRON	0,400
RD 14	PONT SUR RIF SERON	0,310
RD 32	PONT SUR ISERE	3,295
RD 34	PONT SUR EBRON	7,975
RD 131	PONT SUR VESSIA	17,298
RD 217	PONT DU LOUP	0,000
RD 217	PONT SUR BEAUFIN	0,652
RD 217	PONT SUR PONTET	2,316
RD 217	PONT SUR COMBE LAUZE	6,318
RD 217	PONT SUR AUP	7,280
RD 217	PONT SUR AUP	7,747
RD 217	PONT SUR RU	9,510
RD 217	PONT SUR PETITES GILLARDES	12,290
RD 217	PONT SUR SOULOISE	12,489
RD 227	PONT SUR RU	3,820
RD 253	PONT SUR EBRON	1,685
RD 253	PONT SUR BOUCHON	4,400

Tableau 3 : Ouvrages d'art sur routes nationales interdits au transport de bois ronds pour les ensembles routiers d'un poids total roulant égal ou supérieur à 44 tonnes pour 5 essieux et 48 tonnes pour 6 essieux

Route nationale	Ouvrage concerné par la limitation	PR
RN 6	PONT SUR BOURBRE	41,310
RN 7	ESTACADE DE VIENNE	5,505
RN 7	PONT SUR GERE	5,861
RN 7	PONT SUR QUAI DU RHONE	5,500
RN 7	PONT SUR VAREZE	18,882
RN 75	PONT SUR RUISSEAU DE LA CAIRE	7,940
RN 75	PONT SUR DRAC	96,150
RN 75	PONT SUR GRESSE	103,880
RN 85	PONT DE LA STATION SHELL	55,700
RN 85E	PONT SUR RN 91	0,020
RN 87	PONT SUR VOIE FERREE	5,230
RN 91	PONT SUR ALPE	47,318
RN 91	PONT SUR RIFTORD	52,100
RN 92	PONT SUR MAISONS NEUVES	20,000
RN 92	PONT SUR VEZY	24,523
RN 92	PONT SUR TRERY	26,680
RN 92	PONT SUR FURE	41,434
RN 407	PONT SUR SEVENNE	1,900

Tableau 4 : Ouvrage d'art sur route nationale ayant une limitation spécifique signalée d'interdiction pour les ensembles routiers d'un poids total roulant égal ou supérieur à 40 tonnes

Route nationale	Ouvrage concerné par la limitation	PR
RN 75	PONT SUR RHONE	0,000

ARRETE N° 2005-14129 du 14 décembre 2005

PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE MARCILLOLES

- VU** les articles L 123-9, L 133-1 à L 133-6 du Titre II et l'article R 133-9 du Titre III du livre 1^{er} (nouveau) du code rural ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 87-2389 du 10 juin 1987 portant création de l'Association foncière de remembrement de MARCILLOLES ;
- VU** la délibération en date du 12 septembre 2003 du Bureau de l'Association foncière de remembrement de MARCILLOLES relative à la demande de dissolution de l'Association foncière et au transfert de ses biens aux communes de MARCILLOLES et PENOL pour ce qui concerne leur territoire ;
- VU** l'avis émis le 29 octobre 2003 par M. le Directeur des Services fiscaux de l'Isère sur la dissolution de l'Association ;
- VU** la délibération du Conseil municipal de MARCILLOLES en date du 26 septembre 2003 acceptant les biens de l'Association foncière et le versement résultant du bilan de clôture définitive ;
- VU** la délibération du Conseil municipal de PENOL en date du 11 décembre 2003 acceptant les biens de l'Association foncière de remembrement ;
- VU** l'acte administratif du 23 février 2004 relatif à la cession des biens de l'A.F.R. à la commune de MARCILLOLES, acte enregistré à la Conservation des Hypothèques de VIENNE le 28 septembre 2004 et l'attestation rectificative du 13 octobre 2004 publiée le 18 octobre 2004 ;
- VU** l'acte administratif du 9 mai 2005 relatif à la cession des biens de l'AFR à la commune de PENOL, acte enregistré à la Conservation des Hypothèques de VIENNE le 11 mai 2005 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-8535 en date du 12 juillet 2005 donnant délégation de signature au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;
- CONSIDERANT** que l'objet en vue duquel l'Association avait été créée est épuisé ;
- CONSIDERANT** que l'Association est libre de tout endettement ;

Article 1

L'Association foncière de remembrement de MARCILLOLES est dissoute à compter du 31 décembre 2005.

Article 2

Il sera transféré au compte de la commune de MARCILLOLES le versement résultant du bilan de clôture définitive ainsi que les parts sociales de l'Association foncière.

Article 3

Le Bureau de l'Association foncière reste compétent pour délibérer sur l'adoption du compte administratif et du compte de gestion 2005 ; cette adoption mettra fin au mandat du Bureau.

Article 4

M. le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. le Président de l'Association foncière de remembrement de MARCILLOLES et M. le Maire de MARCILLOLES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois en mairie de MARCILLOLES et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
Yves TACHKER

ARRETE N° 2005 – 15218 du 13 décembre 2005

EXTENSION DU REGIME FORESTIER sur LA FORET - COMMUNALE du CHEYLAS

- VU** les articles L 111-1 - L 141-1 et R 141-1 à R 141-8 du Code Forestier,
- VU** le décret n° 2003-1082 du 14 Novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-8535 du 12 Juillet 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Yves TACHKER, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère et à Madame Thérèse PERRIN, Chef du Service Eau et Patrimoine Naturel.
- VU** le rapport établi par l'agent chargé de la gestion de la forêt,
- VU** l'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du CHEYLAS en date du 14 Septembre 2004,
- VU** le plan de situation,
- VU** le plan cadastral,
- VU** l'extrait de matrice cadastrale,

ARTICLE 1er : Le régime forestier s'applique sur les parcelles de terrain appartenant à la commune du CHEYLAS, sises sur le territoire communal du CHEYLAS et désignées dans le tableau ci-après :

Section	N°	Lieu-dit	Contenance cadastrale (ha)	Surface déjà intégrée au R.F. (ha)	Surface à intégrer au R.F. (ha)
B	227	La Perche	14,9120	0	14,9120
B	228	La Perche	6,4360	0	6,4360
T o t a l			21,3480	0	21,3480

ARTICLE 2 : La surface de la forêt communale du CHEYLAS sise sur le territoire communal du CHEYLAS, relevant du régime forestier, est portée à **29 ha 31 a 63 ca.**

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de l'Isère, Madame le Maire de la commune du CHEYLAS et le Directeur de l'Agence Isère de l'Office National des Forêts sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie du CHEYLAS et inséré au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère, conformément aux dispositions de l'article R 141-6 du Code Forestier.

Pour le Préfet et par délégation
L'Ingénieur en Chef du G.R.E.F.
Chef du Service Eau et
Patrimoine Naturel
Th. PERRIN

ARRETE N° 2005-15475 du 19 décembre 2005

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER PARTIELLE

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-8535 du 12 juillet 2005 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0500632 en date du 21 novembre 2005 présentée par M. MOINIER Philippe ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 15 décembre 2005;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARTICLE 1

M. MOINIER Philippe demeurant à Engins est par le présent arrêté autorisé à exploiter des terres pour une superficie de 0 ha 43 a (parcelle B 207) sises commune d'Engins, à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires et sous réserve du respect de la réglementation relative au Code Forestier et au Code de l'Urbanisme.

Le reste de la demande est reporté pour étude lors de la prochaine commission départementale d'orientation de l'agriculture.

ARTICLE 2

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
Le chef du service géomatique
et données
Guy de VALLÉE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE N° 2005-15476 du 19 décembre 2005

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER PARTIELLE

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-8535 du 12 juillet 2005 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0500633 en date du 21 novembre 2005 présentée par le GAEC DES RAPILLES (FRANCOZ Alain, MOINIER Philippe) ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 15 décembre 2005 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation de jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARTICLE 1

Le GAEC DES RAPILLES (FRANCOZ Alain, MOINIER Philippe) demeurant à Engins est par le présent arrêté autorisé à exploiter des terres pour une superficie de 0 ha 43 a (parcelle B 207) sises commune d'Engins, à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires et sous réserve du respect de la réglementation relative au Code Forestier et au Code de l'Urbanisme.

Le reste de la demande est reporté pour étude lors de la prochaine commission départementale d'orientation de l'agriculture.

ARTICLE 2

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
Le chef du service géomatique
et données
Guy de VALLÉE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE N° 2005-15477 du 19 décembre 2005

PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.16 du code rural ;

VU le décret n° 85.604 du 10 juin 1985 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural ;

VU le décret n° 85.1099 du 14 octobre 1985 relatif aux autorisations prévues par les articles L331.2 et L331.3 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-8535 du 12 juillet 2005 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0500644 en date du 21 novembre 2005, présentée par l'EARL LA FERME DES SOURCES (BRUNAZ Magali et BRUNAZ Jacky) ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 15 décembre 2005 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARTICLE 1

La demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL LA FERME DES SOURCES (BRUNAZ Magali et BRUNAZ Jacky) demeurant à Chatonnay concernant les parcelles (AL 28, 30 à 34, 42, 53 et 162) situées sur la commune de Chatonnay d'une superficie totale de 4 ha 94 a est refusée pour le motif suivant :

parcelles en concurrence avec un candidat prioritaire au regard de l'article L 331-3 du Code Rural (Mme HERRERO Hélène N° C0500548).

ARTICLE 2

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
Le chef du service géomatique
et données
Guy de VALLÉE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE N° 2005-15478 du 20 décembre 2005

ACCORDANT DES AUTORISATIONS D'EXPLOITER

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-8535 du 12 juillet 2005 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU les demandes présentées par la SAFER Rhône-Alpes suite à ses comités techniques départementaux des 3 février, 24 mars, 19 mai, 23 juin et 3 novembre 2005 ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de ses réunions des 31 mars, 28 avril, 30 juin, 25 août et 15 décembre 2005 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARTICLE 1

Conformément aux rétrocessions SAFER de l'année 2005, pour des exploitations dont la superficie après cession est supérieure à 2 unités de référence, les demandeurs sont autorisés par le présent arrêté à exploiter des terres, sous réserve du respect de la réglementation relative au Code Forestier et au Code de l'Urbanisme.

Le tableau ci-dessous indique notamment le nom et la commune de résidence des demandeurs, ainsi que les parcelles autorisées dans les communes concernées.

Date CDOA	Date Comité technique départemental SAFER	Nom du demandeur	Commune de résidence du demandeur	Surface autorisée	Commune concernée	Parcelles
31/03/2005	3/02/2005	DUMOULIN Pierre	Roybon	7 ha	Roybon	F 749, 750, 753, 754, 755 et 758
28/04/2005	24/03/2005	GONIN Christophe	Badinières	1 ha 11 a 71 ca	Badinières	A 647 P, 1210, 1283 et 1285
28/04/2005	24/03/2005	DREVET Clément	Crolles	1 ha 86 a 38 ca	Crolles	AI 45, 46, 47, 48 P
28/04/2005	24/03/2005	GENTIL Eric	Panissage	0 ha 34 a 12 ca	Panissage	A 327 et 333
30/06/2005	19/05/2005	BAFFERT Daniel	<u>Notre Dame</u> de Commiers	0 ha 52 a 76 ca	Vif	WC 10
25/08/2005	23/06/2005	PRUD'HOMME Jean-Paul et Marie-Josèphe	Saint Quentin Fallavier	0 ha 61 a	Saint Quentin Fallavier	ZH 24
25/08/2005	23/06/2005	GACHET Corinne et Michel	St Maurice en Trièves	1 ha 92 a 52 ca	St Maurice en Trièves	ZC 68-71
25/08/2005	23/06/2005	DARLET Jean-Claude	St Bonnet de Chavagne	0 ha 31 a 70 ca	St Bonnet de Chavagne	D 228
25/08/2005	23/06/2005	GROS	Faramans	0 ha 78 a 10 ca	Bossieu	ZB 15

		Michaël				
25/08/2005	23/06/2005	CHAPEL Jean-Luc	Notre Dame de l'Osier	0 ha 72 a 70 ca	Notre Dame de l'Osier	C298, 299 P, 304
15/12/2005	3/11/2005	DUBOST Bernard	Courtenay	5 ha 05 a 25 ca	Courtenay	B 162, 163
15/12/2005	3/11/2005	DE LAROULLIERE Régis <i>(pour se porter bailleur au</i> profit de M. et Mme BARGE Jean-Michel et Sophie)	Paris	1 ha 12 a 03 ca	La Balme les Grottes	A 214, 216, 262
15/12/2005	3/11/2005	MONGELLAZ Pierre et Daniel	Saint Victor de Cessieu	2 ha 57 a 98 ca	Serezin de la Tour	D 421, 422

ARTICLE 2

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
Le chef du service géomatique
et données
Guy de VALLÉE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES VÉTÉRINAIRES**ARRETE N°2005-14389 du 1er décembre 2005**

Le Mandat Sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural est octroyé pour une durée d'un an à Monsieur Lionel CHAVASSE-FRETTE.

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-1, 221-11, L 231-3, L241-6 à L 241-12
et R 221-4 à R 221-20-1 ;

VU le décret du 05 mai 2003 nommant M. Michel BART, Préfet de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-4619 du 2 mai 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre VERNOZY, Inspecteur en
Chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU la demande présentée le 29 novembre 2005 par Monsieur Lionel CHAVASSE-FRETTE, Docteur Vétérinaire à FITILIEU -

SUR la proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER : Le Mandat Sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à **Monsieur Lionel CHAVASSE-FRETTE**.

ARTICLE 2 : A l'issue de cette période, dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, le mandat sanitaire, est renouvelé tacitement par périodes de cinq années pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre,.

Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

ARTICLE 3 : **Monsieur Lionel CHAVASSE-FRETTE** s'engage à respecter les prescriptions techniques édictées par le Ministère de l'Agriculture et ses représentants, pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective des animaux et des opérations de police sanitaire ainsi que les tarifs de rémunération y afférents. De Tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice du mandat, de rendre compte au Directeur Départemental des Services Vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, dont une ampliation sera adressée à **Monsieur Lionel CHAVASSE-FRETTE** à titre de notification.

Pour le Préfet,
Par délégation
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Jean-Pierre VERNOZY

ARRETE N°2005-14390 du 1er décembre 2005

Le Mandat Sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural est octroyé pour une durée d'un an à Madame Carène CHAVASSE-FRETTE.

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-1, 221-11, L 231-3, L241-6 à L 241-12
et R 221-4 à R 221-20-1 ;

- VU** le décret du 05 mai 2003 nommant M. Michel BART, Préfet de l'Isère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2005-4619 du 2 mai 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre VERNOZY, Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
- VU** la demande présentée le 29 novembre 2005 par Madame Carène CHAVASSE-FRETTE, Docteur Vétérinaire à FITILIEU -
- SUR** la proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
- SUR** la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;
- ARTICLE 1ER** : Le Mandat Sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à **Madame Carène CHAVASSE-FRETTE**.
- ARTICLE 2** : A l'issue de cette période, dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, le mandat sanitaire, est renouvelé tacitement par périodes de cinq années pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.
- ARTICLE 3** : **Madame Carène CHAVASSE-FRETTE** s'engage à respecter les prescriptions techniques édictées par le Ministère de l'Agriculture et ses représentants, pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective des animaux et des opérations de police sanitaire ainsi que les tarifs de rémunération y afférents. De Tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice du mandat, de rendre compte au Directeur Départemental des Services Vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.
- ARTICLE 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, dont une ampliation sera adressée à **Madame Carène CHAVASSE-FRETTE** à titre de notification.

Pour le Préfet,
Par délégation
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Jean-Pierre VERNOZY

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE n° 2005-15325 du 15 décembre 2005

L'accord collectif relatif à l'emploi des travailleurs handicapés, conclu par la direction et les organisations syndicales de l'entreprise ROCHE DIAGNOSTICS, en date du 23 septembre 2005 est agréé pour les années 2005, 2006 et 2007

- VU** la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 relative à l'emploi des travailleurs handicapés (articles L 323-1 et suivants du code du travail) ;
- VU** le décret n° 88-76 du 22 janvier 1988 relatif à la procédure d'agrément des accords d'entreprise concernant l'emploi et l'insertion professionnelle des personnes handicapées (articles R 323-4 et suivants du Code du Travail) ;
- VU** l'accord collectif relatif à l'emploi des travailleurs handicapés, conclu par la direction et les organisations syndicales de l'entreprise ROCHE DIAGNOSTICS, en date du 23 septembre 2005,
- VU** la demande d'agrément présentée le 24 octobre 2005 au titre des années 2005, 2006 et 2007 ;
- VU** la consultation écrite des membres du Comité Départemental de la Formation Professionnelle, de la Promotion Sociale et de l'Emploi (CODEF) en date du 14 novembre 2005,
- VU** l'article 86 de la loi du n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- SUR** proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- Article 1** : L'accord précité du 23 septembre 2005 est agréé pour les années 2005, 2006 et 2007 ; il pourra être soumis à avenants en fonction des dispositions légales ou réglementaires nouvelles intervenant à compter du 1^{er} janvier 2006.
- Article 2** : Les bilans annuels énonçant les résultats quantitatifs, qualitatifs et financiers des actions réalisées au titre de cet accord seront transmis au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère.
- Article 3** : Le programme pluriannuel qu'il contient se substitue, sous réserve qu'il soit effectivement respecté, à l'obligation d'emploi instituée par l'article L 323-1 du Code du Travail pour les années 2005, 2006 et 2007.
- Article 4** : Le secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Isère et par Délégation,
P/Le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Martine EFFANTIN

DECISION N° 2005-15738 du 21 décembre 2005

Monsieur Lionel GROLEAS est chargé de l'intérim de la huitième section d'inspection du travail de l'Isère à compter du 15 décembre 2005

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE L'ISÈRE

- VU** le Code du Travail et notamment son livre 6 ;
- VU** le Décret 94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale, et du Logement,
- VU** la décision n° 2003-10769 du 30 septembre 2003 modifiée relative à l'organisation de l'Inspection du Travail dans le département de l'Isère,
- VU** l'arrêté ministériel du 21 novembre 2005 nommant Madame Annie JAN, Directrice Adjointe à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Rhône à compter du 15 décembre 2005.

DECIDE

Article 1

Monsieur Lionel GROLEAS est chargé de l'intérim de la huitième section d'inspection du travail de l'Isère à compter du 15 décembre 2005.

Article 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 3

Le Directeur Départemental du Travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'application de la présente décision.

P/Le Directeur Départemental du Travail De l'Emploi et de la Formation Professionnelle
Le Directeur Adjoint
Jacques VANDENESCH

RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE GRENOBLE

PRÉFECTURE N° 2005-15796 du 16 décembre 2005
ARRETE SG n°2005-20

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE - ARRETE MODIFICATIF

VU l'arrêté rectoral SG n°2005-02 du 1^{er} septembre 2005 portant délégation de signature à certains fonctionnaires de l'académie de Grenoble, y compris pour l'exécution des recettes et des dépenses, déléguée par M. le préfet de la Région Rhône-Alpes,

ARTICLE 1 : l'article 7 de l'arrêté susvisé est désormais rédigé ainsi :

"En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Bernard LEJEUNE** et de **M. Didier LACROIX**, délégation de signature est donnée à

Mme Marie-Paule BEAUDOING, attachée principale d'administration scolaire et universitaire, responsable de la division des affaires générales (DAG), pour les pièces relatives à la commande, à la liquidation et au mandatement pour le fonctionnement du rectorat, pour l'action sociale, pour les frais de déplacement et pour les accidents de service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Didier LACROIX et de Mme Marie-Paule BEAUDOING, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à **Mme Patricia ROUYEYRE**, attachée d'administration scolaire et universitaire, adjointe au chef de division, chef du bureau DAG 4.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Didier LACROIX et de Mme Marie-Paule BEAUDOING, délégation de signature est donnée à **Mme Michèle BORDE**, chef de bureau de la DAG 3 pour signer le mandatement des dépenses de la DAG 3 (frais de déplacement, frais de changement de résidence, accidents de service, action sociale, dépenses de personnel, frais de justice).

Seulement pour ce qui concerne la gestion de leur bureau respectif et en cas d'absence de M. Bernard LEJEUNE, de M. Didier LACROIX et de Mme Marie-Paule BEAUDOING, délégation est donnée à :

M. Alain DUVAL, architecte contractuel de l'éducation nationale, chef du bureau des achats du rectorat et de l'imprimerie (DAG 1)

Mme Mireille RAVANAT, secrétaire d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau de la gestion financière et matérielle du rectorat et chef du gardiennage (DAG 2)

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à M. le préfet de la Région Rhône-Alpes et publié aux recueils des actes de la préfecture de la région Rhône-Alpes et des préfectures de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie.

ARTICLE 3 : le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le recteur,
Jean Sarrazin

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRETE N° 2005-13067 du 4 novembre 2005

Brevet national de jeunes sapeurs-pompiers

VU le décret n° 2000-825 du 20 août 2000 modifié relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et portant organisation du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers ;

VU l'arrêté du 23 avril 2003 relatif aux jeunes sapeurs-pompiers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-04595 en date du 29 avril 2005 portant constitution du jury de l'examen en vue de l'obtention du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers ;

VU le résultat des épreuves de rattrapage qui se sont déroulées le 8 octobre 2005 à Saint-Georges d'Espéranche et à Bourgoin-Jallieu ;

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère ;

Article 1. – Sont déclarés titulaires du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers les candidats ci-après :

<u>Ordre</u>	<u>NOM-Prénom</u>	<u>Section</u>
1.	AILLOUD Nicolas	La Bièvre
2.	AMARD Damien	La Mure
3.	BOCHET Sylvain	Porte de Chartreuse
4.	BRIOT Cédric	Porte de Chartreuse
5.	CHABANY Alexis	Vizille
6.	DIESENER Anthony	La Mure
7.	DUCROS Damien	St-Savin
8.	GUILLOT Delphine	La Bièvre
9.	MEKIDECHE Hakim	St-Savin
10.	MOIRAND Damien	Porte de Chartreuse
11.	PICHANCOURT Alexis	Meylan
12.	PILLOIX Florian	St-Georges d'Espéranche
13.	TOURNIER Audrey	La Bièvre

14.	VIAL Jérémy	Vizille
15.	ZULIN Maxime	St-Savin

Article 2. - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère.

Le Préfet,
Michel BART

Recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARRETE N° 2005-13913 du 07 décembre 2005

Le centre d'incendie et de secours de Chirens est dissous juridiquement à compter du 1^{er} janvier 2006.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1424-1 et suivants et les articles R.1424-1 et suivants relatifs aux services d'incendie et de secours et à leur organisation ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-527 du 18 janvier 1999 adoptant le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) ;

VU le règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de l'Isère approuvé en date du 19 janvier 1999 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère ;

ARTICLE 1 : Le centre d'incendie et de secours de Chirens est dissous juridiquement à compter du 1^{er} janvier 2006.

ARTICLE 2 : Les personnels et matériels du centre d'incendie et de secours de Chirens constituent, à cette même date, une unité opérationnelle rattachée au centre d'incendie et de secours des Collines du Voironnais.

ARTICLE 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère.

Michel BART

- IV - SERVICES RÉGIONAUX

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION RHÔNE-ALPES

PRÉFECTURE N° 2005-15034 du 4 novembre 2005

ARRETE N° 2005-38-193

Portant nomination d'un chef de service provisoire

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes

VU le Code de Santé Publique – livre 1^{er} –Titre IV et notamment l'article L6143-3 relatif aux fonctions de chef de service dans les établissements d'hospitalisation publics ;

VU l'avis de la commission médicale d'établissement dans sa séance du 09 septembre 2005 ;

VU l'avis en date du 20 septembre 2005 de Monsieur le directeur du centre hospitalier de St Egrève ;

VU la proposition du médecin inspecteur régional de la santé publique du 28 octobre 2005 ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-RA-96 du 20 avril 2005 donnant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Pierre CORNIER , praticien hospitalier à temps plein en qualité de psychiatre au centre hospitalier de St Egrève est chargé à titre provisoire des fonctions de chef de service à compter du 09 septembre 2005 dans le secteur 38G09.

ARTICLE 2 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés :

- soit d'un recours administratif auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ou de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Protection Sociale ;
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur du centre hospitalier de St Egrève sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

P/Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-alpes et par délégation
P/Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
L'Inspecteur Principal,
Dominique BRAVARD

PRÉFECTURE N°2005-15035 du 4 novembre 2005

ARRETE N° 2005-38-194

Portant nomination d'un chef de service provisoire

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes

VU le Code de Santé Publique – livre 1^{er} –Titre IV et notamment l'article L6143-3 relatif aux fonctions de chef de service dans les établissements d'hospitalisation publics ;

VU l'avis de la commission médicale d'établissement dans sa séance du 09 septembre 2005 ;

VU l'avis en date du 20 septembre 2005 de Monsieur le directeur du centre hospitalier de St Egrève ;

VU la proposition du médecin inspecteur régional de la santé publique du 28 octobre 2005 ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-RA-96 du 20 avril 2005 donnant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Michel DAUMAL, praticien hospitalier à temps plein en qualité de psychiatre au centre hospitalier de St Egrève est chargé à titre provisoire des fonctions de chef de service à compter du 09 septembre 2005 dans le service d'information médicale.

ARTICLE 2 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés :

- soit d'un recours administratif auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ou de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Protection Sociale ;
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur du centre hospitalier de St Egrève sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

P/Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-alpes et par
P/Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
L'Inspecteur Principal,
Dominique BRAVARD

PRÉFECTURE N°2005-15036 du 17 novembre 2005
Arrêté n° : 2005-38-196

Montant dû à l'établissement « CH BOURGOIN JALLIEU » au titre de la valorisation de l'activité déclarée au troisième trimestre 2005

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

VU, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10 et L.162-26 ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2004 relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant, pour l'année 2005, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris pour l'application des I et IV de l'article L.162-22-10 de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté en date du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 8 juin 2005 ;

ARRETE

N° FINESS 380780049 Etablissement : CH BOURGOIN JALLIEU

Article 1er – le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée au troisième trimestre 2005 est égal à 2 373 622,06 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1° la part tarifée à l'activité est égale à : 2 118 379,64 € soit au titre des forfaits

“ groupes homogènes de séjours “ (GHS) et leurs éventuels suppléments, 1 839 811,80 €

au titre des forfaits dialyse (D) ; 0,00 €

au titre des forfaits “ accueil et traitement des urgences “ (ATU) ; 30 604,03 €

au titre des forfaits “ de petit matériel “ (FFM) 0,00 €

au titre des forfaits “ groupes homogènes de tarifs “ (GHT) ; 0,00 €

au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ; 4 955,96 €

au titre des actes et consultations externes ; 243 007,84 €

au titre des forfaits “ prélèvements d'organes “ (PO). 0,00 €

2° la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à : 175 483,50 €

3° la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à : 79 758,93 €

Article 2 – Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de : 2 373 622,06 €

Article 3 – les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS – 107, rue Servient 69 418 LYON cedex 03) dans un délai franc de un mois à compter de la notification à l'établissement ou à toute autre partie intéressée.

Article 4 – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le directeur départemental de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère

Pour le directeur de l'ARH
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N°2005-15037 du 17 novembre 2005
Arrêté n° : 2005-38-197

Montant dû à l'établissement « CH LA MURE » au titre de la valorisation de l'activité déclarée au troisième trimestre 2005

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

VU, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10 et L.162-26 ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
VU l'arrêté du 23 juillet 2004 relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
VU l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère ;
VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant, pour l'année 2005, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris pour l'application des I et IV de l'article L.162-22-10 de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté en date du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale ;
VU l'avis de la commission exécutive en date du 8 juin 2005 ;

ARRETE

N° FINESS 380780031

Etablissement : CH LA MURE

Article 1er – le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée au troisième trimestre 2005 est égal à 264 801,44 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1° la part tarifée à l'activité est égale à : 259 788,94 € soit au titre,
des forfaits " groupes homogènes de séjours " (GHS) et leurs éventuels suppléments, 223 552,12 €
au titre des forfaits dialyse (D) ; 0,00 €
au titre des forfaits " accueil et traitement des urgences " (ATU) ; 7 865,66 €
au titre des forfaits " de petit matériel " (FFM) 0,00 €
au titre des forfaits " groupes homogènes de tarifs " (GHT) ; 611,61 €
au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ; 0,00 €
au titre des actes et consultations externes ; 27 759,56 €
au titre des forfaits " prélèvements d'organes " (PO). 0,00 €

2° la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à : 5 012,50 €

3° la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à : 0,00 €

Article 2 – Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de : 264 801,44 €

Article 3 – les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS – 107, rue Servient 69 418 LYON cedex 03) dans un délai franc de un mois à compter de la notification à l'établissement ou à toute autre partie intéressée.

Article 4 – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le directeur départemental de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère

Pour le directeur de l'ARH
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N°23005-15038 du 17 novembre 2005

Arrêté n° : 2005-38-198

Montant dû à l'établissement «CH DE PONT DE BEAUVOISIN » au titre de la valorisation de l'activité déclarée au troisième trimestre 2005
Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10 et L.162-26 ;
VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
VU l'arrêté du 23 juillet 2004 relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
VU l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère ;
VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant, pour l'année 2005, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris pour l'application des I et IV de l'article L.162-22-10 de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté en date du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale ;
VU l'avis de la commission exécutive en date du 8 juin 2005 ;

ARRETE

N° FINESS 380780056

Etablissement : CH DE PONT DE BEAUVOISIN

Article 1er – le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée au troisième trimestre 2005 est égal à 514 519,45 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1° la part tarifée à l'activité est égale à : 456 021,77 €, soit au titre,
des forfaits " groupes homogènes de séjour " (GHS) et leurs éventuels suppléments, 401 950,17 €
au titre des forfaits dialyse (D) ; 0,00 €
au titre des forfaits " accueil et traitement des urgences " (ATU) ; 10 574,73 €
au titre des forfaits " de petit matériel " (FFM) 0,00 €

au titre des forfaits " groupes homogènes de tarifs " (GHT) ; 0,00 €

au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ; 0,00 €

au titre des actes et consultations externes ; 43 496,86 €

au titre des forfaits " prélèvements d'organes " (PO). 0,00 €

2° la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à : 426,43 €

3° la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à : 58 071,25 €

Article 2 – Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de : 514 519,45 €

Article 3 – les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS – 107, rue Servient 69 418 LYON cedex 03) dans un délai franc de un mois à compter de la notification à l'établissement ou à toute autre partie intéressée.

Article 4 – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le directeur départemental de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère

Pour le directeur de l'ARH
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N°20005-15039 du 17 novembre 2005
Arrêté n° : 2005-38-199

Montant dû à l'établissement « CH DE RIVES » au titre de la valorisation de l'activité déclarée au troisième trimestre 2005

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10 et L.162-26 ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2004 relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant, pour l'année 2005, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris pour l'application des I et IV de l'article L.162-22-10 de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté en date du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 8 juin 2005 ;

ARRETE

N° FINESS 380780072

Etablissement : CH DE RIVES

Article 1er – le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée au troisième trimestre 2005 est égal à 168 806,17 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1° la part tarifée à l'activité est égale à : 167 803,73 €

soit au titre,

des forfaits " groupes homogènes de séjours " (GHS) et leurs éventuels suppléments, 166 647,44 €

au titre des forfaits dialyse (D) ; 0,00 €

au titre des forfaits " accueil et traitement des urgences " (ATU) ; 0,00 €

au titre des forfaits " de petit matériel " (FFM) 0,00 €

au titre des forfaits " groupes homogènes de tarifs " (GHT) ; 0,00 €

au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ; 0,00 €

au titre des actes et consultations externes ; 1 156,29 €

au titre des forfaits " prélèvements d'organes " (PO).0,00 €

2° la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à : 1 002,44 €

3° la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à : 0,00 €

Article 2 – Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de : 168 806,17 €

Article 3 – les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS – 107, rue Servient 69 418 LYON cedex 03) dans un délai franc de un mois à compter de la notification à l'établissement ou à toute autre partie intéressée.

Article 4 – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le directeur départemental de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère

Pour le directeur de l'ARH
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N°2005-15040 du 17 novembre 2005

Arrêté n° : 2005-38-200

Montant dû à l'établissement « CENTRE HOSPITALIER TULLINS » au titre de la valorisation de l'activité déclarée au troisième trimestre 2005

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10 et L.162-26 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2005 fixant, pour l'année 2005, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris pour l'application des I et IV de l'article L.162-22-10 de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté en date du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 8 juin 2005 ;

ARRETE

N° FINESS : 380780098

Etablissement : CENTRE HOSPITALIER TULLINS

Article 1er – le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée au troisième trimestre 2005 est égal à 84 351,74€

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1° la part tarifée à l'activité est égale à : 84 351,74 €

soit au titre,

des forfaits " groupes homogènes de séjours " (GHS) et leurs éventuels suppléments, 82 878,69 €

au titre des forfaits dialyse (D) ; 0,00 €

au titre des forfaits " accueil et traitement des urgences " (ATU) ; 0,00 €

au titre des forfaits " de petit matériel " (FFM) 0,00 €

au titre des forfaits " groupes homogènes de tarifs " (GHT) ; 0,00 €

au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ; 0,00 €

au titre des actes et consultations externes ; 1 473,04 €

au titre des forfaits " prélèvements d'organes " (PO). 0,00 €

2° la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à : 0,00 €

3° la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à : 0,00 €

Article 2 – Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de : 84 351,74 €

Article 3 – les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS – 107, rue Servient 69 418 LYON cedex 03) dans un délai franc de un mois à compter de la notification à l'établissement ou à toute autre partie intéressée.

Article 4 – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le directeur départemental de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère

Pour le directeur de l'ARH
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N°2005-15041 du 17 novembre 2005

Arrêté n° : 2005-38-201

Montant dû à l'établissement « CH DE VIENNE LUCIEN HUSSEL » au titre de la valorisation de l'activité déclarée au troisième trimestre 2005

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10 et L.162-26 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2005 fixant, pour l'année 2005, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris pour l'application des I et IV de l'article L.162-22-10 de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté en date du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 8 juin 2005 ;

ARRETE

N° FINESS 380781435

Etablissement : CH DE VIENNE LUCIEN HUSSEL

Article 1er – le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée au troisième trimestre 2005 est égal à 2 441 718,41 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1° la part tarifée à l'activité est égale à : 2 222 092,49 € soit au titre, des forfaits

“ groupes homogènes de séjours ” (GHS) et leurs éventuels suppléments, 1 929 032,14 €

au titre des forfaits dialyse (D) ; 4 102,88 €

au titre des forfaits “ accueil et traitement des urgences ” (ATU) ; 29 828,20 €

au titre des forfaits “ de petit matériel ” (FFM) 0,00 €

au titre des forfaits “ groupes homogènes de tarifs ” (GHT) ; 0,00 €

au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ; 6 376,35 €

au titre des actes et consultations externes ; 252 752,92 €

au titre des forfaits “ prélèvements d'organes ” (PO). 0,00 €

2° la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à : 147 561,04 €

3° la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à : 72 064,88 €

Article 2 – Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de : 2 441 718,41 €

Article 3 – les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS – 107, rue Servient 69 418 LYON cedex 03) dans un délai franc de un mois à compter de la notification à l'établissement ou à toute autre partie intéressée.

Article 4 – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le directeur départemental de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le directeur de l'ARH

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N°2005-15042 du 17 novembre 2005

Arrêté n° : 2005-38-202

Montant dû à l'établissement « CH VOIRON » au titre de la valorisation de l'activité déclarée au troisième trimestre 2005

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10 et L.162-26 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2005 fixant, pour l'année 2005, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris pour l'application des I et IV de l'article L.162-22-10 de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté en date du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 8 juin 2005 ;

ARRETE

N° FINESS 380784751

Etablissement : CH VOIRON

Article 1er – le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée au troisième trimestre 2005 est égal à 1 837 213,14 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1° la part tarifée à l'activité est égale à : 1 761 110,73 € soit au titre, des forfaits

“ groupes homogènes de séjours ” (GHS) et leurs éventuels suppléments, 1 530 314,84 €

au titre des forfaits dialyse (D) ; 0,00 €

au titre des forfaits “ accueil et traitement des urgences ” (ATU) ; 26 569,58 €

au titre des forfaits “ de petit matériel ” (FFM) 0,00 €

au titre des forfaits “ groupes homogènes de tarifs ” (GHT) ; 0,00 €

au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ; 3 106,53 €

au titre des actes et consultations externes ; 201 119,79 €

au titre des forfaits “ prélèvements d'organes ” (PO). 0,00 €

2° la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à : 4 407,58 €

3° la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à : 71 694,83 €

Article 2 – Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de : 1 837 213,14 €

Article 3 – les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS – 107, rue Servient 69 418 LYON cedex 03) dans un délai franc de un mois à compter de la notification à l'établissement ou à toute autre partie intéressée.

Article 4 – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le directeur départemental de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère

Pour le directeur de l'ARH
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N°2005-15043 du 17 novembre 2005
Arrêté n° : 2005-38-203

Montant dû à l'établissement « CLINIQUE MUTUALISTE DES EAUX CLAIRES » au titre de la valorisation de l'activité déclarée au troisième trimestre 2005

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10 et L.162-26 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2005 fixant, pour l'année 2005, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris pour l'application des I et IV de l'article L.162-22-10 de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté en date du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 8 juin 2005 ;

ARRETE

N° FINESS 380780130 Etablissement : CLINIQUE MUTUALISTE DES EAUX CLAIRES

Article 1er – le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée au troisième trimestre 2005 est égal à 1 988 753,70 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1° la part tarifée à l'activité est égale à : 1 739 684,61 €

soit au titre, des forfaits " groupes homogènes de séjours " (GHS) et leurs éventuels suppléments,
1 562 765,92 €

au titre des forfaits dialyse (D) ; 0,00 €

au titre des forfaits " accueil et traitement des urgences " (ATU) ; 26 883,01 €

au titre des forfaits " de petit matériel " (FFM) 0,00 €

au titre des forfaits " groupes homogènes de tarifs " (GHT) ; 0,00 €

au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ; 3 543,44 €

au titre des actes et consultations externes ; 146 492,24 €

au titre des forfaits " prélèvements d'organes " (PO). 0,00 €

2° la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à : 8 073,04 €

3° la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à: 240 996,05 €

Article 2 – Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de : 1 988 753,70 €

Article 4 – les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS – 107, rue Servient 69 418 LYON cedex 03) dans un délai franc de un mois à compter de la notification à l'établissement ou à toute autre partie intéressée.

Article 4 – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le directeur départemental de l'Isère le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère

Pour le directeur de l'ARH
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N°2005-15044 du 17 novembre 2005
Arrêté n° : 2005-38-204

Montant dû à l'établissement « CH DE SAINT-MARCELLIN » au titre de la valorisation de l'activité déclarée au troisième trimestre 2005

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10 et L.162-26 ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
VU l'arrêté du 23 juillet 2004 relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
VU l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère ;
VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant, pour l'année 2005, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris pour l'application des I et IV de l'article L.162-22-10 de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté en date du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale ;
VU l'avis de la commission exécutive en date du 8 juin 2005 ;

ARRETE

N° FINESS : 380780171

Etablissement : CH DE SAINT-MARCELLIN

Article 1er – le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée au troisième trimestre 2005 est égal à 240 358,12 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1° la part tarifée à l'activité est égale à : 235 458,14 €

soit au titre,

des forfaits " groupes homogènes de séjours " (GHS) et leurs éventuels suppléments, 203 896,43 €

au titre des forfaits dialyse (D) ; 0,00 €

au titre des forfaits " accueil et traitement des urgences " (ATU) ; 0,00 €

au titre des forfaits " de petit matériel " (FFM) 1 900,41 €

au titre des forfaits " groupes homogènes de tarifs " (GHT) ; 0,00 €

au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ; 0,00 €

au titre des actes et consultations externes ; 29 661,30 €

au titre des forfaits " prélèvements d'organes " (PO). 0,00 €

2° la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à : 4 899,99 €

3° la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à : 0,00 €

Article 2 – Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de : 240 358,12 €

Article 3 – les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS – 107, rue Servient 69 418 LYON cedex 03) dans un délai franc de un mois à compter de la notification à l'établissement ou à toute autre partie intéressée.

Article 4 – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le directeur départemental de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère

Pour le directeur de l'ARH
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N°2005-15045 du 17 novembre 2005
Arrêté n° : 2005-38-205

Montant dû à l'établissement « CH RHUMATOLOGIQUE D'URIAGE » au titre de la valorisation de l'activité déclarée au troisième trimestre 2005

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10 et L.162-26 ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2004 relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant, pour l'année 2005, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris pour l'application des I et IV de l'article L.162-22-10 de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté en date du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 8 juin 2005 ;

ARRETE

N° FINESS : 380780023

Etablissement : CH RHUMATOLOGIQUE D'URIAGE

Article 1er – le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée au troisième trimestre 2005 est égal à 178 087,42 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1° la part tarifée à l'activité est égale à : 141 429,44 € soit au titre,
des forfaits " groupes homogènes de séjours " (GHS) et leurs éventuels suppléments, 138 590,33 €
au titre des forfaits dialyse (D) ; 0,00 €
au titre des forfaits " accueil et traitement des urgences " (ATU) ; 0,00 €
au titre des forfaits " de petit matériel " (FFM) 0,00 €
au titre des forfaits " groupes homogènes de tarifs " (GHT) ; 0,00 €
au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ; 0,00 €
au titre des actes et consultations externes ; 2 839,10 €
au titre des forfaits " prélèvements d'organes " (PO). 0,00 €

2° la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à : 36 657,98 €

3° la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à : 0,00 €

Article 2 – Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de : 178 087,42 €

Article 3 – les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS – 107, rue Servient 69 418 LYON cedex 03) dans un délai franc de un mois à compter de la notification à l'établissement ou à toute autre partie intéressée.

Article 4 – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le directeur départemental de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le directeur de l'ARH
Le Directeur Départemental des
Sanitaires et Sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N°2005-15046 du 17 novembre 2005
Arrêté n° : 2005-38-206

Montant dû à l'établissement « CH DE ST-LAURENT-DU-PONT » au titre de la valorisation de l'activité déclarée au troisième trimestre 2005

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

VU, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10 et L.162-26 ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2004 relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant, pour l'année 2005, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris pour l'application des I et IV de l'article L.162-22-10 de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté en date du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 8 juin 2005 ;

ARRETE

N° FINESS: 380780213

Etablissement : CH DE ST-LAURENT-DU-PONT

Article 1er – le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée au troisième trimestre 2005 est égal à 56 291,41 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1° la part tarifée à l'activité est égale à : 54 665,57 €

soit au titre,

des forfaits " groupes homogènes de séjours " (GHS) et leurs éventuels suppléments, 53 312,93 €

au titre des forfaits dialyse (D) ; 0,00 €

au titre des forfaits " accueil et traitement des urgences " (ATU) ; 0,00 €

au titre des forfaits " de petit matériel " (FFM) /0,00 €

au titre des forfaits " groupes homogènes de tarifs " (GHT) ; 0,00 €

au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ; 0,00 €

au titre des actes et consultations externes ; 1 352,64 €

au titre des forfaits " prélèvements d'organes " (PO). 0,00 €

2° la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à : 1 625,84 €

3° la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à : 0,00 €

Article 2 – Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de : 56 291,41 €

Article 3 – les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS – 107, rue Servient 69 418 LYON cedex 03) dans un délai franc de un mois à compter de la notification à l'établissement ou à toute autre partie intéressée.

Article 4 – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le directeur départemental de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le directeur de l'ARH
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N°2005-15047 du 16 novembre 2005
ARRETE n° 2005-38-207

Montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation et de forfait annuel du centre hospitalier " Pierre Oudot " de Bourgoin-Jallieu

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 et R.162-43 ;

VU le code de la santé publique, notamment l'article R.714-3-26 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale et notamment ses articles 9,11 et 12 ;

VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2005/n° 473 du 18 octobre 2005, relative à la fixation des dotations régionales destinées aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 portant détermination pour l'année 2005 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 622-22-13 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-142 du 26 septembre 2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier " Pierre Oudot " de Bourgoin-Jallieu ;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 9 novembre 2005 ;

Article 1 : L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-142 du 26 septembre 2005 est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation et de forfait annuel du centre hospitalier " Pierre Oudot " de Bourgoin-Jallieu (n° FINESS : 380 780 049) est fixé pour l'année 2005, à 34 345 148 €.

Il se décompose comme suit :

Sections	Derniers financements arrêtés	Mesures supplémentaires	Nouveaux financements arrêtés
Budget général			
DAC (titre III chapitre V art 33 loi du 18/12/03)	24 038 983 €	46 569 €	24 085 552 €
FAU (art L 162-22-12 du code de la sécurité sociale)	1 781 573 €	1 339 023 €	1 781 573 €
MIGAC (art L 162-22-14 du code de la sécurité sociale)	4 232 524 €		5 571 547 €
Budget annexe			
Unité de soins de longue durée	2 893 403 €	13 073 €	2 906 476 €
DAF (art L 174-1 du code de la sécurité sociale)			

Le reste sans changement.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Immeuble " Le Saxe " - 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cédex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes et par délégation,
le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N°2005-15048 du 16 novembre 2005
ARRETE n° 2005-38-208

Montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation et de forfait annuel du centre hospitalier de La Mure

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 et R.162-43 ;

- VU** le code de la santé publique, notamment l'article R.714-3-26 ;
- VU** la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale et notamment ses articles 9,11 et 12 ;
- VU** le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;
- VU** la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2005/n° 473 du 18 octobre 2005, relative à la fixation des dotations régionales destinées aux établissements de santé ;
- VU** le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;
- VU** l'arrêté du 9 mai 2005 portant détermination pour l'année 2005 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 622-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère ;
- VU** la convention tripartite intervenue entre le Préfet du département de l'Isère, le Président du Conseil général de l'Isère et le représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), centre hospitalier de La Mure ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-063 du 31 mai 2005 fixant le montant des tarifs de prestations applicables au centre hospitalier de La Mure ;
- VU** les arrêtés de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-131 du 16 août 2005 et n° 2005-38-151 du 27 septembre 2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier de La Mure ;
- VU** l'avis de la commission exécutive en date du 9 novembre 2005 ;
- Article 1 : Les arrêtés de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-131 du 16 août 2005 et n° 2005-38-151 du 27 septembre 2005 sont abrogés ;
- Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation et de forfait annuel du centre hospitalier de La Mure, (n° FINESS : 380 780 031) est fixé pour l'année 2005, à 7 398 049 €.

Il se décompose comme suit :

Sections	Derniers financements arrêtés	Mesures supplémentaires	Nouveaux financements arrêtés
Budget général			
DAC (titre III chapitre V art 33 loi du 18/12/03)	3 420 583 €	6 544 €	3 427 127 €
FAU (art L 162-22-12 du code de la sécurité sociale)	463 635 €	11 643 €	463 635 €
MIGAC (art L 162-22-14 du code de la sécurité sociale)	227 936 €	2 469 €	239 579 €
DAF (art L 174-1 du code de la sécurité sociale)	1 725 859 €		1 728 328 €
Budget annexe (EHPAD E1)	1 532 458 €	6 922 €	1 539 380 €
Unité de soins de longue durée			
DAF (art L 174-1 du code de la sécurité sociale)			

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 267 708 €. Elle se décompose de la façon suivante :

- budget principal : 1 728 328 €
- budget annexe unité de soins de longue durée (EHPAD E1): 1 539 380 €.
- Les tarifs journaliers de soins, applicables à l'EHPAD (E1), sont les suivants :
- GIR (1 et 2) : 58,78 €
- GIR (3 et 4) : 37,31 €
- GIR (5 et 6) : 15,83 €

Article 4 : L'option tarifaire de cet établissement est le forfait global.

Article 5 : Le montant du clapet " anti-retour " est de 122 209 €.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Immeuble " Le Saxe " - 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cédex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation,
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N°2005-15049 du 16 novembre 2005
ARRETE n° 2005-38-209

Montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation et de forfait annuel du centre hospitalier de Pont-de-Beauvoisin

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 et R.162-43 ;

VU le code de la santé publique, notamment l'article R.714-3-26 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale et notamment ses articles 9,11 et 12 ;

VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2005/n° 473 du 18 octobre 2005, relative à la fixation des dotations régionales destinées aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 portant détermination pour l'année 2005 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 622-22-13 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère ;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 8 juin 2005 ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-070 du 1^{er} juin 2005 fixant le montant des tarifs de prestations applicables au centre hospitalier de Pont-de-Beauvoisin ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-152 du 27 septembre 2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de Pont-de-Beauvoisin ;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 9 novembre 2005 ;

Article 1 : L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-152 du 27 juillet 2005 est abrogé ;

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation et de forfait annuel du centre hospitalier de Pont-de-Beauvoisin (n° FINESS : 380 780 056) est fixé pour l'année 2005, à 10 210 973 €.

Il se décompose comme suit :

Sections	Derniers financements arrêtés	Mesures supplémentaires	Nouveaux financements arrêtés
Budget général			
DAC (titre III chapitre V art 33 loi du 18/12/03)	5 619 608 €	5 729 €	5 625 337 €
FAU (art. L.162-22-12 du code de la sécurité sociale)	656 816 €		656 816 €
MIGAC (art L 162-22-14 du code de la sécurité sociale)	84 509 €	1 200 650 €	1 285 159 €
DAF (SSR) (art L 174-1 du code de la sécurité sociale)	2 642 085 €	1 576 €	2 643 661 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Immeuble " Le Saxe " - 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cédex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation,
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N°2005-15050 du 16 novembre 2005
ARRETE n° 2005-38-210

Montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du centre hospitalier de Rives

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 et R.162-43 ;

VU le code de la santé publique, notamment l'article R.714-3-26 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale et notamment ses articles 9,11 et 12 ;

VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2005/n° 473 du 18 octobre 2005, relative à la fixation des dotations régionales destinées aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 portant détermination pour l'année 2005 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 622-22-13 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-069 du 1^{er} juin 2005 fixant le montant des tarifs de prestations applicables au centre hospitalier de RIVES ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-153 du 27 septembre 2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de RIVES ;

VU la convention tripartite intervenue entre le Préfet du département de l'Isère, le Président du Conseil général de l'Isère et le représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD E1), centre hospitalier de Rives ;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 9 novembre 2005 ;

Article 1 : L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-153 du 27 septembre 2005 est abrogé ;

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du centre hospitalier de Rives (n° FINESS : 380 780 072) est fixé pour l'année 2005, à 4 961 916 €.

Il se décompose comme suit :

Sections	Derniers financements arrêtés	Mesures supplémentaires	Nouveaux financements arrêtés
Budget général			
DAC (titre III chapitre V art 33 loi du 18/12/03)	1 608 493 €	3 938 €	1 612 431 €
DAF (SSR) (art L 174-1 du code de la sécurité sociale)	2 306 918 €	3 653 €	2 310 571 €
Budget annexe (EHPAD E1)			
Unité de soins de longue durée DAF (art L 174-1 du code de la sécurité sociale)	1 034 241 €	4 673 €	1 038 914 €

Article 3 : Les tarifs journaliers de soins, applicables à l'EHPAD (E1) pour l'année 2005, sont les suivants :

- (GIR 1 et 2) : 47,81 €
- (GIR 3 et 4) : 30,34 €

Article 4 : L'option tarifaire de cet établissement est le forfait global.

Article 5 : Le montant du clapet " anti-retour " est de 105 220 €..

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Immeuble " Le Saxe " - 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cédex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation,
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N°2005-15051 du 16 novembre 2005
ARRETE n° 2005-38-211

Montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du centre hospitalier de Tullins

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 et R.162-43 ;

VU le code de la santé publique, notamment l'article R.714-3-26 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code la santé publique et le code de la sécurité sociale et notamment ses articles 9,11 et 12 ;

VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2005/n° 473 du 18 octobre 2005, relative à la fixation des dotations régionales destinées aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 portant détermination pour l'année 2005 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 622-22-13 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère ;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 8 juin 2005 ;

VU les arrêtés de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-065 du 31 mai 2005 et n° 2005-38-090 du 23 juin 2005 fixant le montant des tarifs journaliers applicables au centre hospitalier de TULLINS ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-154 du 27 septembre 2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de TULLINS ;

VU l'avis de la commission exécutive du 9 novembre 2005 ;

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-154 du 27 septembre 2005 est abrogé ;

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du centre hospitalier de Tullins (n° FINESS : 380 780 098) est fixé pour l'année 2005, à 6 995 830 €.

Il se décompose comme suit :

Sections	Derniers financements arrêtés	Mesures supplémentaires	Nouveaux financements arrêtés
Budget général			
DAC (titre III chapitre V art 33 loi du 18/12/03)	973 323 €	2 793 €	976 116 €
MIGAC (art L 162-22-14 du code de la sécurité sociale)	10 000 €	369 €-	10 369 €
DAF (SSR) (art L 174-1 du code de la sécurité sociale)	3 670 990 €	3 115 €	3 674 105 €
Budgets annexes			
Soins de longue durée " Personnes âgées " DAF (art L 174-1 du code de la sécurité sociale)	1 697 928 €	21 007 €-	1 718 935 €
Soins de longue durée " Moins de 60 ans " DAF (art L 174-1 du code de la sécurité sociale)	609 578 €	6 727 €-	616 305 €

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité sociale est fixé à 6 009 345 €. Elle se décompose de la façon suivante :

- budget principal : 3 674 105 €
- budgets annexes unités de soins de longue durée : 2 335 240 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Immeuble " Le Saxe " - 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cédex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation,
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

**PRÉFECTURE N°2005-15052 du 16 novembre 2005
ARRETE n° 2005-38-2120**

Montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation et de forfait annuel du centre hospitalier " Lucien Husel " de Vienne

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 et R.162-43 ;

VU le code de la santé publique, notamment l'article R.714-3-26 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code la santé publique et le code de la sécurité sociale et notamment ses articles 9,11 et 12 ;

VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2005/n° 473 du 18 octobre 2005, relative à la fixation des dotations régionales destinées aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 portant détermination pour l'année 2005 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 622-22-13 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-076 du 10 juin 2005 fixant le montant des tarifs de prestations applicables au centre hospitalier " Lucien Husel " de VIENNE ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-155 du 27 septembre 2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier " Lucien Husel " de VIENNE ;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 9 novembre 2005 ;

A R R E T E

Article 1 : L' arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-155 du 27 septembre 2005 est abrogé ;

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation et de forfait annuel du centre hospitalier " Lucien Husel " de Vienne (n° FINESS : 380 781 435) est fixé pour l'année 2005,

à 52 579 680 €.

Il se décompose comme suit :

Sections	Derniers financements arrêtés	Mesures supplémentaires	Nouveaux financements arrêtés
Budget général			
DAC (titre III chapitre V art 33 loi du 18/12/03)	29 645 069 €	34 446 €	29 679 515 €
FAU (art. L.162-22-12 du code de la sécurité sociale)	1 443 854 €	-	1 443 854 €
FAP0 (art. L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale)	128 352 €	-	128 352 €
MIGAC (art L 162-22-14 du code de la sécurité sociale)	2 639 307 €	3 023 019 €	5 662 326 €
DAF (SSR et psychiatrie) (art L 174-1 du code de la sécurité sociale)	15 649 138 €	16 495 €	15 665 633 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Immeuble " Le Saxe " - 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cédex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation,
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

**PRÉFECTURE N°2005-15053 du 16 novembre 2005
ARRETE n° 2005-38-213**

Montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation et de forfait annuel du centre hospitalier "Pierre Bazin" de Voiron

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 et R.162-43 ;

VU le code de la santé publique, notamment l'article R.714-3-26 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code la santé publique et le code de la sécurité sociale et notamment ses articles 9,11 et 12 ;

VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2005/n° 473 du 18 octobre 2005, relative à la fixation des dotations régionales destinées aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 portant détermination pour l'année 2005 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 622-22-13 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère ;

VU les arrêtés de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-139 du 9 septembre 2005 et n° 2005-38-156 du 27 septembre 2005, fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation et de forfait annuel du centre hospitalier " Pierre Bazin " de VOIRON ;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 9 novembre 2005 ;

A R R E T E

Article 1 : Les arrêtés de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-139 du 9 septembre 2005 et n° 2005-38-156 du 27 septembre 2005, sont abrogés ;

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation et de forfait annuel du centre hospitalier "Pierre Bazin" de Voiron, (n° FINESS : 380 784 751) est fixé pour l'année 2005, à 27 322 762 €.

Il se décompose comme suit :

Sections	Derniers financements arrêtés	Mesures supplémentaires	Nouveaux financements arrêtés
Budget général			
DAC (titre III chapitre V art 33 loi du 18/12/03)	20 249 065 €	83 016 €	20 332 081 €
FAU (art L 162-22-12 du code de la sécurité sociale)	1 274 994 €	-	1 274 994 €
MIGAC (art L 162-22-14 du code de la sécurité sociale)	4 282 816 €	23 040 €	4 305 856 €
Budget annexe	1 403 490 €	6 341 €	1 409 831 €
Unité de soins de longue durée			
DAF (art L 174-1 du code de la sécurité sociale)			

Article 3 : Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier "Pierre Bazin" de Voiron, fixés à compter du 15 septembre 2005, sont inchangés :

	Code Tarif	Régime Commun En euros
Hospitalisation à temps complet		
Médecine	11	1 042,80 €
Chirurgie	12	1 314,75 €
Service de spécialités coûteuses (Réanimation)	20	1 725,80 €
Hospitalisation incomplète		
Hospitalisation de jour (médecine)	50	704,65 €
Hospitalisation de jour (chirurgie ambulatoire)	90	704,65 €
Hospitalisation de nuit (médecine enfants)	63	704,65 €
Tarif d'intervention SMUR		
Sur la base du temps de médicalisation par période de 30 minutes		634,65 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Immeuble " Le Saxe " - 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cédex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation,
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N°2005-15054 du 22 novembre 2005
Arrêté n° : 2005-RA-349

Montant dû à l'établissement « CHU GRENOBLE » au titre de la valorisation de l'activité déclarée au troisième trimestre 2005

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10 et L.162-26 ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2004 relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant, pour l'année 2005, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris pour l'application des I et IV de l'article L.162-22-10 de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté en date du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 8 juin 2005 ;

ARRETE

N° FINESS :380780080

Etablissement : CHU GRENOBLE

Article 1er – le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée au troisième trimestre 2005 est égal à 22 404 885,03 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1° la part tarifée à l'activité est égale à : 17 206 269,18 €

soit au titre, des forfaits

" groupes homogènes de séjours " (GHS) et leurs éventuels suppléments, 14 894 288,83 € au titre des forfaits dialyse (D) ; 32 918,44 €

au titre des forfaits " accueil et traitement des urgences " (ATU) ; 67 154,30 €

au titre des forfaits " de petit matériel " (FFM) 0,00 €

au titre des forfaits " groupes homogènes de tarifs " (GHT) ; 154 694,33 €

au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ; 16 876,37 €

au titre des actes et consultations externes ; 2 030 732,51 €

au titre des forfaits " prélèvements d'organes " (PO). 9 604,40 €

2° la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à : 3 134 826,49 €

3° la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à : 2 063 789,36 €

Article 2 – Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de : 22 404 885,03 €

Article 4 – les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS – 107, rue Servient 69 418 LYON cedex 03) dans un délai franc de un mois à compter de la notification à l'établissement ou à toute autre partie intéressée.

Article 4 – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le directeur départemental de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère

Le directeur de l'ARH
Jacques METAIS

**PRÉFECTURE N°2005-15055 du 24 novembre 2005
ARRETE n° 2005-38-223**

Montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation de l'Association "Recherche et Rencontres"

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment l'article R.714-3-26 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale et notamment l'article 11 ;

VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2005/n° 473 du 18 octobre 2005, relative à la fixation des dotations régionales destinées aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-144 en date du 27 septembre 2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de l'Association "Recherche et Rencontres", organisme habilité à participer à la Lutte contre les Maladies Mentales ;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 9 novembre 2005 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-144 en date du 27 septembre 2005 est abrogé ;

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation de l'Association "Recherche et Rencontres", organisme habilité à participer à la Lutte contre les Maladies Mentales, (n° FINESS : 380.795.773) est fixé pour l'année 2005 à 235 279 €.

Il se décompose comme suit :

Sections	Derniers financements arrêtés	Mesures supplémentaires	Nouveaux financements arrêtés
DAF (art L 174-1 du code de la sécurité sociale)	233 474 €	1 805 €	235 279 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes et par délégation
p / le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
Le Directeur adjoint
Pierre BARRUEL

**PRÉFECTURE N°2005-15056 du 24 novembre 2005
ARRETE n° 2005-38-224**

Montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation de l'association de santé mentale de l'Isère pour l'office médico-social et de réadaptation, service "gestions des biens et aide à la personne"

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-1 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment l'article R.714-3-26 ;
- VU** la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale et notamment l'article 11 ;
- VU** le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;
- VU** la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2005/n° 473 du 18 octobre 2005, relative à la fixation des dotations régionales destinées aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-145 en date du 27 septembre 2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de l'association de santé mentale de l'Isère pour l'office médico-social et de réadaptation, service "gestions des biens et aide à la personne" organisme habilité à participer à la lutte contre les maladies mentales ;
- VU** l'avis de la commission exécutive en date du 9 novembre 2005 ;

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-145 en date du 27 septembre 2005 est abrogé ;

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation de l'association de santé mentale de l'Isère pour l'office médico-social et de réadaptation, service "gestions des biens et aide à la personne" organisme habilité à participer à la lutte contre les maladies mentales, (n° FINESSE : 380.793.885), est fixé pour l'année 2005 à 212 199 €.

Il se décompose comme suit :

Sections	Derniers financements arrêtés	Mesures supplémentaires	Nouveaux financements arrêtés
DAF (art L 174-1 du code de la sécurité sociale)	210 571 €	1 628 €	212 199 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes et par délégation
p / le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
Le Directeur adjoint
Pierre BARRUEL

**PRÉFECTURE N°2005-15057 du 24 novembre 2005
ARRETE n° 2005-38-225**

Montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du centre médico psycho-pédagogique de l'académie de Grenoble

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-1 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment l'article R.714-3-26 ;
- VU** la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale et notamment l'article 11 ;
- VU** le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;
- VU** la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2005/n° 473 du 18 octobre 2005, relative à la fixation des dotations régionales destinées aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère ;
VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-146 en date du 27 septembre 2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre médico psycho-pédagogique de l'académie de Grenoble ;
VU l'avis de la commission exécutive en date du 9 novembre 2005 ;

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-146 en date du 27 septembre 2005 est abrogé ;

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du centre médico psycho-pédagogique de l'académie de Grenoble (n° FINESS : 380.798.363) est fixé pour l'année 2005 à 226 190 €.

Il se décompose comme suit :

Sections	Derniers financements arrêtés	Mesures supplémentaires	Nouveaux financements arrêtés
DAF (art L 174-1 du code de la sécurité sociale)	223 929 €	2 261 €	226 190 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes et par délégation
p / le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
Le Directeur adjoint
Pierre BARRUEL

PRÉFECTURE N°2005-15058 du 24 novembre 2005
ARRETE n° 2005-38-226

Montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation de l'Association de Gestion des Centres de Santé de Grenoble

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-1 ;
VU le code de la santé publique, notamment l'article R.714-3-26 ;
VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
VU le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code la santé publique et le code de la sécurité sociale et notamment l'article 11 ;
VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;
VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2005/n° 473 du 18 octobre 2005, relative à la fixation des dotations régionales destinées aux établissements de santé ;
VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code la sécurité sociale ;
VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère ;
VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-143 en date du 27 septembre 2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de l'Association de Gestion des Centres de Santé de Grenoble ;
VU l'avis de la commission exécutive en date du 9 novembre 2005 ;

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-143 en date du 27 septembre 2005 est abrogé ;

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation de l'Association de Gestion des Centres de Santé de Grenoble (n° FINESS : 380.798.355) est fixé pour l'année 2005 à 42 973 €.

Il se décompose comme suit :

Sections	Derniers financements arrêtés	Mesures supplémentaires	Nouveaux financements arrêtés
DAF (art L 174-1 du code de la sécurité sociale)	42 644 €	329 €	42 973 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation
p / le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
Le Directeur adjoint
Pierre BARRUEL

PRÉFECTURE n°2005-15059 du 24 novembre 2005
ARRETE n° 2005-38-227

Montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre Médico-Universitaire Georges Dumas

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment l'article R.714-3-26 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale et notamment l'article 11 ;

VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/n°119 du 1^{er} mars 2005, relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2005/n° 473 du 18 octobre 2005, relative à la fixation des dotations régionales destinées aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-192 en date du 24 octobre 2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du Centre Médico-Universitaire Georges Dumas ;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 9 novembre 2005 ;

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-192 en date du 24 octobre 2005 est abrogé ;

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre Médico-Universitaire Georges Dumas (n° FINES : 380.780.312) est fixé pour l'année 2005 à 8 286 099 €.

Il se décompose comme suit :

Sections	Derniers financements arrêtés	Mesures supplémentaires	Nouveaux financements arrêtés
Budget général			
DAF (SSR et psychiatrie) (art L 174-1 du code de la sécurité sociale)	8 223 046 €	63 053 €	8 286 099 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes et par délégation
p / le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
Le Directeur adjoint
Pierre BARRUEL

PRÉFECTURE N°2005-15060 du 24 novembre 2005
ARRETE n° 2005-38-228

Montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre de Traitement de la M.G.E.N

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment l'article R.714-3-26 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale et notamment l'article 11 ;

VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2005/n° 473 du 18 octobre 2005, relative à la fixation des dotations régionales destinées aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-147 en date du 27 septembre 2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du Centre de Traitement de la M.G.E.N. ;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 9 novembre 2005 ;

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-147 en date du 27 septembre 2005 est abrogé.

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre de Traitement de la M.G.E.N. (n° FINESS : 380.784.462) est fixé pour l'année 2005, à 1 167 901 €.

Il se décompose comme suit :

Sections	Derniers financements arrêtés	Mesures nouvelles	Nouveaux financements arrêtés
Budget général			
DAF (SSR et psychiatrie) (art L 174-1 du code de la sécurité sociale)	1 159 188 €	8 713 €	1 167 901 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes et par délégation
p / le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
Le Directeur adjoint
Pierre BARRUEL

PRÉFECTURE N°2005-15061 du 24 novembre 2005
ARRETE n° 2005-38-229

Montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation de la MECS " Le Foyer " à Méaudre

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174.1 ;

VU le code de la santé publique, notamment l'article R.714-3-26 ;

VU la Loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/n°119 du 1^{er} mars 2005, relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS-1A/DGAS/2C du 18 février 2005, relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-157 du 30 septembre 2005 fixant la dotation annuelle de financement et les tarifs de la MECS " Le Foyer " à Méaudre;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 09 novembre 2005 ;

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-157 du 30 septembre 2005 est abrogé.

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation de la MECS " Le Foyer " à Méaudre (n° FINESS : 380 780 551) est fixé pour l'année 2005, à 1 176 572 €

et se décompose comme suit :

Sections	Dernière dotation arrêtée	Mesures nouvelles	Nouvelle dotation
Budget Général :			
Dotation Annuelle de Financement (art L 174-1 du code de la sécurité sociale)	1 167 444 €	9 128 €	1 176 572 €

Article 3 : Les tarifs de prestations, fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juillet 2005, sont maintenus :

	Code Tarif	Régime Commun
Hospitalisation à temps complet		
- Moyen Séjour	30	188,20 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble " Le Saxe " - 119 avenue Maréchal de Saxe – 69 427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes et par délégation
P/Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
Le directeur adjoint
Pierre BARRUEL

**PRÉFECTURE N°2005-15062 du 24 novembre 2005
ARRETE n° 2005-38-230**

Montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement du Centre de pneumologie Henri Bazire

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment l'article R.714-3-26 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale et notamment l'article 11 ;

VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/n°119 du 1^{er} mars 2005, relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS-1A/DGAS/2C du 18 février 2005, relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-168 en date du 04 octobre 2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du Centre de pneumologie Henri Bazire ;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 09 novembre 2005 ;

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-168 en date du 04 octobre 2005 est abrogé.

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement du Centre de pneumologie Henri Bazire (n° FINESS : 380 780 379) à Saint Julien de Ratz, est fixé pour l'année 2005, à 3 356 188 €.

Elle se décompose comme suit :

Sections	Dernière dotation arrêtée	Mesures nouvelles	Nouvelle dotation
Budget Général :			
DAF (SSR et psychiatrie) (art L 174-1 du code de la sécurité sociale)	3 330 367 €	25 821 €	3 356 188 €

Article 3 : Les tarifs de prestations applicables au Centre de pneumologie Henri Bazire fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juin 2005, sont maintenus :

	Code Tarif	Régime Commun	Régime Particulier
Hospitalisation à temps complet			
Moyen Séjour	30	260,00 €	288,00 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation
P/Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Le directeur adjoint
Pierre BARRUEL

**PRÉFECTURE N°2005-15063 du 24 novembre 2005
ARRETE n° 2005-38-231**

Montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du " Centre de soins de Virieu " à Virieu sur Bourbore

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174.1 ;

VU le code de la santé publique, notamment l'article R.714-3-26 ;

- VU** la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code la santé publique et le code de la sécurité sociale et notamment son article 11 ;
- VU** le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code la sécurité sociale ;
- VU** la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/n°119 du 1^{er} mars 2005, relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;
- VU** la circulaire DHOS/F2/DSS-1A/DGAS/2C du 18 février 2005, relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère ;
- VU** l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2005-38-158 du 30 septembre 2005 fixant la dotation annuelle de financement et les tarifs de prestations du Centre de Soins de Virieu pour l'exercice 2005 ;
- VU** l'avis de la commission exécutive en date du 09 novembre 2005 ;

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2005-38-158 du 30 septembre 2005 est abrogé.

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du " Centre de soins de Virieu " à Virieu sur Bourbre (n° FINESS : 380 781 138) est fixé pour l'année 2005, à 4 085 073 €

et se décompose comme suit :

Sections	Dernière dotation arrêtée	Mesures nouvelles	Nouvelle dotation
Budget Général :			
Dotation Annuelle de Financement (art L 174-1 du code de la sécurité sociale)	4 057 437 €	27 636 €	4 085 073 €

Article 3 : Les tarifs de prestations applicables du " Centre de soins de Virieu " sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} décembre 2005 :

	Code Tarif	Régime Commun	Régime Particulier
Hospitalisation à temps complet			
Moyen Séjour	30	180,66 €	205,66 €
États végétatifs chroniques	36	278,92 €	303,92 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble " Le Saxe " - 119 avenue Maréchal de Saxe – 69 427 LYON cédex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation
P/Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Le directeur adjoint
Pierre BARRUEL

**PRÉFECTURE N°2005-15064 du 24 novembre 2005
ARRETE n° 2005-38-232**

Montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre de soins de suite et de Réadaptation " Le Mas des Champs " à Saint Prim

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174.1 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment l'article R.714-3-26 ;
- VU** la Loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code la santé publique et le code de la sécurité sociale et notamment son article 11 ;
- VU** le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code la sécurité sociale ;
- VU** la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/n°119 du 1^{er} mars 2005, relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;
- VU** la circulaire DHOS/F2/DSS-1A/DGAS/2C du 18 février 2005, relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-167 du 03 octobre 2005 fixant la dotation annuelle de financement et les tarifs du Centre de soins de suite et de Réadaptation " Le Mas des Champs " à Saint Prim ;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 09 novembre 2005 ;

A R R E T E

Article 1 : l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-167 du 03 octobre 2005 est abrogé ;

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre de soins de suite et de Réadaptation " Le Mas des Champs " à Saint Prim (n° FINESS : 380 781 369) est fixé pour l'année 2005, à 1 733 172 €,

et se décompose comme suite :

Sections	Dernière dotation arrêtée	Mesures nouvelles	Nouvelle dotation
Budget Général :			
Dotation Annuelle de Financement (art L 174-1 du code de la sécurité sociale)	1 719 592 €	13 580 €	1 733 172 €

Article 3 : Les tarifs de prestations applicables fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juin 2005, sont maintenus :

	Code Tarif	Régime Commun	Régime Particulier
Hospitalisation à temps complet			
Moyen Séjour	30	201,63 €	229,03 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble " Le Saxe " - 119 avenue Maréchal de Saxe – 69 427 LYON cédex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes et par délégation
P/Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
Le directeur adjoint
Pierre BARRUEL

**PRÉFECTURE N°2005-15065 du 24 novembre 2005
ARRETE n° 2005-38-233**

Montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre Médico-Universitaire Daniel Douady

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174.1 ;

VU le code de la santé publique, notamment l'article R.714-3-26 ;

VU la Loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/n°119 du 1^{er} mars 2005, relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS-1A/DGAS/2C du 18 février 2005, relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-172 du 06 octobre 2005 fixant la dotation annuelle de financement et les tarifs du Centre Médico-Universitaire Daniel Douady ;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 09 novembre 2005 ;

A R R E T E

Article 1 : les arrêtés de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-172 du 06 octobre 2005 est abrogé ;

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre Médico-Universitaire Daniel Douady (n° FINESS : 380 780 353) est fixé pour l'année 2005, à 15 680 676 €

et se décompose comme suit :

Sections	Dernière dotation arrêtée	Mesures nouvelles	Nouvelle dotation
Budget Général :			
Dotation Annuelle de Financement (art L 174-1 du code de la sécurité sociale)	15 562 669 €	118 007 €	15 680 676 €

Article 3 : Les tarifs de prestations applicables au Centre Médico-Universitaire "Daniel Douady" fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juillet 2005, sont maintenus :

	Code Tarif	Régime Commun

Hospitalisation à temps complet		
Moyen Séjour	30	405,49 €
Hospitalisation à temps partiel		
Hospitalisation de jour (Médecine)	50	176,24 €
Séance d'hémodialyse	52	545,81 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble " Le Saxe " - 119 avenue Maréchal de Saxe – 69 427 LYON cédex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes et par délégation
P/Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
Le directeur adjoint
Pierre BARRUEL

PRÉFECTURE N°2005-15066 du 24 novembre 2005
ARRETE n° 2005-38-234

Montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre Psychothérapique du Vion

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment l'article R.714-3-26 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale et notamment l'article 11 ;

VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2005/n° 473 du 18 octobre 2005, relative à la fixation des dotations régionales destinées aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-148 en date du 27 septembre 2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du Centre Psychothérapique du Vion ;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 9 novembre 2005 ;

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-148 en date du 27 septembre 2005 est abrogé.

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre Psychothérapique du Vion (n° FINESS : 380.780.304) est fixé pour l'année 2005 à 15 015 174 €.

Il se décompose comme suit :

Sections	Derniers financements arrêtés	Mesures supplémentaires	Nouveaux financements arrêtés
Budget général			
DAF (SSR et psychiatrie) (art L 174-1 du code de la sécurité sociale)	14 915 539 €	99 635 €	15 015 174 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes et par délégation
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N°2005-15067 du 24 novembre 2005
ARRETE n° 2005-38-235

Montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation et de forfait annuel de la Clinique Mutualiste " Les Eaux-Clares

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; et R.162-43

VU le code de la santé publique, notamment l'article R.714-3-26 ;

- VU** la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale et notamment ses articles 9,11 et 12,
- VU** le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 9 mai 2005 portant détermination pour l'année 2005 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 622-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/n°119 du 1^{er} mars 2005, relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;
- VU** la circulaire DHOS/F2/DSS-1A/DGAS/2C du 18 février 2005, relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées.
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2005-38-171 du 06 octobre 2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie et les tarifs de la Clinique Mutualiste " Les Eaux-Clares " ;
- VU** l'avis de la commission exécutive en date du 09 novembre 2005 ;

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2005-38-171 du 06 octobre 2005 est abrogé ;

Article 2 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation et de forfait annuel de la Clinique Mutualiste " Les Eaux-Clares " (n° FINISS : 380 780 130) est fixé pour l'année 2005, à 25 624 059 €.

et se décompose comme suit :

Sections	Derniers financements arrêtés	Mesures nouvelles	Nouveaux financements arrêtés
Budget général			
DAC (titre III chapitre V art 33 loi du 18/12/03)	22 088 850 €	176 980 €	22 265 830 €
FAU (art L 162-22-12 du code de la sécurité sociale)	1 443 854 €	54 521 €	1 443 854 €
MIGAC (art L 162-22-14 du code de la sécurité sociale)	1 446 527 €		1 501 048 €
Budget annexe B			
Unité de soins de longue durée	411 826 €	1 501 €	413 327 €
DAF (art L 174-1 du code de la sécurité sociale)			

Article 3 : Les tarifs de prestations applicables à la Clinique Mutualiste " Les Eaux-Clares " sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} décembre 2005 :

	Code tarif	Régime commun	Régime particulier
Hospitalisation à temps complet			
Médecine et maternité	11	1 183,30 €	1 213,79 €
Chirurgie	12	1 596,10 €	1 626,59 €
Service de spécialités coûteuses	20	2 888,50 €	
Hospitalisation incomplète			
Hospitalisation de jour	50	775,30 €	
Chirurgie ambulatoire	90	775,30 €	

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (Immeuble " Le Saxe " - 119 avenue Maréchal de Saxe – 69 427 LYON cédex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes et par délégation
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N° 2005-15068 du 25 novembre 2005
ARRETE n° 2005-38-236

Montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait dotation du Centre Hospitalier de Saint-Egrève
Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-1 ;

- VU** le code de la santé publique, notamment l'article R.714-3-26 ;
VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
VU le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code la santé publique et le code de la sécurité sociale et notamment l'article 11 ;
VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;
VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2005/n° 473 du 18 octobre 2005, relative à la fixation des dotations régionales destinées aux établissements de santé ;
VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code la sécurité sociale ;
VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère ;
VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-149 en date du 27 septembre 2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier de Saint-Egrève ;
VU l'avis de la commission exécutive en date du 9 novembre 2005 ;

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-149 en date du 27 septembre 2005 est abrogé.

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait dotation du Centre Hospitalier de Saint-Egrève (n° FINESS : 380.780.247) est fixé pour l'année 2005 à 68 358 513 €.

Il se décompose comme suit :

Sections	Derniers financements arrêtés	Mesures supplémentaires	Nouveaux financements arrêtés
Budget général			
DAF (SSR et psychiatrie) (art L 174-1 du code de la sécurité sociale)	68 061 344 €	164 129 €	68 225 473 €
Budgets annexes			
Centre de soins pour toxicomanes DAF (art L 174-1 du code de la sécurité sociale)	133 040 €	-	133 040 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

**PRÉFECTURE N°2005-15069 du 25 novembre 2005
ARRETE n° 2005-38-237**

Montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations de l'Hôpital Rhumatologique d'URIAGE

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1, et R.162-43 ;
VU le code de la santé publique, notamment l'article R.714-3-26 ;
VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
VU le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code la santé publique et le code de la sécurité sociale et notamment ses articles 9,11 et 12 ;
VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 9 mai 2005 portant détermination pour l'année 2005 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 622-22-13 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/n°119 du 1^{er} mars 2005, relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale
VU la circulaire DHOS/F2/DSS-1A/DGAS/2C du 18 février 2005, relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées.

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2005-RA-96 du 20 avril 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-140 du 13 septembre 2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation et les tarifs de prestations de l'Hôpital Rhumatologique d'URIAGE pour 2005 ;

VU l'avis des commissions exécutives du 14 septembre 2005 et du 09 novembre 2005;

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2005-38-140 du 13 septembre 2005 est abrogé.

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations de l'Hôpital Rhumatologique d'URIAGE (n° FINESS : 380 780 023) est fixé pour l'année 2005 à 3 666 189 €

et se décompose comme suit :

Sections	Derniers financements arrêtés	Mesures nouvelles phase 3/2005	Mesures nouvelles phase 4/2005	Nouveaux financements arrêtés
DAC (titre III chapitre V art 33 loi du 18/12/03)	1 168 131 €	4 046 €	2 606 €	1 174 783 €
DAF (art L 174-1 du code de la sécurité sociale)	2 480 211 €	8 652 €	2 543 €	2 491 406 €

Article 3 : Les tarifs de prestations applicables à l'hôpital rhumatologique d'URIAGE fixés à compter du 1^{er} juin 2005 sont maintenus ainsi qu'il suit:

	Code Tarif	Régime Commun	Régime Particulier 1	Régime Particulier 2
Hospitalisation à temps complet				
Court Séjour (Rhumatologie)	10	270,00 €	295,80 €	300,00 €
Moyen Séjour	30	160,00 €	185,80 €	190,00 €
Hospitalisation à temps partiel				
Hospitalisation de jour (rhumatologie)	50	100,00 €		

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (Immeuble " Le Saxe " - 119 avenue Maréchal de Saxe – 69 427 LYON cédex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes et par délégation
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

**PRÉFECTURE N°2005-15070 du 25 novembre 2005
ARRETE n° 2005-38-238**

Montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre de Soins de suite et de réadaptation " Les Anguisses

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174.1 ;

VU le code de la santé publique, notamment l'article R.714-3-26 ;

VU la Loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/n°119 du 1^{er} mars 2005, relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS-1A/DGAS/2C du 18 février 2005, relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-169 du 04 octobre 2005 juin fixant la dotation annuelle de financement et les tarifs du centre de soins de suite et de réadaptation " Les Anguisses " ;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 09 novembre 2005 ;

A R R E T E

Article 1 :

L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-169 du 04 octobre 2005 est abrogé.

Article 2 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre de Soins de suite et de réadaptation " Les Anguisses " (n° FINESS : 380 781 088) est fixé pour l'année 2005, à 1 523 487 €

et se décompose comme suit :

Sections	Dernière dotation arrêtée	Mesures nouvelles	Nouvelle dotation
Budget Général :			
Dotation Annuelle de Financement (art L 174-1 du code de la sécurité sociale)	1 511 870 €	11 617 €	1 523 487 €

Article 3 : Les tarifs de prestations applicables au centre de soins de suite et de réadaptation " Les Anguisses ", fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juillet 2005, sont maintenus :

	Code Tarif	Régime Commun	Régime particulier
Hospitalisation à temps complet			
Moyen séjour	32	188 €	208 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble " Le Saxe " - 119 avenue Maréchal de Saxe – 69 427 LYON cédex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes et par délégation
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

**PRÉFECTURE N°2005-15071 du 25 novembre 2005
ARRETE N°2005-38-239**

Fixant la composition du Conseil d'Administration de l'Hôpital Rhumatologique d'Uriage

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes

VU le titre 1er du Livre VII du Code de la Santé Publique, et notamment l'Article L 6143-5 ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé, et notamment le paragraphe VII de l'article 1 ;

VU le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif aux Conseils d'Administration des établissements publics de santé ;

VU le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU le décret n° 2005-767 du 07 juillet 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé pris en application de l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2005-RA-96 du 20 avril 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2005-38-190 du 10 octobre 2005 fixant la composition du Conseil d'Administration de l'Hôpital Rhumatologique d'Uriage ;

VU la proposition du syndicat CFDT, en date du 03 novembre 2005 ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2005-38-190 du 10 octobre 2005 est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le Conseil d'Administration de l'Hôpital Rhumatologique d'Uriage est composé ainsi qu'il suit :

1°/ Collège de représentants des collectivités territoriales :

Président :

M. Jérôme RICHARD, Maire de Vaulnaveys-le-Haut

Membres désignés par le Conseil Municipal de la Commune de SAINT MARTIN D'URIAGE, siège de l'établissement :

M. Christian LETOUBLON

Mme Jeanine CREISSELS

M. Alain FAURE

Membres désignés par le Conseil Municipal de la Commune de VAULNAVEYS LE HAUT :

M. Gaston CAVE

Mme Anne GARNIER

Membre désigné par le Conseil Général de l'Isère :

M. Michel SAVIN

Membre désigné par le Conseil Régional de Rhône-Alpes :

M Francis GIMBERT

2°/ Collège des personnels :

Représentants de la Commission Médicale d'Etablissement :

M. le Docteur Dominique MOURIES (Président)

Mme le Docteur Sylvie GROSCLAUDE

M. le Docteur Bruno TROUSSIER

Mme le Docteur Françoise COLIN

Représentant de la Commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

Mme Florence MABILLE

Représentants des personnels titulaires :

M Philippe PELLON

Mme Catherine TROUSSIER

Mme Virginie DEBROSSE

3°/ Collège de personnalités qualifiées et de représentants des usagers :

Personnalités qualifiées :

Médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'Etablissement :

M. le Docteur Xavier VANEL

Représentant non hospitalier des professions paramédicales :

M. Gérard DAUSSIN

Autre personnalité qualifiée :

M. le Professeur Xavier PHELIP

Représentants des usagers :

Mme PIERI Jeannine (Association RAPSODIE)

Mme DE ROISSART Anne-Marie (UDAF)

Mme PAYN Fabienne (Association RAPSODIE)

ARTICLE 3 :

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Président du Conseil d'Administration de l'Hôpital Rhumatologique d'Uriage sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Département de l'Isère. Une ampliation sera adressée à chacun des membres composant le Conseil d'Administration de l'Etablissement.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N°2005-15072 du 25 novembre 2005
ARRETE n° 2005-38-240

Montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre Médical Rocheplane

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174.1 ;

VU le code de la santé publique, notamment l'article R.714-3-26 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/n°119 du 1^{er} mars 2005, relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS-1A/DGAS/2C du 18 février 2005, relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-166 du 03 octobre 2005 fixant la dotation annuelle de financement et les tarifs de prestations du Centre Médical Rocheplane;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 09 novembre 2005 ;

A R R E T E

Article 1 : l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-166 du 03 octobre 2005 est abrogé.

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre Médical Rocheplane (n° FINESS : 380 783 001) est fixé pour l'année 2005, à 12 506 446 €

et se décompose comme suit :

Sections	Dernière dotation arrêtée	Mesures nouvelles	Nouvelle dotation
Budget Général : Dotation Annuelle de Financement (art L 174-1 du code de la sécurité sociale)	12 130 655 €	375 791 €	12 506 446 €

Article 3 : Les tarifs de prestations applicables au Centre Médical "Rocheplane" sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} décembre 2005 :

	Code Tarif	Régime Commun	Régime particulier
Hospitalisation à temps complet			

Saint-Hilaire du Touvet - Moyen Séjour	30	359 €	389 €
Hospitalisation à temps partiel : Annexe de Meylan			
Journée	56	196 €	
Demi-journée	58	130 €	

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble " Le Saxe " - 119 avenue Maréchal de Saxe – 69 427 LYON cédex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes et par délégation
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N°2005-15073 du 28 novembre 2005
ARRETE n° 2005-RA-372

Montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 et R.162-43 ;

VU le code de la santé publique, notamment l'article R.714-3-26 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale et notamment ses articles 9 , 11 et 12 ;

VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2005/n° 473 du 18 octobre 2005, relative à la fixation des dotations régionales destinées aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 portant détermination pour l'année 2005 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.622-22-13 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-284 en date du 11 octobre 2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble ;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 9 novembre 2005 ;

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-284 en date du 11 octobre 2005 est abrogé.

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble (n° FINESS : 380.780.080) est fixé pour l'année 2005, à 312 694 326 €.

Il se décompose comme suit :

Sections	Derniers financements arrêtés	Mesures supplémentaires	Nouveaux financements arrêtés
Budget général			
DAC (titre III chapitre V art 33 loi du 18/12/03)	188 874 472 €	300 377 €	189174849 €
Forfait Annuel Urgences (art L 162-22-12 du code de la sécurité sociale)	3 639 032 €	0 €	3 639 032 €
Forfait annuel prélèvement d'organes (art L 162-22-12 du code de la sécurité sociale)	443 731 €	0 €	443 731 €
Forfait annuel de transplantation d'organes (art L 162-22-12 du code de la sécurité sociale)	458 400 €	0 €	458 400 €
MIGAC (art L 162-22-14 du code de la sécurité sociale)	74 463 645 €	7 763 068 €	82 226 713 €
DAF (SSR et psychiatrie) (art L 174-1 du code de la sécurité sociale)	33 102 760 €	66 763 €	33 169 523 €
Budgets annexes			
Unité de soins de longue durée DAF (art L 174-1 du code de la sécurité sociale)	2 910 086 €	13 148 €	2 923 234 €
Centre de soins pour toxicomanes DAF (art L 174-1 du code de la sécurité sociale)	658 844 €	0 €	658 844 €

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 36 751 601 €. Elle se décompose de la façon suivante :

- budget principal :	33 169 523 €
- budget annexe unité de soins de longue durée :	2 923 234 €
- budget annexe centre de soins pour toxicomanes :	658 844 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,
Jacques METAIS

**PRÉFECTURE N° 2005-15803 du 14 décembre 2005
ARRETE N° 2005-RA-433**

Fixant le montant de la dotation de financement MIGAC - enveloppe cancérologie dans les établissements de santé privés

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes

VU les articles L. 162-22-13, L. 162-22-14 et L. 162-22-15 du code de la sécurité sociale ;

VU le décret n° 2005-336 du 8 avril 2005 fixant les listes des missions d'intérêt général et des activités de soins dispensées à certaines populations spécifiques donnant lieu à un financement au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU le décret n° 2003-418 portant création d'une mission interministérielle pour la lutte contre le cancer chargée de coordonner la mise en œuvre du plan cancer et notamment la mesure 42 relative à la prise en compte de la douleur et au soutien psychologique et social ;

VU l'arrêté n° 2005-RA-283 du 11 octobre 2005 du Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes ;

VU l'avis du comité régional des contrats, réuni en séance des 7 septembre et 7 décembre 2005 ;

VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation Rhône-Alpes en date des 14 septembre et 14 décembre 2005.

ARRETE

Article 1 :

L'annexe de l'arrêté n° 2005-RA-283 du 11 octobre 2005 est modifiée ainsi qu'il suit :

Sont exclus de la liste des établissements bénéficiant du financement MIGAC plan cancer :

Finess	Établissements
260000211	Polyclinique Les Pins
380786442	Clinique Belledonne
420780504	Clinique du Parc
690780218	Clinique Jeanne d'Arc

Article 2 :

Une dotation de financement complémentaire est allouée dans ce même cadre aux établissements suivants :

Finess	Établissements	Montant complémentaire annuel	Montant complémentaire mensuel
260003017	Clinique Kennedy	10 057,00	5 028,50
380785956	Clinique des Cèdres	9 832,00	4 916,00
420011413	Centre d'Hospitalisation privé de la Loire	14 582,00	7 291,00
690780440	Clinique Saint Jean	14 582,00	7 291,00

Cette dotation sera versée par les caisses primaires d'assurance maladie concernées par mensualités, selon les modalités susvisées, sur la période de janvier à février 2006.

Article 3 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures des départements dans lesquels les établissements visés sont installés.

Jacques METAIS

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

**PRÉFECTURE N°2005-15790 du 24 NOVEMBRE 2005
ARRETE N°05-455**

Arrêté fixant pour l'année 2006 la liste des organismes participant à la protection complémentaire en matière de santé, instituée par la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle

Article 1 : Est annexée au présent arrêté la liste des organismes complémentaires ayant leur siège social en région, retenus pour participer à la protection complémentaire en matière de santé, au titre de l'année 2006, pour la région Rhône-Alpes.

Article 2 : Cette liste reconduit les organismes complémentaires qui figurent dans la liste arrêtée le 23 novembre 2004, dont la situation n'a pas connu de changement.

Article 3 : L'inscription sur la liste vaut pour l'année civile 2006. Son renouvellement pour l'année suivante se fera par tacite reconduction, sauf acte de renonciation notifié par lettre recommandée avec accusé de réception parvenu au plus tard le 1^{er} novembre à Monsieur le Préfet de Région.

Article 4 : Les organismes participant à la protection complémentaire en matière de santé s'engagent, sous peine de radiation de la liste, à respecter les dispositions prévues aux articles L.863-1 et L.861-8 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n°04-432 du 23 novembre 2004 est abrogé.

Article 6 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, les Préfets des départements de la région Rhône-Alpes, et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de la région Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture des départements concernés.

Le préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
Hervé BOUCHAERT

Liste 2006
des organismes inscrits
pour la gestion de la

COUVERTURE MALADIE UNIVERSELLE COMPLEMENTAIRE
Organismes dont le siège est dans la région Rhône-Alpes

ATTENTION :
CETTE LISTE ANNULE ET REMPLACE CELLE ANNEXEE
A L'ARRETE DU 23 NOVEMBRE 2004

9 pages dont Mutuelles : 8 pages Sociétés d'assurance : 1 page

Ce document peut être consulté en ligne à l'adresse suivante : <http://www.rhone-alpes.sante.gouv.fr> – rubrique social – protection sociale. Un lien existe également avec le site du Fonds CMU (<http://www.fonds-cmu.fr>) qui héberge la liste nationale officielle ainsi que les points d'accueil des organismes.

NOM	ADRESSE	Tél.	Fax
AIN (LES MUTUELLES DE L')	58 rue Bourgmayer - B.P. 16 01017 BOURG EN BRESSE CEDEX	04.74.32.37.00	04.74.32.37.99
ARDECHE			
NOM	ADRESSE	Tél.	Fax
ARPICA (MUTUELLE)	13 cours du Palais - B.P. 228 07002 PRIVAS CEDEX	04.75.66.48.48	04.75.66.48.29
MUTUALIA SANTE ASSISTANCE Ardèche - Vallée du Rhône	22 avenue du Vanel - B.P. 614 07006 PRIVAS CEDEX	04.75.66.42.00	04.75.64.08.69
DROME			
NOM	ADRESSE	Tél.	Fax
DROME (UNION DES MUTUELLES DE LA)	5 rue Belle Image - B.P. 1026 26028 VALENCE CEDEX	04.75.82.25.25	04.75.55.77.79
MORNAY (MUTUELLE)	35 rue Georges Bonnet - B.P. 89 26903 VALENCE CEDEX 9	04.75.55.87.48	04.75.80.20.70
NATURE ET FORETS (MUTUELLE)	2 rue Léon Archimbaud - B.P. 73 26150 DIE	04.75.22.03.76	04.75.22.22.19
SAMIR (Société d'action mutualiste interprofessionnelle de Romans)	8 avenue Victor Hugo - B.P. 1001 26101 ROMANS CEDEX	04.75.05.30.25	04.75.72.66.55
ISERE			
NOM	ADRESSE	Tél.	Fax
CCM (MUTUELLE) (Caisse chirurgicale mutualiste de l'Isère et des Hautes-Alpes)	226 cours de la Libération 38069 GRENOBLE CEDEX 2	04.76.33.93.93	04.76.33.93.99

CHEMINOTS ET DES TRANSPORTS DE LA REGION DE CHAMBERY (MUTUELLE GENERALE DES)	13 avenue Aristide Briand 38600 FONTAINE	04.76.53.16.17	04.76.26.52.93
LA FRATERNELLE DES TERRITORIAUX	18 rue Joseph Chanrion 38000 GRENOBLE	04.76.63.35.10	04.76.63.35.15
MUFTI	34 avenue Marcelin Berthelot 38029 GRENOBLE CEDEX 2	04.76.28.30.10	04.76.28.30.11
SAN (MUTUELLE DU)	25 rue du Creuzat 30080 L'ISLE D'ABEAU	04. 78.74.70.25	
LOIRE			
NOM	ADRESSE	Tél.	Fax
FRANCE LOIRE FOREZ (MUTUELLE DE)	44 rue de la Chauz - B.P. 33 42130 BOEN SUR LIGNON	04.77.24.20.22	04.77.24.20.22
LOIRE SUD (MUTUELLE GENERALE)	12 rue Nicolas Chaize 42100 SAINT-ETIENNE	04.77.59.59.19	04.77.80.86.06
MARAIS (MUTUELLE DU)	6 rue Tournefort 42000 SAINT-ETIENNE	04.77.92.54.11	
MGTI (MUTUELLE)	8 place de l'Hôtel de Ville 42029 SAINT-ETIENNE CEDEX 1	04.77.42.35.80	04.77.42.35.81
PRESENCE (MUTUELLES)	72 rue du 11 Novembre 42030 SAINT-ETIENNE CEDEX 2	0 810 852 852	
ROANNE MUTUELLE	Maison de la Mutualité 19 rue Benoît Malon 42335 ROANNE CEDEX	04.77.23.60.00	04.77.23.60.19
RHONE			
NOM	ADRESSE	Tél.	Fax
69/308 (MUTUELLE) "La Philanthropique"	Mairie 69860 MONSOLS	04.74.04.76.81	
BEAUJOLAISE (MUTUELLE)	Maison de la Mutualité 116 boulevard Vermorel 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE	04.74.65.84.20	04.74.65.84.21
CHEMINOTS DE LYON ET SA REGION (MUTUELLE DES)	37 boulevard Vivier Merle 69003 LYON	04.72.68.73.73	
MBTP SUD-EST (Mutuelle du bâtiment et des travaux publics du Sud-Est)	5 rue Jean-Marie Chavant 69369 LYON CEDEX 07	04.78.61.57.57	04.72.73.11.14
RHONE-ALPES MUTUELLE DITE RADIANCE RHONE-ALPES	95 rue Vendôme 69453 LYON CEDEX 6	04.72.44.42.44	
SANTE PLUS (MUTUELLES)	15 rue Marcel Pagnol 69200 VENISSIEUX	04.78.62.26.98	
SUD RHONE-ALPES MIEUX-ETRE (MUTUELLE)	60 rue Domer 69007 LYON	N° Azur 0 810 810 625	

AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI - RHONE-ALPES

PRÉFECTURE N° 2005-15791 du 29 novembre 2005

Modificatif n° 8 de la décision n° 690 / 2005 (Portant délégation de signature)

Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

DECIDE

Article 1

La décision **n°690/2005 du 18 avril 2005 et ses modificatifs n°1 à 7**, portant délégation de signature aux directeurs d'agence et aux agents dont les noms suivent, sont modifiés comme suit, avec effet au **1^{er} décembre 2005**.

Ces modifications ne concernent que les agents dont les noms sont soulignés ou supprimés du tableau.

DELEGATION REGIONALE DU RHONE-ALPES
--

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
GRENOBLE TROIS VALLEES ISERE			
Echirolles	Sandrine DECIS	Isabelle GIRAUDET Cadre opérationnel	Sylvie RATTIER Cadre opérationnel Antoinette PASCUAL Cadre opérationnel Virginie GRAPPIN Conseiller référent
Fontaine Point opérationnel ST Marcellin	Françoise CHAMPIGNEUL- JOUBERT Françoise CHAMPIGNEUL- JOUBERT	Valérie JANDET Cadre opérationnel	Régine SIGU Cadre opérationnel Anne-Laure MASSON Cadre opérationnel Brigitte FRANCHET Chargé emploi
Grenoble Cadres	Eliane BONNAIRE	Pascal RIVOL Cadre opérationnel	Christine BOUCHET VIRETTE Conseiller référent
Grenoble BASTILLE	Pascale BOUFFARD	Patricia GEBEL SERVOLLES Cadre opérationnel	Catherine HEYRAUD CCPE CRP Jacques ROUX Cadre opérationnel Isabelle COLLET Cadre opérationnel
Grenoble-ALLIANCE	Marie-Christine DUBROCA CORTESI	Pascale HAY Cadre opérationnel	Evelyne CARTIER-MILLON Cadre opérationnel Nathalie MURAT-MATHIAN Cadre opérationnel Jocelyne FRANCOEUR Cadre opérationnel
GRENOBLE MANGIN	Julien PASCUAL	Denise GAUTHIER Cadre opérationnel	Catherine KREBS Cadre opérationnel Béatrice PLUMAS Cadre opérationnel Sylvie RATTIER Cadre opérationnel CRP
Saint-Martin d'Hères	Maryvonne CURIALLET	Martine MOREL Cadre opérationnel	Mireille MIETTON Cadre opérationnel Fabienne TAVE L Cadre opérationnel
Voiron	Madame Claude LAURENT	Marie-Paul GEAY, Cadre opérationnel	Anne ROBERT Cadre opérationnel

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
Bourgoin Jallieu POP de Pont De Chéruy	Bernard ROCHE	Marie-Pierre LOUIS Cadre opérationnel Sylviane DUPUIS Cadre opérationnel	Murielle LE MORVAN Cadre opérationnel Andrée LELLOU Cadre opérationnel Sylvie GUILLEMIN Conseiller référent
La Tour du Pin	Dominique CORBEL	Valérie COLIN Cadre opérationnel Danielle SERMET Cadre opérationnel	Chantal ARCHER Cadre opérationnel
Villefontaine	Sylvie CARNEAU	Jean CARRON Cadre opérationnel	Martine LABONDE Cadre opérationnel Corinne CROZIER Cadre opérationnel
Roussillon	Christiane BUGNAZET- EL HAIBI	<u>Marie-Paule ROSTAN</u> Cadre opérationnel Joëlle SEUX Cadre opérationnel	Jean-Marc BIDAUX Cadre opérationnel <u>Jean-Luc SPANO</u> CPE Sandrine WINTRICH Conseiller référent
Vienne	Sylvaine REDARES	Jovita BOZZALLA Cadre opérationnel	Eric PERDRIOL Cadre opérationnel Dominique CARTERET Cadre opérationnel Marie-Christine MERCIER Cadre opérationnel

Noisy-le-Grand, le 29 novembre 2005
Le Directeur Général
Christian CHARPY

- V - AUTRES

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE GRENOBLE

PRÉFECTURE N°2005-15220 du 7 décembre 2005
ARRETE N° 2005-031

*Un concours interne sur épreuves pour l'accès au grade de **Contremaître** est ouvert au C.H.U. de Grenoble à partir du 30 janvier 2006 en vue de pourvoir 5 postes vacants dans l'Établissement, à la Direction des Affaires Économiques*

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de GRENOBLE,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des Fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

VU le Décret n° 91-45 du 14 Janvier 1991, modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des Conducteurs d'automobile, des Conducteurs Ambulanciers et des personnels d'Entretien et de Salubrité de la Fonction Publique Hospitalière, (article 9 – 1°),

VU la circulaire DH/8D/91 n° 46 du 10 Juillet 1991 relative à l'application du Décret n°91-45 du 14 Janvier 1991 susvisé,

ARRETE

ARTICLE I :

Un **concours interne sur épreuves** pour l'accès au grade de **Contremaître** est ouvert au C.H.U. de Grenoble à partir du **30 janvier 2006** en vue de pourvoir **5 postes** vacants dans l'Etablissement, à la Direction des Affaires Economiques :

- 1 poste de contremaître maintenance production logistique

Restauration :

- 2 postes OCB Nord
- 1 poste Cuisine Centrale
- 1 poste Sites Satellites

ARTICLE II :

Peuvent faire acte de candidature, d'une part les Maîtres-Ouvriers sans condition d'ancienneté, ni d'échelon et d'autre part, les O.P.Q. ayant atteint le 5^{ème} échelon de leur grade.

ARTICLE III :

Les candidatures formulées par écrit, accompagnées :

- D'une lettre de candidature manuscrite (préciser en référence le n° d'arrêté du concours),
- D'un curriculum vitae détaillé, avec éventuellement une copie conforme des diplômes obtenus
- Un relevé ou attestation de votre situation administrative actuelle (précisant votre grade et échelon)

devront parvenir au plus tard (le cachet de la poste faisant foi) le **16 janvier 2006** à la

Direction des Ressources Humaines – Bureau des concours D 229

Pavillon Dauphiné 2^{ème} étage –

C.H.U. de Grenoble

B.P. 217 – 38043 GRENOBLE CEDEX 09

ARTICLE IV :

Le Jury du concours est composé comme suit :

- M. le Directeur Général du C.H.U. de Grenoble, ou son représentant, Président,
- Le Directeur des Affaires Economiques du C.H.U. de Grenoble, ou son représentant
- Un Ingénieur de la Direction des Affaires Economiques du C.H.U. de Grenoble, de chaque spécialité concernée.
- Un Technicien supérieur ou un Agent Chef ou un Contremaître d'un établissement hospitalier extérieur à l'établissement.

ARTICLE V :

Le concours comporte les épreuves suivantes :

- **Epreuve d'Admissibilité** : Durée 2 H. – Coefficient 1 –
Epreuve consistant en la résolution d'un cas pratique, d'un exercice de réflexion et d'un questionnaire sur les métiers concernés par le concours.
- **Epreuve d'Admission** : Durée 15 minutes – Coefficient 1 –
Entretien oral avec le Jury sans préparation.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20. La note attribuée est multipliée par le coefficient concerné. Seuls les candidats ayant obtenu un nombre de points égal à 10 sur 20 à l'épreuve d'admissibilité seront autorisés à subir l'épreuve orale d'admission.

ARTICLE VI :

A l'issue des épreuves le Jury délibère et établit par ordre de mérite la liste des candidats admis et le cas échéant la liste complémentaire.

P/le Directeur Général
et par délégation,
le Directeur des Ressources Humaines,
E. Mahistre

**PRÉFECTURE N°2005-15221 du 7 décembre 2005
ARRETE N° 2005-032**

*Un concours externe sur titres est ouvert au C.H.U. de Grenoble à partir du 2 février 2006 en vue de pourvoir 2 postes de Maîtres-Ouvriers vacants au Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble à la Direction des Affaires Economiques spécialité :
Maintenance " Production Logistique ".*

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de GRENOBLE,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des Fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

VU le Décret n° 91-45 du 14 Janvier 1991, modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière, (article 14-1°),

VU la circulaire DH/8D/ n°91-46 du 10 Juillet 1991 relative à l'application du Décret n°91-45 du 14 Janvier 1991 susvisé,

VU l'arrêté du 30 septembre 1991 fixant la liste des titres admis comme équivalents à ceux exigés pour le recrutements par voie de concours des maîtres ouvriers et ouvriers professionnels spécialisés de la fonction publique hospitalière, modifié par l'arrêté du 4 juin 1996.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Un concours externe sur titres est ouvert au C.H.U. de Grenoble à partir du **2 février 2006** en vue de pourvoir **2 postes de Maîtres-Ouvriers vacants au Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble** à la Direction des Affaires Economiques spécialité :

Maintenance " Production Logistique ".

(* la date définitive du concours en fixée en fonction des disponibilités du jury)

ARTICLE 2 :

Peuvent être candidats :

Les personnes titulaires de :

- deux certificats d'aptitude professionnel ou

- d'un brevet d'études professionnelles et d'un certificat d'aptitude professionnel ou
- de 2 brevets d'études professionnelles ou
- de diplômes équivalents figurant sur la liste annexée au présent arrêté (cf. annexe I).

ARTICLE 3 :

Les candidatures composées :

- d'une lettre de candidature qui précisera en références le n° de l'arrêté du concours auquel vous postulez.
- d'un curriculum vitae détaillé
- d'une copie conforme à l'original des diplômes obtenus,

devront parvenir **au plus tard le 24 janvier 2006** (le cachet de la poste faisant foi) à :

Madame le Directeur des Ressources Humaines
du CHU de Grenoble
service concours – bureau d 229
BP 217 – 38043 GRENOBLE CEDEX 9

ARTICLE 4 : LE JURY DU CONCOURS EST COMPOSÉ COMME SUIT :

1. Le Directeur Général ou son représentant, Président ;
2. Le Directeur des Affaires Economiques ou son représentant,
3. Un Ingénieur, ou un Technicien Supérieur ou un Agent Chef ou un contremaître du CHU de Grenoble
4. Un Technicien Supérieur ou un Agent Chef ou un Contremaître, extérieur à l'établissement

ARTICLE 5 :

Les membres du jury examinent les dossiers des candidats, et délibèrent. Ils établissent ensuite, la liste des candidats admis par ordre de mérite, et le cas échéant la liste complémentaire.

P/ le Directeur Général
et par délégation,
le Directeur des Ressources Humaines,
E. MAHISTRE

**PRÉFECTURE N°2005-15222 du 7.décembre.2005
ARRETE N° 2005-033**

Un concours externe sur titres est ouvert au C.H.U. de Grenoble à partir du 1^{er} février 2006 en vue de pourvoir 3 postes d'Ouvriers Professionnels Spécialisés à la Direction des Affaires Economiques vacants dans l'Etablissement, - 3 postes en restauration (UCP)

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de GRENOBLE,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

VU le Décret n° 91-45 du 14 Janvier 1991, modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière,

VU le Décret 2001-1033 du 08 Novembre 2001 modifiant le Décret 91-45 du 14 Janvier 1991 sus-visé,

VU l'arrêté du 30 septembre 1991 fixant la liste des titres admis comme équivalents à ceux exigés pour le recrutements par voie de concours des maîtres ouvriers et ouvriers professionnels spécialisés de la fonction publique hospitalière, modifié par l'arrêté du 4 juin 1996.

ARRETE

ARTICLE I :

Un concours externe sur titres est ouvert au C.H.U. de Grenoble à partir **du 1^{er} février**

2006 en vue de pourvoir **3 postes d'Ouvriers Professionnels Spécialisés à la Direction des Affaires Economiques** vacants dans l'Etablissement,

- 3 postes en restauration (UCP)

ARTICLE II :

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires :

- d'un Certificat Aptitude Professionnelle ou,
- d'un Brevet d'Etudes Professionnelles ou,
- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur la liste annexée au présent Arrêté,

ARTICLE III :

Les candidatures composées :

- D'une lettre de candidature manuscrite,
- D'un curriculum vitae détaillé,
- De la copie des diplômes obtenus par le candidat,

devront parvenir au plus tard **le 23 janvier 2006** (le cachet de la poste faisant foi) à la

Direction des Ressources Humaines
C.H.U. de Grenoble – Bureau D229 –
B.P. 217
38043 GRENOBLE CEDEX 9

ARTICLE IV :

Le Jury du concours sur titres est composé comme suit :

- Le Directeur Général du C.H.U. de Grenoble ou son représentant, Président,
- Le Directeur des Affaires Economiques du C.H.U. de Grenoble ou son représentant,

- Un ingénieur en restauration du CHU de Grenoble ou son représentant
- Un Adjoint technique ou un Agent Chef ou un Contremaître en service Restauration, extérieur à l'établissement.

ARTICLE V :

Les membres du Jury examinent les dossiers des candidats, puis ils délibèrent. Ils établissent ensuite, par ordre de mérite la liste des candidats admis et le cas échéant la liste complémentaire.

Les candidats sont affectés dans l'ordre d'inscription sur la liste principale, puis sur la liste complémentaire.

P/le Directeur Général
et par délégation,
le Directeur des Ressources Humaines,
E. MAHISTRE

CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-EGREVE

PRÉFECTURE N°2005-15224

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES

LE CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-EGREVE (ISERE)

Etablissement psychiatrique près de Grenoble

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE 8 AIDES SOIGNANTS.

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de Saint-Egrève en application du décret n° 89.241 du 18 Avril 1989 portant statuts particuliers des aides soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière modifié, en vue de pourvoir 8 postes dans cet établissement.

Peuvent être candidats :

Les candidats âgés de 45 ans au plus au 1^{er} Janvier de l'année du concours, et titulaires soit du diplôme professionnel d'aide soignant, soit du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique, soit du diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives (diplômes, d'une lettre de motivation et d'un curriculum vitae réactualisé) doivent être adressées à :

**Monsieur le Directeur du
Centre Hospitalier
B.P.100
38521 Saint-Egrève Cédex**

Dans un délai de un mois à compter du 8 Décembre 2005

LE DIRECTEUR.

A réception de votre dossier de candidature, un accusé de réception vous sera adressé

HOPITAL LOCAL INTERCOMMUNAL (MENS)

PRÉFECTURE N°2005-13514 du 08 décembre 2005

CONCOURS SUR TITRE POUR LE RECRUTEMENT D'UN(E) INFIRMIER(E) DIPLOME(E) D'ETAT

Un concours sur titre pour le recrutement :

D'UN(E) INFIRMIER(E) DIPLOME(E) D'ETAT

Sera prochainement organisé à l'Hôpital Local Intercommunal de Mens.

Peuvent être admis à concourir les candidats(es) titulaires du diplôme d'infirmier(e) d'état.

Les dossiers d'inscription doivent être composés :

- D'une lettre manuscrite sollicitant l'inscription au concours,
- De la copie certifiée conforme du diplôme précité,
- D'un curriculum vitae établi sur papier libre.

Ils doivent être adressés au Directeur de l'Hôpital Local Intercommunal, Place Paul Brachet 38710 MENS au plus tard le 12 décembre 2005.

Fait à Mens, le

Le Directeur
Pierre-Jacques GARCIN

MAISON DE RETRAITE – VIZILLE

PRÉFECTURE N°2005-13003

CONCOURS SUR TITRE POUR LE RECRUTEMENT D'UN(E) INFIRMIER(R) DIPLOME(E) D'ETAT

Un concours sur titre pour le recrutement

D'UN(E) INFIRMIER(E) DIPLOME(E) D'ETAT

sera prochainement organisé à la Maison de Retraite de Vizille.

Peuvent être admis à concourir les candidats(es) titulaires du diplôme d'infirmier(e) d'état.

Les dossiers d'inscription doivent être composés :

- d'une lettre manuscrite sollicitant l'inscription au concours,

- de la copie certifiée conforme du diplôme précité,
- d'un curriculum vitae établi sur papier libre.

Ils doivent être adressés au Directeur de l'Etablissement

(Chemin des Mattons 38220 VIZILLE) – 04. 76. 78. 85. 85. **au plus tard le 20 novembre 2005.**

Le Directeur,
J. P. HABAUT.

E.H.P.A.D. DE CREMIEU - Résidence Jeanne de Chantal

PRÉFECTURE N°2005-15328 du 9 Décembre 2006

AVIS DE CONCOURS SUR TITRE POUR LE RECRUTEMENT D'UN ERGOTHERAPEUTE

Un concours sur titre aura lieu à l'E.H.P.A.D. " Résidence Jeanne de Chantal " à Crémieu – 38460.

Peuvent faire acte de candidature, les titulaires du diplôme d'état d'ergothérapeute, ainsi que les candidats remplissant les conditions pour effectuer des actes professionnels en Ergothérapie. Ce concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours. Cette limite d'âge est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les candidatures comprenant les diplômes, la lettre de motivation et le curriculum vitae, seront adressées avant le 9 janvier 2006, à Madame la Directrice – E.H.P.A.D " Résidence Jeanne de Chantal " - Place des visitandines – B.P. 78 – 38460 CREMIEU.

F. PLESNAR
Directrice

MAISON DE RETRAITE - SAINT-CHEF

PRÉFECTURE N°2005-15329 du 16 décembre 2005

AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES DE MAITRE OUVRIER (CUISINE)

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié par le décret 2001-1033 du 8 novembre 2001 portant statut particulier des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière,

Un concours sur titres de Maître-Ouvrier

sera organisé à la Maison de Retraite de Saint-Chef (Isère) à partir du **20 janvier 2006**

Peuvent être admis à concourir **les candidats titulaires** soit de **deux CAP**, soit **d'un BEP et d'un CAP**, soit de **deux BEP** ou de **diplômes de niveau au moins équivalent**.

Les dossiers d'inscription doivent être composés :

- **d'une lettre manuscrite** sollicitant l'inscription au concours
- **de la copie des diplômes** précités
- **d'un curriculum vitae** établi sur un papier libre

Les dossiers d'inscriptions doivent être adressées **au plus tard le 16 janvier 2006**, le cachet de la poste faisant foi, à :

Madame le Directeur de la Maison de Retraite Intercommunale
B.P.10
38890 Saint-Chef

Le Directeur,
Sylvie LANDI-LELEU

CENTRE HOSPITALIER DE TULLINS

PRÉFECTURE N°2005-15223 du 08 décembre 2005

AVIS DE CONCOURS

Le Centre Hospitalier de TULLINS Organise un concours professionnel sur titres

Pour le recrutement

D'un cadre supérieur de santé – filière infirmier

CONDITIONS D'INSCRIPTION :

- ouvert aux cadres de santé comptant au moins 3 ans de services effectifs dans le grade de cadre de santé ou dans le grade de surveillants.
- Etre titulaire du diplôme de cadre de santé.

Les candidats ont un délai de 2 mois à compter de la date de publication de l'avis au Journal Officiel, pour adresser leur dossier en recommandé avec accusé de réception à :

Madame la Directrice
CENTRE HOSPITALIER
18 bd Michel Perret
38210 TULLINS